This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1131

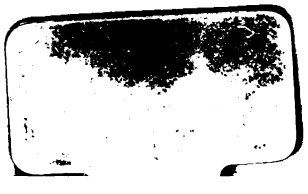

1131

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

TROISIÈME SÉRIE. — XIIIe VOLUME.

FOREIGN
BODLEIAN
PERIODICALS

NANCY

RENÉ WIENER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES DOMINICAINS, 53.

MDCCCLXXXV

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN.

LES

FORÊTS LORRAINES

PAR M. Ch. GUYOT.

LIVRE II. — Les forêts depuis le XII^e^ siècle jusqu'au milieu du XVII^e^.

(Suite).

—

Chapitre 3. — *Organisation administrative. — Répression des délits.*

Quand nous avons étudié les populations de la montagne vosgienne, nous avons parlé des foresteries et des forestiers qui s'y trouvaient au moyen-âge. Ces foresteries des Vosges étaient des seigneuries ordinaires, et les forestiers ressemblaient beaucoup aux maires ou aux censitaires des époques suivantes ; de plus, elles étaient spéciales à certains cantons et n'existaient point dans le reste de la Lorraine : ce n'est donc pas là qu'il faut chercher les origines d'une organisation administrative ayant pour but la gestion des forêts. Mais dans toutes les justices rurales, telles qu'il s'en

trouvait pour chaque domaine, à côté du maire et des échevins, du doyen et du banvard, on trouve le forestier, qui cumule quelquefois les fonctions du maire. Ce forestier des anciennes justices est choisi tantôt par les habitants, tantôt par le seigneur, ou encore au moyen de combinaisons diverses ; quel que soit son mode de création, il a autorité sur l'ensemble des propriétés du ban, et ses attributions ne consistent que dans la constatation des délits ; très souvent, il y a concurrence entre lui et le banvard ou messier ; enfin, quand parfois il cumule la charge du maire, il gère le bien du seigneur, fait travailler ses corvéables et perçoit ses redevances. D'ordinaire, il est à la fois l'homme du seigneur et de la communauté, surveillant les forêts de l'un et de l'autre, et n'ayant, sur cette partie du domaine rural, que les fonctions attribuées de nos jours à un officier de police judiciaire (98).

Les forestiers des justices rurales peuvent être considérés comme les premiers représentants d'une administration forestière dans notre pays. On les voit se perpétuer avec le même caractère jusqu'au XVII[e] siècle

(98) La justice à Thaon, au XIII[e] siècle (*Doc. Vosg.*, I, 173). — A Fontenoy, en 1295 (*Hist. de Senones*, p. 163). — A Saint-Avold, en 1302 (Dufourny, VII, 308). — A Moivrons, XIV[e] siècle (*Com. Mth.*, *hoc* v°).— Au val de Senones, en 1328 (*Hist. de Senones*, p. 173). — A Bains, XIV[e] siècle (*Doc. Vosg.* I, 177). — Au ban de Vagney, en 1345 (*Ib.*, II, 221). — Au ban d'Arches, en 1366 (*Ib.*, II, 202).— A Bayonville, en 1432 (*Com. Mth.*, *hoc.* v°). — Au ban de Sainte-Hélène, en 1577 (*Doc. Vosg.*, II, 227). — A Foug, en 1601 (*Com. Mth.*, *hoc.* v°). — A Aboncourt-sur-Seille, en 1605 (*Ib.*, *hoc.* v°). — A Dommartin-sous-Amance, au XVII[e] siècle (*Ib.*, *hoc* v.°)

et nous les retrouverons encore dans la période suivante. Beaucoup de seigneuries, même importantes par leur superficie boisée, n'ont jamais eu d'organisation forestière plus compliquée. Et cependant, ces membres des anciennes justices ne répondaient pas à tous les besoins d'une administration complète : simples gardes, ils ne s'occupaient que de la répression des délits et la gestion proprement dite leur était étrangère. Enfin, comme leur compétence était bornée à l'étendue du ban ou finage, les massifs considérables qui constituaient souvent des bans à part, sans relation nécessaire avec les communautés voisines, échappaient à leur action. Aussi, à côté de la justice rurale, les grands propriétaires laïques et ecclésiastiques, les maisons religieuses de la montagne, les Linange à Dabo, les Salm à Badonvillers, instituèrent de bonne heure, non seulement des gardes spéciaux pour leurs forêts, mais encore toute une hiérarchie d'officiers supérieurs chargés de la gestion forestière (99).

Le duc de Lorraine, comme le plus grand propriétaire du pays, leur avait sans doute donné l'exemple ; il est probable que les forêts ducales furent les premières dotées d'une véritable administration. C'est donc là qu'il nous faut l'étudier tout d'abord. Les origines en sont fort obscures ; comme il est fait mention d'ordonnances forestières dès le commencement du XII^e^ siècle, on peut conjecturer que, dès cette époque, les ducs avaient songé à organiser cette partie impor-

(99) En 1546, officier forestier du chapitre de Saint-Dié (*Arch. Mth.*, G. 123). — Ordonnance de 1569, pour les forêts de Dabo (*Ib.*, E. 67, n° 1). — Règlement forestier du comté de Salm, en 1595 (*ib.*, B. 9097.

tante de leur domaine. On ne peut cependant rien préciser à cet égard, parce que les textes anciens ne nous sont pas parvenus. Il se passa longtemps sans doute avant que les fonctions forestières fussent séparées des offices qui se partageaient l'administration des Duchés ; même dans les siècles les plus florissants de notre période, on ne doit pas s'attendre à une symétrie d'attributions qui ne se rencontrait alors nulle part. Au-dessous des bailliages, véritables provinces qui divisaient la Lorraine, à l'instar de nos départements, l'unité administrative était la prévôté, que l'on peut comparer comme étendue à nos cantons actuels. Le prévôt est essentiellement le chef de la justice locale ; à côté de lui, le capitaine est le chef militaire et le receveur s'occupe de la partie financière. Mais ces trois offices sont rarement distincts dans le même lieu : parfois le capitaine et le prévôt ne font qu'un ; ailleurs le capitaine ou le prévôt cumule les fonctions du receveur. La gestion des forêts, considérée comme dépendant des finances, peut donc appartenir à un prévôt ou à un capitaine, plus fréquemment à un receveur (100).

(100) Le règlement ducal de 1548, pour la forêt de Fraisse, est adressé à « notre très cher et féal conseiller et capitaine de Châtel-sur-Moselle, le seigneur de Barbay, » qui a sous ses ordres les gruyer, contrôleur et mesureur (*Arch. Mth.*, B. 4330). — A Saint-Avold, à la fin du XVI^e^ siècle, le bailli crée tous les ans et assermente un *casmeyer* et des forestiers pour veiller sur les bois de Mgr (Mss. n° 207, Bibl. Nancy, p. 335-342).

Voir sur l'organisation militaire, administrative et financière en Lorraine, H. Lepage : *Les offices des duchés de Lorraine et de Bar*, dans les *Mémoires de la Soc. d'Arch. Lor.*, 1869, p. 17-440.

Toutefois, dès le XIVe siècle, on voit apparaître un officier spécial, le gruyer, dont l'origine est sans doute antérieure, et qui, à partir de cette époque, s'occupa exclusivement des forêts (101). Il n'y eut jamais cependant autant de grueries que de prévôtés, et, dans les contrées où les bois avaient moins d'importance, le receveur conserva l'intégralité de la gestion du domaine ; il prenait alors le double titre de receveur-gruyer et avait sous ordres les officiers ordinaires des grueries. Il convient de nous arrêter ici pour compléter l'étude de la gruerie, unité administrative, savoir de quels fonctionnaires elle était composée et comment elle se rattachait à l'administration générale du pays.

Dans chaque gruerie on trouve, à côté du gruyer, un contrôleur et un arpenteur. Le gruyer est le chef du service. Comme son nom l'indique, il porte l'habit vert

(101) Dans l'ordonnance de Raoul, du 16 novembre 1340, il est fait défense aux gouverneurs des salines d'abatte des bois sans les officiers de gruerie (*Dict.* de Rogéville, v° *Forêt*). — Gruerie à Darney, en 1501 (*Arch. Mth.*, B. 5063). — A Châtenoy, en 1509 (*Ib.*, B. 4684). — Foresterie à Blâmont, en 1514 (*Ib.*, B. 3240). — Gruerie à Châtel, en 1544 (*Ib.* B. 4328). — En 1548, grueries à Neufchâteau (*Ib.*, B. 4642), à Lunéville (*Ib.*, B. 6823), à Amance (*Ib.*, B. 2603).— En 1551, gruerie à Blâmont (*Ib.*, B. 3402), etc.

Dans les procès-verbaux d'assises du grand gruyer tenues en 1554 à Neufchâteau, en 1554 et 1564 à Dompaire, les officiers ordinaires portent le nom de *lieutenants du grand gruyer* : ainsi ceux de Neufchâteau, Nancy, Dompaire, Darney, Bruyères, Arches, etc. Ces lieutenants n'étaient autres que les gruyers locaux ; les deux qualifications étaient alors synonymes (*Arch. Mth.*, Lay. *Grand gruyer*, nos 10, 11 et 13).

(*gruyer*, de l'allemand *grün*, vert), la livrée de la forêt ; il est à la fois administrateur et comptable, enfin il remplit d'importantes fonctions judiciaires, que nous examinerons plus loin. Il a l'initiative et l'exécution de tous les actes qui intéressent la forêt, sous l'autorisation de ses supérieurs ; les principaux de ces actes se trouvent fréquemment énumérés dans les ordonnances : martelage des coupes, ventes et délivrances, surveillance des gardes et visites régulières. A titre de comptable, il reçoit les deniers provenant des revenus du domaine et paie les dépenses autorisées ; chaque année son compte de gestion énumère les différentes opérations auxquelles il a pris part, expose la situation de chaque forêt, les délits, le résultat des ventes, donne enfin la balance des sommes perçues et versées. Ces comptes, dont une série importante se trouve au Trésor des Chartes de Lorraine et embrasse à peu près tout un siècle (1545 à 1633), sont pour nous le document le plus sûr et le plus intéressant de l'histoire des forêts lorraines.

Le gruyer n'agit jamais seul : à côté de lui, dès le commencement du xvi[e] siècle, nous voyons un autre officier, le contrôleur, dont le titre indique bien les fonctions. Le contrôleur n'administre pas, n'effectue ni recette ni dépense ; mais il participe nécessairement à tous les actes d'administration, et la comptabilité n'est régulière que s'il l'a certifiée. C'est ainsi qu'il assiste aux balivages, avec son marteau spécial ; au gruyer appartient le choix des arbres, la direction de l'opération, la marque principale, faite à la racine : le contrôleur se borne à frapper de son marteau le corps de chaque pièce ainsi désignée. Il accompagne de même

le gruyer aux deux visitations annuelles, et doit se trouver aux ventes. Enfin, parallèlement au compte annuel du gruyer, il dresse aussi son compte de contrôle, reprenant les mêmes articles, et attestant de quelle manière les faits se sont réellement passés. Dans l'ordre hiérarchique, le contrôleur a le grade le moins élevé : ses gages sont de moitié moindres, et d'habitude on choisit parmi les anciens contrôleurs pour remplir par avancement la charge de la gruerie ; mais dans le service, le contrôleur n'est nullement un subordonné : il agit à côté du gruyer et ne dépend que de leur supérieur commun.

Enfin, l'arpenteur juré, dont le titre indique la fonction spéciale, vient compléter cette organisation originale (102).

(102) Ordonnance de Jean II, du 20 avril 1446 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt.*) — Règlement de 1548 pour la forêt de Fraisse (*Arch. Mthe.*, B. 4330). — Règlement de la même année pour la gruerie de Neufchâteau (*Ib.*, B. 4642). — Règlement du 9 novembre 1548 pour la gruerie de Lunéville (*Ib.*, B. 6823). — Mandement du même jour pour la gruerie d'Amance (*Ib.*, B. 2063). — Compte de 1549, pour Dompaire et Valfroicourt (*Ib.*, B. 5454). — Mandement de février 1557 pour la prévôté de Bruyères (*Ib.*, B. 3850). — Règlement du 15 février 1557, pour les bois de Saint-Dié, Spitzemberg et Lubine (*Ib.*, B. 8785). — Mandement du 6 octobre 1564 pour les bois affectés aux mines de Bussang (*Ib.*, B. 8338). — Compte de la recette de Bruyères, en 1606 (*Ib.*, B. 3890). — Règlement d'août 1625 pour la gruerie de Dieuze (*Arch. Mth.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 4). — En 1634, visitation des grueries de Mirecourt et Remoncourt (*Arch. Mth.*, B. 7200). — Voir aussi la note 104 *bis*.

Dans le Barrois, au XVI^e siècle, la gruerie se compose du gruyer, d'un arpenteur, d'un clerc juré, et d'un certain

Il n'y eut jamais de règle fixe pour le recrutement des officiers forestiers. Si les gruyers sont souvent d'anciens contrôleurs, ou des receveurs du domaine, les contrôleurs eux-mêmes sont choisis parmi les habitants du lieu, des tabellions par exemple ; les traditions administratives pouvaient ainsi se transmettre, et la forêt gagnait certainement à cette stabilité des agents chargés de sa gestion.

Les gruyers ordinaires avaient un chef, le grand gruyer, dont la charge importante était confiée à un membre de la noblesse, tenant presque toujours à la Cour ducale par d'autres fonctions honorifiques. Dès 1464, on trouve un grand gruyer pour la Lorraine et dès 1550 pour le Barrois. D'après les ordonnances de leur création, ils remplissent essentiellement des charges judiciaires, et reçoivent le serment des officiers et gardes ; toutefois, d'après un mémoire de 1606, ils font aussi des visitations, par eux ou leurs lieutenants, et vérifient ainsi la gestion des gruyers particuliers. On leur donne spécialement pour mission de veiller à la conservation du sol domanial, à l'encontre des censitaires et autres riverains dont ils doivent réprimer les anticipations ; à cet effet, l'arpenteur général les accompagne pour faciliter l'application sur le terrain des titres de concession. Quant à la gestion forestière proprement dite, on ne voit pas que le grand gruyer y

nombre de sergents et forestiers (Servais, *Ann. du Barrois*, I, 251).

Dans la forêt d'Orléans, c'est le maître particulier et son lieutenant qui remplissent les fonctions analogues à celles de nos gruyer et contrôleur (de Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 303-347.)

participe directement ; les gruyers particuliers doivent avoir, dit l'ordonnance, l'autorisation du gruyer général pour toute vente et délivrance, mais celui-ci reste étranger à l'exécution (103).

Il ne faut pas confondre avec le grand gruyer les commissaires extrordinaires de la Chambre des comptes, dont les attributions forestières sont toutes différentes. Ils n'ont que des missions temporaires, dans un but nettement déterminé. Quand il s'agit d'établir un règlement pour une forêt ou pour une gruerie, décider une coupe extraordinaire importante, la Chambre délègue un ou plusieurs commissaires pour aller sur les lieux et produire un rapport sur la question. Ces commissaires sont souvent des membres de la Chambre elle-même, ou le grand gruyer en exercice avec un gruyer particulier, — notamment celui de Nancy ; — parfois, ils sont choisis parmi des fonctionnaires qui paraissent au premier abord étrangers à la pratique forestière, — un receveur du domaine, un maître de la

(103) En 1395, le duc établit un gruyer général pour tout le bailliage de Saint-Mihiel (Servais, *Ann. Bar.* II, 205). — Ordonnance de Jean II, du 20 avril 1464, créant l'office de grand gruyer pour toute la Lorraine (se trouve reproduite *in extenso* dans l'ouvrage de M. Lepage : *Les offices des duchés de Lorraine et Bar*, p. 241-254. Rogéville, *Dict^re des ordonnances*, donne à celle-ci, mais à tort, la date de 1446). — Ordonnance du 1^er avril 1550, créant un grand gruyer pour le Barrois (H. Lepage, *op. cit.*)

M. Lepage (*eod. loc.*) donne une liste des grands gruyers de Lorraine depuis 1481. Les règlements forestiers, si nombreux et si remarquables, faits pendant la tutelle de Christine de Danemark et le règne de Charles III, sont adressés aux seigneurs d'Autrey et de Dommartin, qui occupèrent la charge de 1551 à 1578.

monnaie, — mais que leurs connaissances spéciales avaient sans doute désignés. Ces commissaires procédaient à leur enquête, assistés des officiers locaux, préparaient un projet de règlement ou de décision, qui passait en délibération devant la Chambre, pour être ensuite revêtu de la sanction ducale. Les règlements ainsi élaborés formaient dès lors la loi de la forêt, que le gruyer était chargé d'appliquer, et qu'il transcrivait en tête de ses comptes annuels (104). Si donc il était permis de chercher une ressemblance entre cette organisation administrative ancienne et les fonctions actuelles, nous dirions que le gruyer tient la place de notre inspecteur des forêts, le grand gruyer est le conservateur ou l'inspecteur général, les commissaires extraordinaires s'occupent des questions dont l'étude est maintenant confiée aux commissions d'aménagement, bien qu'avec une autorité plus grande, qu'ils tiraient de leur situation personnelle.

En résumé, toute cette hiérarchie du XVI^e^ siècle aboutit à la Chambre des comptes, un des grands corps de l'Etat, dont les attributions sont infiniment plus

(104) Ordonnance du 20 avril 1464 (*Dict^re^* de Rogéville, v° *Forêts*). — Règlement de 1548, pour la gruerie de Neufchâteau (*Arch. Mth.*, B. 4642). — Règlement de la même année pour Lunéville (*Ib.*, B. 6823) ; pour Amance (*Ib.*, B. 2063). — Pour Saint-Dié, en 1561 (*Ib.*, B. 8785). — Pour Bussang, en 1564 (*Ib.*, B. 8338). — Pour Arches, en 1568 (*Ib.*, B. 2468), et en 1571 (*Ib.*, B. 2669). — Pour la gruerie de la Croix, en 1571 (*Ib.*, B. 8785). — Pour la baronnie de Viviers, en 1606 (*Ib.*, B. 10341). — Pour la gruerie de Dieuze, en 1625 (*Ib.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 4).

Voir, pour les *réformations* de la forêt d'Orléans, de Maulde, *op. cit.*, p. 347-404.

variées et les pouvoirs plus étendus que ceux de notre Cour des comptes moderne. Cette Chambre des comptes a la haute gestion du domaine ducal, très important en Lorraine, et d'où se tirent les revenus les plus considérables du souverain ; elle administre, elle juge, elle légifère, ses membres constituent un petit Parlement ; ils ont la haute main sur tous les officiers et notamment sur ceux des forêts. La Chambre est aussi ancienne que le pouvoir ducal lui-même, et l'on peut voir dans l'ordonnance fondamentale de 1531, comment elle exerce l'administration et le contrôle (104 *bis*).

Dans le personnel des gruëries, nous n'avons pas parlé des gardes, exclusivement chargés de la surveillance, et que nous retrouverons en traitant de la répression des délits. Ils sont, nous l'avons vu, choisis et institués par le grand gruyer qui reçoit leur serment ; on leur assigne en même temps les cantons de forêt qui leur sont exclusivement confiés et dont ils sont responsables (105). Leur compétence ainsi restreinte se distingue donc nettement de celle des forestiers des domaines ruraux, qui s'étendait à toutes les terres du finage, quel qu'en fût le possesseur.

(104 *bis*) Ordonnance du 9 juin 1531 (*Arch. Mth.*, Lay. *Ordonnances*, I, n° 34. Reproduite par M. Lepage, *Offices*, p. 222).

(105) Ordonnance de Jean II, du 20 avril 1464 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêts*). — Règlement de 1548 pour la gruerie de Neufchâteau (*Arch. Mth.*, B. 4642). — Compte de la recette de Darney pour 1552 (*Ib.*, B. 5073). — Mandement de février 1557, pour la gruerie de Bruyères (*Ib.*, B. 3850). — Règlement de 1557 pour Saint-Dié (*Ib.*, B. 8785). — Déclaration de 1565, pour Bruyères (*Ib.*, B. 3852). — Règlement de 1564, pour les mines de Bussang (*Ib.*, B. 8338).

Originairement, les gardes semblent payés exclusivement en nature, ainsi par les usagers qui leur abandonnent une partie de leur bois d'usage, par les chasseurs qui partagent avec eux les bêtes sauvages qu'ils ont capturées. Dès le XIV^e^ siècle, les gardes sont payés en argent, par le domaine, ainsi que les officiers de la gruerie, et l'importance du *gage* varie avec le degré hiérarchique de la fonction (106). Au XVI^e^ siècle, un garde reçoit par exemple 10 francs, un gruyer 40, un contrôleur 20, le grand gruyer 350; les arpenteurs sont payés à la tâche. Mais ces traitements ne constituent qu'une partie des émoluments de chaque charge : le grand gruyer reçoit aussi le remboursement de ses frais de tournées; les autres officiers, ainsi que les gardes, ont des allocations spéciales pour la préparation des ventes, la marque des bois à délivrer aux usagers ; enfin, ils se partagent, dans une proportion que nous examinerons plus loin, les amendes forestières prononcées au sujet des délits qu'ils ont constatés ou poursuivis. Les paiements en nature se perpétuèrent jusqu'au bout de cette

(106) Charte de Bains, au XIV^e^ siècle (*Doc. Vosg.*, I, 177). — Ordonnance de Raoul, du 16 novembre 1340 (*Dict^re^* de Rogéville, v° *Forêts*). — Traitements des forestiers du duché de Bar, en 1353 (Servais, *Ann. Bar*, I, 251). — Ordonnance de Jean II, de 1464 (*Dict^re^* de Rogéville, v° *Forêts*). — Compte de 1569 pour la gruerie d'Apremont (*Arch. Mth.*, B. 2407). — Compte de la gruerie de Lunéville en 1584 (*Ib.*, B. 6838). — Contrôle de la gruerie de Mirecourt, en 1595 (*Ib.*, B. 7057). — Compte de la gruerie de Darney, en 1603 (*Ib.*, B. 5091). — Visite des bois de la baronnie de Viviers, en 1606 (*Ib.*, B. 10341). — Compte de la gruerie de Bruyères, en 1607 (*Ib.*, B. 3890). — Compte de la gruerie du ban de Ramonchamp, en 1613 (*Ib.*, B. 8359). — Règlement pour la gruerie de Dieuze, en 1626 (*Ib.*, B. 716).

période, en ce qui concerne les délivrances de bois de chauffage ; chaque officier de la gruerie avait son affouage en forêt, et cette coutume fort ancienne s'appliquait aussi d'ailleurs à beaucoup de fonctionnaires ne faisant pas partie de la hiérarchie forestière. Il paraît que ces délivrances devinrent l'occasion de nombreux abus, car les règlements prennent soin de limiter rigoureusement le nombre de cordes de bois ou le nombre d'arpents de taillis que chaque officier ne pouvait augmenter, et qu'il prenait en déduction du produit des ventes ordinaires (107). Une dernière source de profit consistait dans les allocations de francs-vins que les forestiers prélevaient après la vente sur les marchands, en sus du prix d'adjudication ; cette coutume est à bon droit dénoncée comme abusive, et défendue sévèrement par les ordonnances (108).

Les officiers des grueries, chargés d'intérêts importants, comptables en même temps qu'administrateurs, ont souvent donné lieu à des accusations graves d'abus et de malversations. L'autorité de la Chambre des comptes restait parfois impuissante, non pour punir,

(107) Voir, pour l'attribution des amendes forestières, la note 134, ci-après.

Pour les chauffages : Règlement de 1548 pour la forêt de Fraisse (*Arch. Mth.*, B. 4642). — Même date, pour Lunéville (*Ib.*, B. 6823). — Pour la forêt de Neufay (*Ib.*, B. 4642). — Pour la gruerie d'Amance (*Ib.*, B. 2063). — A Saint-Dié, en 1561 (*Ib.*, B. 8785). — Compte de la gruerie d'Apremont, en 1609 (*Ib.*, B. 2420). — Règlement de 1625, pour la gruerie de Dieuze (*Ib.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11).

(108) Règlement de 1548, pour la forêt de Fraisse (*Arch. Mthe.*, B. 4330). — Règlement de 1561, pour Saint-Dié (*Ib.*, B. 8785).

mais pour découvrir et constater le mal. Sans doute, tous les ans, le gruyer devait aller en personne à Nancy pour y discuter les éléments de son compte (109), mais une entente frauduleuse entre lui et son contrôleur pouvait rendre impossible toute vérification. La ressource était dans les plaintes qu'adressaient les particuliers lésés, et surtout dans les visitations intermittentes du grand gruyer et des commissaires extraordinaires. Plusieurs ordonnances traitent fort rudement les forestiers (110): on les accuse de *tricher* sur les délinquants, c'est-à-dire de fermer les yeux sur les délits en se faisant payer leur complaisance, de négliger la surveillance du personnel inférieur, des gardes et surtout des chevaucheurs, institués principalement dans les bois affectés aux salines, et dont la rapacité se trouve fréquemment signalée. Faut-il généraliser ces accusations et conclure de là au vice invétéré de l'administration du xv^e^ et du xvi^e^ siècles ? Nous ne le pensons pas; la lecture des comptes de gruyers nous fait connaître au contraire une majorité d'officiers dévoués et soigneux des intérêts du domaine; presque tous fournissent une longue carrière qui ne prend fin qu'à

(109) Le gruyer doit apporter lui-même son compte à la Chambre, vers le commencement de janvier (*Arch. Mth.*, B. 2063, 6823, etc.; Règlement pour Dieuze de 1625, Lay. *Dieuze*, II, n° 11).

(110) Ordonnance de René II, en 1506 (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome I, à la date). — Ordonnance du duc Antoine, de décembre 1529 (*eod. loc.*). — Règlement de 1548, pour la gruerie de Lunéville (*Arch. Mth.*, B. 6823). — Règlement pour Amance, même date (*Ib.*, B. 2063). — Règlement pour Saint-Dié, de 1561 (*Ib.*, B. 8785).— Compte de 1562 pour la gruerie de Dompaire (*Ib.*, B. 5608).

leur mort, de sorte que les abus dont les ordonnances font mention ont dû n'être heureusement que fort exceptionnels.

Cette administration ducale s'occupait essentiellement des forêts du domaine. Mais le duc, grand propriétaire, était en même temps souverain ; il avait dans sa mouvance des seigneuries laïques ou ecclésiastiques, sur lesquelles il exerçait les droits d'un seigneur féodal ; enfin, lorsque l'intérêt général du pays domina les relations étroites de seigneur à vassal, l'administration du domaine tendit à devenir une administration publique, dans le sens moderne que nous attachons à ce mot. Nous devons examiner quelle extension d'attributions résulta de cette transformation pour les grueries ; l'étude, à vrai dire, ne sera complète que dans la période suivante ; elle n'en doit pas moins être commencée pour l'époque antérieure au XVII^e^ siècle. Nous rechercherons donc en quoi consistait l'intervention des officiers ducaux dans les bois des seigneurs et dans ceux des communautés.

Si l'on consulte les plus anciennes ordonnances forestières du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, il semble au premier abord qu'elles consacrent d'une manière absolue la compétence des gruyers ducaux pour surveiller et même régler la jouissance des seigneurs dans leurs forêts. Ce n'est cependant qu'une apparence, car d'autres textes plus récents et plus explicites, datant du règne de Charles III, reconnaissent au contraire le droit des seigneurs de donner ordre et règlement à leurs bois (111). Ces reconnaissances, accordées sur la

(111) Règlement du duc Raoul pour les bois, du 16 novembre 1340 (Mss. n° 189, Bibl. Nancy, tome I). — Ordon-

demande des Etats généraux, ont dû être motivées par des empiètements des officiers du domaine. Nous croyons qu'il est facile de concilier ces documents d'apparence contradictoires : ceux des règnes de Raoul et de René doivent s'appliquer exclusivement aux seigneuries dépendant des hautes justices du domaine, sur lesquelles le duc avait un pouvoir complet, dérivant de la plénitude du droit féodal. Il est à présumer que les gruyers voulurent plus tard étendre leur autorité sur les hautes justices dont le duc n'était que suzerain, ce qui motiva sans doute les réclamations auxquelles il est fait droit, notamment en 1577 et 1578. Les hauts justiciers pouvaient donc librement administrer leurs forêts, et c'est seulement dans la période suivante que des restrictions furent apportées à cette liberté, lorsque la conservation des forêts fut considérée comme une nécessité d'ordre supérieur, motivant l'intervention des pouvoirs publics. La libre administration des seigneurs se manifestait notamment par le choix de leurs gardes, qui prêtaient serment entre les mains du propriétaire, sans l'intervention du gruyer ducal (112).

nance de René II, du 4 mars 1506, sur la garde et police des bois, tant des communautés qu'autres (Même Mss.). — Règlement d'Antoine, du 16 décembre 1519 (*Ib.*). — Du 15 décembre 1577, réponse du duc aux articles de griefs présentés par MM. de la noblesse au bailliage de Nancy (*Ib.*). — Ordonnance de Charles III, du 7 août 1578, art. 14, donnée par le duc sur la représentation des Etats (*Ib.*, tome II).

(112) Règlement ducal fait aux Etats généraux de 1592 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt*). — En 1557, nomination d'un forestier par le chapitre de Saint-George (*Arch. Mth.*, G. 498). — Le 21 juillet 1572, bail des bois de Landecourt par les religieux de Beaupré (*Ib.*, H. 389).

En ce qui concerne les forêts des communautés, que nous appelons maintenant forêts communales ou sectionales, la coutume de Lorraine consacre expressément le pouvoir du seigneur haut-justicier, non seulement de s'opposer aux aliénations ou défrichements, mais encore de donner des règlements de jouissance, pour assurer l'administation et sauvegarder l'avenir. Le seigneur avait ainsi le droit d'exercer une surveillance constante sur les forêts des communautés comprises dans sa haute justice ; en cas de mésus ou d'inobservation du règlement seigneurial, les sanctions sont fort sévères, et peuvent aller jusqu'à la confiscation (113).

Ce texte formel, dont on retrouve fréquemment des applications, nous permet d'interpréter comme nous l'avons fait ci-dessus les ordonnances anciennes qui semblent aussi donner aux gruyers du domaine ducal le droit d'intervenir dans les forêts des communautés (114). Ces ordonnances n'étaient valables qué dans les

(113) *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 28.

En 1568, Nicolas de Lorraine, seigneur des Koeurs, revendique le droit de règlementer l'exploitation des bois communaux, en sa qualité de haut justicier (*Ruines de la Meuse*, II, 363). — Le 5 mai 1606, soumission des habitants de Vannecourt, au sujet des dégradations qu'ils ont commises dans leur bois communaux (*Arch. Mth.*, G. 421).

(114) Ordonnance de Jean Ier, du 27 janvier 1390 (*Dict*re de Rogéville, v° *Forêts*). — Ordonnance de René, du 4 mars 1505 (*Ib.*). — Règlement de Charles III, en 1581, pour les bois communaux de Condé (*Com. Mth.*, *hoc* v°).— Départ et règlement du duc Henri, le 2 juillet 1619, touchant les bois d'Epinal (*Arch. Mth.*, B. 6008).— Déclaration de Charles IV, du 17 décembre 1628 (*Ordonnances* de F. de Neufchâteau).

hautes justices du domaine, et alors le duc agissait non comme souverain, mais comme seigneur haut justicier, en vertu du principe contenu dans la coutume. Même avec cette restriction, il ne faudrait pas croire que les gruyers eussent jamais exercé dans les bois communaux un droit d'administration aussi complet que celui qui résulte du régime forestier moderne : c'étaient réellement les représentants de la communauté, maire et gens de la justice locale, qui administraient la forêt, opéraient les délivrances, martelaient les coupes avec leurs marteaux particuliers ; les gruyers se bornaient à surveiller l'application du règlement spécial à chaque communauté ou l'obéissance aux règlements généraux. Ces derniers, lorsqu'ils émanaient du duc seul, ne pouvaient valoir que dans l'étendue de ses hautes justices ; lorsqu'ils avaient été *accordés* avec les Etats généraux, ils s'ajoutaient à la loi, étaient partout obligatoires, et chaque seigneur sur son domaine devait les faire respecter. Telle était la situation des communautés lorraines jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle, et ces principes permettent d'apprécier le sens des textes relatifs aux forêts communales.

Les communautés n'eurent longtemps d'autres gardes que les forestiers qui faisaient partie de la justice de la seigneurie, et qui, nous l'avons vu, avaient compétence sur toutes les terres ouvertes du ban, quel qu'en fût le propriétaire. La nomination de ces gardes avait lieu suivant la coutume locale, et ils prêtaient serment entre les mains de l'officier du seigneur. Plus tard cependant, à dater du XVI^e^ siècle, il semble bien que les communautés élisent des forestiers dont la compétence est plus restreinte, et qui s'occupent exclusivement de la

constatation des délits dans les bois communaux. Ceux-ci d'ailleurs, aussi bien que les premiers, recevaient leur investiture du haut justicier ou de son représentant (115).

Le seigneur intervenait de même dans toutes les circonstances graves pour l'administration de la forêt communale. Une de ces circonstances graves, fréquemment relatée dans les titres, est *l'embanissement*. L'appellation de *bois banni* dans la plaine, de *banbois* dans la montagne se retrouve dans presque toutes les forêts; le *deffois* est aussi le synonyme du bois banni. A l'inverse le *bois bâti* est opposé au deffois, de la même manière que la rapaille l'est au banbois. Nous avons déjà vu plusieurs significations de ce mot de banbois, qui peut désigner soit la forêt de haute futaie, soit le canton où les usagers sont assujettis d'une manière étroite à l'assignal du gruyer; une autre signification très voisine des précédentes, mais distincte cependant, résulte de l'embanissement pratiqué par la commune ou le particulier propriétaire. Nous savons que, d'après la coutume, toutes les terres non closes étaient en principe abandonnées à la jouissance commune, après l'en-

(115) Charte de Lunéville, XIII^e^ siècle (*Mém. de la Soc. d'Arch. Lor.*, 1868, p. 127-151). — Charte d'Allain-aux-Bœufs, en 1305 (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Charte pour Colombey, même date (*Ib.*, *hoc* v°). — Pour Bayonville, en 1305 (*Ib.*, *hoc* v°). — Règlement de 1571 pour la gruerie d'Arches (*Arch. Mth.*, B. 2669). — Octroi ducal de 1573 pour les habitants de Raon, prévôté d'Arches (*Ib.*, B. 2675). — Charte de 1581 pour les bois communaux de Condé (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Départ de 1619, pour les bois d'Epinal (*Arch. Mth.*, B. 6008). — Déclaration du 17 décembre 1628 (*Ordonnances* de Fr. de Neufchâteau, t. II, p. 17).

lèvement de la récolte. Pour les bois, cette jouissance se manifestait par le parcours du troupeau communal après l'époque de paisson et de recours; si de plus la forêt appartenait à une communauté, les habitants y puisaient largement et sans règle, coupant les bois à tout âge, et même poussant la charrue partout où la culture était possible, sauf à laisser ensuite se repeupler le terrain temporairement occupé. L'embanissement était le moyen autorisé par la coutume pour soustraire à la jouissance de tous certaines parties du finage. Lorsqu'il était prononcé au profit d'un particulier, le terrain se trouvait fermé au troupeau communal; s'il s'agissait d'une forêt appartenant à une communauté, les habitants ne pouvaient plus en jouir directement, mais étaient soumis à un règlement qu'ils s'imposaient eux-mêmes ou qui leur était prescrit par le seigneur comme condition de son consentement. On comprend que les forêts faisant partie de ces *embannies* étaient dans un état plus prospère que les autres: c'est pourquoi bois banni ou banbois devint le synonyme de haut bois ou bois de haute futaie. Un grand nombre des acensements que nous avons relatés dans le chapitre I^er^, au profit de communautés ou de particuliers, étaient accompagnés d'un embanissement accordé par le seigneur, toutes les fois que l'acquisition n'était pas faite en vue d'un défrichement immédiat. A ces embanissements est toujours jointe la stipulation au seigneur d'une redevance, à laquelle on donne fréquemment le nom de cens: s'il y a transfert de propriété, cette redevance comprend en effet le prix de l'acensement obtenu; mais, ce qui est plus remarquable, c'est qu'elle existe même quand l'embanissement est octroyé à un

propriétaire déjà en possession. C'est qu'effectivement le seigneur se faisait payer l'autorisation ainsi accordée, ce qui peut sembler un abus de la puissance féodale, bien que cette prestation fût jusqu'à un certain point justifiée, par ce fait que le haut justicier, considéré comme le premier habitant du ban, se trouvait véritablement restreint dans l'exercice d'un droit qui auparavant appartenait à tous (116).

Une fois l'embanissement prononcé, la mesure ne pouvait être rapportée qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du seigneur, accordée conformément au même principe ; le défrichement, l'aliénation, le par-

(116) Charte de 1259, de Thiébaut, comte de Bar, aux bourgeois de Laheicourt : « L'abbesse et le couvent de Sainte-Hoïlde auront leurs nécessités en bois *batis* de la ville, mais ne pourront aller au *defois* de la ville, cela non où le commun de la ville ira. » (*Cartulaire de Sainte-Hoïlde*, p. 3-4). — En 1322, l'évêque de Verdun échange avec les habitants de Sampigny son bois du *deffois*, contre le bois de Boley qui leur appartenait (*Ruines de la Meuse*, V. 23).

Voir, pour les bois *bannis* et l'embanissement : Charte de 1337, pour Liverdun (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Charte du ban de Derbâmont, en 1481 (*Doc. Vosg.*, VII, 81-88). — Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1565 (*Arch. Mth.*, B. 3852). — Octroi ducal de 1573, pour les banbois de la haute et basse Raon (*Ib.*, B. 2675). — De même pour les habitants du Houx, ban de Tendon (*Eod. loc.*). — Compte de la gruerie de Bruyères, en 1579 (*Ib.*, B. 2863). — Compte de la gruerie d'Arches, en 1583 ; état des banbois situés en l'office (*Ib.*, B. 2683). — Autres banbois de la gruerie de Bruyères, inscrits au compte de 1596, au titre des « nouveaux acensements faits dans l'année du compte. » (*Ib.*, B. 3878). — En 1620, état abrégé des banbois de l'office d'Arches, acensés en 1597 (*Ib.*, B. 2557).

Sur les *embannies* des communautés, voir *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 29.

tage, actes intéressant d'une manière directe l'avenir de la propriété boisée, exigeaient la même intervention (117). Enfin, d'autres opérations de la gestion journalière nécessitaient aussi la participation ou du moins la surveillance de l'officier du haut justicier : la délivrance aux habitants d'arbres de haute futaie, considérée comme exploitation extraordinaire, n'était faite que sur une permission expresse; l'exécution des ordonnances ou règlements locaux concernant le balivage était aussi confiée à la même autorité (118).

Les communautés lorraines étaient, en résumé, entièrement libres pour la jouissance des forêts non embannies ; quant aux autres, elles étaient régies par les représentants du corps communal sous la surveil-

(117) Charte de 1298, pour la Neuveville et Doulnoux (Dufourny, I, 86). — Charte de 1320, pour Sampigny (*Ruines de la Meuse*, V, 11-19). — Ordonnance de René, du 4 mars 1506 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnance de Charles III, du 6 août 1569 (Mss. n° 189, Bibl. Nancy, tome I). — Charte de 1581, pour les bois communaux de Condé (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Ordonnance pour le duché de Bar, du 2 mai 1597 (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome III). — Arrêt de 1609, contre les habitants de Hauteville (Duf. IV, 296). — Compte de la gruerie du ban de Ramonchamp, pour 1613 (*Arch. Mth.*, B. 8359). — Règlement du 17 décembre 1628, pour les bois des communautés (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt*).

Voir aussi la note 113, ci-dessus.

(118) Ordonnances de 1506, pour le balivage dans les bois des communautés (Mss. n° 189, tome I). — Règlement de 1519, même objet (*Eod. loc.*). — Charte de Pargney-sous-Mureau, en 1538 (*Doc. Vosg.*, IV, 36). — Usages de Saint-Avold, au XVI^e siècle (Mss. n° 207. Bibl. Nancy). — Départ de 1619 pour les bois communaux d'Epinal (*Arch. Mth.*, B. 6008).

lance du seigneur. Il ne faut donc pas parler de tutelle administrative, au moins pour cette période. On peut se demander quel fut le résultat de cette liberté, qu'avec nos idées modernes nous serions disposés à trouver excessive ; il est probable que beaucoup de ces forêts étaient dans un triste état : les officiers seigneuriaux, disposés à tout estimer au profit du fisc de leurs maîtres, consentaient souvent à consacrer des irrégularités de la gestion, moyennant le paiement d'une somme déterminée, et les transactions de ce genre étaient directement contraires à la mission d'intérêt public que leur confiait la coutume. Toutefois, nous devons faire observer le nombre considérable des mises en ban communales : elles étaient toutes prononcées, dans la pratique, sur la demande expresse des communautés elles-mêmes, qui faisaient preuve ainsi d'un esprit d'économie et de prévoyance assez rare maintenant chez les municipalités de campagne.

Après les considérations qui précèdent, nous n'avons que quelques mots à dire des forêts d'ecclésiastiques. Elles étaient en principe soumises aux mêmes règles que les bois des communautés d'habitants (119). Seulement, les grandes maisons religieuses, et notamment les grandes abbayes des Vosges, avaient très fréquemment la haute justice des seigneuries sur lesquelles étaient situées leurs forêts : dans ces circonstances, leurs officiers administraient avec la double qualité de représentants du propriétaire et de délégués du haut jus-

(119) La plupart des ordonnances qui précèdent sont applicables aussi bien aux forêts des communautés ecclésiastiques qu'à celles des laïques. Ainsi les ordonnances d'Antoine (1519) et de Charles III (1597) défendant l'aliénation.

ticier, c'est-à-dire qu'ils n'avaient à supporter aucun contrôle supérieur.

La seule particularité originale que présentent ces bois des communautés religieuses consiste dans l'habitude, fréquente au moins pour les forêts de plaine, de les donner à bail, soit à des seigneurs, soit à de simples particuliers, de la même manière qu'une terre arable, un pré, une métairie (120). Plusieurs de ces *laix* ou amodiations, par leur longue durée, se rapprochent beaucoup de l'acensement ; d'autres au contraire sont consentis pour des termes très courts : 10, 18, 24 ans. Cette coutume s'appliquait sans doute aux cantons éloignés de l'abbaye, et que les religieux ne pouvaient administrer d'une manière constante ; ailleurs elle a pu être motivée par la difficulté des ventes de coupes, à une époqne où le commerce des bois était encore dans l'enfance. Les contrats de ce genre sont intéressants,

(120) En 1469, mention du bail du bois de la Voivre, que l'abbé de Saint-Martin de Metz a fait aux habitants de Lucy (*Com. Mth.*, v° *Lucy*). — Du 26 mai 1567, bail des bois que l'abbaye de Beaupré possède aux bans de Vic et de Boncourt, au profit du duc pour ses salines, pendant 24 ans (*Arch. Mth.*, H. 351). — Du 15 juillet 1572, les mêmes religieux de Beaupré laissent pour 61 ans aux habitants de Landecourt le Grand et le Petit-Bois, sis sur leur ban (*Ib.* H.289). — Du 3 août 1581, les chanoines du chapitre de St-George laissant au duc, pour ses salines de Rosières, pendant 18 ans, leurs bois sur le finage de Moncel-les-Lunéville (*Ib.*, G. 498). — Du 18 juillet 1600, le chapitre de Saint-George laisse pour 10 ans le bois dit des Chanoines, ban de Lunéville, à deux archers de S. A., et à Thiéry Morize, forestier à Moncey (*Eod. loc.*). — En 1621, le même chapitre laisse pour 54 années le bois de Fraize à Nicolas Pinguel, mayeur de Salonne (*Arch. Mth.*, G. 423).

en ce que le bailleur entre généralement dans des détails circonstanciés sur les règles imposées à la jouissance, ce qui nous permet d'apprécier en quoi pouvait consister, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, la gestion des bois des particuliers.

L'administration forestière, dont nous venons d'étudier l'organisation, avait un double caractère : ses officiers géraient la forêt en surveillant les exploitations et recueillant les produits; ils constituaient aussi des tribunaux chargés de la répression des délits. Ce second genre d'attributions est surtout apparent pour les forêts du domaine ducal, à cause de la hiérarchie bien complète des représentants du domaine et des textes nombreux qui mentionnent leur compétence. On a moins de détails sur les juridictions forestières dans les bois des seigneurs, parce qu'elles se confondaient habituellement avec les justices rurales. Il nous faudrait donc exposer ici l'origine, la composition et le fonctionnement de ces justices, ce qui sortirait du cadre de notre étude. Nous nous bornerons à rappeler que les justices seigneuriales, qui présentaient une diversité très grande d'un village à l'autre, dérivaient des anciens plaids des tribus germaines, et que leur principe essentiel était le jugement des paysans par leurs pairs. Chacune de ces cours rurales était composée du maire, représentant du seigneur, qui convoquait le tribunal sans prendre part aux jugements ; des échevins, seuls et véritables juges, élus, le plus souvent, avec la participation plus ou moins directe des habitants ; du doyen, qui remplissait les fonctions d'huissier, enfin des agents de constatation, tels que messiers, banvards et

forestiers. La justice tenait d'abord une session annuelle, ou plaid annal, dans lequel on s'occupait aussi d'affaires d'administration en dehors des procès proprement dits, puis d'autres sessions moins solennelles à intervalles rapprochés suivant les besoins des plaideurs. On distinguait, d'après l'importance des condamnations, la haute justice, la moyenne et la basse, ou justice foncière. Cette dernière connaissait des délits forestiers, rangés au nombre des mésus champêtres quel que fût le chiffre des amendes. Tels étaient les tribunaux compétents dans tous les procès concernant les forêts seigneuriales, sauf les cas où un grand propriétaire, à l'instar du duc, organisait sur son domaine une juridiction spéciale, ce qui fut toujours rare.

Pour les forêts ducales, ce sont les officiers des grueries qui sont seuls compétents en matière de délits forestiers ; ils ont judicature et poursuite, suivant les termes alors employés, c'est-à-dire qu'ils constituent une juridiction spéciale, entièrement distincte des autres justices du prince, et connaissant également des affaires contentieuses relatives aux forêts des communautés qui relèvent des hautes justices du domaine (121). Mais ces tribunaux forestiers fonctionnaient de la même manière que les plaids dont

(121) Ordonnance du 4 mars 1506 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnance du 9 juin 1531, concernant la Chambre des Comptes (*Arch. Mth.*, Lay. *Ordonnances*, I, n° 34). — Règlement de 1571, pour la gruerie de la Croix (*Ib.*, B. 8785). — Compte du domaine de Vaudémont, pour 1583 (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Règlement de 1625, pour la gruerie de Dieuze (*Arch. Mth.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11).

Voir, pour les juridictions forestières dans la forêt d'Orléans, de Maulde, *op. cit.*, p. 303-347.

nous avons parlé ci-dessus, au sujet des justices rurales. Nous avons surtout des détails sur la tenue des assises du grand gruyer, qui devait se transporter à intervalles réguliers aux chefs-lieux des principales grueries (121 *bis*). Ces assises ont un double caractère : on y juge des délinquants, on y tranche des questions de propriété ou d'usages ; ce sont à la fois des tribunaux civils et criminels. En ce qui concerne notamment les attributions répressives, le grand gruyer, à l'exemple du maire rural, ne prononce pas la peine ; il ne fait que présider l'assise et veiller à l'exécution de la sentence (121 *ter*).

Ainsi, lors de la tenue des assises de la grande gruerie de Vôges, à Dompaire, en 1564, messire Louis des Armoises, seigneur d'Autrey, grand gruyer de Lorraine, est assisté de noble Roland Garin, procureur ducal pour le bailliage de Vôges, — de Claudin Saulnier, lieutenant du grand gruyer au lieu de Dompaire, — de Didier Friant, prévôt du lieu, de Ferry Druet, tabellion, remplissant le rôle de greffier, — enfin des

(121 *bis*) Ordonnance du 20 avril 1464, portant établissement d'un grand gruyer (*Dict^re^* de Rogéville, v° *Forêt*). — Voir aussi, pour la tenue des assises, un mémoire de 1606, adressé à la Chambre des Comptes (*Arch. Mth.*, Lay. *Grand Gruyer*, n° 20).

(121 *ter*) Les détails qui suivent, sur les assises de gruerie, sont extraits de procès-verbaux qui se trouvent dans la même layette *Grand Gruyer* des *Archives de la Meurthe*, n^os^ 9, 10, 11 et 13.

On remarquera l'analogie étroite qui existe entre ces assises et les plaids de l'époque franke, dont nous avons parlé dans notre première partie : il n'y a pour ainsi dire rien de changé en cette matière, du x^e^ au xvi^e^ siècle.

autres officiers des grueries du bailliage. Le grand gruyer constitue son tribunal : il fait choix de Didier Maréchal, forestier du ban de Harol, comme sergent, pour faire les exploits et publications qui relèvent de cette charge ; — il nomme trois échevins, qui seront les juges et qui sont pris dans chacun des trois bans de la Vôge, Escles, Harol et Uxegney. Tous prêtent serment avant d'entrer en charge, les échevins « de bonnement, justement et loyalement garder le droit de notre souverain seigneur et des pauvres gens, et de ainsi en juger des causes qui viendront pardevant eux durant lesdites assises, sans support, faveur, ni dissimulation. » Le sergent renouvelle les publications qui ont déjà été faites, et les assises sont déclarées ouvertes.

Comparaissent successivement les forestiers du domaine ; le grand gruyer demande à chacun d'eux s'il a quelque chose à rapporter au sujet de faits qui se sont produits depuis les dernières assises : la plupart se bornent à répondre qu'ils ont déjà fait leur devoir auprès du gruyer ; on ne relève donc que les délits tout à fait récents, ou les affaires d'une certaine gravité, qui n'ont pas été vidées auparavant, à cause de quelque incident de procédure. Dans l'un et l'autre cas, le procureur requiert, les échevins disent le droit, et le grand gruyer prononce le jugement.

Il résulte de cette organisation, que le grand gruyer ne connaît qu'exceptionnellement les délits forestiers. Ses assises ne se reproduisaient qu'à d'assez longs intervalles, car les prescriptions de l'ordonnance de 1464, qui veut que l'on tienne une séance par mois à Dompaire, n'étaient plus observées au XVI^e^ siècle, au

moins dans le bailliage de Vôges : en 1564, les assises de Dompaire remontaient à trois ans. Il devait en être de même pour celles de Nancy et de Bar. La juridiction habituelle était donc celle des simples gruyers, appelés aussi lieutenants du grand gruyer de Lorraine. Nous n'avons pas de procès-verbaux de leurs assises, qui se tenaient sans doute de la même manière que celles du grand gruyer, avec le concours d'échevins. Il semble de plus que ces gruyers statuaient de deux manières différentes : tantôt dans leurs assises, aussi nommées *plaids de serche*, réunions solennelles, assez peu fréquentes, — tantôt seuls avec le délinquant, lorsque celui-ci se soumettait et ne demandait pas un débat contradictoire. C'est ainsi que nous trouvons, dans chaque compte annuel, mention des amendes qui ont été taxées ou *échaquées* ; le chiffre proposé par le gruyer et accepté par le délinquant, ne devenait définitif qu'après approbation de la Chambre des comptes. Il serait donc inexact de représenter les assises de la grande gruerie comme un tribunal d'appel pour les sentences des grueries ordinaires : ces juridictions fonctionnent plutôt parallèlement, et de même la Chambre des comptes ne doit pas être envisagée comme une sorte de cour de cassation : une pareille symétrie d'attributions n'était pas dans le génie de l'époque, et il faut se garder de ressemblances trompeuses avec les institutions modernes.

Sous la dénomination générale d'affaires de gruerie, on comprenait beaucoup de procès n'ayant qu'un rapport fort éloigné avec les délits forestiers proprement dits. Toutes les atteintes à la propriété forestière, et même tous les délits communs commis en forêt, rele-

vaient de la juridiction spéciale. C'est ainsi que, dans les assises tenues à Darney en 1534, on voit les commissaires remplaçant le grand gruyer infliger des amendes, non seulement pour mésus de bois, mais aussi pour une sauvegarde indûment prétendue, et pour des coups d'épée donnés à une fille, parce que ces diverses infractions avaient été constatées par les forestiers.

Nous ne reviendrons pas sur les attributions civiles des assises gruriales. La vérification des droits d'usage et des acensements s'y faisait avec beaucoup de soin ; on y traitait aussi de toutes les questions concernant les limites. C'est ainsi que, dans l'assise de 1534, au sujet d'une exception de propriété soulevée par le délinquant, les commissaires remplaçant le grand gruyer à Darney se livrent à une enquête sur les limites du bois de Genevoivre, et font planter trois bornes pour séparer la forêt domaniale de celle des chanoines de Darney. La plupart des forêts étaient ainsi abornées au moyen de pierres bornes ; ailleurs, on arrivait au même résultat en maintenant sur les rives des *bordures* de haute futaie, que l'on réservait lors des exploitations (122).

Aux gardes incombait le soin de constater les anticipations, aussi bien que les mésus ou dégâts plus fréquents consistant dans la coupe des bois ou le pâtu-

(122) Pour l'abornement de la forêt de Genevoivre, voir *Arch. Mth.*, Lay. *Grand Gruyer*, n° 9.

Voir de plus : Règlement de 1548, pour la forêt de Fraisse (*Arch. Mth.*, B. 4330). — Ventes de 1583 dans la même forêt avec réserve des *bordures* (*Ib.* B. 4354). — Compte de 1596, pour la gruerie de Bruyères (*Ib.* B. 3878).

rage. Une disposition de l'ordonnance de 1390, répétée dans tous les textes postérieurs et copiée dans beaucoup de chartes locales, organise la responsabilité des gardes pour tout délit non constaté. Peut-être, à l'origine, cette responsabilité était purement civile, c'est-à-dire qu'on ne réclamait au garde que l'évaluation du dommage causé à la forêt ; mais bientôt on y joignit l'amende, c'est-à-dire la peine même qui aurait été infligée au délinquant (123).

Un grand nombre de documents mentionnent les formes de constatation des délits forestiers. Les plus anciens obligent le garde à venir faire *rapport* au gruyer ou à l'officier du seigneur. Ce rapport, fait oralement, et mis en écrit par le gruyer ou l'officier, sera la preuve essentielle de la constatation opérée. Pour que la mémoire du forestier soit encore fidèle, on fixe des délais assez étroits, au-delà desquels la déposition ne peut plus être reçue. En général, le rapport doit être fait dans les vingt-quatre heures de la reprise ; ce n'est que postérieurement qu'on admit un terme plus long. Les gardes ne rédigèrent jamais eux-mêmes leurs procès-verbaux : l'obligation de tenir registre, imposée par une ordonnance de 1568, ne doit s'entendre que

(123) Ordonnance du duc Raoul, du 16 novembre 1340 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt*). — Charte pour Bayonville, renouvelée en 1432 (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Règlement de 1548, pour la gruerie de Lunéville (*Arch. Mth.*, B. 6823). — Règlement de la même année pour la gruerie d'Amance (*Ib.*, B. 2063). — Charte de 1581, pour les bois communaux de Condé (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Procès-verbal de visite des bois de la baronnie de Viviers, en 1606 (*Arch. Mth.*, B. 10341).

d'une mention sommaire, qui ne suppléait pas le rapport. Plusieurs chartes spécifient avec détails les limites de la compétence du garde et dans quelles circonstances la constatation doit être opérée : très anciennement, il fallait prendre le délinquant sur le fait, et quand le flagrant délit n'existait pas, le rapport était impossible ; ensuite on se contenta d'ajouter dans ce cas des garanties supplémentaires, applicables également lorsque le délai de vingt-quatre heures était dépassé, ainsi l'obligation de s'adjoindre des recors pour fortifier de leur présence la preuve effectuée. Enfin, outre les forestiers et les officiers de gruerie, tout propriétaire conservait, d'après la coutume de Lorraine, le droit de « faire reprise sur le sien, » c'est-à-dire que sa déposition, soutenue par un serment solennel, valait devant la justice comme un véritable rapport ; il en était de même des habitants, qui pouvaient user de ce droit dans les bois appartenant à leur communauté(124).

(124) Charte de Rambervillers, XIV^e^ siècle (*Doc. Vosg.*, I, 184-189). — Ordonnance du 16 novembre 1340 (*Dict^re^* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnance du 27 janvier 1390 (*Ib.*) — Charte du ban de Derbamont, renouvelée en 1481 (*Doc. Vosg.*, VII, 81-88. — Ordonnance du 4 mai 1506 (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome I). — Plaids annaux du Val de Senones, en 1517 (*Hist. de Senones*, p. 231). — Règlement ducal du 16 décembre 1519 (Mss. précité, n° 139). — Compte du domaine de Saint-Dié pour 1561 (*Arch. Mth.*, B. 8785). — Ordonnance du 7 janvier 1563 (Mss. précité, n° 189). — Ordonnance du 27 juin 1588 (*Eod. loc.*). — Du 15 juillet 1572, bail des bois de Landécourt aux habitants (*Arch. Mth.*, H. 389). — Vidimus de la charte du ban de Sainte-Hélène, en 1577 (*Doc. Vosg.*, II, 227-231). — Charte de 1581 pour les bois communaux de Condé (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Droits des six forestiers de Thiaucourt, en 1582 (*Ib.*, *hoc* v°). — Ordon-

La reprise en forêt est presque toujours accompagnée de la saisie d'un gage sur le délinquant. Les plus anciennes chartes imposent au forestier l'obligation de *gager*, c'est-à-dire de prendre un objet quelconque appartenant au délinquant, et c'est sans doute de là qu'il faut déduire la nécessité de ne constater qu'en cas de flagrant délit. Ce gage pouvait consister soit dans une serpe, une hache, la voiture ou l'attelage, mais aussi dans un vêtement, car la nature de l'objet n'est nulle part spécifiée. Il semble que, dans les premiers siècles, l'exhibition du gage devant la justice était absolument nécessaire, tellement que sans cela le procès-verbal était nul. La coutume et les règlements postérieurs au XVI^e^ siècle ne sont pas aussi rigoureux, et dès cette époque le gage n'était plus qu'un élément de la preuve dont le juge pouvait se passer. A côté de la saisie, nous mentionnerons aussi, comme procédés accessoires de la constatation, l'arrestation du délinquant, surtout applicable aux *forains*, et les perquisitions ou visites domiciliaires, que nous trouvons autorisées au profit des officiers de gruerie dans un texte du XVII^e^ siècle (125).

nance du 14 juillet 1611 (*Ordonnances* de François de Neufchâteau, I, 116). — Règlement pour la gruerie de Dieuze, du 7 août 1625 (*Arch. Mth.*, lay. *Dieuze*, II, n° 11). — Compte de la gruerie de Dieuze, pour 1627 (*Eod. loc.*).

Voir aussi : *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 11.

(125) Pour l'arrestation et la saisie, voir la note précédente, *passim*, et de plus :

Accord de 1343 touchant les bois de Flavigny (*Arch. Mth.*, H. 124). — Charte du ban de Bains, XIV^e^ siècle (*Doc. Vosg.*, I, 177). — Charte de Rambervillers, même époque (*Ib.*, I, 184-189). — Charte de Sainte-Hélène, en 1577 (*Ib.*, II, 227). — Règlement de 1619 pour les bois du Val de Liepvre (*Arch. Mth.*, B. 9639).

Les rapports ainsi dressés font en général preuve complète, pourvu qu'il y ait flagrant délit et que la condamnation ne s'élève pas au-dessus d'une somme qui a varié, suivant les ordonnances : tantôt 20 livres, tantôt 5 francs seulement. Dans ces circonstances, le prévenu n'était pas recevable à opposer la preuve contraire. A l'inverse, cette preuve était admissible quand l'un des deux éléments requis faisait défaut. Il est vrai que cette distinction ne semble pas avoir été maintenue jusqu'à la fin de la période : au XVII[e] siècle, la preuve contraire est permise, sans conditions (126).

Cette preuve contraire consistait essentiellement dans le rapatronage, alors appelé *attronchement*, opération par laquelle on vérifiait sur place les allégations du garde, en rapprochant de la souche la partie inférieure de la tige saisie sur le délinquant.

La procédure forestière proprement dite était relativement simple et rapide : on recommande aux juges d'ouïr les parties sur le champ et de refuser le ministère des avocats et procureurs, qui ne servent qu'à traîner en longueur les affaires. Malgré ces précau-

(126) Ordonnance du 16 novembre 1340 (*Dict[re]* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnance du 25 novembre 1540 (*Ordonnances* de François de Neufchâteau, I, 13). — Voir sur l'*atronchement*, Thierriat (*Abraham Fabert*), *Remarques sur la Coutume*, n° 767. — Ordonnance du 7 janvier 1563 (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome I). — Ordonnance du 7 septembre 1615, pour le comté de Briey (*Ib.*, tome III). — Règlement de 1619, pour les bois communaux du Val de Liepvre (*Arch. Mth.*, B. 9639). — Règlement de 1625, pour la gruerie de Dieuze (*Ib.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11). — *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 12.

Voir, pour la procédure, en matière de délits forestiers, dans la forêt d'Orléans, de Maulde, *op. cit.*, p. 347-404.

tions, la chicane trouvait encore moyen de reprendre ses droits ; si les procureurs n'instrumentaient pas en personne, ils savaient suggérer aux parties toutes sortes de moyens et d'exceptions dilatoires qui dénotent, chez les gens de justice du XVI^e^ siècle, une expérience déjà très complète de leur métier. Ainsi, le procès-verbal des assises tenues à Neufchâteau par le grand gruyer, en 1554, relate tout au long l'affaire du maire Mengin Barbier de Vouxey, qui, pris en délit par les forestiers dans la forêt de Miraumout, a demandé l'*attronchement* et argue de fausseté l'opération faite par le gruyer et son contrôleur ; ceux-ci se portent reconventionnellement demandeurs pour obtenir « leurs intérêts honorables et profitables » de l'imputation qui leur est adressée : après un déclinatoire, plusieurs sursis, motivant autant de jugements des échevins, on nomme de nouveaux commissaires-experts, on ajourne de nouveaux témoins, et c'est seulement alors, qu'ayant épuisé toutes les feintes, Mengin Barbier se décide à déclarer « qu'il tient l'enquête pour faite et bien prouvée, lesdits forestiers pour gens de bien, et le rapport par eux fait sur l'*estroncage* pour être bon. » L'aveu était un peu tardif, et le grand gruyer, en n'allouant, outre l'amende ordinaire, que les dépens faits par les forestiers, nous semble avoir reçu fort « bénignement » le suppliant, qui pouvait s'attendre à pis.

Dans les mêmes assises, c'est un nommé Vautrin Callot de Removille, *rapporté* par le forestier pour enlèvement de branches au bois de Neufay, qui excipe d'une permission prétendue donnée par le gruyer et demande la *loi-partie*, c'est-à-dire l'acquittement. Le gruyer vient déclarer, « par le serment qu'il a à Dieu et

à son office », qu'il n'a rien vendu, et les échevins décidant que « la loi-partie n'est raisonnable ni recevable », on applique l'amende de six francs. Nous pourrions citer encore, dans les assises tenues à Dompaire, en 1564, l'exception de garantie soulevée par Etienne, le maréchal de Hymont, laquelle a pour résultat la condamnation du garant, Christophe Ferry de Légéville. Ces affaires et d'autres semblables nous donnent assez nettement l'image de ce que devaient être les plaids forestiers (126 *bis*) : sauf quelques termes hors d'usage, on y trouve déjà les détours de la procédure moderne, et les procès-verbaux des assises du XVI^e^ siècle peuvent paraître extraits, sans trop de discordances, des greffes de nos tribunaux.

Les pénalités pour délits forestiers sont extrêmement variables, suivant le temps et le lieu. On sait que la plupart des chartes qui régissaient les seigneuries contenaient un tarif de peines pour les infractions les plus ordinaires : ce tarif est surtout complet pour les mésus champêtres, de sorte que chaque domaine a pour ainsi dire son code pénal différent du voisin. La pénalité essentielle est l'amende, que nous devons étudier d'abord dans les bois du domaine ou des seigneurs, puis dans ceux des communautés.

On ne distingue habituellement que deux délits forestiers : pâturage et coupe de bois. L'amende de pâturage varie (127), suivant que les bestiaux introduits

(126 *bis*) Ces détails sont puisés aux sources indiquées à la note 121 *ter*.

(127) Ordonnance du 16 novembre 1340 (*Dict^rs^* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnance du 27 février 1390 (*Ib.*). — Ordonnance du 3 février 1443 (*Ib.*). — Ordonnance du 4 mars

appartenaient à un particulier, ou que c'est le troupeau d'une communauté qui a été repris ; mais elle n'est pas établie au prorata du nombre des têtes de bétail. On distingue en outre le pâturage par échappée ou à garde faite, ce dernier naturellement beaucoup plus grave ; enfin la nuit est aussi considérée comme circonstance aggravante. Mais ni l'âge du bois, ni l'espèce du bétail n'influent sur l'importance de l'amende.

Le délit de bois est souvent tarifé à un taux différent pour chaque canton de forêt, au moins dans les domaines seigneuriaux ; les ordonnances ducales ont seules une portée générale, mais elles ont varié très souvent (128). Jusqu'au XVII[e] siècle, on ne tient aucun compte de l'essence et du nombre des arbres coupés ; l'amende est fixe, 7 francs par exemple pour le délit

1506 (*Ib.*). — Ordonnance du 4 décembre 1519 (*Ib.*). — *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 2. — Voir aussi, pour les conditions du délit de panage à garde faite, note 124 ci-dessus.

(128) Charte de Charmes, en 1269 (*Doc. Vosg.*, VII, 29). — Ordonnance du 16 novembre 1340 (*Dict[re]* de Rogéville, v° *Forêt*). — Charte de Bourlémont et Frebécourt, en 1357 (*Doc. Vosg.*, IV, 106). — Ordonnance du 27 janvier 1390 (*Dict[re]* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnance du 3 février 1443 (*Ib.*). — Règlement pour les amendes, du 16 décembre 1619 (*Ib.*). — Ordonnance du 27 novembre 1540 (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome I). — Ordonnance du 14 juillet 1611 (*Ordonnances* de François de Neufchâteau, tome I, p. 117). — Ordonnance du 23 mars 1616 (*Dict[re]* de Rogéville, v° *Forêt*). — Droits seigneuriaux à Rebeuville, en 1619 (*Doc. Vosg.*, IV, 178). — Comptes de la gruerie de Dieuze, pour 1627 (*Arch. Mth.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11).

Pour les amendes dans la forêt d'Orléans, voir de Maulde, *op. cit.*, p. 347-404.

commis de jour, le double avec la circonstance de nuit, le triple pour l'usage de la scie. Les dommages-intérêts sont en général réglés au même chiffre que l'amende ; la *recousse* ou rebellion est comptée comme circonstance aggravante. Plus tard, ces peines parurent insuffisantes ; le tarif fut notablement relevé, et l'on distingua soigneusement le chêne du hêtre et des autres espèces inférieures ; l'amende ainsi établie par pied d'arbre, la dimension de chaque pièce exploitée fut enfin prise en considération, et la peine devint de cette manière exactement proportionnelle à la valeur de l'objet enlevé. Dans toute la série des ordonnanees forestières, on ne trouve nulle part l'emprisonnement joint à l'amende comme peine ordinaire ; la prison, nous le verrons plus loin, n'est en usage dans cette matière que comme moyen d'exécution.

Dans les forêts des communautés, les amendes forestières ont gardé jusqu'au bout le caractère qu'elles tiraient des anciennes chartes rurales : une grande diversité, beaucoup de modération, surtout quand le délinquant est un habitant de la communauté et que le bois enlevé ne doit pas être conduit hors du ban. Comme conséquence des embanissements, que nous avons vus si fréquents à dater du xvi[e] siècle, la communauté édictait une amende spéciale pour le délit commis dans le bois banni, sauf le droit du seigneur d'en changer le taux s'il lui paraissait « mal ordonné contre le bien public » (129).

(129) Coutumes de Burthecourt-aux-Chênes, confirmées en 1362 (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Charte du ban de Derbamont, en 1481 (*Doc. Vosg.*, VII, 81-88). — Confirmation des franchises de Châtel, en 1532 (*Ib.*, I, 218-220). — Compte

Cette simplicité, que nous avons remarquée dans les incriminations forestières, contraste d'une manière frappante avec nos lois modernes, si minutieuses et si précises. Exceptionnellement, on trouve dans des documents du xvn[e] siècle, l'écorcement des bois sur pied prévu et puni d'une manière spéciale et plus rigoureuse (130). Ailleurs, il semble que le délit d'essartement est aussi tarifé séparément (131). Ce sont les seules dérogations à la règle que nous avons énoncée. Il n'y a pas de délits spéciaux aux adjudicataires ; on les soumet seulement à la responsabilité pénale, pour les délits commis dans l'ouïe de la cognée de leurs ventes (132).

Les condamnations pécuniaires prononcées par les juges seigneuriaux ou ducaux, sont recouvrées par les soins des officiers du seigneur ou des comptables de la gruerie. Pas de distinction à cet égard entre les délits commis dans les bois du domaine ou des communautés. Les comptes annuels des gruyers, à la suite

de la gruerie de Bruyères, en 1565 (*Arch. Mth.*, B. 3852). — Article du règlement mis sur les bois communaux du ban d'Arches, en l'an 1575 (*Ib.*, B. 2675). — Droits seigneuriaux à Rebeuville, en 1619 (*Doc. Vosg.*, IV, 178. — Contrôle de la gruerie de Bruyères, en 1633 ; amendes dans les bois bannis des communautés (*Arch. Mth.*, B. 3917).

(130) Grand terrier des droits du ban de Dommartin-sous-Amance, au xvii[e] siècle (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Règlement du 17 décembre 1628 (Dict[re] de Rogéville, v° *Forêt*).

(131) Compte de la recette de Darney, pour 1553 (*Arch. Mth.*, B. 5073). — Règlement du 17 décembre 1628 (*Dict[re]* de Rogéville, v° *Forêt*).

(132) Règlement précité de 1629. — Voir, pour les délits dans les ventes, le chapitre suivant, notes 170, 171.

des recettes provenant des ventes de bois, contiennent les amendes et réparations perçues sur les délinquants, et toujours on distingue avec soin l'origine des sommes ainsi recouvrées (133). On peut apprécier avec ces documents l'importance des délits commis dans l'année ; elle est naturellement très variable, mais le total des recettes ayant cette origine est toujours assez faible, eu égard aux autres produits de la forêt.

La répartition définitive des condamnations se fait suivant les mêmes bases que d'après nos lois actuelles : les amendes au prince ou au seigneur qui possède la justice, les réparations au propriétaire de la forêt, ou à la personne qui a acquis sur l'immeuble un droit de jouissance. Toutefois, dans les bois des communautés, le duc abandonnait d'ordinaire aux habitants une partie des amendes qui lui appartenaient à cause de sa haute justice. Dans tous les cas, les forestiers rapporteurs venaient partager l'amende prononcée sur leurs témoignages ; à l'origine, leur part était de moitié, ensuite elle fut réduite au tiers (134).

(133) Ordonnance du 27 janvier 1390 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnance du 3 février 1443 (*Ibid.*). — Ordonnance du 9 juin 1531 (*Arch. Mth.*, Lay. *Ordonnances*, 1, n° 34). — Compte premier de la gruerie de Châtel, en 1544 (*Ibid.*, B. 4328). — Compte de la gruerie de Lunéville, pour 1563 (*Ib.*, B. 6823). — Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1565 (*Ib.*, B. 3852). — Compte de la gruerie de Châtel, pour 1565 (*Ib.*, B. 4333). — Départ do S. A. touchant les bois d'Epinal, en 1619 (*Ib.*, B. 6008).

(134) Ordonnance du 4 mars 1506 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt*). — Du 27 février 1551, acte de vente d'une coupe par les chanoines de Saint-George (*Arch Mth.*, G. 498). — Comptes du domaine de Saint-Dié, pour 1561 (*Ib.*, 8785). —

Bien que les amendes constituassent la peine forestière principale, la confiscation venait assez fréquemment s'y joindre : elle s'applique principalement aux voitures et attelages dans les délits de bois, et aux bestiaux pour délits de pâturage. Mais il n'y a jamais confiscation que lorsque le délit se présente accompagné de circonstances aggravantes, telles que l'emploi de la scie, ou bien lorsque l'amende risquerait d'être inefficace à cause des difficultés du recouvrement, ainsi à l'égard de délinquants étrangers (135). C'était donc une peine tout à fait exceptionnelle.

Le tarif des amendes, tel qu'il se trouvait fixé par la coutume locale ou les ordonnances, ne laissait pas de place à l'arbitraire du juge, qui se trouvait obligé d'appliquer la peine, sans pouvoir même varier entre un maximum et un minimum, suivant l'importance du délit. En matière domaniale, il est enjoint aux gruyers de ne pas modérer les amendes ; les transactions étaient à plus forte raison prohibées. Mais si le juge se

Ordonnance sur requête des habitants de Raon, en 1573 (*Ib.* B. 2675). — Ordonnance pour les habitans du Houx, même année (*Eod. loc.*). — Règlement pour les bois communaux d'Arches, en 1575 (*Eod. loc.*) — Acensement temporaire fait en 1581 par le chapitre de Saint-George (*Ib.*, G. 498). — Acensement perpétuel fait par le même chapitre en 1604 (*Ib.*, G. 421). — Ordonnance du 14 juillet 1611 (*Ordonnances* de François de Neufchâteau, p. 116). — Départ de 1616, pour les bois d'Epinal (*Arch. Mth.*, B. 6008).

(135) Ordonnance du 27 janvier 1390 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnances du 27 novembre 1540 (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome I). — Ordonnance du 4 décembre 1519 (*Dict^re* de Rogéville, v° *Forêt.*) — Comptes du chapitre de Saint-Dié, en 1555 (*Arch. Mth.*, G. 124). — Compte de la gruerie de Darney, pour 1600 (*Ib.*, B. 5091).

trouvait ainsi lié, rien n'empêchait le seigneur d'accorder une grâce partielle, et de diminuer le chiffre des condamnations prononcées. Nous avons des exemples de ces transactions après jugement quand le propriétaire était un seigneur ecclésiastique ; on en trouve même pour les bois du domaine dans les comptes de gruerie, mais alors il est probable que le gruyer se bornait à proposer la mesure, qui ne devenait définitive que par l'approbation de la Chambre des comptes (136).

Nous avons déjà remarqué la rareté des peines corporelles ; c'est uniquement contre les insolvables que l'emprisonnement est possible : il remplace alors l'amende que le condamné ne peut solder, et réunit ainsi un caractère mixte, de peine véritable et de moyen de contrainte. D'après l'ordonnance de 1390, l'incarcération de l'insolvable peut durer indéfiniment ; une autre ordonnance, de 1611, limite au contraire le temps à un ou deux mois. Mais en cas de troisième ou quatrième récidive, d'autres peines sont applicables : le carcan, le fouet, le bannissement (137).

Il ne faut pas confondre cette situation de l'insolvable avec celle du condamné solvable qui ne veut pas payer :

(136) Ordonnance du 4 mars 1506 (*Dict*re de Rogéville, v° *Forêt*). — Assises de la grande gruerie à Darney, en 1534 (*Arch. Mth.*, Lay. *Grand Gruyer*, n° 9). — Assises de Dompaire, en 1554 (*Ib.*, n° 11). — Comptes du chapitre de Saint-Dié, pour 1555 (*Arch. Mth.*, G. 124). — Compte de la gruerie d'Arches, pour 1577 (*Ib.*, B. 2676).

(137) *Atour* du magistrat de Metz, en 1331, pour les délits de pêche (*Hist. de Metz*, IV, Pr. 67). — Ordonnance du 27 janvier 1390 (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome I). — Ordonnance du 3 février 1443 (*Ib.*). — Ordonnance du 14 juillet 1611 (*Ordonnances* de François de Neufchâteau, p. 118).

la prison est alors employée contre le solvable, mais uniquement comme moyen de contrainte ; dans ce cas, sa durée est toujours indéfinie, et ne prend fin qu'au paiement.

Telle était cette législation pénale, très douce pour l'époque, si on la compare aux condamnations plus sévères qui pouvaient être prononcées dans d'autres provinces. Même en Lorraine, les simples délits ruraux étaient réprimés avec beaucoup plus d'énergie : le renversement des bornes dans les champs, le vol de chevaux, par exemple, faisaient encourir des peines capitales. Cette atténuation remarquable des pénalités forestières est d'autant plus sensible qu'on remonte à des siècles plus éloignés : elle est la conséquence du peu de valeur qu'avait autrefois la propriété boisée ; elle reflète aussi le souvenir de l'époque des marches germaines, où la forêt n'était pas appropriée et formait le patrimoine commun de toute la tribu.

—

CHAPITRE 4. — *Exploitation et traitement des forêts.*

Les comptes du domaine ducal nous relatent tous les nombreux détails de l'exploitation forestière ; c'est dans les registres annuels des gruyers qu'il est possible de saisir, pour ainsi dire sur le vif, les relations complexes des populations rurales avec la forêt et de voir suivant quels principes économiques le propriétaire dirigeait son administration. L'exploitation et le traitement des forêts n'y sont pas sans doute formulés méthodiquement, mais il est possible de les déduire des faits nombreux qui constituent la gestion journalière ; c'est ce

d'une mention sommaire, qui ne suppléait pas le rapport. Plusieurs chartes spécifient avec détails les limites de la compétence du garde et dans quelles circonstances la constatation doit être opérée : très anciennement, il fallait prendre le délinquant sur le fait, et quand le flagrant délit n'existait pas, le rapport était impossible ; ensuite on se contenta d'ajouter dans ce cas des garanties supplémentaires, applicables également lorsque le délai de vingt-quatre heures était dépassé, ainsi l'obligation de s'adjoindre des recors pour fortifier de leur présence la preuve effectuée. Enfin, outre les forestiers et les officiers de gruerie, tout propriétaire conservait, d'après la coutume de Lorraine, le droit de « faire reprise sur le sien, » c'est-à-dire que sa déposition, soutenue par un serment solennel, valait devant la justice comme un véritable rapport ; il en était de même des habitants, qui pouvaient user de ce droit dans les bois appartenant à leur communauté(124).

(124) Charte de Rambervillers, XIV^e^ siècle (*Doc. Vosg.*, I, 184-189). — Ordonnance du 16 novembre 1340 (*Dict^re^* de Rogéville, v° *Forêt*). — Ordonnance du 27 janvier 1390 (*Ib.*) — Charte du ban de Derbamont, renouvelée en 1481 (*Doc. Vosg.*, VII, 81-88. — Ordonnance du 4 mai 1506 (Mss. n° 189. Bibl. Nancy, tome I). — Plaids annaux du Val de Senones, en 1517 (*Hist. de Senones*, p. 231). — Règlement ducal du 16 décembre 1519 (Mss. précité, n° 139). — Compte du domaine de Saint-Dié pour 1561 (*Arch. Mth.*, B. 8785). — Ordonnance du 7 janvier 1563 (Mss. précité, n° 189). — Ordonnance du 27 juin 1588 (*Eod. loc.*). — Du 15 juillet 1572, bail des bois de Landécourt aux habitants (*Arch. Mth.*, H. 389). — Vidimus de la charte du ban de Sainte-Hélène, en 1577 (*Doc. Vosg.*, II, 227-231). — Charte de 1581 pour les bois communaux de Condé (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Droits des six forestiers de Thiaucourt, en 1582 (*Ib.*, *hoc* v°). — Ordon-

La reprise en forêt est presque toujours accompagnée de la saisie d'un gage sur le délinquant. Les plus anciennes chartes imposent au forestier l'obligation de *gager*, c'est-à-dire de prendre un objet quelconque appartenant au délinquant, et c'est sans doute de là qu'il faut déduire la nécessité de ne constater qu'en cas de flagrant délit. Ce gage pouvait consister soit dans une serpe, une hache, la voiture ou l'attelage, mais aussi dans un vêtement, car la nature de l'objet n'est nulle part spécifiée. Il semble que, dans les premiers siècles, l'exhibition du gage devant la justice était absolument nécessaire, tellement que sans cela le procès-verbal était nul. La coutume et les règlements postérieurs au XVI^e^ siècle ne sont pas aussi rigoureux, et dès cette époque le gage n'était plus qu'un élément de la preuve dont le juge pouvait se passer. A côté de la saisie, nous mentionnerons aussi, comme procédés accessoires de la constatation, l'arrestation du délinquant, surtout applicable aux *forains*, et les perquisitions ou visites domiciliaires, que nous trouvons autorisées au profit des officiers de gruerie dans un texte du XVII^e^ siècle (125).

nance du 14 juillet 1611 (*Ordonnances* de François de Neufchâteau, I, 116). — Règlement pour la gruerie de Dieuze, du 7 août 1625 (*Arch. Mth.*, lay. *Dieuze*, II, n° 11). — Compte de la gruerie de Dieuze, pour 1627 (*Eod. loc.*).

Voir aussi : *Coutume de Lorraine*, tit. XV, art. 11.

(125) Pour l'arrestation et la saisie, voir la note précédente, *passim*, et de plus :

Accord de 1343 touchant les bois de Flavigny (*Arch. Mth.*, H. 124). — Charte du ban de Bains, XIV^e^ siècle (*Doc. Vosg.*, I, 177). — Charte de Rambervillers, même époque (*Ib.*, I, 184-189). — Charte de Sainte-Hélène, en 1577 (*Ib.*, II, 227). — Règlement de 1619 pour les bois du Val de Liepvre (*Arch. Mth.*, B. 9639).

par des apportionnements ultérieurs. Dans les cantons ainsi libres, on tirait parti de l'herbe et de la glandée, qui entraient dans le revenu, de la même manière que les arbres eux-mêmes. Le pâturage du grand bétail ne se trouve ainsi établi que dans quelques forêts, renfermant sans doute des prairies enclavées; ces herbes se louaient tous les ans, soit en bloc, soit à la fauchée. Mais le produit des *venditions* de cette espèce n'a jamais été bien considérable (140).

L'introduction des porcs, en dehors de tout droit d'usage, est bien plus fréquente et beaucoup plus importante pour le propriétaire. Partout la glandée paraît extrêmement recherchée; dans presque tous les comptes de gruerie les paissons ou paissonnages sont tantôt adjugés *à la chandelle*, c'est à dire par adjudication publique, tantôt font l'objet d'*amoisonnements* ou de concessions de gré à gré. Le produit en argent est nécessairement proportionnel à l'abondance du gland : une année très considérable, l'année suivante fort minime ou nul (141). Malgré ces alternatives, la paisson, surtout dans la plaine, reste le produit essentiel de la forêt; c'est ainsi qu'à Darney, au XVII^e^ siècle, les

(140) Compte de la gruerie de Châtel, pour 1565 (*Arch. Mth.*, B. 4333. — Comptes de 1572, même gruerie (*Ib.*, B. 4343); de 1583 (*Ib.*, B. 4354). — Compte de la gruerie de Lunéville, pour 1584 (*Ib.*, B. 6838).

(141) Compte du receveur d'Arches, pour 1493 (*Arch. Mth.*, B. 2439). — Liasse des acquits et décharges de la recette de Dompaire et Valfroicourt, pour 1549 (*Ib.*, B. 5454).

Dans la forêt d'Orléans, les paissons qui ne sont pas l'objet de droits d'usages s'adjugent comme les coupes; le prix du panage est d'environ 8 deniers par porc (de Maulde, *op. cit.*, p. 437-456).

glandées s'adjugent jusqu'à 2000 francs, tandis que les ventes d'arbres et toutes les autres redevances du domaine n'atteignent pas 1500 francs (142). Aussi n'est-il pas étonnant de voir diriger les exploitations forestières bien plus vers la production du gland que vers l'utilisation du bois : on n'abat les arbres que lorsqu'ils ne peuvent plus porter paisson, fussent-ils creux ou sur le retour. Ce n'est qu'assez tard qu'on s'aperçoit du dommage que peuvent causer les porcs au repeuplement des jeunes brins, et qu'on s'occupe de tracer quelques mesures restrictives (143). Il ne semble pas cependant que, dans ces adjudications de paisson, le nombre des animaux à introduire ait été jamais fixé; une limitation en ce sens n'apparaît que dans les forêts grevées d'usage ou dans celles des communautés.

L'élevage des porcs n'était possible que dans les forêts feuillues, où dominent le chêne et le hêtre. Dans les sapinières, on n'introduisait que le gros bétail, les *bêtes rouges*, qui pénétraient dans les massifs les plus reculés, grâce à l'éparpillement des granges, où les *marcaires* se livraient, de toute ancienneté, à la fabri-

(142) Compte de la recette de Darney, pour 1501 (*Arch. Mth.*, B. 5063). — Compte du domaine de Blâmont, pour 1531 (*Ib.*, B. 3248). — Compte de la gruerie de Darney, pour 1535 (*Ib.*, B. 5067). — Contrôle de la recette d'Arches, en 1559 (*Ib.*, B. 2465). — Réglement pour la gruerie d'Arches, en 1568 (*Ib.*, B. 2468). — En 1570, même gruerie (*Ib.*, B. 2666). — Compte de la gruerie de Darney, pour 1600 (*Ib.* B. 5091). — Même gruerie, pour 1601 (B. 5091); pour 1626 (B. 5108); pour 1634 (B. 5113).

(143) Vidimus de la Charte de Ste Hélène, en 1577 (*Doc. Vosg.*, II. 227). — Procès-verbal des bois de la baronnie de Viviers, en 1606 (*Arch. Mth.*, B. 10341).

cation des fromages. Cette population pastorale était l'ennemi de la forêt, et travaillait sans cesse à en reculer les limites. Installée dans les *chaumes*, au faîte de la montagne, elle trouvait sur ces vastes espaces, desquels les arbres avaient depuis longtemps disparu, surtout à cause du manque d'abri, une herbe épaisse et dure, mais savoureuse et très saine. Le domaine ducal avait acquis ces chaumes au XVII^e^ siècle, sur l'abbaye de Remiremont, et les louait moyennant une redevance d'argent et de fromages (144). Mais les locataires étaient sans cesse tentés de descendre dans la zône indécise des prés-bois, où les vents sont moins âpres et l'herbe plus délicate; ils faisaient mourir les sapins et les hêtres par des mutilations successives, à peu près sûrs de l'impunité (144 *bis*).

Dans les premires comptes de gruerie qui nous sont parvenus, vers la fin du XV^e^ siècle, on est étonné de la modicité des sommes provenant de l'aliénation des produits ligneux. Il faut aller assez loin pour que cette partie du revenu forestier acquière quelque importance. Au moyen-âge, toute la production en bois s'écoulait par des délivrances qui absorbaient facilement la possibilité de la forêt. La plus large part était prélevée par les usagers, tant au bois de chauffage qu'au bois de

(144) Compte du receveur d'Arches, en 1493 (*Arch. Mth.*, B. 2439). — Même compte pour 1593 (*Ib.*, B. 2508). — Sur la cession des *chaumes*, faite au duc, en 1577, par le Chapitre de Remiremont, voir Digot, *Hist. de Lorraine*, IV, p. 181.

(144 *bis*) Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1607; déclaration des bois qui en dépendent: dégâts des *chaumiers* de Bebriette au dessus des lacs de Longemer et Retournemer (*Arch. Mth.*, B. 3890).

construction, et nous avons vu pour quelles raisons les redevances correspondantes sont en apparence si minimes. Ce que laissaient les usagers était consommé directement par le propriétaire. Nous devons ranger en première ligne les exploitations industrielles, bois de fagotage pour les salines, bois de chauffage et de service pour les mines (145). Puis venait l'entretien des bâtiments, ou, d'après le terme ancien, des *usuines* du domaine : les maisons seigneuriales et les châteaux forts, les moulins, battants et autres constructions agricoles (146). Tout le personnel d'officiers qui constituait l'administration ducale avait droit au chauffage, et il en était de même pour les officiers des seigneurs, dans les bois de leurs maîtres (147). Enfin, pour les fo-

(145) Pour les délivrances usagères, voir chap. III ci-dessus ; voir aussi chapitre II pour la consommation des salines et des mines. Et de plus, quant aux mines : Compte de la gruerie de la Croix, pour 1571 (*Arch. Mth. B. 8785*). — Compte de la gruerie du ban de Ramonchamp pour 1580 (*Ib.*, B. 8338).

(146) Règlement de 1548, pour la forêt de Fraisse, art. 6 et 7 (*Arch. Mth.*, B. 4360). — Règlement de 1548 pour la gruerie de Neufchâteau (*Ib.* B. 8017). — Règlement de 1625 pour la gruerie de Dieuze (*Ib.* Lay. *Dieuze*, II, n° 11).

Pour les délivrances faites dans la forêt d'Orléans, afin de relever les édifices détruits pendant les guerres, voir de Maulde, *op. cit.*, p. 260.

(147) En ce qui concerne le chauffage des officiers, voir Chapitre IV ci-dessus, et de plus : Règlement de 1543, pour la forêt de Fraisse, art. 8. (*Arch. Mth.* B. 4330). — Pour la forêt de Neufay, même date (*Ib.*, B. 4642). — Pour Lunéville, même date (*Ib.* B. 6823). — Pour Amance, même date (*Ib.* B. 2063). — Compte de la gruerie d'Amance, pour 1559 (*Ib.*, B. 2247).

rêts communales, les habitants de la communauté prenaient à la fois arbres de service et bois de chauffage, sous la simple surveillance des magistrats locaux, le contrôle de la gruerie ne s'étant exercé qu'assez tard et d'une manière toujours sommaire, sur cette partie de la superficie boisée (148). On comprend donc pourquoi l'aliénation des produits ligneux resta longtemps aussi peu importante.

Il serait difficile d'assigner une date aux premières ventes de bois : il y en eût sans doute à toutes les époques, mais avec des formes différentes. Dans les premiers comptes de gruerie, nous voyons surtout pratiquer l'*amoisonnement* ou *affortage*, pour le bois de chauffage ou le bois de travail. Les amoisonnés ne sont pas des usagers ; ils n'exercent pas un droit de servitude, et le propriétaire peut à son gré les admettre ou leur fermer sa forêt. L'amoisonné est un riverain auquel on laisse prendre, moyennant une redevance fixée, ce qui lui est nécessaire pour sa consommation ou l'exercice de son industrie. La permission ainsi donnée n'est pas permanente, mais doit être renouvelée tous les ans ; le taux de la redevance peut, en principe, être changée par le propriétaire, mais, en réalité, demeure fixe dans chaque forêt, sauf quelques exceptions (149). Ces amoisonnements sont donc absolument pareils aux concessions de

(148) Statuts de 1582 pour les bois communaux de Thiaucourt (*Com. Mth. hoc.* v°.).

(149) Ordonnance de 1571, pour la gruerie d'Arches (*Arch. Mth.*, B. 2669). — Affortage des habitants de Chatay dans le bois de Belfey, en 1575 (*Hist. de Senones*, p. 281).

Voir pour les *affouagiés* au charbon dans la forêt de Charolles, E. Picard, *Les forêts de Charollais*, p. 14.

menus produits que fait, maintenant encore, l'administration forestière ; seulement, au lieu d'être restreints aux produits inférieurs, ils s'étendent à de véritables exploitations, pour lesquelles la vente par adjudication n'est intervenue que plus tard.

Les amoisonnés au bois de chauffage, appelés aussi *affoués*, sont les plus rares, parce qu'inversement les usages au bois de feu sont les plus communs. Ils prennent ce chauffage dans le mort bois de la forêt, paient quelquefois une redevance en nature, plus ordinairement une somme d'argent qui varie de un franc à 8 deniers (150). Les amoisonnés au bois de travail ou d'industrie sont plus fréquents et présentent beaucoup plus d'intérêt. En lisant les registres d'inscriptions de la gruerie, on peut se rendre compte des métiers forestiers, tels qu'ils existaient au XVI^e^ siècle ; ce sont d'abord les *rouyers* ou charrons, les menuisiers, tonneliers et cuveliers, les sabotiers, tous compris sous la dénomination d'ouvriers travaillant *sur le bloc* ; puis viennent les paysans qui ne fabriquent que pour leur exploitation, des rateaux, manches de faulx et menus ustensiles ; enfin, toute la série des métiers qui consomment du charbon doit être classée à part : maréchaux, serruriers, taillandiers et arquebusiers (151). Tous ces

(150) Compte de la recette de Darney, pour 1501 (*Arch. Mth.*, B. 5063). — Compte de la gruerie de Châtenoy pour 1509 (*Ib.* B. 4624). — Compte de la gruerie de Châtel, pour 1544 (*Ib.* B. 4328).

(151) Compte de la recette de Darney, pour 1501 (*Arch. Mth.*, B. 5063). — Visitation des bois de Vôges, en 1534, par les commissaires ducaux (*Ib.*, Lay. *Grand Gruyer*, n° 9). — Compte de la gruerie de Darney, pour 1535 (*Ib.*, B.

exploitants paient le plus souvent une somme fixe, quelques gros par année ; parfois cependant ils sont taxés proportionnellement à la valeur des produits, à la charrée d'*exendres*, ou au cent de rateaux. Le total des redevances ne montait jamais bien haut et restait toujours de beaucoup inférieur aux paissons et aux ventes proprement dites (152).

5067). — Même compte, pour 1552 (*Ib.*, B. 5073). — Compte de la gruerie de Dompaire pour 1562 (*Ib.*, B. 5608). — Compte de la gruerie de Châtel, pour 1565 (*Ib.*, B. 4333). — Compte de la gruerie de Bruyères, même année (*Ib.*, B. 3852). — Compte de la gruerie d'Arches, pour 1568 (*Ib.*, B. 2468). — Compte de la gruerie de Châtel, pour 1572 (*Ib.*, B. 4343). — Compte de la gruerie d'Arches, pour 1583 (*Ib.*, B. 2683). — Contrôle de la gruerie de Dieuze, pour 1584 (*Ib.*, B. 5410). — Compte de la gruerie de Ramonchamp, pour 1590 (*Ib.*, B. 8343). — Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1596 (*Ib.*, B. 3878). — Compte de la gruerie du comté de Salm, pour 1610 (*Ib.*, B. 9097). — Compte de la gruerie de Ramonchamp, pour 1613 (*Ib.*, B. 8359). — Compte de la recette d'Arches, pour 1621 (*Ib.*, B. 2755). — Compte de la gruerie de Ramonchamp, pour 1623 (*Ib.*, B. 8371). — Compte de la gruerie de Darney, pour 1626 (*Ib.*, B. 5108).

Voir, dans la forêt d'Orléans, les *attelages* forestiers, analogues aux amoisonnements : de Maulde, *op. cit.*, p. 223, etc.

(152) Pour les redevances d'amoisonnements, voir la note précédente, et de plus : Recettes de la foresterie de Blâmont, pour 1531 (*Arch. Mthe*, B. 3240). — Même compte, pour 1551 (*Ib.*, B. 3402). — Compte de la gruerie de Châtel, pour 1555 (*Ib.*, B. 4330). — Pour le ban de Vagney, en 1570 (*Ib*, B. 2666). — Compte de la gruerie de Ramonchamp, pour 1580 (*Ib.*, B. 8338). — Compte de la gruerie de Châtel, pour 1616 : dans la forêt de Ternes, la vente des arpents de *souille* et des arbres de futaie a produit, cette année, 1376 francs 4 gros 8 deniers ; la vente des bois *affoués* est de 10 francs 6 gros ; les ouvriers besognant sur l'enclume et le bloc ont donné 25 gelines, estimées à 4 gros l'une (*Ib.*, B. 4361).

Les amoisonnements, entendus d'une manière aussi large, devaient conduire à des résultats fâcheux pour le propriétaire de la forêt. Ils rendaient les délits plus faciles, chaque exploitant pouvant aisément échapper à la surveillance, et subissant naturellement la tentation d'abuser de la permission restreinte qui lui était accordée. L'homme de métier ne devait vendre les ouvrages provenant de bois amoisonnés que dans l'étendue de la seigneurie ; pour les écouler au dehors, il devait au moins payer un supplément de taxe. L'amoisonnement était strictement personnel ; mais le chef d'atelier, ayant obtenu une autorisation pour son métier, dissimulait le nombre de ses ouvriers et coupait le bois nécessaire à ses parents et à ses aides travaillant avec lui : de là des fraudes nombreuses, que les comptes de gruerie relèvent avec insistance (153). Le défaut de surveillance pouvait enfin engendrer un résultat plus grave : l'amoisonnement, simple permission personnelle et temporaire, risquait d'être transformé en droit d'usage, réel et perpétuel. La possession, nous l'avons vu précédemment, sans être en général suffisante pour créer l'usage, n'en était pas moins, dans la majorité des coutumes lorraines, un élément essentiel pour l'acquisition de ce droit ; beaucoup d'apparences pouvaient colorer la prétention de l'ancien amoisonné : la limitation aux besoins, le paiement d'une redevance dont le taux ne

(153) Compte de la gruerie de Châtel pour 1544 (*Arch. Mth.*, B. 4328). — Remontrances des officiers de la gruerie de Dompaire, en 1562 (*Ib.*, B. 5608). — Recettes pour 1565 des ouvriers de bois de la gruerie de Châtel (*Ib.*, B. 4333) ; mêmes mentions aux comptes de 1572, 1583, 1633 (*Ib.*, B. 4370).

différait pas sensiblement de celui des véritables usagers. Nous ne savons si des fraudes de ce genre ont été commises ; il suffit qu'elles aient été possibles pour jeter le discrédit sur un mode d'aliénation qui donnait si peu de garanties au propriétaire. Aussi, lorsqu'au XVI[e] siècle, les commissaires ducaux s'occupèrent pour la première fois de donner des règlements aux forêts du domaine, parmi les principes fort sages qu'ils établirent pour les exploitations forestières, on trouve la défense formelle de procéder à de nouveaux amoisonnements. Toutefois, cette défense ne fut pas définitive ; les riverains et gens de métiers réclamèrent, le Grand gruyer et la Chambre des comptes, en rétablissant l'état antérieur, se bornèrent à ordonner une surveillance plus active. On peut remarquer cependant qu'à dater de la même époque, les amoisonnements décroissent graduellement d'importance : c'est que précisément alors la vente par adjudication, longtemps rare et difficile, commençait à entrer dans les mœurs, et absorbait peu à peu tous les produits de la forêt (154).

154) Défenses de continuer ou d'étendre les amoisonnements : Règlement de 1548, pour Neufchâteau (*Arch. Mth.*, B. 4642). — Pour Lunéville (*Ib.*, B. 5683). — Pour Amance *Ib.* B. 2063). — Ordonnance du 22[e] de juin 1547, des commissaires députés dans les grueries de Dompaire et Valfroicourt (*Ib*, B. 5454). — Assises de la grande gruerie de Vôges, pour 1554 (*Ib.*, Lay. *Grand gruyer*, n° 11). — Règlement de 1557, pour la gruerie de Bruyères (*Ib.*, B. 3850). — Règlement du Grand gruyer, vers 1570 (*Ib.*, Lay. *Grand gruyer*, n° 23). — Règlement de 1571 pour la gruerie de la Croix (*Ib.*, B. 8785). — Dans les comptes de la gruerie de Bruyères, à dater surtout de 1619, le nombre des amoisonnements diminue et peu à peu on ne trouve plus que des ventes fermes d'une quantité déterminée d'arbres ou de *buissons* (*Ib.*, B. 3903, etc.)

Les amoisonnements, même dans leur période la plus florissante, n'ont eu pour objet que le mort-bois, c'est à dire, en adoptant le sens le plus large de ce mot, les arbres de peu de valeur. Comment utiliser les gros arbres, chênes et sapins, que ne réclamaient pas les réparations du domaine ou le service des usages? A une époque où les voies de communication étaient rares, il fallait transformer sur place cette marchandise encombrante; on trouva la scierie, qui, grâce au débit en planches, permet de transporter partout les troncs les plus énormes. Comme beaucoup d'inventions devenues usuelles, la scierie des Vosges ne connaît pas son auteur; ce mécanisme si simple de trois leviers en bois, qui permet au sagard de diriger à lui seul toute l'usine, et grâce auquel l'arbre est constamment poussé contre la lame, on ne sait à qui l'attribuer : peut-être à ce Jean Violle dont il porte le nom, quelque ouvrier vulgaire, qui trouva cette machine, comme plus tard la pompe à feu fut inventée dans les mines de Cornouailles? Quel qu'il soit, cet ouvrier a droit à notre reconnaissance; sans lui, les grands sapins de la montagne auraient longtemps pourri sur pied, richesse inutile comme le métal dans sa gangue.

Nos comptes du domaine, qui ne commencent qu'à la fin du xv^e^ siècle, nous montrent les scieries en pleine activité, dans les forêts feuillues de même que dans les futaies résineuses. On sait combien est ancienne l'utilisation des petits cours d'eau comme moteurs pour l'industrie : dès le viii^e^ siècle, les moulins deviennent fréquents en Austrasie, et sans faire remonter jusque là les premières scieries, il est probable que déjà, dans le cours du moyen-âge, les blocs pesants de ces usines

forestières faisaient retentir les vallées des Vosges. C'est surtout au chapitre des acensements que de nombreuses scieries se trouvent mentionnées (155). La plupart ne paient qu'un cens extrêmement minime, 2 ou 6 gros : c'est la reconnaissance du droit de propriété du seigneur sur le cours d'eau ; la scierie est donc élevée par le riverain sur un terrain qui lui appartient : il lui a fallu seulement l'autorisation d'établir le canal de dérivation. Les acensements de ce genre sont mélangés dans les registres de gruerie, avec les permissions de prise d'eau pour l'irrigation des prairies, autre industrie très ancienne, pratiquée depuis plusieurs siècles dans les Vosges avec une rare perfection. Pour d'autres scieries, la redevance est plus considérable, proportionnelle, par exemple, au nombre de planches fabriquées ou vendues : c'est qu'à l'acensement proprement dit se joint une concession accessoire, le droit de prendre dans la forêt les châblis, pour les débiter à l'usine, concession qui semble perpétuelle, mais qu'il ne faut pas confondre avec l'usage proprement dit, car elle n'est pas limitée aux besoins.

(155) Comptes du receveur d'Arches, pour 1493. Les *scies* de la châtellenie d'Arches, aux bans de Vagney et de Longuet, sont au nombre de 31, payant chacune le même cens de 2 gros, sauf la *grosse scie* de Rehaupal, qui paie 6 gros (*Arch. Mth.*, B. 2439). — Compte de la gruerie de Darney, pour 1535 (*Ib.*, B. 5067). — Compte de la gruerie de Blâmont, pour 1551 (*Ib.*, B. 3402). — Compte de la recette de Darney, pour 1552 (*Ib.*, B. 5073). — Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1565 (*Ib.*, B. 3852). — Compte du domaine de St-Dié et Raon, pour 1589 (*Ib.*, B. 8662). — Compte de la gruerie de Ramonchamp, pour 1623 (*Ib.* B. 8351). — Compte de la recette de Darney, pour 1634 (*Ib.*, B. 5113).

A côté des *scies* ou scieries provenant d'acensements, on doit ranger les scies usagères. Elles appartiennent au propriétaire de la forêt, qui en donne la jouissance à ses usagers, pour leur permettre de débiter leurs planches, avec le bois délivré en vertu du droit d'usage. Les scies de cette espèce ne doivent pas de redevances distinctes de celles qui sont payées pour l'usage ; on rencontre sans doute des exceptions, mais alors il est probable que l'usager peut en outre débiter du bois d'achat. La marche de ces scies était nécessairement intermittente, et la jouissance revenait au propriétaire, lorsque les usagers avaient achevé de fabriquer leurs produits : d'autres personnes pouvaient alors louer l'usine pendant le temps intermédiaire. Les règlements de Dabo nous offrent un exemple remarquable de roulement de scies usagères : l'année est divisée en 24 parties ou *journées*, et le droit d'usage est si large, que les usagers occupent la scierie pendant 18 de ces journées, les 6 autres restant au seigneur, qui peut les concéder séparément, par bail emphytéotique ou temporaire (156).

Dans une dernière catégorie, nous comprendrons les scies que le propriétaire n'a pas affectées au service des usages et qu'il réserve pour son exploitation directe. On les appellera plus tard les scies *marchandes* ; elles sont laissées aux marchands qui achètent des arbres

(156) Règlement pour les usagers de la prévôté d'Arches, en 1568 (*Arch. Mth.*, B. 2675). — Déclaration des bois de la gruerie de Bruyères, en 1607 (*Ib.*, B. 3890). — Règlement pour le comté de Dabo, art. 16, du 27 juin 1613 (*Etude sur Dabo* de M. Alexandre, aux *Preuves*). — Compte de la gruerie du val de Liepvre, pour 1619 (*Arch. Mth.*, B. 9639).

dans la forêt, pour l'utilisation de leurs produits. Toutefois, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, ce ne sont pas les arbres qui se vendent, mais les scieries qui se louent, avec droit de prendre, sur désignation, tous les bois nécessaires pour leur roulement. Les amodiateurs des scies de cette espèce paient des canons fixes ou proportionnels au nombre de planches fabriquées; la durée de jouissance n'est quelquefois que d'une année, ailleurs de 3 ou 9 ans. On procède par voie d'adjudication publique, au plus offrant (157). Ce mode d'exploitation, très avantageux pour le propriétaire, devait prendre une extension toujours plus considérable dans les forêts de la montagne, et primer jusqu'à la fin la vente des arbres sur pied pour bois de charpente ; à l'exemple du gruyer de Salm en 1595, tous les seigneurs comprenaient fort bien que la planche était pour eux le plus « grand et évident profit ». Aussi la consommation des scies marchandes devint promptement très considérable ; même dans les forêts de plaine, le débit en planches fut en faveur, quoique dans une proportion moindre. Il ne faudrait pas toutefois se faire illusion et calculer d'après le débit de nos usines modernes, si perfectionnées que chacune peut fabriquer par an 40,000 planches ou davantage. Les scies à bloc du XVI^e^ et du XVII^e^ siècles étaient beaucoup plus modestes ;

(157) Compte de l'abbaye de Moyenmoutiers, pour 1539 ; amodiation de la scie de Saint-Prayez (*Arch. Mth.*, B. 7226). — Compte de la gruerie de Blâmont, pour 1551 : bail des trois scies de la forêt du Bousson (*Ib.*, B. 3402). — Bail de la scie de Sency, au Chapitre de Saint-Dié, en 1554 (*Ib.*, G. 124). — Compte de la grùerie de Bruyères, pour 1607 (*Ib.*, B. 3890).

chacune d'elles ne consomme guère que 100 à 150 arbres, pour d'autres même les délivrances sont tout à fait minimes, 50 à 60 sapins. En outre, la grossièreté du mécanisme et l'épaisseur des lames devaient causer beaucoup de déchets. On doit tenir compte de toutes ces circonstances, si l'on veut apprécier exactement la production forestière (158). Enfin, outre l'amodiation proprement dite par voie d'adjudication, on trouve aussi des scieries amoisonnées (159). Appartenaient-elles au propriétaire forestier, ou au riverain qui se procurait ainsi les bois nécessaires? Leur caractère n'est pas déterminé bien clairement; quoiqu'il en soit, ces amoisonnements ont été toujours exceptionnels, restreints à des fabrications spéciales, telles que les *exandres* ou bardeaux, à moins qu'ils ne s'appliquent à des ateliers volants, à des *scies à bras*, rentrant dans la catégorie des métiers dont nous avons parlé ci-dessus.

Nous avons ainsi décrit ce que l'on peut appeler le premier âge des exploitations forestières : les amoisonnements pour le taillis et les morts bois, les scieries

(158) Voir, aux notes qui précèdent, pour les redevances et les délivrances de bois aux scieries. De plus : Compte du domaine de Saint-Dié, pour 1579 (*Arch. Mth.*, B. 8650). — Règlement de 1595, pour la gruerie de Salm (*Ib.*, B. 9097). — Compte de la gruerie de Darney, pour 1600 (*Ib.*, B. 5091). — Déclaration des bois de la gruerie de Bruyères, en 1607 (*Ib.*, B. 3890). — Compte de la gruerie du comté de Salm, pour 1610 (*Ib.*, B. 9097). — Compte de la gruerie de Bruyères, pour 1619 (*Ib.*, B. 3905) — Compte de la gruerie de Darney, pour 1626 (*Ib.*, B. 5108).

(159) Compte de la recette de Bruyères, pour 1493 (*Arch. Mth.*, B. 3666). — Même compte pour 1576 (*Ib.*, B. 3705).

pour les gros arbres, absorbent tout ce que laissent disponible les délivrances. Toutefois, dès le XVI^e^ siècle, la vente proprement dite apparaît, et devient de plus en plus prédominante : elle supplante peu à peu l'amoisonnement, et rend possible l'aliénation des futaies, là où la disposition des lieux ne permet pas l'établissement des scieries. Beaucoup de forêts, desquelles le domaine ducal n'avait encore tiré profit, sont ainsi mises en valeur, à la suite des *visitations* des commissaires ducaux, sur lesquelles nous aurons encore l'occasion de revenir. Malgré les efforts des gruyers, les tentatives d'introduction de la vente n'étaient pas toujours couronnées de succès : souvent les marchands ne venaient pas à l'appel, ou offraient des prix si minimes, qu'il fallait chercher d'autres moyens d'utiliser sur place les produits, en installant des forges ou des verreries, par exemple (160).

C'est qu'à cette époque le commerce des bois n'existait pas, les capitaux étaient rares, et l'on n'avait comme *marchands* que les consommateurs voisins, qui ne demandaient pas au delà de leurs besoins. Aussi la nécessité se faisait sentir de diviser par très petits lots la marchandise offerte, afin de trouver preneurs.

(160) A Neufay, en 1509, 138 amoisonnés, 22 marchands (*Arch. Mth.*, B. 4624). — Au ban d'Uxegney, en 1562, aucun marchand ne s'est présenté pour la vendition des bois (*Ib.*, B. 5608). — En 1568, le grand gruyer ordonne d'asseoir une coupe de 25 arpents, pour vendre au bois du ban de Pouxeu « duquel n'est mémoire que profit n'en soit été fait. » De même à Tillonhey (*Ib.* B. 2468). — Au XVI^e^ siècle, les religieux de Saint-Quirin ne trouvent pas à vendre leurs bois à 5 sous la corde ; pour les utiliser, ils fondent des verreries à fabriquer des miroirs (*Com. Mth.*, v° *Saint-Quirin*).

D'abord, dans les forêts feuillues, on vend toujours en deux fois la coupe annuelle : la première adjudication porte sur la *souille*, bois de chauffage provenant du taillis ou du jeune recrû ; ensuite seulement on s'occupe des arbres proprement dits. Cette manière d'opérer est générale au XVI^e^ siècle ; elle est restée dans les habitudes de la province, et maintenant encore on la suit dans beaucoup de bois de particuliers. Les lots de souille sont divisés sur le terrain, en prévision de la surface suffisante pour fournir à la consommation d'un ménage de paysans. Ces lots contiennent en général un arpent ou deux, qui sont adjugés plus ou moins cher, suivant la fertilité du sol, la situation et l'âge du bois. La contenance était ainsi fort minime, et c'était introduire un grand nombre d'exploitants dans la forêt : néanmoins, malgré la complication qui devait en résulter, ce mode de vente sur pied et au détail demeure habituel jusqu'au milieu du XVII^e^ siècle (161).

Dès que l'exploitation des taillis était terminée, on

(161) Règlement de 1548 pour la forêt de Fraisse (*Arch. Mth.*, 4330). — Règlement pour Neufay, même année (*Ib.*, B. 4642). — Compte de la gruerie d'Amance, pour 1552 (*Ib.*, B. 2244). — Compte de la gruerie de Châtel pour 1555 (*Ib.*, B. 4330). — Compte de la gruerie de Lunéville pour 1563 (*Ib.*, B. 6823). — Compte de la gruerie d'Apremont pour 1569 (*Ib.*, B. 2407). — Compte du domaine de Bainville pour 1593 (*Ib.*, B. 2924). — Contrôle de la gruerie de Viviers pour 1604 (*Ib.*, B. 10341). — Contrôle des bois vendus en 1609 dans la gruerie d'Apremont (*Ib.*, B. 2420). — Compte de la gruerie de Salm pour 1610 (*Ib.*, B. 9097. — Compte de la gruerie de Châtel, pour 1616 (*Ib.*, B. 4361). — Contrôle de la gruerie de Nomeny pour 1621 (*Ib.*, B. 8017).

procédait à la vente des arbres, également sur pied et en détail. Toutefois cette vente, dans les forêts feuillues, était toujours bien moins importante que la première : c'est une conséquence des règles de culture suivies pour ces forêts, comme nous le verrons plus loin ; on ne faisait tomber dans les coupes annuelles que les arbres secs ou dépérissants, les bois *rayés* ou châblis, en un mot les produits qui ne pouvaient attendre plus longtemps (162). Tous les arbres sains étaient laissés en réserve pour les besoins du domaine ou les délivrances usagères. Il en était autrement dans les forêts résineuses, où la *souille* n'existe pas, et où l'arbre est l'unique produit. Là, les ventes portent nécessairement sur les bois de toutes dimensions, depuis la petite charpente jusqu'aux gros arbres propres à faire des planches ; elles se font également à la pièce, et les prix varient suivant les catégories de marchandises : les

(162) Règlement de 1548 pour la gruerie de Neufchâteau (*Arch. Mth.*, B. 4642). — Compte de la gruerie d'Amance pour 1551 (*Ib.*, B. 2243). — Compte de la gruerie de Châtel pour 1555 (*Ib.*, B. 4330). — Contrôle de la recette d'Arches pour 1559 (*Ib.*, B. 2445). — Comptes de la gruerie d'Amance pour 1553, 1556 (*Ib.*, B. 2255, 2246). — Compte de la gruerie de Lunéville pour 1563 (*Ib.*, B. 6823). — Compte de la gruerie de Neufchâteau pour 1569 (*Ib.*, B. 4642). — Compte de la gruerie d'Arches pour 1570 (*Ib.*, B. 2666). — Compte de la gruerie de Lunéville pour 1584 (*Ib.*, B. 6838). — Compte de la gruerie de Darney pour 1600 (*Ib.*, B. 5091). — Procès-verbal de visite des bois de la baronnie de Viviers, en 1606 (*Ib.*, B. 10341). — Compte de la gruerie de Châtel pour 1616 (*Ib.*, B. 4361). — Compte de la gruerie de Dieuze pour 1627 (*Ib.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11). — Compte de la gruerie de Neufchâteau pour 1630 (*Ib.*, B. 4669). — Compte de la recette de Darney, pour 1634 (*Ib.*, B. 5113).

sapins reçoivent les dénominations, encore usitées de nos jours dans le commerce, de chevrons, pennes ou *woydes* et sommiers, suivant l'équarissage des charpentes qu'ils peuvent fournir. Quand le sapin peut donner de la planche, on l'estime d'après le nombre de tronces ou *blenches*, c'est-à-dire proportionnellement aux longueurs de planches suivant lesquelles son tronc sera débité à la scierie. Plus tard cependant, ce mode d'estimation fut reconnu trop sommaire et nuisible aux intérêts du domaine : les gros sapins se vendirent au cent de planches, c'est-à-dire que le prix ne fut définitivement fixé qu'au sortir de la scierie, et, pour les bois de commerce, au moment de former la *flotte* qui devait emporter les planches sur la Meurthe ou la Moselle, vers le bas pays (163). Quoiqu'il en soit, ces ventes de futaie, aussi bien dans les résineux que dans les feuillus, n'étaient que des ventes au détail, le nombre d'arbres de chaque lot restant toujours très minime.

De tout temps, jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, les ventes en gros ont été exceptionnelles, pour les raisons que nous avons données ci-dessus. Il fallait des

(163) Compte de la gruerie de Blâmont pour 1551 (*Arch. Mth.*, B. 3402). — Compte de la gruerie de Ramonchamp pour 1580 (*Ib.*, B. 8338). — Compte de la gruerie d'Arches pour 1583 (*Ib.*, B. 2683). — Compte de la gruerie de Ramonchamp pour 1590 (*Ib.*, B. 8343). — Compte de la gruerie de Bruyères pour 1596 (*Ib.*, B. 3878). — Contrôle de la gruerie d'Arches pour 1602 (*Ib.* B, 2717). — Compte de la gruerie de Salm pour 1610 (*Ib.*, B. 9097) — Compte de la gruerie de Ramonchamp pour 1613 (*Ib.*, B. 8359). — Compte de la gruerie de Bruyères pour 1613 (*Ib.*, B. 3897). — Compte de la gruerie d'Arches pour 1620 (*Ib.*, B. 2557).

circonstances spéciales pour qu'il en fût autrement: notamment l'existence d'usines à proximité de la forêt, nécessitant une grande quantité de chauffage : tuileries, salines et verreries, plus tard forges et autres établissements métallurgiques, à la condition toutefois que ces usines n'eussent pas reçu lors de leur création des droits d'usage ou des affectations suffisantes (164). La vente d'arbres en gros est encore plus rare que celle de coupes de taillis ; on n'en rencontre que très peu d'exemples dans les bois feuillus (165) ; dans les résineux toutefois, cette vente est plus fréquente, lorsqu'il s'agit de l'approvisionnement des scieries, et par conséquent de sapins propres à fournir des planches.

Nous n'avons parlé dans ce qui précède que de ventes sur pied : il ne semble pas en effet que le propriétaire se soit jamais chargé d'exploiter et de façonner les produits préalablement à l'adjudication. On trouve sans doute, notamment pour l'approvisionne-

(164) Compte de la recette de Dompaire et Valfroicourt pour 1549 (*Arch. Mth.*, B. 5454). — Vente de la coupe du Chapitre de St-Georges, au bois des Chanoines, en 1551 (*Ib.*, G. 498). — Compte de la gruerie de Châtel pour 1565 (*Ib.*, B. 4333). — Compte de la gruerie d'Apremont pour 1569 (*Ib.*, B. 2407). — Compte de la gruerie de Châtel pour 1572 (*Ib.*, B. 4343). — Compte de la même gruerie pour 1583 (*Ib.*, B. 4354). — Contrôle de la gruerie de Mirecourt pour 1595 (*Ib.*, B. 7057). — Compte du domaine de Bainville, pour 1605 (*Ib.*, B. 2933). — Compte du domaine de Sierck, pour 1609 (*Ib*,, B. 9454). — Compte du domaine de Bainville pour 1621 (*Ib.*, B. 2942).

(165) Compte de la gruerie de Blâmont pour 1551 (*Arch. Mth.*, B. 3402). — Compte de la gruerie de Ramonchamp pour 1613 (*Ib.*, B. 8359). — Compte dc la gruerie de Darney pour 1626 (*Ib.* B. 5108).

ment des salines (166), des bois vendus à tant le char de fagots et tant la corde de chauffage ; il se peut qu'exceptionnellement les officiers de la gruerie se soient alors chargés de l'exploitation, sauf à se faire rembourser par le gouverneur des salines : c'était un compte ouvert entre deux administrations du domaine ducal. Mais en dehors de ces circonstances, les bois vendus à des particuliers semblent avoir été coupés par l'acheteur : seulement, on pouvait ne fixer au moment de la vente que le prix des unités de marchandises, sauf à faire plus tard le compte des sommes dues ; c'est le procédé en usage de nos jours, sous le nom de vente à l'unité de produits.

Enfin, en ce qui concerne les produits accessoires de la forêt, nous avons vu qu'ils étaient habituellement l'objet d'amoisonnements. Là encore, cependant, des ventes peuvent être relevées, bien que la distinction soit souvent délicate. Ainsi, on vendait dans la forêt d'Amance les souches ou *soucquettes* provenant des exploitations précédentes, et ces adjudications se faisaient au journal, comme pour le taillis (167). Une mention toute spéciale doit aussi être faite des bois de

(166) Compte du domaine de Dieuze pour 1476 (*Arch. Mth.*, B. 5244). — Comptes du gruyer d'Amance pour 1552, 1553, 1556 (*Ib.*, B. 2244, 2245, 2247). — Compte de la gruerie de Lubine pour 1570 (*Ib.*, B. 8785). — Contrôle de la gruerie de Dieuze pour 1585 (*Ib.*, B. 5410). — Compte de la gruerie de Bruyères pour 1596 (*Ib.*, B. 3878). — Compte de la gruerie de Salm pour 1610 (*Ib.*, B. 9097). — Compte de la gruerie de Dieuze pour 1625 (*Ib.*, B. 716).

(167) Compte du gruyer d'Amance pour 1552 (*Arch. Mth.*, B. 2244). — Même compte pour 1556 (*Ib.*, B. 2247).

charbon, qui dans certaines forêts nécessitaient des exploitations considérables : le charbon se vend le plus souvent au char, c'est-à-dire au prorata des résultats effectifs de chaque opération. Mais ailleurs, les paiements se font par fourneau, dont les dimensions ne sont pas désignées ; assez fréquemment aussi on trouve des ventes de bois *buissons* ou *bouxons* destinées au même usage. Ces termes désignent des arbres hêtres qui étaient, concurremment avec les résineux de second choix, considérés comme impropres à d'autres services (168).

En résumé, la vente par arpent de taillis ou par pied d'arbres de futaie est le mode normal d'utilisation des produits ligneux. Nous allons examiner maintenant à quelles conditions cette vente était consentie et quelles étaient les règles de l'exploitation.

C'est principalement au sujet du taillis que les mentions sont nombreuses. On veut réaliser une publicité complète : après que l'arpenteur juré a dressé sur le terrain, à l'équerre, les lots qui devront être adjugés, le gruyer et son contrôleur procèdent au balivage ; puis on fixe la date de l'adjudication, qui est annoncée quinze jours ou trois semaines d'avance dans tous les villages circonvoisins. Au jour dit, les officiers se ren-

(168) Compte de la recette de Darney pour 1552 (*Arch. Mthe*, B. 5073). — Compte de la gruerie de Ramonchamp pour 1590 (*Ib.*, B. 8343). — Compte de la gruerie de Bruyères pour 1596 (*Ib.*, B. 3878). — Compte de la gruerie de Ramonchamp pour 1613 (*Ib.*, B. 8359). — Compte de la gruerie de Bruyères pour 1619 (*Ib.*, B. 3905). — Compte de la gruerie de Ramonchamp pour 1623 (*Ib.*, B. 8371). — Contrôle de la gruerie de Bruyères pour 1623 (*Ib.*, B. 3917).

dent sur la coupe, on proclame les conditions de la vente et les enchères commencent. L'époque choisie est d'habitude le mois de septembre ou d'octobre ; plus tard seulement, vers le mois de janvier, on s'occupe des arbres. Tout amateur peut prendre part aux enchères, à l'exception sans doute des insolvables ; l'obligation de fournir caution n'apparaît toutefois qu'assez tard. Quant aux frais de la vente payables par l'acheteur, ils se montent, d'après un règlement de 1558, à deux gros par franc, soit un sixième du prix principal (169).

Les délais de coupe et de vidange ne sont pas partout les mêmes ; d'ordinaire l'abatage doit être terminé pour la fin d'avril, pour le *bouton*, c'est-à-dire avant la feuille ; la vidange doit s'effectuer dans l'année de l'adjudication. Pour les châblis et les résineux, ces époques sont un peu différentes. Le paiement a lieu tantôt en une seule fois, à la Saint-Remy, tantôt en deux termes égaux, à la Saint-Georges et à la Saint-Martin de l'année qui suit la vente. Parfois, les délais sont plus longs pour ceux qui ont acheté des lots plus considérables que les autres. En cas d'inobservation de ces conditions, les pénalités sont très dures : le bois

(169) Règlement du duc Antoine du 26 septembre 1536 (Mss. n° 189, Bibl. Nancy, tome I). — Règlement du 9 novembre 1548 pour la gruerie de Lunéville (*Arch. Mth.*, B. 6823) — Le même pour Amance (*Ib.*, B. 4330). — Ventes de la gruerie de Châtel en 1555 (*Ib.*, B. 2063). — Règlement du 15 février 1557 pour la gruerie de Saint-Dié (*Ib.*, B. 8785). — Règlement de 1568 pour la gruerie d'Arches (*Ib.*, B. 2468). — Règlement de 1625 pour la gruerie de Dieuze (*Ib.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 2).

non exploité ou non enlevé demeure en général la propriété du vendeur, sans préjudice du paiement intégral du prix ; suivant d'autres règlements, le gruyer a seulement la faculté d'imposer une amende arbitraire (170).

L'exploitation de la coupe doit être faite à *front de taille* et *à tire et aire* ; c'est-à-dire en une seule fois et en coupant tout le bois abandonné, bon ou mauvais, sans rien laisser en arrière. Quant aux arbres, tous les règlements reproduisent une singulière disposition qui s'est longtemps perpétuée : les petits seuls sont coupés rez terre ; les gros, c'est-à-dire ceux qui ont plus de trois pieds de tour, sont abattus à un demi-pied du sol. On voulait sans doute ainsi garantir la conservation des marques quand exceptionnellement la coupe était martelée en délivrance ; dans les autres cas, cette obligation ne se comprend guère. Le sol était ainsi hérissé de vieux étocs, que l'on exploitait plus tard sous forme de *soucquettes*. L'écorcement des brins de taillis ne

(170). Confirmation des Coutumes de Burthecourt-aux-Chênes en 1362 (*Com. Mth., hoc* v°). — Règlement du duc Antoine du 26 septembre 1585 (Mss. n° 189, Bibl. Nancy, tome I). — Règlement de 1548 pour la forêt de Fraisse (*Arch. Mth.*, B. 4330). — Règlement de la même année pour la gruerie de Neufchâteau (*Ib.* B. 4642). — Vente de châblis à Saint-Dié en 1561 (*Ib.*, B. 8785). — Règlement de 1570 pour la gruerie d'Arches (*Ib.*, Lay. *Grand gruyer*, n° 23). — Règlement de 1580 pour la gruerie de Ramonchamp (*Ib.*, B. 8338). — Compte du domaine de Bainville pour 1593 (*Ib.*, B. 2921). — Vente des bois de la gruerie de Mirecourt pour 1595 (*Ib.*, B. 7057) — Règlement de 1595 pour la gruerie de Salm (*Ib.*, B. 9097). — Règlement de 1625 pour la gruerie de Dieuze (*Ib.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 2).

peut avoir lieu qu'à certaines conditions ; enfin, pour plus de garantie d'une exploitation convenable, on prend parfois le soin de faire prêter serment aux *bocquillons* ou bûcherons qui sont introduits en forêt (171).

On voit, par ce qui précède, quels moyens étaient employés pour la mise en valeur des forêts, et comment ces procédés diffèrent de ceux actuellement en usage. Les ventes principales étaient celles de taillis, et à cause de l'adjudication en détail, il n'y avait pas d'intermédiaires entre le consommateur et le propriétaire. Cette absence du commerce des bois produit une difficulté très grande, quand on veut rechercher les prix des divers produits forestiers : le paysan achetait le bois sur pied, et ne revendait rien. Pour les bois de service ou de travail, les reventes de produits sont sans doute plus fréquentes, mais on hésite parfois sur le caractère du paiement effectué : s'agit-il d'une véritable vente, ou bien la prestation n'a-t-elle pas une autre origine? lorsqu'elle est faible, il s'agit souvent d'usagers, qui d'après leur titre n'ont pas le droit de vendre

(171) Règlement de 1548 pour la forêt de Fraisse (*Arch. Mth.*, B. 4330), et tous les autres règlements de la même époque. — Règlement du duc Antoine en 1535. Mss. n° 189, Bibl. Nancy, tome I). — Vente d'une coupe en 1551 par le Chapitre de Saint-Georges (*Arch. Mth.*, G. 498). — Charte de 1556 pour les habitants de Rorthey (*Doc. Vosg.*, VII, 223). — Règlement de 1581 pour les bois communaux de Condé (*Com Mth.*, *hoc* v°). — Règlement de 1595 pour la gruerie de Salm (*Arch. Mth.*, B. 9097). — Mandement de 1624 pour la gruerie de Pont-à-Mousson (Mss n° 189, Bibl. Nancy, tome IV). — Règlement de 1625 pour la gruerie de Dieuze (*Arch. Mth.*, Lay. *Dieuze*, II, n° 11).

les bois délivrés hors du ban, et qui se font octroyer cette permission par un supplément de redevance. Ces taxes de *gruyage* sont fréquentes surtout pour les sapins (172) : elles sont nécessairement plus minimes que la valeur marchande des produits.

Si nous recherchons d'abord les prix des bois de chauffage, il faut tenir compte, pour les apprécier, des frais d'exploitation et de façonnage, indiqués dans quelques documents, et qui nous paraissent fort modérés ; ainsi, au XVII^e^ siècle, on paie à peu près autant pour la corde et pour le cent de fagots, 4 ou 5 gros, ce qui représente environ 1/6^e^ du prix pour les fagots, et 1/20^e^ seulement pour la corde de chauffage (173). Cette corde est d'environ 3 stères ; mais il y a plusieurs mesures locales différentes, celles de Bar et de Metz, par exemple ; bien plus, dans un même lieu, la valeur change, suivant qu'il s'agit de bois de commerce, d'affouages, de charbonnette, etc. (174) : autant de parti-

(172) Règlement pour les usagers de Vagney (*Doc. vosg.*, IV, 188). — Règlement pour la gruerie de Ramonchamp, en 1580 (*Arch. Mth.*, B. 8338). — Compte de la gruerie de Châtel pour 1683 (*Ib.*, B. 4354). — Compte de la gruerie de Ramonchamp pour 1618 (*Ib.*, B. 8359).

(173) Compte du domaine de Dieuze pour 1476 (*Arch. Mth.*, B. 6244). — Contrôle de la gruerie de Viviers pour 1604 (*Ib.*, 10341). — Compte de l'abbaye de Beaupré pour 1608, 1610 (*Ib.*, H. 400, 402). — Compte du domaine de Jametz pour 1612 (*Ib.*, B. 6567).

(174) Voir, pour les valeurs de la corde en stères, M. de Riocour, *Monnaies lorraines*, 2^e^ partie (*Mém. de la Soc. d'Arch. lor.*, 1884). — Voir aussi un Atour du magistrat de Metz, en 1357, ordonnant de vendre le bois au poids (*Hist. de Metz*, IV, Pr. 173).

cularités qui rendent très délicate l'appréciation des marchés de cette nature. Les textes sont d'ailleurs fort rares, pour le motif que nous avons donné : quelques acquisitions de fagots, dans des cas exceptionnels (175) ; quelques mentions de bannes de charbon, surtout pour des usines (176). On a sans doute très fréquemment le prix de l'arpent sur pied, c'est-à-dire la valeur de la superficie de taillis ainsi vendue à l'acheteur ; mais ce prix, essentiellement variable, ne peut être d'aucun secours pour apprécier celui de la corde : la production en matière d'un arpent est souvent très différente de celle de l'arpent voisin ; aussi, dans la même adjudication, pour la même forêt, on voit cette unité varier de 4 à 15 francs ; quelquefois même les différences sont plus considérables (177). Au XVII[e] siècle, on peut puiser d'autres renseignements dans les taxes de denrées de

(175) Compte pour le siège de Richemont, en 1483 : « Pour deux cents de faixins, huit sols. » (*Hist. de Metz*, VI, Pr. 268). Ce sont des sols messins, de 20 à la livre ; la livre messine valait alors environ 44 francs de notre monnaie (Voir M. de Riocour, *Monnaies lorraines*, 1[re] partie, table n° 7) ; ce qui donne pour le cent de fagots 2 fr. 80 c.

(176) Comptes du gruyer de Bar, pour 1409, 1410 (Servais, *Ann. Barr.*, I, 461).

(177) En 1352, vente d'arpens au maître de la Maison-Dieu de Bar (Servais, *Ann. Barr.*, I, p. 10). — Compte de la gruerie d'Amance pour 1552 (*Arch. Mth.*, B. 2244). — Compte de la gruerie de Châtel ponr 1555 (*Ib.*, 4330). — Compte des bois de Beaupré, en 1607 (*Ib.*, H. 399). — Evaluation de la terre de Bayon, en 1628 (*Ib.*, H. 847).

Pour la valeur en hectares de l'arpent ou du journal, voir les Tables de M. de Riocour, *op. cit.*, et un ouvrage de C. F. Guibal, Nancy, in-12, 1837 : *Système métrique et tarifs de comparaisons des mesures locales.*

la ville de Nancy ; ce sont des séries de prix très complètes pour la plupart des objets alimentaires, accidentellement il y est question du chauffage : le bois de corde est classé en quatre qualités, de 7 à 13 francs ; il y a deux qualités de fagots, valant environ 2 francs le cent (178). Ce sont, remarquons-le, les prix du marché de la ville, qu'il faut réduire dans une forte proportion, de moitié peut-être, pour arriver à la valeur des mêmes marchandises en forêt. Quant aux autres produits accessoires du taillis, il n'en est fait aucune mention : cette lacune est regrettable, pour les écorces par exemple, qui devaient donner lieu à un trafic important, car les tanneries ont toujours été fort nombreuses dans la plupart des villes de Lorraine (179).

Les charpentes ne sont ordinairement mentionnées qu'en bloc, de sorte qu'on ne peut connaître le prix de l'unité de volume, la solive (180). En revanche, les transactions ayant pour objet les planches de sapin sont

(178) Taxes du bois de chauffage à Nancy (*Arch. municipales*, Lay. 100. Reg. n° 1).

(179) A Metz, en 1336, parmi les dix grands métiers soumis au Grand-maître, on trouve celui des *tennours* ou tanneurs (*Hist. de Metz*, IV, Pr. 73). — En 1583, dénombrement des tanneries du Brénon, à Vézelise, au nombre de 23 (*Com. Mth.*, v° *Vézelise*). — Battants d'écorce à Baccarat, en 1605 (*Com. Mthe*, *hoc* v°). — En 1631, lettres de maîtrise aux tanneurs et corroyeurs de Saint-Nicolas (*Com. Mth*,, *hoc* v°). — En 1612, charte aux cordonniers, tailleurs et corroyeurs de Marsal (*Ib.*, *hoc* v°). — De même à Blâmont, en 1615 (*Ib.*, *hoc* v°), etc.

(180) Restauration de l'abbaye de Senones, en 1534 (*Hist. Sen.*, p. 239).

très fréquentes (181) ; le prix de la planche varie nécessairement suivant que la vente s'est faite dans le voisinage de la montagne ou dans des contrées plus éloignées. Au xvi[e] siècle, on employait déjà la planche de sapin pour la menuiserie dans les cantons de la plaine, de préférence au chêne, pour certains meubles et pour le plancher des appartemeuts, par exemple : elle se paie de 0 fr. 15 à 0 fr. 90 de notre monnaie, suivant

(181) Compte pour le siège de Richemont, en 1483 : « Pour cinq cents de planches *yauvées* (venues par eau), 60 sols (messins) le cent. » (*Hist. de Metz*, VI, Pr. 268). Valeur intrinsèque, 42 francs environ. — Compte de l'abbaye de Moyenmoutiers pour 1539 : « Planches vendues à 1 franc la charrée. » (*Arch. Mth.*, B. 7226). Le franc barrois vaut à cette époque environ 3 fr. 06 c. — Compte de la recette de Dompaire et Valfroicourt pour 1549 : « Réfection du moulin de Valfroicourt ; pour six planches de sapins, 9 gros. » (*Ib.*, B. 5454). Valeur intrinsèque du gros, 2 fr. 30 c. ; soit 0 fr. 38 c. la planche. — Bail de la scierie de Sency, au Chapitre de Saint-Dié, en 1554 : les laisseurs peuvent acheter des planches, en les payant, sur le lieu, 22 gros la charrée de 25 pièces, tant planches que *troctelz* (*Ib.*, G. 124). Soit 4 fr. 51 c. la charrée et 0 fr. 18 la planche, prix de faveur. — Compte de la recette de Prény, pour 1602 : « Dépense de 5 francs 6 gros pour 11 planches de sapin sec de 14 pieds l'une. » (*Ib.*, B, 8282). Soit 0 fr. 95 c. la planche. — Compte de l'abbaye de Beaupré, en 1608 : « 2 planches de sapin pour faire des fonds aux armoires, 9 gros. » (*Ib.*, H. 400). Soit 0 fr. 66 la planche. — Contrôle de la recette de Hombourg pour 1616 : « Dépense de 6 francs 6 gros pour 15 planches de sapin, employées a *plancher* les chambres, 14 pieds de longueur et 1 pied et demi de largeur. » (*Ib.*, B. 6491). Soit 0 fr. 76 la planche.

La valeur du franc barrois est extraite, pour les différentes époques, de l'ouvrage précité de M. de Riocour, Table n° 3.

les lieux et les dimensions. Le plus souvent, la longueur n'est que de 10 pieds ; mais on trouve aussi des planches de 12 et 14 pieds. Comme nous l'avons déjà remarqué, cette marchandise était, de tous les produits forestiers, celle qui était l'objet du commerce le plus important. Cependant, les transports, même par eau, n'étaient pas faciles au moyen-âge ; jusqu'au XVIIe siècle, les péages sur les rivières étaient fort nombreux, à cause du morcellement considérable des seigneuries qui partageaient le pays : chacun avait sa petite douane, son *passage*, qui formait souvent le plus clair de son revenu ; à l'exemple des seigneurs, le duc lui-même percevait le *haut-conduit* à la sortie et à l'entrée de son domaine. Il serait difficile d'énumérer exactement tous les péages qui se succédaient ainsi sur les grandes rivières : pour la Meurthe, nous mentionnerons Deneuvre, Raon-l'Etape et Rosières ; pour la Moselle, Remiremont, Docelles, Bainville et Gondreville ; au moins ce sont ceux que relatent les comptes des receveurs ducaux (182). On y trouve des renseignements intéres-

(182) Accord de 1302 pour le passage de Raon, entre le comte de Salm, l'abbé de Senones et le duc de Lorraine (*Hist. de Senones*, p. 168). — Accord de 1389, entre le duc Jean et Henri de Blâmont, pour le passage de Deneuvre (Dufourny, V. 127). — Compte du domaine de Gondreville pour 1549 (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Compte du domaine de Bainville-aux-Miroirs pour 1576 (*Arch. Mth.*, B. 2904). — Compte du domaine de Rosières, en 1627 (*Com. Mth.*, *hoc* v°). — Contrôle de la gruerie de Bruyères pour 1632 et 1633 (*Arch. Mth.*, B. 3916 et 3917).

Si l'on calcule les quantités de bois auxquelles correspond la redevance du passage de Bainville, en 1576, et si l'on admet 1/10e pour le bénéfice de l'amodiateur, on trouve qu'il passait annuellement sur la Moselle environ 36000 planches et 750 sapins, en grume ou en charpente.

sur la manière dont se formaient les *flottes* ou *voiles*, composées partie de *merrains* ou sapins équarris, partie de planches et de chons ou *troctels*.

C'était surtout par les voies fluviales que s'écoulaient ces produits forestiers ; il ne semble pas cependant que de grands efforts aient jamais été faits pour rendre la navigation plus facile. Quelques ruisseaux ont pu être aménagés spécialement pour le flottage à bûches perdues, mais la Moselle et la Meurthe restaient dans leur état naturel, quand elles n'étaient pas barrées artificiellement pour les besoins de l'irrigation. Aussi, le transport des grosses pièces présentait toutes sortes de difficultés. Nous trouvons, dans un compte de 1571, le récit d'une véritable odyssée accomplie par trois sapins, que le duc demandait à son gruyer d'Arches, pour la réparation du château de Condé, au-dessous de Nancy : il s'agissait, il est vrai, de charpentes d'un bel échantillon, 35 pieds de long sur 2 pieds et demi d'équarrissage. On les avait d'abord coupées dans la forêt d'Hérival, mais elles ne purent dépasser Ranfaing, près de Remiremont ; il fallut en chercher d'autres dans le val de Cleurie, qui eurent bien de la peine à gagner leur destination (183). Quant aux routes de terrs, le commerce des bois ne les utilisait guère, même pour la vidange immédiate des forêts. Nous voyons qu'en 1610, on se servait pour le transport des bois de traîneaux, dans le comté de Salm : faut-il voir dans cette mention l'exis-

(183) En 1328, accord entre Jean de Salm et l'abbé de Moyenmoutiers, pour le flottage du ruisseau de Ravines (*Hist. de Senones*, 171-173). — Compte de la recette d'Arches pour 1571 (*Arch. Mth.*, B. 2473). — Compte de la gruerie de Salm pour 1610 (*Ib.*, B. 9097).

tence de chemins de *schlitte*, si communs de nos jours dans certaines parties des Vosges ? quoi qu'il en soit, ce moyen ingénieux de faire descendre aux bois les fortes pentes des montagnes ne devait pas être très fréquent à cette époque.

Malgré les entraves multiples résultant des voies de communication, le commerce par eau surtout restait florissant en Lorraine, et les produits des forêts s'échangeaient, de même que les vins et les céréales, jusqu'en Hollande, dans les villes maritimes situées à l'embouchure du Rhin et de la Meuse (184).

(184) Pour le commerce des bois sur la Moselle, voir Digot, *Hist. de Lorraine*, *IV*, 112 ; et pour la Meuse : Rapport au roi sur le pays Verdunois, fait en 1670 par Ch. Colbert (*Hist. de Verdun*, Pr. 90).

(La fin de ce travail se trouvera dans le volume de 1886.)

CORRESPONDANCE INÉDITE

DE

NICOLAS-FRANÇOIS

DUC DE LORRAINE ET DE BAR

1634-1644

PAR M. FERDINAND DES ROBERT

AVANT-PROPOS

M. Edmond Contal, avocat à Nancy, nous a communiqué avec une grande obligeance des lettres écrites par le duc Nicolas-François, frère de Charles IV, la princesse Claude, sa femme, Henriette de Vaudémont, princesse de Phalsbourg, et le baron Hennequin (1), intendant de la Maison du duc Nicolas-François, à Ar-

(1) HENNEQUIN (François), seigneur de Pullenoy, secrétaire de Christine de Lorraine et ensuite intendant de la Maison du duc Nicolas-François. Il obtint des lettres de reconnaissance de gentillesse, le 20 janvier 1635.

Hennequin a laissé des Mémoires, souvent cités par Dom Calmet, et une traduction imprimée du *Panégyrique de Claude de Lorraine*, par le P. Luberius.

noult (1), conseiller d'Etat, intendant des finances du duc François et son procureur général en Lorraine.

Cette volumineuse correspondance commence en 1634 et finit en 1644.

En confrontant les lettres que nous avons eues sous les yeux avec d'autres documents puisés au Ministère des affaires étrangères, nous avons essayé de retracer en quelques pages les intrigues, les malheurs, en un mot, l'existence tourmentée du frère et de la belle-sœur de Charles IV pendant les dix premières années de leur exil à Florence, à Munich et à Vienne.

I

Séjour de Nicolas-François et de la duchesse Claude à Florence.

1634

Nicolas-François et la duchesse Claude quittent Nancy. — Leur séjour à Florence. — Alexandre Bichi et Charles de Gournay.

Le 1er avril 1634, une paysanne lorraine, ayant entendu dire, de bon matin, sur la place du marché de Nancy (2), que le duc Nicolas-François et la duchesse Claude s'étaient enfuis, eut l'audace d'entrer dans l'hôtel occupé par Brassac, gouverneur de Nancy pour la

(1) Arnoult (Adam), licencié en droit, demeurant à Mirecourt, ci-devant avocat au bailliage des Vosges, ensuite conseiller d'Etat du duc Henri II, puis intendant des affaires de la Maison du duc Nicolas-François, fut anobli par lettres patentes du 18 septembre 1609. (V. D. Pelletier.)

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*. Le marché de Nancy se tenait à cette époque sur l'ancienne place de Guise, aujourd'hui Dombasle.

France, et de s'écrier à tue-tête : « On garde bien le nid, mais les oiseaux se sont envolés ! »

M. de Miraumont, capitaine au régiment de Picardie et commandant pour le roi des trois bastions de la vieille ville, malgré l'incrédulité de Brassac, voulut s'informer de la vérité du fait. Il s'en alla droit à la chambre de Son Altesse le duc François et n'y trouva que ses habits ordinaires et des valets de chambre qui jouaient et qui, à son approche, cachèrent leurs cartes. Brassac accourut et alla lui-même tirer les rideaux de la chambre nuptiale du duc et de la duchesse de Lorraine (1). Il éclata de colère en n'y trouvant personne et fit emprisonner de Bornet (2) et les autres officiers de l'ancien évêque de Toul. Il donna immédiatement l'ordre de courir après les fugitifs, mais ils étaient déjà bien loin. Après s'être arrêtés au château de Menoux, près de Vesoul, chez M. de Montrichier, gentilhomme comtois, ils étaient partis presque immédiatement pour Besançon où se trouvait Charles IV, et où la princesse Henriette de Vaudémont, princesse de Phalsbourg, les avait précédés de quelques jours. Ils y arrivèrent après vingt-quatre heures de voyage, tandis que Brassac les faisait rechercher sur le chemin de Bruxelles.

Le duc Charles les reçut à bras ouverts ; mais, pressé d'aller s'aboucher, à Innsbruck, avec le roi de Hongrie,

(1) Le prince Nicolas-François, frère cadet de Charles IV, après l'abdication de son frère en sa faveur, avait épousé la princesse Claude, sa cousine, dans le château de Lunéville. Il s'était accordé des dispenses à lui-même, comme évêque de Toul, et avait renvoyé au pape son chapeau de cardinal.

(2) M. de Bornet, gentilhomme de la chambre du duc Nicolas. Son hôtel, connu sous le nom des deux Syrènes, est situé rue Saint-Michel, n° 5.

il ne put les retenir longtemps. Les deux époux quittèrent donc Besançon dans la première quinzaine d'avril. Le 16, ils étaient à Autrey. De cette ville un secrétaire du duc, François du Han-Martigny (1), envoya à Nancy Nicolas, maître palefrenier, demander des chevaux à Charles-Emmanuel de Tornielle, grand-maître d'hôtel du duc de Lorraine. Cinq de ces chevaux s'appelaient « l'Espagnole, le Bonnecourt, l'Hurfez, le grand barbe noir et le grand hongre alezan (2) ». Un écuyer et son valet, tous deux montés et accompagnés de deux palefreniers, escortèrent le convoi.

Le même jour, le duc et la duchesse traversèrent le pont de Gressin. Le duc François apprit cette nouvelle à l'intendant de M. de Stainville (3) par cette lettre que possède M. E. Contal : « J'ai passé au pont de Gressin sans y trouver aucune obstacle. J'espère tant de la bonté de Dieu qu'il me fera la grâce d'arriver à un

(1) François du Han de Martigny. Porte : D'azur à 3 billettes d'or, accostantes un croissant montant d'argent en abîme, surmonté en chef d'une étoile d'or et d'une molette d'éperon de même (D. Pelletier). Cette famille porta d'autres armoiries.

(2) Lettre de François du Han de Martigny à Arnoult. Autrey, 16 avril 1634. Cabinet Edmond Contal. Le 9 avril, du Pré, valet de chambre de la duchesse Claude, avait envoyé d'Ornan trente chevaux pour son service. (Du Pré à Arnoult, Ornan, 3 avril 1634. Passim.)

(3) Stainville (Antoine), seigneur de Couvonges, conseiller d'Etat, premier gentilhomme de la chambre. Porte : D'or à la croix ancrée de gueules ; cimier : une pomme de pin de sinople.

Son fil Charles-François, lui succéda dans ses charges.

lieu où je va (1) sans aucun inconvénient. Je vous prie de continuer à me servir comme vous avez commencé et de vous assurer que je serai toujours vostre bon maistre. FRANÇOIS.

» Envoyé-moi mes chevaux à Besançon pour Son Altesse [Charles IV]. Je n'ay point veu *la déclaration* que vous dites m'avoir envoié *(sic)* par votre beau-fils du Bourg (2), parce qu'il n'a pas passé par Besançon. Je ne sçay ce qu'il en aura fait. Faites mes recommandations au comte Tornielle et à son fils (3), à Anderny (4), au bailly (5) et à Ligneville, prévôt de Saint-Georges (6), comme à toute la noblesse que vous voirez. Et dites leur à tous que je crois qu'ils me conserveront leur amitié pour m'en donner des preuves. Les occasions se présentent telles que je les dois espérer d'eux et que je m'y assure. 16 d'avril. [1634] ».

(1) Florence. Le duc de Toscane se nommait Ferdinand II de Médicis (1621-1670). Il était cousin du duc Nicolas-François, car son grand-père, Ferdinand I avait épousé Christine, fille de Charles III, duc de Lorraine.

(2) Du Bourg (Adam), IIIe du nom, seigneur de la Grande-Haye, intendant de la duchesse Claude, et gouverneur de la saline de Rosières, épousa Anne Arnoult, fille d'Adam Arnoult. Porte pour armes : D'argent au cerf au naturel, couché sur un tertre de sinople et chargé sur l'épaule d'une quintefeuille d'azur percée du champ. (Dom Pelletier.)

(3) Tornielle (Joachim-Charles-Emmanuel) n'eut pas de fils. Il choisit pour héritier Camille de Lambertye, qui prit son nom et ses armes.

(4) F F. des Armoises, capitaine des gardes de Charles IV.

(5) Le bailli de Nancy était, à cette époque, Ferry de Ligniville, seigneur de Tantonville.

(6) Philippe-Emmanuel de Ligniville.

Cette déclaration dont parle le duc est probablement la protestation signée par la duchesse Nicole, quelques jours avant son départ pour Paris, contre les procédés employés par la France à son égard.

François et sa femme traversèrent la Savoie où la duchesse Christine leur fit le meilleur accueil. De là ils se rendirent à Gênes où ils furent logés et nourris aux frais de la République.

Le 4 mai, à Milan, Don Fernando, cardinal infant, les reçut avec grande courtoisie et magnificence, après leur avoir envoyé don Valeriano Sfondrato, comte de la Rivera. Ils logèrent au palais et s'assirent plusieurs fois à la table du fils de Philippe III d'Espagne. Un magnifique festin leur fut offert le 16 mai, jour anniversaire de la naissance de D. Fernando, par le comte de Sangra (1). Le cardinal infant fit présent au duc François d'une cassette précieuse, garnie d'or et remplie de 3,000 pistoles en espèces.

Le 17 mai, le duc et la duchesse repartaient pour Gênes, et le comte de la Rivera leur fit escorte avec deux compagnies de cavalerie. La République les défraya avec magnificence jusqu'au jour où ils s'embarquèrent pour Livourne, où les attendait le cardinal de Médicis, oncle du grand-duc de Toscane. Ils y arrivèrent le 23 mai et y restèrent trois jours, voulant se rendre de là à Florence. Le grand-duc de Toscane et le duc de Guise,

(1) « Je luy aie donné charge (au sieur Vitel) de vous dire les honneurs que j'ai reçus en cette ville de Milan du cardinal infant, qui sont tels que l'on les sauroit désirer. » (Lettre du duc François à Arnoult, sans date.) — V. *Le voyage du prince don Fernando, infant d'Espagne*, cardinal, traduit de l'espagnol de Don Diego de Adedo et Gallart, par le sieur Iule Chifflet, Anvers, 1635.

qui résidait dans cette ville, exilé par Louis XIII, vinrent au devant d'eux, ainsi que les princes Jean-Charles, Mathias et Léopold de Médicis. On tira, dit Dom Calmet, le canon en leur honneur. Christine de Lorraine, fille du duc Charles III et aïeule de Ferdinand II, qui ne pouvait plus sortir à cause de son grand âge, les attendit au bas de l'escalier du palais Pitti, ayant à ses côtés la duchesse de Toscane et ses deux filles, Marguerite et Anne.

Le 1er juin 1634, le duc François écrivit à Arnoult, qui se trouvait à Mirecourt, la lettre suivante, datée de Florence :

« Monsieur Arnoult, vous apprendrez de ce porteur le succès de mon voyage, et vous verrez par celle que mon secrétaire Hennequin vous escrit ce que je désire de vostre service. C'est pourquoy je ne vous en feray point de redites, et ne m'estendray davantage par ces lignes que pour vous tesmoigner le plaisir que je prendray de veoir la Dame de Chamblé (1) (*sic*) icy, auprès de

(1) Avant de quitter Florence, en 1636, le duc Nicolas-François écrivit à Arnoult pour le prier de nouveau d'envoyer à sa femme Madame de Chambley (*a*), dame d'honneur de la princesse Claude :

« Madame de la Neuvelot (*b*) s'en est voulu retourner. Regardé s'il (y) a moien de faire venir Madame de Chamblay auprès de ma femme qui est réduite à des femmes de chambre, et si elle ne peut venir, prié la de le dire franchement, afin que l'on regarde de faire venir quelque autre dame qui

(*a*) Gabrielle d'Ardres, épouse de Charles de Haraucourt.

(*b*) Louise du Buchet. Elle épousa, en 1612, Nicolas de Nogent, seigneur de la Neuvelotte. Elle était gouvernante de Marguerite de Lorraine et assista à son mariage.

Madame la duchesse ma femme, et de savoir de temps en temps tout ce qui se passe par delà, me promettant de vostre affection accoutumée que vous ne mancquerez pas à m'en donner advis par toutes les commoditez qui s'en présenteront, et si la dame de Chamblé peult donner ce contentement à Madame ma femme de se rendre icy auprès d'elle, il fauldra luy faire donner de l'argent pour son voyage, et la présente n'estant à aultre fin, je prieray Dieu, Monsieur Arnoult, qu'il vous tienne en sa sainte garde. De Florence, le premier de juin 1634. FRANÇOIS, contresigné HENNEQUIN. »

Nous retrouvons le duc et sa femme à Florence au mois d'août 1634. Le 6, François écrivit à Terrel (1), son trésorier-général en Lorraine, pour lui ordonner de mettre immédiatement entre les mains du sieur Arnoult tous les deniers dont il était détenteur « pour estre employés dans une grande affaire de son service. »

Le duc entretenait une correspondance suivie avec Arnoult, auquel il semblait avoir voué, malgré quelques nuages passagers, une sincère affection et une grande reconnaissance. Mais souvent Hennequin servait de secrétaire à son maître et lui mettait sous les yeux les lettres de son correspondant.

aie *la teste bien faicte*, s'il est possible, et qui soit agréable à Son Altesse. Dit (es) à Son Altesse que Monsieur l'Electeur [Maximilien, oncle de Charles IV et de son frère] a jugé à propos que Fournier (*c*) attende le retour du courrier qu'il envoia à Vienne : c'est ce qui est cause qu'il a tant tardé. » (Nicolas-François à Arnoult. Sans date.)

(*c*) Dom Nicolas Fournier.

(1) Terrel (Jean ou Claude), argentier de Nicolas-François dès 1624. Il était le fils de Jean Terrel et d'Antoinette Crocq. (D. Pelletier.)

Plusieurs gentilshommes offraient de venir partager l'exil des princes lorrains, mais le duc, à bout de ressources, ne pouvait accepter les services de ses fidèles.

« Il n'est pas nécessaire, écrit-il à Arnould, de Florence, le 6 août 1634, que Vitel retourne me trouver, je ne veulx pas que personne de mes gens mesme, autre que ceux que j'ay mandé, s'en mettre en debvoir soub quel prétexte que ce soit. Taschez que Madame de Chambley ne se charge pas de grand monde et faites que la demoiselle Hennequin (1) vienne en sa compagnie.

» Je suis en peine de ne point entendre des nouvelles des sieurs de Bornet et de Contrisson, et de ce que vous n'accusez pas la réception des lettres que Hennequin vous a addressé de ma part pour eulx. Ne croyez pas tous les mauvais bruitz que l'on fait courir de S. A. Charles, mon frère, car je sçay bien qu'il a trop d'affection pour moy et pour *mes subiects*, que de les vouloir en aucun temps traiter de la sorte que nos ennemys publient qu'il menace de faire (2).

« Et pour ma sœur, la princesse de Phalsbourg, ne vous mettez pas en peine de tout ce qu'elle vous pourroit

(1) Hennequin eut trois filles de Françoise Clerc, son épouse. L'aînée, Anne Arnoult, épousa Adam du Bourg, seigneur de Plombières et de la Grande-Haye, intendant de la Maison de Claude, duchesse de Lorraine, et gouverneur de la saline de Rosières. Christine épousa N. de Puligny, seigneur de Sandaucourt, et Jeanne fut mariée à François Gillet, seigneur de la Neuville-aux-Bois, en premières noces, et en secondes à Jean Cabouat, seigneur de Pulligny et de Romécourt.

(2) Charles IV venait de menacer des peines les plus graves les Lorrains qui prêteraient serment à la France.

vous mander, car vous verres qu'à la fin elle sera vostre amye, ainsi que moy, mais continuez à faire bien mon service et exécuter les ordres que je vous donne, etc. De Florence, le 6e jour d'aoust 1634.

» FRANÇOIS. Contresigné : HENNEQUIN » (1).

De grands événements venaient de s'accomplir en Allemagne. Le cardinal infant, avant de se rendre dans les Pays-Bas, dont il avait été nommé gouverneur en remplacement de la princesse Isabelle, avait battu à Nordlingen l'armée suédoise, grâce à l'habileté stratégique et au courage de Charles IV, généralissime de la ligue catholique (4 septembre 1634).

Le duc François, de plus en plus à court d'argent, et pensant sans cesse aux malheurs de son pays, exprimait ses plaintes et ses inquiétudes à Arnoult.

Après son mariage, Nicolas-François s'était démis des bénéfices nombreux qu'il possédait en Lorraine, en se réservant toutefois un quart des revenus de ces bénéfices, mais les Français s'opposèrent à ce qu'il touchât la dot de sa femme.

« Il ne faut plus, écrivit Hacqueteau, un des agents du duc François à Rome, le 4 octobre 1634, faire estat de poursuivre icy le payement de la dotẽ de Madame. Il n'y en aura point d'aultre refus, sinon que l'on ferme la

(1) « Je ne sçay si les procureurs de mes bénéfices tirent des rentes, ni si l'on sçauroit les contraindre à s'acquicter à proportion de ce qu'ils en reçoipvent, des pensions qu'ils me doibvent. » (Nicolas-François à Arnoult, Vienne, 6 mars 1642. Cabinet E. Contal.) Le 30 juillet 1642, le duc François donna pouvoir à sa femme d'hypothéquer et même d'engager, pour payer ses dettes, sa terre de Stainville. (Hennequin à Arnoult, de Vienne. *Passim.*)

bouche à un chacun sur ce subject par les tesmoignages d'indignation et mescontentement qui paroissent en l'esprit et en la parole des ministres [de France]. On dit mesme que pour seur... avant son mariage, elle [Claude] avoit escrit et promins au Roy qu'elle n'y songeroit jamais que de l'adveu et de l'authorité de S. M. (1). Nous verrons ce que produira le retour de Monsieur, frère du Roy, en France (2), dont on augure bien pour la France, mais très mal pour la Maison de Lorraine. Dieu le veuille, que les plus sensées soient trompées, et que la négociation du nonce extraordinaire qui est attendu (3) apporte plus que vous et moy nous saurions espérer. Je crois que Monsieur du Bourg (4) a deu..... l'arrest de prorogation que j'ai obtenu[e] et délivré[e] à Monsieur Cabouat qui en a un soing très particulier.

» Pour les poursuites contre les officials de Rome, j'espèrais obtenir jugement incessamment, mais.....

(1) V. la lettre dans laquelle la princesse Claude promet à Richelieu de ne jamais se marier sans son consentement. (*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, par M. le comte d'Haussonville, tome I, p. 426.)

(2) Gaston d'Orléans, quelques jours après la bataille de Nordlingen, fit son accommodement avec Louis XIII (4 octobre 1634), en laissant la princesse Marguerite à Bruxelles dans le plus grand dénûment.

(3) Mazarin fut envoyé, à cette époque, en France comme nonce extraordinaire.

(4) Adam du Bourg, seigneur de Plombières et de la Grande-Haye, intendant de la Maison de la duchesse Claude de Lorraine, et gouverneur de la saline de Rosières. Il épousa Anne Arnoult, fille d'Adam Arnoult. (V. page 5 de cette notice, note 2.)

» Vostre humble obéissant serviteur

» C. HACQUETEAU » (1).

De Rome, le 4 octobre 1634.

D'autres préoccupations que celles causées par le non-payement de la dot de sa femme appelaient le duc François à Rome. Il s'agissait, outre les intérêts de la Maison de Lorraine, de pouvoir obtenir d'Urbain VIII le règlement définitif des arrérages qui lui étaient dus sur l'évêché de Toul, ses huit abbayes et le prieuré d'Insming, dont il s'était démis en épousant la princesse Claude. Il s'agissait surtout de discuter les conditions de la résignation qu'il avait faite de l'abbaye de Saint-Mihiel en faveur du cardinal Alexandre Bichi.

Bichi, né à Brême de Vincent et Faustine Picolomini en 1596, ancien évêque d'Isola en Calabre, et, depuis le 8 septembre 1630, évêque de Carpentras, nonce du pape Urbain VIII auprès de Louis XIII, sut s'attirer l'amitié de Richelieu et l'estime royale par les services éclatants qu'il rendit à la France. A peine assis sur le siége épiscopal de Carpentras, il fut créé cardinal le 28 novembre 1633, sous le titre de Sainte-Sabine, et déclaré par Louis XIII comprotecteur de la nation française. Il était abbé de Saint-Pierre-du-Mont, au diocèse de Metz. Lorsque le pape le nomma abbé des Bénédictins de Saint-Mihiel, ces religieux ne voulurent pas reconnaître sa nomination. Ils avaient élu comme abbé Dom Paul Cachet, prieur de leur monastère. La Cour, séant à Saint-Mihiel, maintint cette élection par arrêt

(1) Claude Hacqueteau, conseiller d'Etat en 1617, après la démission de son père Nicolas, et agent en cour du Parlement à Paris. (*Offices du duché de Lorraine*, par H. Lepage.)

du 22 février 1634, et elle fut confirmée par l'archevêque de Trèves. Le procureur général fit saisir, en qualité de partie publique, les revenus de la mense abbatiale ; mais Paul Cachet ne voulut pas céder et resta à son poste. Le duc Nicolas intercéda en faveur de Bichi, qui s'était constitué plusieurs fois auprès de Richelieu le défenseur de la Lorraine, et il chargea Arnoult, par une lettre datée de Pratolino, et écrite le 15 juillet 1634, d'essayer de calmer l'irritation des religieux de l'abbaye de Saint-Mihiel (1).

« Monsieur Arnoult, écrivit le duc à son intendant, l'affection que Monsieur le Cardinal Bicchi (*sic*) a toujours eu pour mes interests, et les tesmoignages qu'il a rendu encore depuis peu, m'obligeans à avoir un soing particulier des siens, faict (*sic*) que je ne puis apprendre qu'avec desplaisir l'empeschement qui luy est donné par les Religieux de Saint-Mihiel à la paisible possession de cette abbaye, dont il a été pourveu par nostre Saint-Père, et, leur en tesmoignant mes sentiments, je vous en addresse mes lettres à cachet vollant, afin qu'ensuite de ce que vous en reconnaistrez, vous vous employez auprès d'eulx à ce qu'ils se portent de donner à mondit sieur le Cardinal Bicchy tout le contantement qu'il se promet de la justice de sa cause, pouvant estre asseurez qu'ils m'en feront un service agréable, dont je garderay le souvenir. J'en escris de mesme à M. de

(1) V. Gallia Christiana. Gams. *Series episcoporum*. Recueil d'Aubery, t. V, p. 542. *Histoire de l'abbaye de Saint-Mihiel*, par le P. de Lisle. *Les correspondants de Peiresc, VIII*, par Tamisey de Laroque. *Histoire du Comtat Venaissin et de la ville d'Avignon*, par Joseph Fornéry, ms.

Gorze (1). Je luy recommande son bon droit. Je vous en dis encore aultant. Je désire que vous soignies particulièrement qu'il reconnaisse combien je souhaite de le servir, et taschiez de [le] luy faire veoir par les effects de la bonne justice de mon conseil, etc. De Pratolme (2), le 15 juillet 1634.

» FRANÇOIS. Contresigné : HENNEQUIN. »

Paul Cachet ne jouit de l'abbaye de Saint-Mihiel que pendant un an. Evincé par son rival, il quitta Saint-Mihiel et mourut le 17 septembre 1652 à Saint-Mansuy-lès-Toul. Il n'avait rien négligé pour défendre la validité de son élection et avait inspiré à un avocat de Rome un factum connu sous le nom de *Gratiosus Robertus*. On croit qu'il est l'auteur d'un ouvrage attribué à D. Hennejon et intitulé : *De l'état et qualité de l'abbaye de Saint-Mihiel*. Bichi paya annuellement 1,200 ducats de pension au duc François, et, soutenu par le pape, qui prétendait que les abbayes possédées en commende par les cardinaux lui étaient dévolues à leur mort et après leur démission, il fut maintenu, par sentence de la Rote du 22 octobre 1638, en possession de son abbaye, et en fut le titulaire jusqu'en 1657, date de sa mort. Charles-Chrétien de Gournay, fils de René II de Gournay, prévôt d'Haslach en Alsace, évêque de Sitie et suffragant de Nicolas-François, fut nommé évêque de Toul, après la démission de ce dernier, grâce à l'in-

(1) L'abbé de Gorze se nommait alors Charles de Remoncourt, fils naturel de Charles III, duc de Lorraine.

(2) Pratolino, villa royale, ancienne résidence des Médicis, sur la route de Bologne à Florence, appartient actuellement à la famille Demidoff.

tervention de la duchesse Nicole et de Vincent de Paul (1er mars 1634). Une pension avait été réservée par Urbain VIII au duc François et devait lui être payée par son successeur; mais Charles de Gournay voulut se dégager de cette obligation en versant une somme de 2,000 ducatons au duc François. Ce n'était que le montant de deux années et demie de la pension réclamée : « Monsieur Arnoult, écrivit à ce sujet l'ancien évêque de Toul à son intendant, vous avez desia apprins par les lettres de Hennequin comme je ne puis pas entendre à la proposition que M. de Sytie (*sic*) vous fait, touchant la pansion que le pape m'a réservée sur l'évêché de Toul, veu qu'estant *de deux mils ducatons*, ce ne seroit que le prix de deux années et demye et un préjudice à l'authorité du pape sans l'aggrément duquel, comme vous remarquez fort bien, je ne puis de rien résoudre. Il m'a promis de ne jamais souffrir qu'on délivre des bulles qu'on n'ayt consenty à la pansion, et j'aime encore mieux courre le risque de [illegible] que de me relascher de quoy que ce soit en faveur du sieur de Sytie (*sic*), lequel je crois bien avoir eu deffense de prester son consentement, mais je ne doute aussi pas qu'il ne l'ayst recherché, ou, du moins, qu'il n'en aist esté extremément aise, et ce n'est pas le premier effet de méconnaissance que j'ay reconnu de ceux que j'ay obligé. Je luy en voulais écrire et tesmoigner mes sentiments, mais j'ay creu estre plus à propos de vous les dire pour les luy faire entendre (1). » Ce ne fut pas sans difficulté que Charles

(1) Nicolas-François à Arnoult, Florence, 2 février 1635. — Une copie de cette lettre autographe, certifiée conforme par Odot, se trouve également dans le dossier des lettres appartenant à notre honorable ami et confrère M. Contal.

de Gournay put s'installer sur le siège épiscopal de Toul. Le chapitre ayant remontré à Louis XIII qu'il avait le droit d'élire les évêques de Toul, le roi de France révoqua le brevet accordé à M. de Gournay. Les chanoines élurent le candidat du roi, mais Urbain VIII annula cette élection, prétendant qu'elle lui était réservée. Il finit cependant par se laisser fléchir et envoya à M. de Gournay ses bulles au mois d'octobre 1636. Cet évêque prit possession de son siège le 14 février 1637.

Toujours de plus en plus pressé par le besoin d'argent, le duc François, tout en exprimant à Arnoult l'espérance de le revoir bientôt en Lorraine, lui ordonna de vendre toute sa vieille vaisselle plate, de lui en envoyer le prix et de laisser « courre sa fortune à celle qui est neuve », si toutefcis il ne trouvait pas l'occasion de la mettre en lieu sûr.

Arnoult avait dégagé les pierreries du duc mises en gage à Metz. Il en avait envoyé quelques-unes à son maître. Quant à celles dont il restait détenteur, le duc l'assurait qu'au cas où ces pierreries lui seraient enlevées, ni lui ni les siens n'en seraient jamais rendus responsables.

Un grand malheur venait de frapper l'homme de confiance du duc. Arnoult perdit, au mois de juillet 1634, une de ses filles. Aussi le duc François écrivit-il de sa main ce post-scriptum que nous nous garderions bien de passer sous silence :

« Je plain fort la perte que vous avez de vostre fille. Il faut resiner (*sic*) à la volonté de Dieu. C'est de quoy

je vous prie et de vous conserver pour l'amour de moy (1) ».

La duchesse Claude entretenait, elle aussi, avec Arnoult une correspondance suivie, dans laquelle elle manifestait un grand attachement pour ce loyal et dévoué serviteur de la maison de Lorraine. M. Contal possède quatre lettres de la duchesse à Arnoult. Elles sont fort peu importantes, mais semblent refléter l'âme tendre et affectueuse de la princesse exilée, sainte et pieuse femme dont les vertus chrétiennes consolèrent le duc son époux, pendant les quatorze premières années de son exil. Claude voulut compatir à la douleur de l'homme qui s'occupait avec tant de soin de ses intérêts et de ceux de son mari. Elle lui écrivit : « Monsieur Arnou, je suis extrêmement fâchée de la perte qu'avez faite de vostre fille. Je vous conjure de vous consoler et ne vous pas faire malade. Je say que cette perte vous est sensible. Considérez [ce] que, vous conservant, vous ferés pour ces pauvres orfelins (2). Je vous assure avec vérité que tout ce que je pourres faire pour eux, je le feres pour l'amour de la pauvre défunte et aussi pour l'amour de vous, comme estant Monsieur Arnou, vostre bien bonne amie, CLAUDE DUCHESSE DE LORRAINE. » (*Sans date* (3)).

(1) Lettre de Nicolas-François à Arnoult, Florence, le 9 février 1635. Cabinet E. Contal. — Nicolas-François, dans cette lettre, prévient Arnoult que, pour lui mettre l'esprit en repos, il lui mandera sous peu à qui il pourra confier ses pierreries.

(2) Les enfants de sa fille.

(3) Cabinet Ed. Contal.

II

Voyage du duc François à Rome. — Pèlerinage à Lorette.

1634-1635.

Le duc François se décida à partir pour Rome le 2 décembre 1634. Il écrivit à Arnoult, le jour même de son départ. Voici ce que contenait sa lettre, datée de Florence, le 1er décembre : « Monsieur Arnoult, je vous fais ces lignes à la haste pour vous donner advis comme je pars demain, Dieu aidant, pour faire mon voyage de Rome et veoir ce que nous pourrons espérer de Sa Sainteté sur tous les intérests de notre Maison. Voulez dire à tous ceux qui ont de l'affection pour son rétablissement qu'ils prient nostre Seigneur de me continuer toujours vos bons avis, etc. »

Dans le post-scriptum de cette lettre, nous lisons cette phrase importante : « J'attends des nouvelles du Mazarin avec impatience et selon ce qui réussira de la négotiation, je prendrai résolution (1). »

Mazarin, nonce extraordinaire du pape en France, en 1635, entre les mains duquel le duc François avait remis le soin des intérêts de sa maison, devait tromper sa confiance. Aux archives du ministère des affaires étrangères se trouve une lettre de Mazarin au prince N. de Lorraine, datée d'Avignon et écrite le 14 juillet 1636 (2), où il promet au malheureux duc d'intervenir

(1) Nicolas-François, à Arnoult, Florence, 1er décembre 1634. Cabinet Edm. Contal.

(2) § Al signor Duco Francesco di Lorena, di Avignone, li 14 guigno 1635. Dépôt des archives des aff. étr. Lorraine XXX, fo. 4.

Nous avons cité cette lettre, dont nous possédons une copie, dans notre ouvrage : *Campagnes de Charles IV.*

en sa faveur auprès de Louis XIII ; mais ces belles promesses n'étaient qu'eau bénite de cour, car le futur successeur de Richelieu songeait, dès cette époque, à à offrir ses services à la France. Il pria le duc François d'attendre la conclusion de la paix générale, trop rusé pour contrarier les desseins cruels formés par Richelieu contre la Lorraine et pour se compromettre aux yeux du puissant ministre par une démarche indiscrète.

Du Prè, valet de chambre de la duchesse Nicole, tint à prévenir, de son côté, Arnoult, en ce moment à Nancy, du départ de son maître pour Rome.

Il le chargea en même temps d'une petite commission, de la part de la princesse Claude. Il s'agissait de prier la femme du sieur Hanette de lui envoyer des gants de chevreau « propres à sa main. » C'était pour en faire présent aux princesses de la maison de Toscane. Nous savons par du Pré que le duc François partit pour Rome par la poste, à midi, accompagné de six personnes. Il devait faire halte à Sienne et arriver le mardi suivant dans la ville sainte. Il n'avait laissé à sa maison que 200 pistoles, ce qui força du Pré à écrire à Bologne pour qu'on lui envoyât de l'argent. « Madame, écrit le valet de chambre à Arnoult, est fort triste de cest eloignement, mais nous taschons de la réjouir (1). »

Le duc François s'était décidé si vite à faire le voyage de Rome et avait si bien gardé le secret, que du Pré éprouva de grandes difficultés pour trouver l'argent né-

(1) Du Pré à Arnoult, Florence, 3 décembre 1634. Deux lettres. Cabinet Contal. Du Pré (Barthelémy) fut anobli le 7 janvier 1626. Porte : d'or à un chevron brisé d'azur, à 2 pommes en chef, de sinople, et, en pointe, un ours de sable. Charles IV le chargea de plusieurs missions importantes.

cessaire. Le duc se fit faire cependant deux habits de gala. La princesse Claude devait recevoir, le 4 décembre, les princesses de Toscane, et n'avait à son service qu'un valet de chambre, un cuisinier, un laquais et du Pré « pour tout le reste. » Elle avait beaucoup de peine à retenir les larmes et les soupirs que lui arrachaient les regrets d'une première séparation.

Du Pré était si occupé auprès de la duchesse, qu'il n'avait pas le temps « quoique homme curieux » d'aller visiter les vieux monuments de Florence « si pleins de choses qui ravissent tout le monde », et était forcé de se contenter des descriptions enthousiastes qu'on lui en faisait. « Dieu veuille, soupire le valet de chambre de la duchesse Claude, que le retour du duc change nos pleurs et nos regrets ! »

Urbain VIII accueillit avec bienveillance le duc François, qui, par discrétion, était descendu, dès son arrivée à Rome, au palais de la Trinité du Mont, propriété du duc de Toscane. Cédant aux instances du Saint-Père, il résida pendant une semaine avec toute sa suite (elle n'était pas nombreuse) au Vatican, et obtint du pape trois audiences pendant lesquelles il put s'entretenir longuement avec lui de la Lorraine. Un jour, François dîna dans la chambre de Sa Sainteté, mais à une table séparée, comme le faisaient les souverains (1). Ses visites à Rome se bornèrent à celles qu'il fit aux membres de la maison Barberini, qui était celle du pape. De Rome le prince se rendit à

(1) *Hist. de l'abbaye de Saint-Mihiel*, par Jean de Lisle, p. 297.

Naples (1), où il fut reçu avec honneur par M. de Monterei, vice-roi. Ce gentilhomme envoya au-devant de lui, jusqu'à Capoue, le chevalier lucquois Deodati avec sa compagnie des gardes. Le voyage de Naples profita à Nicolas-François, car le comte de Monterei lui fit payer six mille écus, soit une année d'arrérage de la pension que les rois d'Espagne avaient coutume de servir aux ducs de Lorraine. Cependant les dépenses considérables que la maison de Lorraine était obligée de faire pour solder les agents qu'elle entretenait dans presque toutes les cours de l'Europe avaient réduit le duc François à un état de gêne de plus en plus critique que ne faisaient qu'augmenter les concussions de Terrel, son argentier, et de ses aumôniers restés en Lorraine. Parmi de nombreux documents mis à notre disposition, nous avons noté au passage les faits qui peuvent intéresser les lecteurs lorrains. Ainsi, nous apprenons qu'Hennequin avait été faire un pélerinage à Notre-Dame de Lorette avec le duc et la duchesse de Lorraine à la fin du mois d'avril 1635. Nicolas-François s'était proposé de donner quelques détails de son voyage à Arnoult, mais Hennequin se hâta de prendre les devants et d'en envoyer à son confrère une relation datée de Munich, où le duc et la duchesse étaient venus voir leur oncle Maximilien. « Il avait prié Dieu, disait-il, pour la prospérité et la con-

(1) « Moins par curiosité que pour tesmoigner de la confiance aux Napolitains, le vice-roi vint le recevoir lui-même à plus d'une lieue de Naples et le logea au palais du roi. François fut servi par les gens du vice-roi, qui lui donna quatre beaux chevaux, entre autres une haquenée qui, de son amble, allait aussi vite que la poste. »

servation de son ami. » S. A. et madame la duchesse avaient donné des preuves de leur dévotion et piété ordinaires, et leur suite en avait été presque autant touchée que par la vue des saintes reliques exposées à Lorette. Tout s'était passé fort bien, ajoutait-il, pendant ce pèlerinage « contre la coutume ». Faisant allusion à la mésintelligence qui régnait entre les officiers du duc : « On aurait mauvaise grâce, écrivait Hennequin, de ne pas s'y mieux gouverner qu'ailleurs. »

Le sieur de Vogué (1) était venu rendre visite à la petite cour lorraine, à Lorette, pour supplier Nicolas-François d'aller retrouver son frère, en ce moment à Remiremont, car, après avoir guerroyé longtemps, sur les frontières de la Franche-Comté, contre le maréchal de la Force, Charles IV avait réussi à entrer en Lorraine et à mettre en échec l'armée française.

M. le Moleur, chancelier de Charles IV, accompagna Vogué à Lorette. On reconduisit cet important personnage « jusqu'au premier giste du chemin de Lorette (2).

Des démarches étaient faites à Rome par la France pour empêcher Charles de Remoncourt, abbé de Gorze, de traiter des coadjutoreries de ses abbayes de Senones et d'Allemagne. Duplessis, frère de Richelieu et archevêque-cardinal de Lyon, mettait tout en œuvre afin d'entraver l'envoi des bulles concernant les pensions promi-

(1) La famille de Vogué, originaire du Vivarais, porte : d'azur au coq chantant crêté, barbé et membré de gueules.

(2) « Pour adjouster à nos despeches les responses de celles de Vogué, et qui toutes tendent à nous fournir les moyens de sortir d'icy [Munich] et nous procurer quelque employ ailleurs qu'auprès de la personne de V [Charles IV] et de celles de 52 [?]

Hennequin à Arnoult, 5 mai 1635. Cabinet Contal.

ses au duc François, notamment celle qui lui était due sur l'évêché de Toul. Le prince Nicolas avait appris à Arnoult la conduite qu'il était décidé à tenir vis-à-vis M. de Gournay, son successeur sur le siège épiscopal de Toul ; mais Hennequin craignait qu'on ne trompât son maître à Rome et qu'il n'en fût encore pour ses peines (1). Du reste, le duc Nicolas était si outré contre M. de Gournay qu'il ne voulait rien lui demander que « par force. »

Malgré la douceur de son caractère et sa résignation habituelle, la duchesse Claude était fort irritée contre MM. de Bourgogne (2) et Vincent (3), et elle ordonna à Hennequin (4) de charger Arnoult de leur dire que, si M. de Gournay s'emparait de l'évêché de Toul, malgré le refus qu'ils avaient fait au procureur-général du duc

(1) Nous avons dit plus haut que le pape s'opposa pendant quelque temps à l'installation de M. de Gournay comme évêque de Toul, même après l'élection de ce dernier faite par les chanoines du chapitre de Toul. Ses bulles ne furent expédiées qu'au mois d'octobre 1636. — Le sieur Voillot, abbé de Jendheur, était agent du duc de Lorraine à Rome, à cette époque.

(2) Bourgogne ou Bourgongne. Peut-être Philippe de Bourgongne, conseiller d'Etat et auditeur des comptes du duc de Lorraine, fils de Jean de Bourgongne et d'Elisabeth Conreux, dit de Malvoisin. Jean-Philippe fut déclaré gentilhomme par Charles IV, le 20 août 1633. Porte : De sable à 6 billettes d'or, posées 3, 2 et 1, au chef de même et, pour cimier, 2 cornes de sable, ornées de flots d'or.

(3) Jusqu'à présent, on croyait que saint Vincent de Paul n'avait été chargé de la feuille des bénéfices qu'en 1643, sous la régence. C'est là du moins l'opinion émise par M. Chantelauze (*Saint Vincent de Paul et les Gondi*).

(4) Hennequin à Arnoult, Munich, 5 mai 1635.

François de lui livrer les actes nécessaires pour en liquider la succession, ils en répondraient « en leur pur et privé nom. »

Pourquoi MM. Vincent et Bourgogne opposaient-ils tant d'obstacles à la cession régulière de l'évêché de Toul, puisque la duchesse Nicole, dont ils semblaient défendre les intérêts, avait touché plus que sa part lors de la liquidation des biens de la maison de Lorraine ?

A la fin de la lettre où Hennequin s'entretient avec Arnoult des agissements de M. de Gournay, il lui annonce l'envoi du plus beau chapelet de coco qui soit en Italie, ainsi que celui d'une médaille de Notre-Dame de Lorette.

Ce chapelet devait porter bonheur à Arnoult, car il avait touché toutes les reliques de Rome et on y avait attaché les mêmes indulgences qu'à celui que S. A. avait déjà envoyé à son procureur-général.

III

Nicolas-François à Ratisbonne, à Vienne et à Munich.

1636-1639.

Diète de Ratisbonne. — Lettre de Henriette de Vaudémont. — Nicolas-François refuse d'aller voir son frère à Besançon. — Il réside à Vienne et à Munich. — Naissance de Louis XIV. — La princesse de Phalsbourg. — Lettre du P. Didacus à Hennequin.

Le 30 d'octobre 1636, Nicolas-François, quittant Florence, se rendit à la diète de Ratisbonne (1). La prin-

(1) Il existe aux archives de Florence deux journaux manuscrits, celui de Settimani et celui de César Tinghi, valet de

cesse de Phalsbourg écrivit à Charles IV, au sujet de ce voyage, une lettre interceptée par Richelieu, et dont le résumé se trouve au dépôt des archives du ministère des affaires étrangères.

Dans cette lettre, Henriette de Vaudémont apprenait à son frère ainé la présence de leur frère à Ratisbonne, et était d'avis qu'il fallait y envoyer le marquis de Ville « qui sache comme on a traité [les Lorrains] dans la perfidie et la tyrannie, afin de prétendre, en suite des remontrances qu'il en fera, quelque restitution qui se cognoisse à jamais, puisque les marques de leur tyrannie [*des Français*] paroissent tousjours dans la Lorraine. Il faudra qu'il face voir qu'il importe à la maison d'Autriche d'obliger la France à cela pour empescher ceux qui viendront à l'advenir d'entreprendre rien d'injuste dans la crainte d'en estre chastiez.... Il n'y aura jamais une paix seure que par ce moien là. » La princesse de Phalsbourg comptait sur le triomphe du parti des Mécontents, qui, sous l'impulsion de Gaston d'Orléans, troublait la France, à cette époque, et faillit faire assassiner Richelieu à Amiens, pendant le siège de Corbie. Elle comptait aussi sur le soulèvement des protestants vaincus à la Rochelle. « On luy a parlé d'un [party] qu'elle souhaite de tout son cœur et il sera bien un effect de la justice de Dieu de les pusnir [*les Fran-*

chambre du grand-duc Ferdinand II, qui donnent des détails très intéressants sur le séjour du duc Nicolas-François et de la duchesse Claude à Pratolino, villa des Médicis. On peut consulter aussi avec fruit la *Correspondance des Médicis* et celle du chevalier de Gondi, agent du duc de Toscane à Paris de 1630 à 1631.

çais] par ceux-mesmes dont ils se sont servis pour troubler la X prenté (1) ».

La sœur de Charles IV, connaissant l'expédition projetée du duc en Franche-Comté, recommanda à son frère d'implorer dans ses prières l'intercession d'une religieuse morte à Bruxelles, sous le nom de mère Anne de Jésus. Le drapeau lorrain « la bandière » avait été déposé sur la tombe de cette sainte femme pendant plusieurs jours et les jeunes filles de Bruxelles vinrent s'y agenouiller avec dévotion. La levée du siège de Dôle, assiégé par le prince de Condé et secouru par Charles IV, suivit cette neuvaine faite par les jeunes Bruxelloises.

La princesse de Phalsbourg, tant calomniée par les pamphlets du xvii[e] siècle, et dont la conduite légère fut rachetée par son amour pour son pays et son frère Charles IV, écrivit en 1638 à Arnoult : « Faites bien penser [à] Dieu les religieux et les religieuses pour nous tous, et surtout que leur aumône qui [ls] ont accoutumé de faire, quelle ne soit pas distrette [*sic*], afin qu'elle [s] porte [nt] tousiours bénédiction. Ma joie a cessé de me voir séparée *de vostre bon maître* et de sa chère moytié (2), qui nous est doublement chère pour l'asmitié qu'il luy porte. L'on croy [t] qu'elle est

(1) Lettres interceptées. Septembre 1636. Aff. étr. Lorraine, t. XXXI, f° 106.

On sait que la France, dans sa lutte contre l'Empire et l'Espagne, s'était alliée aux protestants d'Allemagne et aux Suédois. La dernière phrase de la lettre de la princesse de Phalsbourg fait allusion à cette alliance.

(2) Le duc Nicolas-François et la duchesse Claude.

grosse (1). Dieu leur donne sa sainte bénédiction, s'il luy plaist, et les conduise en lieu de sûreté bientôt (2). »

Mais n'anticipons pas sur le récit des événements successifs qui vont se dérouler sous nos yeux et auxquels fait allusion la correspondance dépouillée par nous.

En 1636, la princesse de Phalsbourg recommande à Charles IV de faire défendre, à la diète de Ratisbonne, par le marquis de Ville, les intérêts du prince de Sawerden « car le comte de Nassau prétend de se faire donner tout le bien du comte Sarbrich [Sarrebrück] son cousin. » Henriette de Vaudémont conseille également à Charles IV, alors à Bellegarde, d'assiéger Lyon, qui n'était pas en état de défense, puisque ses habitants venaient de demander des secours à Louis XIII.

L'amour coupable dont Charles de Lorraine, de retour à Besançon, avant son expédition de Bourgogne, faisait montre pour Béatrix de Casance, princesse de Cantecroix, mécontenta au plus haut point le prince Nicolas-François, dont la conduite irréprochable contrastait avec celle de son frère.

Charles, après la mort du duc de Cantecroix, forma le projet d'épouser sa veuve, et il espéra recevoir du duc François l'approbation de l'acte criminel qu'il allait accomplir.

(1) La duchesse Claude portait dans son sein l'enfant qui devait s'appeler Ferdinand.

(2) Lettre originale de Henriette de Phalsbourg à Arnoult. Cabinet Contal.

Au moment où Arnoult reçut cette lettre, Charles IV luttait, en Franche-Comté, contre Longueville et Weimar.

Aussi lui envoya-t-il Saint-Hilaire, gentilhomme ordinaire de sa maison, pour l'inviter, lui et sa femme, à venir passer quelque temps à Besançon et à y être les témoins de son bonheur.

Charles prévint Arnoult du départ de Saint-Hilaire : « Monsieur Arnoult, j'envoye le sieur de Saint-Hilaire, présent porteur, à monsieur le duc François, mon frère, pour l'amener en deça avec madame la duchesse ma sœur, et les conduire par la route que je vous manday il y a trois jours. Je lui ay donné charge de prendre avec luy le valet de chambre Piot, et de s'en aller le plus diligemment qu'ils pourront. J'espère que vous aurez été satisfait à ce que je vous ay escript, pour mander à monsieur le Duc mon frère les raisons qui le doibvent obliger de retourner. Et cependant vous veoirez à vous disposer à aller du côté de Remiremont et de Danne (1) pour les y allèr recevoir, où de mon ccsté je pourvoiray à ce qui sera de besoing pour eux, priant sur ce le Créateur vous donner en santé, monsieur Arnoult, ses saintes et dignes grâces, de Baume, ce 13e octobre 1636.

Charles de Lorraine. Contresigné : Le Bègue (2).

C'est à Trente que l'envoyé de Charles IV rencontra le duc et la duchesse, lorsqu'ils se rendaient à Munich, où, après avoir quitté Florence, ils séjournèrent quelque temps, avant de se fixer à Vienne. Le duc François ne voulut pas, en acceptant l'invitation de son frère, paraître donner son approbation au projet conçu par

(1) Danne-et-Quatre-Vents (Meurthe, arr. de Sarrebourg).

(2) Charles IV à Arnoult, 13 oct. 1636 (Cabinet Contal).

Charles IV d'épouser la veuve du prince de Cantecroix, ni encourager par sa présence ses amours adultères.

Il répondit donc à l'amant de Béatrix de Cusance qu'il ne pourrait se rendre à Besançon et, en même temps, il écrivit à Arnoult la lettre suivante, qui, quoique n'étant pas datée, semble avoir été envoyée, vers cette époque, en Lorraine :

» Monsieur Arnoult, le sieur Fournier vous dira la résolution que j'ai prinse. J'espère que Son Altesse l'agréera, puisque c'est à dessein de me remettre dans mes premières forces que je n'ay encore peu reprandre absolument depuis ma maladie d'Italie. Asseuré Son Altesse que je le chéris à l'égal de ma vie et qu'il ni a chose au monde qui soit capable de me faire manquer à l'obéissance que je luy dois.

Aimé moy tousjours et croyé que je suis etc.

LE DUC FRANÇOIS DE LORRAINE.

La résolution, prise par le duc François de ne point aller rejoindre son frère à Besançon, n'était pas définitive, puisqu'en apprenant le mariage du duc Charles avec Béatrix de Cusance, il écrivit à la duchesse Nicole, pour la supplier de s'échapper de Paris et de rejoindre son mari à Besançon. La présence de Nicole dans cette ville devait, suivant l'avis du duc François, influer sur les délibérations des membres de la Diète, lorsqu'il s'agirait pour eux de s'occuper des intérêts de la Lorraine, et les bien disposer en sa faveur. Poussant le dévouement jusqu'aux dernières limites, le duc François offrit à Nicole d'envoyer sa femme à Besançon, pour lui tenir compagnie, et d'y venir lui-même, si elle l'exigeait : « N'appréhendez point quelque demeure

fâcheuse », lui écrivit-il, faisant allusion au crime de bigamie commis par Charles. Pour donner plus de force au conseil, adressé à sa belle-sœur, de se réconcilier avec son mari, il écrivit, par le même courrier, à des Rogers, trésorier de Nicole, en l'engageant à user de toute son influence sur la duchesse, afin de la décider à partir, le plus tôt possible, pour Besançon. La duchesse Claude adressa, de son côté, à l'infortunée Nicole, une lettre pressante, où elle la suppliait de suivre les avis du duc François. La prisonnière de Louis XIII, qui avait déjà refusé de céder à l'ordre formel, donné par son mari, de s'échapper de Paris et de venir vivre avec lui à Besançon, refusa également de céder aux instances de son beau-frère (1).

Lorsque Charles IV, à la fin de l'année 1638, attaqué de toutes parts, eut été repoussé de la Lorraine, après y être entré en vainqueur, il sembla désespérer du succès final. Le gouvernement comtois, se montrant ingrat envers lui, lui refusait des soldats et des vivres, grâce aux agissements de Don Sarmiento, commissaire de l'Espagne.

Aussi fit-il appel à l'empereur et attendit-il avec impatience, surtout après la prise de Brisach par Weimar, les subsides et les renforts promis par la cour de Vienne.

« Monsieur Arnoult, écrivait, à cette époque, le duc François à son procureur-général, je vous envoie

(1) V. *Campagnes de Charles IV*, par Ferdinand des Robert, p. 388 à 389. — Lettres de Charles IV à Nicole. — Appendice, p. 433 à 439.

Cuni (1) pour apprendre des nouvelles de la santé de S. A. et de l'estat des affaires de par de là, ne pouvant estre plus [long] temps sans en sçavoir dans l'inquiétude où je suis de le savoir attaqué si puissamment de toutes parts et de voir que l'on soit si long à le secourir. Je n'ay manqué de presser fort instamment l'Empereur et Monsieur l'Electeur [de Bavière]. J'en mande à Son Altesse les particularités et le subiect du retardement. Je me porte mieux. Cuni vous en dira plus particulièrement et quelque chose sur ce subject, à quoy vous ajouteray foy et travailleray le plus promptement qu'il soit possible, afin de tascher de me remettre en parfaite santé le plus tôt qu'il se pourra.....

» L'on dit que S. A. a pension d'Espagne (2). Elle me ferait grand plaisir de m'en procurer une pour subsister, car, si je ne suis bien fort assisté, je ne sçaurai plus de quel bois faire flèche. Ce m'est grande mortification de me voir réduit au point où je suis, sans santé et sans sçavoir comment subsister. Néanmoins, puisque Dieu l'a voulu ainsi, je le supporte avec courage (3) ».

Hennequin accompagna le duc François à Ratisbonne, et après le départ de son maître, y séjourna seul, pour y défendre les intérêts de la Lorraine.

A la fin de l'année 1638, pendant que Charles IV

(1) Cuni (N.) était chirurgien de Nicolas-François et l'avait accompagné en exil. Il fut anobli par l'empereur Ferdinand III en 1650.

(2) Charles IV refusa la pension que l'Espagne lui offrait. Nicolas-François en obtint une de 20,000 écus, en 1639.

(3) Nicolas-François à Arnoult, Vienne, 13 juillet (1638). Cabinet Contal.

traitait avec Richelieu par l'intermédiaire de La Grange-aux-Ormes, du marquis de Ville et du P. Rollet, un grand événement eut lieu en France. Celui qui devait être connu dans l'histoire sous le nom de Louis XIV, naquit au Louvre, le 16 septembre 1638. Cette naissance fit éclater une joie immense en France, et l'Europe, elle-même, se réjouit du bonheur inespéré accordé par la Providence à Louis XIII et à Anne d'Autriche. La venue d'un dauphin pouvait avoir une influence considérable sur les délibérations de la conférence réunie à Cologne dans le but d'examiner les conditions possibles d'une paix générale.

Nicolas-François, qui se trouvait, à cette époque, à Munich, chez Maximilien, duc de Bavière, son oncle, car il avait quitté définitivement Florence, dont le climat ne convenait ni à lui ni à sa femme, partagea les espérances de paix auxquelles avait donné lieu la naissance du dauphin de France. Le duc manifeste sa joie dans une lettre qu'il adressa à la duchesse Nicole, le 6 octobre 1638.

« Le roy donnera la paix à la Chrétienté et nous rendra nos Estats. Je vous supplye de croire que je n'apuyerai jamais mes interests avecq plus de soing que les vostres. Je crois tant de vostre bon naturel et me fiye si fort en l'honneur de vos bonnes grâces que je ne feray jamais difficulté de vous mettre en [vos] mains et ma vie et mon honneur qui est ce que j'ay de plus cher au monde. Les affaires de Bourgogne vont de mesme. Tant plus on me presse, tant moyns d'envye ai-je d'y aller, principalement qu'on agraye qu'elle (*sic*) [Béatrix de Cusance] en use de la sorte. »

Cette phrase fait allusion à l'union scandaleuse de Charles IV avec la princesse de Cantecroix.

Dans les pages précédentes, nous avons dit que Charles IV invitait avec instance son frère à venir le rejoindre, espérant que sa présence dans la ville impériale servirait de sanction à la nouvelle union qu'il venait de contracter. Après le refus de Nicole de l'y suivre, il ne pouvait y consentir. N'oublions pas de mentionner qu'à la fin de la lettre écrite par le duc Nicolas-François à la duchesse Nicole, il la prie de lui envoyer le sieur Dancy (1), apothicaire et accoucheur de la reine Anne d'Autriche.

La princesse Claude était enceinte et avait besoin des soins de l'accoucheur de la reine. Elle mit au monde, le 30 décembre 1639, un fils auquel on donna le nom de Ferdinand (2) :

« Vous ne me pourrez plus obliger pour le présent que de contribuer à la santé de ma femme *que j'ayme plus dix mille fois que le premier jour que je l'ai espousée* », ajoutait le duc Nicolas à la lettre adressée par lui à sa belle-sœur.

La duchesse Nicole haïssait la princesse de Phalsbourg. En vain celle-ci lui avait fait demander par le duc Nicolas-François la permission de lui écrire : la duchesse Nicole s'y était refusée.

Circonvenue par Richelieu, elle méconnaissait les réelles qualités de la séduisante Henriette de Vaudémont, car cette princesse, malgré les écarts de sa conduite, montra toujours le plus grand dévouement aux

(1) Il revint soigner la princesse Claude en 1643, à Vienne.

(2) Ferdinand mourut de la pierre, à l'âge de 20 ans, à Paris, après avoir fait avec distinction quatre campagnes en Flandre.

intérêts de sa maison, comme nous l'avons suffisamment démontré dans le premier volume de notre ouvrage intitulé *Campagnes de Charles IV.*

Cependant, le 15 octobre 1638, Henriette se décida à écrire à Nicole une lettre remplie d'affection, le jour même de la défaite de Charles IV, près de Cernay (15 octobre 1638) :

« Je vous supplie, disait-elle, de croire que ma sœur [la princesse Claude] et moy vous aymons et honorons de tout nostre cœur. Dieu nous fasse la grâce de vous le pouvoir bien tost tesmoigner, et [elle] ne manquera de vous escrire, ce qu'elle feroit plus souvent, si elle n'avoit crainct de vous importuner, mais elle s'en acquittera pour moy. Asseurez-vous que je vous serviray et obéiray en ce que vous m'ordonnerez. Je vous suplie d'avoir tousjours bon courage et confiance en Dieu, moyennant quoy nous sortirons de tant d'ambaras. Il seroit bientost temps, s'il ploisoit au bon Dieu et à sa sainte Mère, laquelle je suplye vous octroyer toutes grâces et bénédiction, 15 octobre 1638 (1) ».

La princesse de Phalsbourg s'occupait également de réconcilier Charles IV avec la duchesse Nicole et elle écrivait, le 15 octobre 1638, à M. de Saint-Remy, avo-

(1) P. M. de la princesse de Phalsbourg. (Aff. étr. XXX [42] ancienne classification.)

La haine de la duchesse Nicole envers Henriette de Phalsbourg provenait, peut-être, du projet avorté qui avait été conçu par le duc Henri II, père de Nicole, de l'unir au prince de Phalsbourg. Le prince François de Vaudémont, frère de Henri II, réussit à faire renoncer le duc de Lorraine au mariage de sa fille aînée avec le bâtard du cardinal de Guise, et le décida à la marier à Charles IV, son cousin-germain.

cat à Lyon, et probablement chargé des intérêts du duc de Lorraine : « Je suis bien satisfait [e] de vos lettres. En toutes manieres je loue Dieu de cognaistre toujours mieux la continuation des bonnes résolutions de vostre maistre [Charles IV], ce que j'attribue, après Dieu, à son bon naturel que j'estime comme je le doibs, je vous le jure, et vous prie de l'assurer de nouveau que je le serviray comme j'y suis obligé [e], qui est tout dire, et jamais ne recognaistra en moy qu'une fermeté .et sincérité inviolable. La confiance que l'on prendra en moy est ce qui m'oblige de surcroist. Sachez sy vostre maistre agréerait (1) de m'escrire une lettre du contenu de la vostre (2) et à qui il trouveroit bon que je la fasse valoir (3) et veoir, d'autant qu'avecque cela je tireray des espritz de grande erreur, lesquelz ne combattants que de parolles, cela ne peut faire l'effect necessaire. (4) Vous aurez à considérer le lieu où vous estes où les moindres choses sont des crimes qui randroient criminels sans coulpe (5) Voiez donc jusques à quel point l'on peut marcher sans broncher, car, sy ceux entre les mains desquelz vous estes sont bien ayse des mauvais ménages (6), marchez bien droict ; sinon, l'on peut faire plus, et que vostre maistre [Charles IV] escriroit à son compagnon [Nicole] par moy et m'escri-

(1) Consentirait à m'écrire.

(2) Contenue dans la vôtre.

(3) Que je m'en serve dans son intérêt.

(4) Cela ne peut servir à rien.

(5) Coulpe, du latin culpas, était synonime de *faute*.

(6) Allusion à la brouille qui existait entre Charles IV et la duchesse Nicole.

vant (1) aussy. Sinon, il ne faudra escrire qu'à moy et je scauray ménager cela selon la conséquence que l'on me dira ; mais il me semble, selon mon jugement, qu'une lettre [adressée] à moy, pour commancement, serait bonne, et, [quoi] qu'elle [Nicole] dise ne m'avoir point escrit — despuis la séparation, pour la rencontre (2) des différents lieux où nous sommes ; mais dans la croiance que cela ne m'a pas faict oublier les obligations de la proximité (3). »

La concorde n'existait pas cependant entre les membres de la maison de Lorraine. Le 18 octobre 1638, le R. P. Didacus, religieux de Saint-François, du village de La Rosière, hameau des Vosges, et confesseur de la princesse Marguerite de Lorraine, écrivit au baron Hennequin, la lettre suivante :

« Il nous est arrivé un chevalier, se disant de Lorraine (4), venant de Bezançon, avecques des menaces estranges de S. A. [Charles IV] contre Madame [la duchesse d'Orléans] et moy, particulièrement disant que nous sommes criminelz de leze-majesté contre sa personne. Bref, jamais personne n'a esté plus menacé que moy. Le subject [de ces menaces] [est] de ce que Jobar (5) étant dernièrement icy, qui gouverne sa mai-

(1) Pour *m'escrive aussi.*

(2) *Pour la rencontre* est synonyme de *à cause.*

(3) Aff. étr. Lorr. t. XXX, f° 173.

(4) Henry de Lorraine, fils de Louis de Lorraine, cardinal de-Guise, et de Charlotte des Essarts.

(5) Jobar figure comme signataire du mariage de Charles IV avec la princesse de Cantecroix. Porte : d'azur à une bande d'or, chargée de 3 langues fendues et flamboyantes de gueules, timbré d'un armet morné d'argent, couvert d'un lambrequin et de deux pennes de métal et couleur de l'écu. (Archives de Meurthe-et-Moselle).

son et [est] espion de la Cantecroix, je luy desgorgeai tout ce que j'avois sur l'âme, affin de luy dire et à elle aussy, adjoutant qu'il [Charles IV] avait couché avecque Madame [Nicole], ce qui conste, car lui-mesme [Charles IV] a escrit qu'elle estoit enceinte. Ce fut en qualité de mary ou non. Sy ce fut en qualité de mary, comme on ne doit doubter, il est donc marié [avec Nicole], sans pouvoir plus alléguer qu'il n'a apporté son consentement au mariage, car, selon nostre doctrine Xprienne, cest action suffit pour le consentement qui a manqué ; que, s'il n'a esté avec Madame en qualité de mary, il est inceste et mérite le chatiment porté par les loix, outre les autres tromperies qu'il a faictes à sa partye [son épouse], adjoutant [de] plus ce que j'ai creu estre de Dieu et selon Dieu contre ceste Cantecroix et les Jésuites (1) qui fomentent ceste maudite et scandaleuse vye. Ces bonnes gens, enragés de ceci, l'ont irrité contre moy ; mais je n'en suis point eu peyne, espérant volontairement mourir pour ceste vérité et, affin de mettre fin à un si notable scandale. Madame ne s'en peut ravoir [se consoler] et promet de luy escrire, non comme sœur, mais aux termes qn'il sentira, s'il n'est insensible. C'est un mauvais [*suit un mot indéchiffrable*]. Dieu nous en veuille délivrer ! (2)

(1) Lettre du P. Didacus, confesseur de la princesse Marguerite, à Hennequin, secrétaire de Madame de Lorraine, Bruxelles, 16 octobre 1638. (Aff. étr. Lor. tome XXX, f° 184).

(3) Des jésuites, entre autres le P. Cheminot, confesseur de Béatrix de Cusance, avaient donné une consultation favorable au mariage de cette princesse avec Charles IV.

IV

Charles IV et le duc Nicolas-François.

1639-1642

Le duc Nicolas-François prend la défense de la duchesse Nicole. — Ambassade d'Hennequin en Espagne. — Diète de Ratisbonne.— François de Lorraine, évêque de Verdun veut se démettre de ses bénéfices. — Traité de Saint-Germain. — Défaite de Banier et de Slange. — Bataille de Wolfenbüttel. — Indélicatesse de Rousson. — Protestation du duc Nicolas-François contre le traité de paix de Saint-Germain. — Mécontentement d'Hennequin. — Les dames d'Epinal.

Lorsque le duc de Lorraine intenta à la duchesse Nicole, sa femme, un procès en nullité de mariage, le prince Nicolas-François, qui, en 1637, avait refusé de sanctionner la bigamie du duc son frère, par son séjour à Besançon, prit hautement la défense de sa belle-sœur. Mais Charles IV envoya à Rome le Père Cheminot, de la société de Jésus, pour y surveiller ses intérêts.

Dans une lettre fort curieuse, adressée, à cette époque, par le duc de Lorraine à son frère, il exhale la colère qu'avait fait naître dans son âme la conduite loyale du duc Nicolas. « Monsieur Arnoult, écrivit-il au procureur-général de la maison de Lorraine, j'ai sue par vos lettres ce que me mendez pour l'affaire du Père Cheminot (1), lequel est à Rome, et l'affaire ne se passe pas

(1) Le Père Cheminot, jésuite, avait été envoyé à Rome par Charles IV, en 1637, pour y plaider la légitimité de son mariage avec Béatrix de Cusance.

comme l'on pensoit. Le pape et son général (1) [ne] l'ayant autrement traité qu'un turc ni un homme à faire mourir en prison, ainsi que notre maître souhayteroy, ayant su, par la copie de lettres qui vous as escrist (2) comme il se fonde tout-à-fait sur l'amitié de sa belle-sœur (3), laquelle il tient plus advantajeuse que la mienne, délarant qu'elle luy peut plus faire de mal que moy (4). C'est pourquoy il ne veust quitter ceste belle amitié. Vous souvient-il quant, à Besançon, vous me disiez qu'il ne voulait avoir intelligence avec ceste bonne dame (5), qu'autant qu'il me ploiroy et qu'il n'avait d'intérêt que le mien ? Aujourd'huy, cette puissante dame luy peut faire plus de mal que moy. Qu'il mest de l'eau dans son vin et qu'il prie Dieu que je demeure dans la résolution de rendre le bien pour le mal. Je ne dois attendre de luy plus que feu notre père, qui a dit assez souvent le desplaisir qu'il avait d'avoir un pareille enfant, et je me contenterai de dire le mesme, d'avoir un pareille frère.

Quant à la succession de Bavière (6), je n'ai tousché

(1) Le général des jésuites. Il blâma le P. Cheminot qui fut arrêté à son retour en Lorraine.

(2) Il paraîtrait qu'Arnoult communiquait à Charles IV les lettres du duc Nicolas-François. Sa conduite était du reste suspectée par les officiers du duc Nicolas.

(3) La duchesse Nicole, prisonnière à Paris.

(4) Nicole pouvait revendiquer ses droits à la couronne de Lorraine, appuyée dans ses revendications par la France, ou faire une cession à Louis XIII de ses droits incontestables.

(5) La duchesse Nicole.

(6) Il s'agit ici de la succession d'Elisabeth, fille de Charles III et veuve de Maximilien, duc de Bavière, morte le 4 janvier 1635.

que 9500 ducats, un collier de 5000 florins, estimé autant par Hennequin, et deux diamants vaillant 1500 risdallers, [Nicolas-François] ayant eu toute la succession de Mme l'Electrisce, estant cognu et très assuré que Hennequin a plus guagné et volé que je n'en ay tousché.

Vous pouvez juger ce qu'a pu avoir vostre maistre, Fournier (1) ayant le mémoire des piereries seules qui montoit à plus de cent quatre-vingt mille escus, sans taire les autres meubles, et vous scavez bien que Mme de Remiremon (2) a plus tousché que moy. Voilà l'ingratitude de vostre maistre qui m'accuse de luy disputer son bien [là] *où il n'avait rien*. Et pourquoy plustot luy que sa femme, ny cette *femme de Paris* ? (3) Quel droit y a-t-il de particulier ? Ce sont chimer qui luy cousteront bien chere. La grande obligation que je luy ay de ce que l'Impératrice ne m'a pas escrit ! Cela m'eust bien mis en plus mauvais estat ; la bonne dame est aussi empeschée que les autres et a plus affaire de moy que je n'ay d'elle. Je n'ay rien faict que ce que j'ai dû. J'ay le bon Dieu pour moy et rien ne me le fera quitter ; dois-je, ny moy ni pas un de nostre maison, espérer jamais aide ni assistence de vostre maistre ? Peut-il vivre dans la honte où il est, qu'à jamais il

(1) Fournier (François), conseiller-auditeur des comptes de Lorraine.

(2) Catherine de Lorraine, tante de Charles IV, et abbesse du chapitre noble de Remiremont.

(3) La duchesse Nicole, prisonnière de la France et logée à l'hôtel de Lorraine, à Paris. Quelque temps après le mariage de Charles IV avec Béatrix de Cusance, elle avait intenté en Cour de Rome un procès contre son mari et demandé à Urbain VIII de déclarer nul ce second mariage.

luy sera reproché de n'avoir jamais fait action d'une personne de sa naissance en un temps où les femmes se font hommes pour servir (1), et luy s'est faict femme ? Qui est le Lorrain, qui peut jamais luy souffrir non pas le nom de prince de Lorraine, mais du moindre Lorrain, ayant vu sa pastrie, sa maison, son nom dans l'extrémité où elle est, et un sy long temps, sans qu'il luy soit jamais venu une résolution d'un moment d'y servir ? Que n'ai-je faict pour cela, comme l'ai-je pressé ? Je ne l'ay assisté, se dit-il, et puis il ne faict rien contre moy. Une belle excuse à un homme qui en frappe un autre de luy dire que c'est avec toute la chrétienté qu'il le faict ; lorsqu'il m'escrit les plus belles paroles, il dit qu'il se resout de ne me jamais voir. Ce sont là des tesmoignages d'amitié. Quant à ce que vous me mendez du P. Reclust et M. Sonnet, tout cela n'est pas de question. Seulement vous dirai-je que, du légat à Cologne (2) et du pape à Rome, j'en ay ce que je puis souhaiter, et que cette affaire ne peut aller que comme je le puis souhaiter. De quelque costé je tourne, l'on n'a pas manqué d'artifice pour intimider tout le monde, mais cela se descouvre et au détriment des auteurs ; il y en a qui se morde [nt] les doigts. Je ne veux pas croire que vous soyez de ces gens-là, qui tourne [nt] casaque. Je vous prie de faire voire ceste let-

(1) Allusion à la conduite courageuse de la princesse de Phalsbourg au siège de Nancy.

(2) Le légat envoyé par Urbain VIII à Cologne pour négocier la paix, en 1636, se nommait Ginetti. Le duc Charles IV demanda à l'empereur un passeport pour le sieur Psega, son conseiller, qu'il avait l'intention d'envoyer à la conférence de Cologne. (Aff. étr. Lorr., tome XXX, pièces sans dates.)

tre au P. Bonnet. Il y en a de sa robe à Bruxelles qui voudroit bien avoir été sage [s].

Je me recommende à luy et l'espère bientost de le revoir. Son père général me renvoie le P. Cheminot, lequel j'atens à toute heure, de Sirk, ce 4 septembre [1639] (1).

CHARLES DE LORRAINE.

Les reproches formulés par Charles IV contre son frère étaient injustes et la colère avait dicté la lettre que nous reproduisons.

Les affronts reçus à Bruxelles par Béatrix de Cusance, la *femme de campagne* du duc de Lorraine, l'avaient forcé à la reléguer à Sierk, puis à Trèves, où elle accoucha, le 23 août 1639, d'une fille qui devint la princesse de Lillebone et à qui on donna le prénom d'Anne. La campagne de Charles IV en Franche-Comté n'avait pas été heureuse. Malgré sa victoire de Poligny sur le duc de Longueville, abandonné par l'Espagne et l'Empire, en hostilité avec le gouvernement franc-comtois qui avait eu à se plaindre de l'indiscipline de ses soldats, malgré ses prodiges de valeur et l'habileté de sa stratégie qui avait conservé à la Comté Besançon, Gray et Salins, il avait été forcé par la famine de quitter le pays pour la défense duquel il combattait depuis cinq ans. Les troupes qui lui restaient étaient cantonnées dans quelques villes de la Lorraine et près de Trèves et de Liège.

Quant à lui, bien que traitant avec Louis XIII, par l'intermédiaire de Feuquières, de du Hallier et de la Grange-aux-Ormes, il ne se pressait pas de se réconci-

(1) Sur le repli : Lettre de S. A. du 4 septembre à laquelle il faut respondre (Cabinet Contal).

lier avec la France et passait son temps, tantôt à Bruxelles, tantôt à Sierck, laissant à ses généraux, Sivry, Beaulieu et Ligniville, le soin de guerroyer en Lorraine.

Il se faisait illusion en croyant que son procès en nullité de mariage était en bonne voie et que la décision de la cour de Rome lui serait favorable.

Nicolas-François, à cause de son fils, avait trop d'intérêt à ce que la couronne de Lorraine ne passât pas sur la tête d'un des enfants de Charles IV et de Béatrix de Cusance, pour ne pas combattre l'influence dont son frère se vantait de jouir à Rome.

Aussi épousa-t-il avec chaleur la cause de la duchesse Nicole et demanda-t-il aux cours de l'Europe de décider le pape à se prononcer sur le procès intenté par les deux époux. « Monsieur Arnoult, écrivit-il à son procureur général, le 19 novembre 1640, que vous me mandies en quel temps S. A. se maria avec la princesse de Cantecroix la première fois, et en quel temps il réitéra le mariage, car il me semble que vous m'avez mandé une fois qu'il l'avait réitéré. Je serai bien aise aussi de savoir pourquoi il l'a réitéré et les formalités que l'on a apporté [es], la premièr [e] et la seconde fois (1). »

(1) Jusqu'à présent on avait ignoré cette seconde cérémonie. La première avait eu lieu le 2 avril 1637, à Besançon, dans l'hôtel de la princesse de Cantecroix (V. *Campagnes de Charles IV*, par F. des Robert, p. 381). — Une lettre d'un Anglais, agent de Richelieu à Bruxelles, nous apprend que le premier mariage de Charles IV avec Béatrix de Cusance avait été annulé par l'archevêque de Besançon et le parlement de Dôle, et que Charles IV s'était marié une seconde fois « en face de l'Eglise ». (Rapport de l'Anglais. Bruxelles, 29 janvier 1639. Aff. étr. Pays-Bas, tome XIII.)

Le duc François, endetté, à bout de ressources, et ne pouvant obtenir à Vienne tous les secours qu'il avait sollicités de l'impératrice-douairière, sa tante, envoya Hennequin en Espagne, au commencement de l'année 1640, demander au roi de ce pays qu'il voulût bien subvenir à ses besoins.

Les ministres de Philippe IV, Olivarès, entre autres, eurent plusieurs entrevues avec Hennequin. L'envoyé du duc François réussit à atténuer les accusations formulées par la cour de Madrid contre Charles IV, qui, en ce moment, négociait avec Richelieu. Il obtint une pension annuelle de 20,000 écus pour son maître.

Avant de quitter Madrid, pour se conformer aux instructions du duc, Hennequin apprit au roi d'Espagne que la duchesse Nicole, maltraitée en France, désirait en sortir « pour se retirer en tel endroit d'Espagne que le roi catholique aurait pour agréable ». Philippe IV répondit à Hennequin que la duchesse de Lorraine serait reçue avec honneur dans tous les pays soumis à son sceptre.

Le projet prêté à Nicole ne se réalisa pas.

La diète de Ratisbonne fut ouverte le 13 septembre 1640. Elle succéda à la diète électorale de Nuremberg, qui avait échoué à ses débuts, et ne fut pas plus heureuse.

Les premiers mois se passèrent en disputes de préséance.

Enfin les susceptibilités, dont avaient fait montre quelques ambassadeurs, finirent par se calmer; mais, au sujet de la paix et de la guerre, on ne put rien conclure avant la fin de l'année 1640. Dès le mois d'août, Nicolas-François était revenu à Ratisbonne, afin de s'entendre

d'avance avec les représentants des puissances européennes au sujet des intérêts de la maison de Lorraine.

Le baron Hennequin vint rejoindre son maître, mais il demanda bientôt un congé pour aller voir sa famille à Vienne, où le duc et la duchesse de Lorraine comptaient séjourner désormais.

En ce moment un prince d'une branche cadette de la maison de Lorraine, François de Lorraine, évêque et comte de Verdun, fils de Henri de Lorraine, marquis de Moy, seigneur de Biernes-en-Rhételois, et de Claude de Moy, veuve de Guillaume de Joyeuse, manifesta l'intention de se démettre de ses bénéfices.

Ce prélat, qui n'avait reçu que la tonsure, avait été, en 1622, nommé évêque de Verdun, par suite de la démission de son frère Charles, devenu jésuite. Il avait vingt-deux ans lors de son intronisation. La France s'empara de son évêché en 1624 et y érigea un bailliage royal en 1634, en supprimant la juridiction épiscopale, après l'avoir remis momentanément en possession de ses droits en 1630.

Malgré les sages conseils et l'exemple d'une conduite chrétienne que son frère Charles lui avait donnés, François de Lorraine eut une vie déréglée.

En 1633, il reconnut deux filles naturelles, Françoise-Marie et Louise-Michelte, qu'il avait eues de Sabine-Marie-Broons, fille de Broons, écuyer du prince de Phalsbourg et gouverneur de Damvillers et d'Ivoy. Prélat galant, il se faisait suivre à travers les camps de l'armée de Charles IV, où il servait en qualité de

lieutenant-général, par Christine de Marsanne, baronne de Saint-Mange, qu'il épousa en 1661 (1).

En voulant se démettre des abbayes de Lisle, de Cheminon, de Saint-Maurice, de Coetmalon, de Saint-Hydulphe, de Moyenmoutier, de Beaulieu et Mureaux, l'évêque de Verdun était logique avec lui-même, car il n'avait embrassé l'état ecclésiastique que pour obéir à sa famille et pour rester fidèle aux traditions de la maison de Lorraine qui avait toujours eu soin de pourvoir ses cadets d'évêchés et de bénéfices.

La résolution, prise, en 1640, par l'évêque de Verdun, déplut à Nicolas-François qui, pour des raisons politiques, voyait avec peine une source abondante de revenus échapper à sa famille :

« J'ai vu, écrivit-il de Ratisbonne à Arnoult, le 10 août 1640, ce que monsieur le prince François, mon cousin, vous escrit, mais je ne puis approuver sa résolution et ne lui crois aucune raison qui le puisse obliger à l'effectuer, hors *sa passion trop déréglée* pour

(1) *Hist. généalogique des maisons souveraines de l'Europe*, par V. de Saint-Allais, tome II et unique, Paris, MDCCCXII. — C'est à tort que nous avons attribué au duc Nicolas-François de Lorraine l'acte de reconnaissance que nous avons publié dans notre ouvrage : *Campagnes de Charles IV*, Pièces justificatives, page 529.

Le 20 septembre, date de la signature de l'*acte de reconnaissance* mentionné ci-dessus, Nicolas-François alla trouver Louis XIII à Charmes avec la ratification du traité signé dans cette ville. L'*acte de reconnaissance* étant signé : *François*, notre erreur s'explique. Nous ne nous en sommes aperçu qu'en confrontant la signature de l'évêque de Toul avec celle de celui de Verdun. Les bâtardes de ce prélat léger furent légitimées par arrêté du Parlement de Paris. Un fils naturel de François de Lorraine vivait encore en 1772.

un prince de sa condition, et m'estonne qu'il ose nous menacer de *nous priver de ses bénéfices* et qu'il ayt de si mauvaises pensées dedans les étroites obligations qu'il a de les conserver à nostre maison, au rétablissement de laquelle il a plus d'intérest que nul autre. Néantmoins, pour ne pas contribuer avec luy à sa ruine, j'écris à M. le marquis de Moy, son frère et mon cousin, et le prie, en cas qu'il ne le puisse détourner de cette pernicieuse résolution, de veoir s'il pourra pas gagner sur soy de prendre celle d'accepter ses bénéfices en eschange de son bien (1), m'imaginant qu'ils luy rendront tousjours autant que celuy-ci, saulf, en cas que non, d'en retenir la valeur de ce qu'ils se trouveront rapporter de moins avec tous les advantages requis au plus grand soing qu'ils luy apporteront, et addresse mes lettres à Monsieur le Prince François, avec mes sentiments que je n'ay sceu luy dissimuler dans le notable intérest que nous avons tous à sa mauvaise conduite. »

L'évêque de Verdun écouta les conseils de son cousin, car il ne renonça pas, pour le moment du moins, à ses bénéfices dont Louis XIII avait confisqué les reve-

(1) Henri II de Lorraine, marquis de Moy, comte de Chaligny, ancien gouverneur de Nancy, avait fait son accommodement avec Louis XIII et vivait, dans la retraite, à Réthel. Il hérita du château et de la seigneurie de Tugny-en-Tierrache (Aisne), que possédait sa mère, morte religieuse, au monastère du Saint-Sépulcre qu'elle avait fondé à Charleville (3 nov. 1627), et mourut, sans alliance, le 10 juin 1672, à l'âge de 76 ans. Il laissa une bâtarde qu'Albert de Choiseul, sieur de Fremidorf, épousa, et institua pour son héritier universel Hyacinthe-Joseph, prince de Ligne, petit-fils de sa sœur, mariée à Florent, prince de Ligne, morte religieuse à Mons, le 1er décembre 1667, dans sa 74e année.

nus. Pendant trente ans, il combattit la France avec courage et protesta contre le traité de Westphalie, qui cédait son évêché à cette puissance. Ce ne fut qu'en 1651, qu'il prêta serment de fidélité à Louis XIV et fut réintégré dans le spirituel de son évêché et dans une partie de ses revenus. Il mourut le 12 août suivant.

La diète de Ratisbonne traîna en longueur : « La diète va lentement, écrivit Hennequin à Arnoult, et ne se tesmoigne jusques à ces heures beaucoup favorable à l'Empereur. Elle a pourtant desja accordé à Sa Majesté cent vingt mois de contribution, mais, en eschange aussi, on lui a proposé une amnistie générale (1). »

Pendant que le duc François défendait à Ratisbonne les intérêts de sa maison, Charles IV traitait directement avec Louis XIII (2 avril 1641).

La paix qu'il signa à Saint-Germain-en-Laye jeta le trouble au sein du conseil de l'empire qui se voyait privé d'un auxiliaire dont les talents militaires et la valeur étaient hautement appréciés. Charles IV n'avait-il pas promis à Louis XIII l'union de ses troupes avec l'armée française en échange de la promesse qu'on lui avait faite de lui restituer quelques places lorraines ?

Hennequin fit part à Arnoult, en ce moment à Besançon, de ce qu'il pensait de l'accomodement du duc, dans une lettre datée de Ratisbonne, le 21 mars 1641, quelques jours seulement avant la signature du traité de paix : « Je ne vous dis rien de l'accomodement de S. A., puisqu'il en fault veoir premier les conditions, mais il n'y a personne ici qui croient qu'elles puissent estre

(1) Hennequin à Arnoult, Vienne, le 5 décembre 1640.

honorables ni advantageuses. Quoiqu'il en soit, on ne laissera pas d'avoir le même soing, comme auparavant, des interets de la maison, l'empereur me l'ayant ainsi asseuré, et tous les ministres. Vous aures sceu à cet heur le bon succès de nostre armée qui, presque sans coup férir, a faict prisonnier Schlang (1), qui est le beau-fils de Banier, un marquis de Courlaes, le colonel Chavalis qui, avec trois autres, deux cents officiers et 1800 tant cuirasses que dragons, et prins 26 cornettes dans Neubourg, à 3 lieues de Cham, où ils ont été surpris et enfermés, si bien qu'il n'en peut jamais eschapper un chat. On a amené les étendards et les principaulx officiers icy, et demain ou après on les envoyera à un autre Neubourg, à quatre lieues de Vienne. Banier a prins la fuitte, et nos gens qui le poursuivent luy ont desja deffait quelques régimens de son arrière-garde, prins trois pièces de canon et quantité de chariots, de bagage, et le tiennent enfermé dans un passage, d'où l'on tient qu'il ne peult assurement eschapper, ayant une trop grande retraicte à faire. Tous les paysans de Bohême sont en armes et en feront une boucherie, s'il se peut évader des mains de nos gens.

On le debvoit attaquer de force hier ou aujourd'huy, et demain nous en aurons des nouvelles, et si, après cette heureuse victoire, l'Empereur fait la paix, car il le promet, et y a apparence, les Estats estant déjà d'acord de l'amnistie qui estoit le point le plus fâcheux de tous. Ce sera un glorieux prince (2). »

(1) Erich Slange.

(2) Ferdinand III.

Puis, faisant allusion à la paix de Saint-Germain, Hennequin ajoutait, en marge de sa lettre : « Vous verrez que nous serons si malheureux, après nous avoir mal accomodés, que les affaires yront bien (1). »

Les détails donnés par Hennequin sur la défaite de Banier sont très exacts. Ce général avait quitté le pays de Brunswick avec 15,000 Suédo-Allemands et 1000 Français. Après avoir passé par la Thuringe et la Misnie, il fit irruption dans le Haut-Palatinat. Son dessein était de disperser la Diète de Ratisbonne, de faire prisonniers l'empereur et ses ministres et de pousser jusqu'à Vienne. Il parut, avec une partie de son armée, aux portes de Ratisbonne et fit faire quelques décharges contre la ville. Il s'en serait emparé, s'il avait fait concorder tous ses efforts à un seul but, mais ses soldats se débandèrent pour piller le Haut-Palatinat et la Franconie (janvier 1641). Ferdinand III réunit toutes les troupes cantonnées près de Ratisbonne, en forma un corps d'armée dont il donna le commandement à Mercy et à Piccolomini. Ils investirent, auprès de Neubourg, le camp volant de Erich Slange, gendre de Banier, qui commandait 4000 cavaliers. Ce général se rendit avec ses troupes, l'élite de l'armée suédoise. Banier se retira avec les restes de son armée en Misnie et mit la rivière de Sale entre lui et les Impériaux qui le suivirent de près. Ayant laissé reposer ses troupes, il mourut de la fièvre à Halberstadt, le 20 mai 1641.

(1) Hennequin à Arnoult, 26 mars 1641. Cabinet Contal. Arnoult était, depuis six mois, à Besançon. Hennequin devait retourner, aussitôt après Pâques, à Vienne.

Aussitôt que le duc François connût les intentions pacifiques de son frère, il ordonna à Hennequin de se rendre auprès de lui, et envoya un gentilhomme à l'empereur, qui était à la diète de Ratisbonne, pour l'assurer qu'il n'avait pris aucune part à la paix de Saint-Germain. Ferdinand III ne mit pas en doute les affirmations du duc. Hennequin passa par Ratisbonne, car c'était le chemin le plus court et la bienséance exigeait sa présence dans cette ville. Mais l'empereur, auquel il venait demander ses lettres de rappel, s'opposa à ce qu'il allât plus loin, non pas qu'il fût mieux renseigné que le duc François sur ce qui se passait à Saint-Germain, ni que le colonel des Fours (1), qu'il avait envoyé à Charles IV, fût de retour.

Ferdinand III retint Hennequin pendant le mois d'avril 1641, sans rien lui apprendre. Le duc François était retourné à Vienne. Le baron Hennequin, s'apercevant que l'empereur ne voulait pas qu'il allât trouver Charles IV, revint près de son maître. Le duc François cacha à tous ce qu'il pensait de l'accommodement de son frère avec Louis XIII. Il écrivit au duc de Lorraine plusieurs fois, comme il avait coutume de le faire, mais n'en reçut pas de réponse. De Bruxelles on lui avait cependant accusé réception de ses lettres. Ni le duc François, ni Hennequin ne connaissaient encore les condi-

(1) Nicolas des Fours, seigneur de Mont, mestre-de-camp d'un régiment d'infanterie et colonel d'un régiment de 1500 chevaux au service de l'empereur, fut créé baron, en 1629, par Ferdinand II. Il épousa Anne-Marie d'Elkenberg, fille de Jean-Ulrich d'Elkenberg, libre baron du Saint-Empire, duc de Cramax et premier ministre de S. M. I. et de Sidonie-Marie de Tanhausen (Héraulderie de Lorraine).

tions humiliantes du traité de Saint-Germain. Il y avait tant de contradictions parmi les bruits répandus à ce sujet « qu'on ne savait que croire. »

L'empereur rappela le duc François à Ratisbonne, mais le prince lorrain resta à Vienne, impatient d'y recevoir des nouvelles de Charles IV.

Les troupes françaises, hessoises et brunswickoises assiégèrent Wolfenbüttel et battirent, le 29 juin, l'armée impériale qui marchait au secours de cette ville.

« L'armée impériale marche une autre fois droict à l'ennemi ; on tient que les affaires d'Allemagne nous écheminent bien pour la maison d'Autriche, écrivait Hennequin à Arnoult (1). »

Effectivement, malgré ses succès, Auguste de Brunswick abandonna le siège de Wolfenbüttel et conclut une paix particulière avec l'empereur.

Arnoult avait quitté Besançon, de plus en plus mécontent des procédés du duc François qui négligeait de lui payer ce qui lui était dû et se contentait de lui donner de l'eau bénite de cour, en l'assurant de sa reconnaissance et de son amitié.

Le 8 mai 1641, Hennequin, en lui donnant des nouvelles de Vienne et de Ratisbonne, ne pouvait le renseigner exactement sur la marche de l'armée impériale,

(1) « Celles d'Espagne commencent aussi, à ce que l'on dit, à prendre un bon biais, et, si nous ne perdions dans le traité de S. A., il y aurait à espérer comme à souhaiter. La paix est icy un (e) énigme. » Le reste est chiffré. (Hennequin à Arnoult, sans date. Du même au même. Vienne, 1er mai 1641.)

Le 10 juillet 1641, Hennequin écrivit à Arnoult : « Il y courre [à Vienne] des bruits par deça de S. A. qui tiennent toutes les résolutions de Mgr en suspens. » (*Passim.*)

étant trop éloigné du théâtre de la guerre depuis son retour à Vienne, mais il pouvait affirmer qu'on croyait, en Allemagne, à la conclusion d'une paix prochaine.

L'on ne connaissait pas encore, avons-nous dit, les « particularités » du traité conclu entre Charles IV et Louis XIII ; mais Hennequin en croyait les conditions tellement désavantageuse, qu'il estimait qu'il le fallait tenir secret « Le temps, écrivait-il, descouvrira ce qui en est ; les mieux sensés de par de ci et ceux qui ont de l'affection pour la maison disent : (*Le reste est chiffré*). »

Ferdinand III fut longtemps à douter de l'authenticité du traité signé à Saint-Germain, mais, lorsqu'il n'y eut plus moyen de n'y pas croire, Nicolas-François protesta officiellement contre ce traité et envoya des copies de sa protestation à toutes les cours de l'Europe (28 septembre 1641).

Le duc François avait appris en effet que le traité, signé par Charles IV, lui était défavorable ainsi qu'à la Lorraine, puisqu'il livrait à la France Clermont, Stenay, Jametz et Dun, et forçait le duc de Lorraine à réunir ses troupes à celles du maréchal de Chatillon qui opérait dans les Ardennes. Le traité de Saint-Germain méconnaissait les droits réels de la duchesse Nicole et les droits présomptifs du duc François, en faveur duquel Charles IV avait abdiqué, en semblant reconnaître le mariage conclu à Besançon entre le duc de Lorraine et Béatrix de Cusance, princesse de Cantecroix.

Cependant le duc François chercha tous les moyens de ne pas se brouiller avec son frère qui semblait fort irrité du désaveu public que le duc Nicolas avait fait de ses actes. « Mon Dieu, Monsieur, y a-t-il pas moyen de destromper S. A. [Charles IV] des créances qu'Elle a

de V [François] et de les bien remettre. C'est un service à vous, écrivit Hennequin à Arnoult, le 11 décembre 1641. »

Nicolas-François passa une partie de l'automne à Luxembourg-les-Vienne, avec l'impératrice et sa femme. Les deux époux n'avaient emmené que Madame de Montrichier, le révérendissime Père Bruant et Messieurs Bailly et du Pré. Messieurs de Contrisson, de Bornet et Hennequin restèrent à Vienne.

Le 18 septembre 1641, François ordonna à Arnoult de se rendre auprès de Charles IV.

« Monsieur Arnoult, vous verrez par celle-cy jointe que j'escris à S. A. ce que je luy mande de ses interests, et desirant que vous luy rendiez vous mesmes mes lettres (1), je vous prie, si elle est en lieu du pays ou vous la puissiez aller trouver, de m'en donner le contentement, et de luy faire aggréer tout ce que je fais pour son service, luy representant que je croirois par trop mancquer à ce que je luy doibs à moy-mesme, si, me retrouvant en lieu où pourrois luy estre utile en quelque chose, je ne tachois de le faire ; et, d'autant que je suis incertain du lieu où elle est à présent, et que je ne sçay pas non plus si vous la pouvez veoir, je luy escris encore par une autre voye, mais ne laissez pas pour cela, si vous en avez la commodité assurée, de l'aller trouver, quand ce ne serait que pour la détromper des ombrages qu'elle a de moy, pour l'assurer que je ne

(1) A la fin de l'année 1641, le duc François écrivit à son frère pour lui reprocher son manque d'obéissance à la cour de Rome en ne se séparant pas de Béatrix de Cusance.

puis jamais luy en donner ni prendre aucune pensée qui puisse chocquer le bien de son service.

Souvenes vous donc aussi de me chercher quelque gentilhomme, et de tout ce que je vous ai mandé par mes dernieres, etc. A Vienne, le 18 septembre 1641. Vostre bien affectionné amy. Le duc N. François de Lorraine (1). »

Charles IV avait quitté la Lorraine, ne faisant pas plus honneur au dernier traité, signé par lui, qu'aux précédents. Il avait rallié les Espagnols à Sedan, craignant d'être arrêté par du Hallier qui venait de s'emparer de presque toutes les places du duché. Il envoya à Richelieu M. de Saint-Martin pour dénoncer le traité de Saint-Germain et offrir à la France la restitution des places qu'on lui avait rendues. Le 13 août, Grancey

(1) Nicolas-François à Arnoult, Vienne, 18 septembre 1641. (Cabinet Contal.)

Le 31 juillet 1641, le duc François avait écrit à Arnoult pour calmer l'irritation qu'il manifestait contre Hennequin, accusé par lui de le desservir et de convoiter sa place. — Le duc avait envoyé naguère à Arnoult un assignat de 10,000 francs sur la gruerie de Chaligny, en déduction de ce qu'il lui devait. Il lui avait adressé aussi une procuration qui lui permettait de toucher tous les revenus disponibles, après s'être remboursé lui-même. Le duc désirait qu'on payât toutes ses dettes dont Terrel s'était porté caution. Mais le 12 décembre 1641, le duc François écrivit à Arnoult pour lui déclarer qu'il ne pouvait pas lui payer ce qui lui était dû, et, même, qu'il désirait renouveler l'emprunt qu'il avait fait à son procureur. Le duc consentait à ce que Arnoult vendît sa vaisselle d'argent et tout ce qui était dans le coffre « dont on avait faict tant de bruit », le priant de se rembourser lui-même et de vendre tel de ses biens qu'il jugerait à propos. (Nicolas-François à Arnoult, 9 octobre 1641. Cabinet Contal.)

investit Bar-le-Duc ; le 17, Pont-à-Mousson ouvrit ses portes aux Français. Toutes les places lorraines se rendirent, sauf Dieuze et La Mothe.

Lorsqu'au mois de décembre 1641, la diète de Ratisbonne fut sur le point de se dissoudre, les ministres de l'empereur jugèrent à propos de faire insérer dans le recueil des actes de la diète germanique quelques articles concernant les intérêts de la maison de Lorraine « pour obliger tousjours plus étroitement les Electeurs et tout l'Empire à son rétablissement (1). »

M. Rousson, résident lorrain à Ratisbonne, avertit le duc François, qui venait de quitter cette ville, des intentions bienveillantes des ministres de l'empereur. Il poussa le zèle jusqu'à envoyer à son maître le modèle d'un mémorandum rédigé en français, où les réclamations de la maison de Lorraine étaient formulées. Le prince lorrain était prié par son agent d'approuver ce mémorandum et de le lui retourner au plus tôt, afin qu'il pût le traduire en allemand et le remettre aux plénipotentiaires avant qu'ils se séparassent. Le duc l'examina, mais jugea à propos d'y faire quelques corrections. Il supprima, entre autres passages, ceux où Rousson lui faisait revendiquer les anciennes possessions de la maison de Lorraine. Rousson s'empressa de traduire en allemand le mémorandum corrigé par son maître, mais cet agent indélicat ne tint pas compte des ratures faites par le duc. Cette façon d'agir mécontenta celui-ci, prévenu par Arnoult, qui avait réussi à se faire envoyer une copie de la traduction allemande, car, en effet les revendications insérées par Rousson

(1) Hennequin à Arnoult, 1641. (Cabinet Contal.)

étaient bien faites pour irriter l'empereur et le roi d'Espagne (1).

De retour à Vienne, le duc François éprouva le désir de renouveler sa maison. M. de Bornet, un de ses gentilshommes, désirait le quitter pour aller mettre ordre à ses affaires en Lorraine, et M. de Contrisson ne pouvait plus monter à cheval ; aussi le duc fit-il, par l'intermédiaire d'Hennequin, donner à Arnoult l'ordre de faire venir à Vienne quelques gentilshommes lorrains qui pussent lui tenir compagnie. Il aurait désiré avoir auprès de lui Simon de Pouilly de Mauvage (2), baron d'Esne, conseiller d'Etat de Charles IV, qui avait déjà fait partie de la cour du prince exilé « ou quelque autre de 30 ou 40 ans, ce pays n'admettant pas de plus jeusnes dans le nombre que nous en avons. »

Le P. Bruant, jésuite et confesseur du duc François, que les Français avaient expulsé de Nancy, lui avait parlé de M. de Jouy (3) que la supérieure des Visitan-

(1) Hennequin à Arnoult [sans date]. (Passim.)

(2) Hennequin à Arnoult, 28 août 1641. (Passim.)

Simon de Pouilly, baron d'Esne, maréchal de Barrois en 1621.

Un des descendants de la maison de Pouilly existe encore à Vienne, sous le nom de Pouilly-Mensdorf.

Dans la lettre d'Hennequin, du 28 août 1641, nous lisons cette phrase : « L'on nous fait espérer que Madame la duchesse est grosse ; je prie Dieu qu'il luy en donne contentement..... Les affaires ne peuvent pas mieux aller qu'elles font par deça. Dieu les achemine, s'il lui plaît à une bonne paix ! »

La nouvelle de la grossesse de la duchesse fut confirmée par Hennequin dans sa lettre à Arnoult, du 11 décembre 1641.

(3) Probablement un des fils de Pierre II de Gournay, seigneur de Jouy.

dines de Pont-à-Mousson lui avait recommandé. Le duc chargea Arnoult de s'informer de l'âge de ce gentilhomme « le croyant trop jeune ».

En attendant l'envoi des renseignements demandés en Lorraine, aucun changement n'eut lieu dans la composition de l'état des officiers de la petite cour exilée.

Nous ne parlerons pas des accusations de concussion et de trahison que se renvoyaient les serviteurs du duc François, Hennequin, Arnoult, Terrel et du Pré. Hennequin, le plus important de tous, avait rempli avec dévouement les fonctions délicates qui lui étaient assignées. Il a laissé la réputation d'un diplomate, sinon heureux, du moins intelligent et dévoué à ses princes. Il fut cependant accusé par Charles IV d'avoir été l'agent trop fidèle du duc François et d'avoir servi d'instrument à ses intrigues (1).

Aussi le découragement s'empara-t-il plus d'une fois du compagnon d'exil de l'ancien évêque de Toul. Ses services, croyait-il, étaient méconnus par son maître. Perdant patience, il demanda son congé, en 1640, à son retour d'Espagne, par l'intermédiaire de M. de Montrichier, et chargea, le 27 août 1642, le P. Bruant de renouveler sa demande. Le duc ne voulut pas consentir à se séparer de son fidèle serviteur et à se priver de

(1) « Je ne doubte pas que forces méchantes gens ne m'y aient [en Lorraine] rendu de mauvais offices et que, dans la créance que l'on a que V [François] puisse avoir des interests séparés des siens [Charles IV], l'on soupconne cent mille choses de moy, mais je vous proteste, sur la damnation de mon âme, que comme le maître, ne peux pas avoir plus de fidélité et d'affection qu'il a aussi. »

(Hennequin à Arnoult, Vienne, 11 décembre 1641. — Cabinet Contal.)

ses services. Cependant Hennequin se croyait ruiné, quoique n'ayant encore qu'un enfant. N'avait-il pas dépensé, au commencement de son séjour en Italie, 4000 écus placés par lui sur les banques de Florence ; n'avait-il pas prêté plusieurs fois de l'argent au duc, et une partie de sa fortune n'avait-elle pas été engloutie dans la banqueroute de banquiers espagnols ? Il n'avait jamais gagné un blanc depuis son départ de Lorraine, et avait mangé 10000 écus au service de ses maîtres. On ne lui avait jamais payé la pension qu'on lui avait promise au début de sa carrière. En dehors de ses gages, montant à 400 francs, et de sa nourriture, il ne toucha pas un sol et ne reçut du duc François, à Milan, qu'une chaîne de 25 pistoles, ornée d'un lapis (1). Les gens du duc avaient poussé la brutalité jusqu'à refuser, trois fois de suite, un verre de vin à sa pauvre femme, et, cependant, la consommation de vin faite par Madame Hennequin n'aurait pas coûté plus de six ducats par an. Son mari nous apprend qu'il avait offert de rembourser cette somme, « n'ayant pas facilité de mettre du vin en cave » ; mais il était moins sensible aux pertes d'ar--

(1) Messieurs de Montrichier, du Pré et Madame Chevillon reçurent de pareilles chaînes, ainsi que les officiers du cardinal-infant, pendant le séjour que fit Nicolas-François à Milan en 1634. (Hennequin à Arnoult, Vienne, le 11 décembre 1641.) Hennequin reçut 100 ducatons *pour un habit*, au retour du voyage de Naples (*Passim*). A son retour de Ratisbonne, il ne lui resta que huit ducats avec lesquels il acheta un *court de lit* (Passim.). A son retour d'Espagne, Nicolas-François lui fit rembourser l'argent que lui avait donné l'ambassadeur d'Espagne à Vienne, qui l'avait chargé de quelques dépêches, et, cependant, il lui devoit quatre années de gages.

gent et aux affronts reçus qu'aux reproches accumulés contre lui. On l'accusait, écrivait-il à Arnoult, de « *cabaliser* ».

Accablé de chagrin, il se fit naturaliser citoyen de Florence, afin d'avoir un chez lui et du pain, ne pouvant plus subsister à la cour du duc, « ayant moyen avec cet honneur de posséder, de vivre honorablement et de mettre quelque chose à part à la fin de l'année ». Hennequin, malgré ses qualités, était peut-être injuste et avait tort d'exhaler des plaintes aussi amères contre son maître.

Il avait renoncé cependant à habiter la Lorraine, sa patrie, pour le suivre en exil ; aussi doit-on lui pardonner ses récriminations en faveur de son dévouement. Du reste, il était vaniteux, avoue-t-il lui-même, et se vantait souvent, devant le duc, de ses talents diplomatiques. Il s'attira un jour cette verte réponse : « Vous n'avez pas rendu plus de services qu'un marmiton ».

Poussant l'amour-propre jusqu'aux dernières limites, Hennequin ne voulut jamais faire l'aveu de sa misère. Jugeant « que les maîtres mesestiment les serviteurs lorsqu'ils croyent ne pouvoir se passer d'eux », il avait jugé à propos de faire croire au duc qu'il gagnait parfois dans un pari « sans rien hazarder » de 5 à 600 écus (1).

(1) Hennequin, avant la faillite de banquiers espagnols auxquels il avait confié ses fonds, avait gagné plus de 1200 ducats en signant un traité avec M. le baron de Sivry au sujet d'une pension que feue Madame de Marainvillers touchait de la grande-duchesse de Toscane.

Malgré les malheurs de la Lorraine, la famine et le fléau de la guerre qui la ravageait, en 1640, à Epinal, les femmes de la noblesse trouvaient le moyen de s'amuser. Epinal, les prévôtés d'Arches, de Bruyères et Remiremont, il est vrai, venaient d'être neutralisés par Louis XIII, à la prière de Catherine de Lorraine, abbesse de Remirement, le 30 septembre 1639 (1). Dans une lettre du sieur Bordeaux au comte de Ligniville, nous lisons que les dames d'Epinal n'étaient pas aussi sérieuses que celles de Bruxelles, où se trouvait, en ce moment, le lieutenant-général de Charles IV, et où il courtisait sans succès « feu très galante et très charmante Thérèse de Berisquet, dont il [Boileau] se promettoit de ressusciter les belles humeurs en faveur de son maître ». Parmi les dames les plus aimables d'Epinal, on remarquait, à cette époque, la belle Virginie, chez qui l'on jouait tous les soirs ; Mesdames de Gournay et de Seroux, femmes d'une grande beauté, qui chantaient fort bien ; Mesdames de Lenoncourt, fille de M. de Lenoncourt de Serres, de la Porte, de Mitry, de Faulquoncourt, de Fontenoy, d'Atreville, de Bilistein, de Ville. Dans le camp des femmes sérieuses, on comptait Mesdames de Bourbonne, de Coraille, du Parc et de Failaize. Lorsque Vitel, un des agents du duc Nicolas-François, épousa Mademoiselle de Belrupt, on plaça quatre chariots de *trimazos* devant leur logis, et « ce fut la plus belle cérémonie du monde (2) ».

(1) Aff. étr. Lorr., tome XXXI, f° 105.

(2) Lettre de Bordeaux à Ligniville, datée d'Epinal, 12 février 1640. (Archives Ligniville, c. 4, liasse 5.)

V

1642-1643

Charles IV est excommunié. — Charles IV prend les armes contre la France. — Lettre importante de Nicolas-François à Arnoult. — Il renouvelle sa maison. — Visite de Bassompierre. — Mort de Richelieu. — Arrivée de la duchesse d'Orléans en France. — Naissance de Charles V.

Richelieu, après la défection de Charles IV, prit en main les intérêts de la duchesse Nicole et les fit défendre chaleureusement par l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège.

Le 23 avril 1642, parut une bulle d'excommunication fulminée par le pape contre Charles IV. Elle fut affichée aux portes de l'église de Saint-Pierre de Rome (1). C'est à cette bulle que fait allusion Hennequin dans une lettre qu'il adresse, le 12 mars 1642, à Arnoult, de Vienne.

« A [Charles IV], écrit toujours à V [Nicolas-François] et l'invite à l'aller voir, mais il n'a garde qu'il abandonne qui vous savez [Béatrix de Cusance]. L'on mande de Rome que l'on va déclarer excommunié S.

(1) « Charles IV ne fut relevé de cette excommunication, que sous condition d'obéir au Saint-Père et de se séparer de corps et de bien d'avec cette princesse [Béatrix de Cusance], sans quoy son absolution seroit nulle ; comme le duc était alors à Bruxelles, cette excommunication lui fut signifiée par l'archevêque de Malines ; mais, quoy qu'il eût exactement obéi à la séparation du logis, il ne laissa pas encore d'avoir depuis un enfant mâle de cette princesse, soutenant tousjours en cour de Rome, qu'estant légitimement marié avec elle, son excommunication était nulle. » (Mém. de Beauvau).

A. et que l'on fera défense mesme par une bulle à sa nouvelle femme de se qualifier duchesse de Lorraine (1). »

Charles IV se pourvut en cassation contre la bulle d'excommunication fulminée contre lui. Après avoir eu une entrevue à Vaudrevange, avec le duc de Guise (2), il mit une forte garnison à La Mothe et à Dieuze, et se retira à Sarrebrück avec Béatrix.

Il vint plus tard se poster sur la côte de Delme, puis fit le siège de Thann. Mais, apprenant le blocus de La Mothe par du Hallier, il quitta les approches de Thann, et battit le gouverneur de la Lorraine à Liffol-le-Grand.

Il assiégea en vain Neufchâteau et se retira avec son armée dans le pays situé entre la Sambre et la Meuse, d'où les Français ne purent le débusquer.

Le duc François, dès qu'il vit s'évanouir les espérances d'une paix prochaine avec la France, pensa à mettre un peu d'ordre dans la gestion de sa fortune. Il pria Arnoult de lui dresser un état de ses biens et de lui envoyer un mémoire explicatif « qui lui puisse servir d'instruction et auquel il puisse avoir recours au besoing, ce dedans tous les changements qui pourront arriver. » Il lui ordonna, en outre, de mettre en lieu

(1) Hennequin à Arnoult, Vienne, 12 mars 1642. Cabinet Contal.

(2) Henry de Lorraine, duc de Guise. Il fut archevêque de Reims et rentra dans le monde à la mort de son frère aîné. Compromis lors de la rébellion du comte de Soissons, il fut condamné par contumace, en 1641, fit son accommodement, en 1643, et mourut en 1664, après avoir fait deux expéditions malheureuses à Naples

sûr tous les comptes et tous les papiers concernant son service, et lui défendit de les communiquer aux comptables de ses domaines, de crainte qu'on ne lui en enlevât ou qu'on ne lui en égarât quelques-uns.

Il ignorait si les procureurs de ses bénéfices encaissaient quelques acomptes sur ses rentes et si l'on pouvait les contraindre à s'acquitter, à proportion de leurs recettes, des pensions qu'ils lui devaient.

Terrel, son trésorier, lui ayant demandé la permission de solder, avec ce qu'il encaissait pour le compte du duc, les rentes du capital dont il s'était porté caution, Nicolas-François le renvoya à Arnoult qui avait reçu de lui une procuration en règle pour pouvoir gérer ses intérêts financiers (1). Il pria, en outre, son procureur-général de lui faire savoir ce qui lui restait de ses meubles et de lui apprendre s'il n'y avait pas moyen de les mettre à Nancy à l'abri des risques de guerre (2).

Entre-temps, Charles IV continuait à écrire à son frère ; mais Hennequin ne croyait pas « *qu'il l'en aimât davantage*, » puisque, malgré les conseils du duc François, il continuait à vivre maritalement avec la Cantecroix dont il eut un second enfant. L'intendant du duc François, dans une de ces lettres, déclare qu'il ne se sert pas de chiffres pour faire cette confidence à Arnoult, car il serait assez hardi, avoue-t-il, pour le dire à Charles IV, lui-même, malgré tout le respect

(1) Procuration envoyée à Arnoult par Nicolas-François, de Luxembourg-lès-Vienne, 9 juillet 1642. Cabinet Contal.

(2) Nicolas-François à Arnoult, Vienne, 6 mars 1642. Passim.

qu'il doit à son souverain « craignant moins la mort que la nécessité qui les talonnait de bien près (1). »

Nicolas-François comptait-il, à cette époque, se servir de l'acte d'abdication de Charles IV en sa faveur, et faire valoir auprès des cours de l'Europe ses droits à la couronne de Lorraine, le jour où serait signée la paix générale ? La lettre que nous reproduisons le prouverait presque. En tout cas il tenait à prendre ses précautions :

« Je voudrais bien, outre cela, écrivit-il à Arnoult, de Vienne, le 6 mars 1642, que vous preniez la peine de rechercher addroitement entre les mains de qui sont demeurées les cessions première et seconde que S. A. me fit de ses Estats, mon traité de mariage qui fut passé à Mirecourt et dressé par le feu S. Prudhomme, et les déclarations que Madame ma belle-sœur fit en ma faveur à Lunéville (2), le lendemain que j'eus espousé ma femme, et depuis que je fus sorty de Nancy, et quelle estoit preste d'en partir pour aller en France, et tascher de les retirer pour me les faire tenir avec tous les autres papiers que vous croirez estre necessaire que j'aye auprès de moy par la commodité que je vous en fourniray, après que je les scauray prets, et comme vous pouves juger de par l'importance de tout cecy du service que vous m'en rendrez ; aussi veux-je par la mesme considération croire, que vous y apporteres

(1) Hennequin à Arnoult, Vienne, 6 mars 1642. Passim.

(2) V. Lettres d'aveu et d'autorisation accordées par Charles IV à la confirmation de son abdication, faite par la duchesse Nicole, dans mon ouvrage : *Campagnes de Charles IV*, Pièces justificatives, p. 439 et suivantes.

Charles IV signa deux actes d'abdication en faveur de son frère.

tous les soings imaginables à m'en donner le contentement. Je ne scay si les procureurs de mes bénéfices tirent quelque chose des rentes, ni si l'on scauroit les contraindre à s'acquicter, à proportion de ce qu'ils en recoipvent, des pensions qu'ils me doivent. »

Le 23 avril de la même année, François adressa une seconde fois à Arnoult l'ordre de lui envoyer quelques gentilshommes dont il avait besoin.

Il lui demanda si le chevalier de Froville (1) et le commandeur de Tantonville (2) (si sa santé le permettait) pouvaient venir à Vienne. Le fils de M. de Jouy persistait à désirer faire ce voyage, mais le duc tenait à savoir si ce jeune homme était « de mise » et n'avait pas moins de 23 à 24 ans, car, plus jeune, il n'aurait pu remplir, à la cour de Vienne, que les fonctions de page.

Nous l'avons déjà dit, Bornet et Contrisson désiraient retourner en Lorraine pour mettre ordre à leurs affaires et rétablir leur santé altérée par le climat de Vienne. Un gentilhomme allemand était en ce moment au service du duc, mais il voulait le remplacer par un gentilhomme ou par un ménage lorrain, s'il était possible.

Ce désir était louable, car vivre au milieu de ses compatriotes, c'était oublier en quelque sorte les malheurs de l'exil.

Momentanément les ressources pécuniaires du duc François semblaient être plus abondantes, car il paraissait être disposé à recevoir tous les gentilshommes lorrains, prêts à venir lui tenir compagnie « pourvu

(1) Gaspard de Bildistein, seigneur de Froville. Il épousa Eve de Pullenoy.

(2) Jacques-Philippe de Ligniville, commandeur de Marbotte et de Doncourt, ancien gouverneur de Charles IV.

qu'ils soient sûrs. » Charles de Bassompierre (1), marquis de Removille, qui partageait depuis longtemps la vie errante de Charles IV et était devenu un de ses meilleurs officiers, vint rendre visite pendant l'été de l'année 1642, au duc François. Ce neveu du prisonnier de la Bastille se flattait de l'espoir de réconcilier Charles IV avec son frère, dès son retour à Bruxelles où se trouvait le duc de Lorraine. Hennequin craignait qu'il n'y réussît pas, tant que le duc Charles ne se séparerait pas ouvertement de Béatrix de Cusance.

Il est vrai que, pour obéir au pape, il venait de la reléguer à Gand, mais, sachant allier les égards qu'il devait au Saint-Père aux satisfactions de son amour, il allait secrètement voir sa maîtresse dans la ville où il l'avait confinée. Peut-on croire Hennequin, lorsqu'à propos du mariage coupable de Charles IV, il écrit : « Que Mgr le duc ne s'en mesle nullement et ne l'a désapprouvé que parce que tout le monde l'a blasmé, et, quand la considération de Madame sa belle-sœur aurait encore quelque part en ses sentiments, je crois qu'il en seroit plustôt louable qu'autrement. Je prie Dieu qu'il veuille bien illuminer ce bon Prince [Charles IV], et que

(1) Il était le fils d'African de Bassompierre, marquis de Removille, et d'Henriette de Tornielle. Il épousa Henriette de Haraucourt, fille de Ferry d'Haraucourt, vicomte de Dombasle, bailli de Nancy, et en eut Anne-François-Joseph de Bassompierre, marquis de Removille. Il se brouilla momentanément avec Charles IV, et fut même arrêté par son ordre. Prisonnier au combat de Thann en 1638, il fut transféré à Benfeld. Il avait servi d'abord dans l'armée de Hasfeld, dans la Hesse, puis dans celle de Piccolomini et avait ensuite rejoint Charles IV. Nous lisons dans une lettre d'Hennequin, en date du 13 mai 1643 : « A dit qu'il a fait arrêter M. de Bassompierre, parce qu'il a mal parlé de V [?].

nous puissions bientôt lui voir prendre les résolutions nécessaires pour le restablissement de sa maison et l'augmentation de sa gloire particulière. Les affaires de par deça sont en bon estat à cet heur, grâces à Dieu, et, si l'on savait se servir du temps et des forces que nous avons, il y auroit bientôt moyen de mettre les ennemis à la raison. Mais je crains que Dieu ne soit encore fâché contre nous, et qu'il ne nous veuille faire pâtir encore premier que de nous rétablir (1). »

Richelieu venait de faire monter Montmorency sur l'échafaud, et Gaston d'Orléans, qui avait lâchement laissé décapiter son complice, après un court séjour à Bruxelles, s'était hâté de faire son accommodement avec Louis XIII.

Le cardinal-duc ne devait pas longtemps survivre au dernier acte de despotisme qu'il venait d'accomplir.

Cet homme, qui avait si souvent trempé sa robe de prêtre dans le sang et qui avait martyrisé la Lorraine, mourut le 4 décembre 1642.

La mort de l'ennemi implacable de la Lorraine et de Charles IV fit renaître l'espérance dans le cœur des deux ducs de Lorraine.

Mais le duc François, de plus en plus pressé par le besoin d'argent, se voyait dans l'impossibilité de faire honneur à son rang.

De Vienne, il ordonna à Arnoult d'engager et de vendre tout ce qu'il jugeait à propos de ses terres, de ses meubles et de tout ce qui lui restait de pierreries et

(1) « Leurs Altesses se portent parfaitement bien, et Monseigneur le Prince qui devient si grand et si gentil que, quand je le considère, je ne puis que bien espérer de nos affaires. » (Hennequin à Arnoult, 27 août 1642. Cabinet Contal).

d'argenterie (1). Et cependant il espérait plus que jamais le prochain rétablissement de son frère sur le trône de Lorraine. Louis XIII, après la mort de son ministre, avait renoncé à poursuivre de sa vengeance Marguerite de Lorraine et lui avait accordé l'autorisation de rentrer en France et de vivre publiquement avec Gaston d'Orléans.

Cette autorisation fut renouvelée, à la mort de Louis XIII, par Anne d'Autriche, et la duchesse d'Orléans résolut d'en profiter. C'est à cet événement important que fait allusion le baron Hennequin dans une lettre adressée de Vienne, le 13 mai 1643 (2), à son correspondant de Lorraine, un mois après la mort du roi de France. Après lui avoir donné de bonnes nouvelles de Worms, où se trouvait Charles IV, et l'avoir informé de ce qui se passait dans les Flandres, « voilà desjà, ajoute-t-il, Madame la duchesse d'Orléans qui retourne auprès de Monsieur son mari, ayant mandé, par le dernier ordinaire, que sa Majesté Très Chrétienne lui en avait accordé la permission, et S. A., nostre souverain, qui a respondu à nostre maistre par le religieux qu'il luy avoit dépesché, [lui a mandé] qu'elle [la princesse Marguerite] n'attendait que les responses du Pape sur quelques propositions qu'elle luy avait faict faire pour, aussi tost qu'elle sçauroit sa dernière volonté, s'y conformer entièrement, et qu'elle vouloit assurement lui obéyr, ce que estant, comme je n'en doute nullement, vous voyez bien qu'il n'y a plus rien à craindre et que les bénédictions du ciel yront de suite se communiquant à toute la la maison. » Le mariage de Gaston d'Orléans fut renou-

(1) Nicolas-François à Arnoult, Vienne, 1er avril 1643.
(2) Cabinet Contal.

velé au château de Meudon et béni par Gondi, archevêque de Paris.

A la fin de sa lettre, Hennequin se plaint, pour ne pas manquer à ses habitudes, de l'ingratitude des princes, et il ajoute : « Si l'on m'avait laissé aller, il y a un an, je serais a cet heur (*sic*) résident de Mgr le grand duc [de Toscane] à Paris et assuré d'une succession pour mon fils. (1) »

Mais Hennequin, devenu plus résigné, résolut de « courre la fortune de son maître », qui lui avait fait l'honneur de lui exprimer sa ferme volonté de le garder auprès de lui, et brigua la succession d'Arnoult en Lorraine, car celui-ci venait d'être atteint d'une maladie grave.

Hennequin espérait que le retour de la duchesse d'Orléans changerait le cours des choses et serait favorable à la Maison de Lorraine dont il rêvait déjà la prochaine restauration, persuadé que Richelieu avait été son plus grand ennemi. « Ils ont perdu, écrivait Hennequin, le 18 mars 1643 (2), un grand [ennemi] depuis peu. Dieu veuille que celuy qui succèdera en son pouvoir ne succède pas en la haine qu'il avoit contre leur maison, laquelle pourroit à ces heures beaucoup mieux trouver son compte en France qu'elle n'eust jamais sceu faire

(1) Hennequin à Arnoult, Vienne, 18 mars 1643 (Passim.)

« Maledictus homo qui confidit in principibus in quibus non salus nec veritas. » (Hennequin à Arnoult, 13 mai 1643).

« Si vous croyez pouvoir escrire à Mgr le duc que vous avez appris par des marchands, qui trafiquent à Florence, que j'ai tousjours dessein de m'y retirer, et que cela donneroit mauvais exemple de sa bonté et reconnoissance de mes services, qu'il ne doibt pas me laisser. » (Passim.)

(2) Hennequin à Arnoult, 13 mai 1643.

de son vivant. Si A (1) vouloit se remettre avec ses plus proches, v [le duc François] fait tout ce qu'il peut pour luy obliger, et le retirer doucement du labyrinthe où il est. Monsieur de Bassompierre a eu charge de B (2), d'y travailler, lorsqu'il en rencontrerait l'occasion favorable, mais je crains fort qu'il y veuille entrer.....

» J'ai tousjours cru que la douceur pourroit plus en cette affaire qu'aucune autre chose ; et ai déjà tiré cet advantage de mon opinion, que ceux qui se montroient en avoir une toute contraire sont venus dedans la mienne ; Dieu veuille que ce ne soit trop tard, et que l'on n'ayt desja trop aigri les esprits. L'on nous avoit donné advis de ce qui s'estoit passé à La Mothe ; mais comme en ces matières c'est imprudence de croire légèrement, l'on a esté bien aise de l'apprendre d'ailleurs, premier que d'y adjouter une entiere foy (3). »

Le duc François se soutenait par l'espérance, mais ses affaires n'en allaient pas mieux. Il ne put même payer la femme Lenoir, veuve de son marchand d'encre, et Breton, son cordonnier, à Nancy, et fut obligé de leur abandonner en paiement les coupes ordinaires du bois de Chaligny qu'il avait laissé hypothéquer.

Au mois d'avril 1643, il envoya à Charles IV le P. Bonaventure Cocquart, « pour lui représenter ses sentiments et ceux de tous ses parens et leurs amis sur l'estat présent des affaires ». Le religieux fut parfaitement reçu par le duc de Lorraine, qui l'assura de son affection pour son frère. La princesse Claude était

(1) Charles IV.

(2) Le Bègue.

(3) Allusion probable à la bataille de Liffol-le-Grand, où Charles IV battit du Hallier (1643).

grosse pour la seconde fois, et elle accoucha, le 3 avril 1643, d'un fils qui fut Charles V duc de Lorraine.

Le 17 juin, le duc François envoya à son frère deux chevaux par l'intermédiaire de M. Henin, abbé de Sainte-Catherine. L'on faisait courir le bruit de la disgrâce de M. Le Moleur, chancelier de Charles IV, ce qui chagrinait Hennequin malgré les motifs de mécontentement qu'il croyait avoir contre lui (1). En ce moment, le duc François souffrait d'une petite oppression de poitrine qui gênait sa respiration. Quant à la princesse Claude et aux jeunes princes, ils se portaient fort bien. La santé du duc se rétablit bien vite.

Les espérances de paix que semblait caresser le baron Hennequin se dissipèrent malheureusement, car, malgré la victoire remportée par Charles IV sur Turenne, à Tuttlingen, le 15 novembre 1643, ce prince continua sa vie errante et ne fut pas compris dans le traité de Munster (1648).

(1) Hennequin à Arnoult, 13 avril 1643. Nous lisons dans le post-scriptum de cette lettre : « L'on attend tousjours Madame de Galian. J'ay vu le dominicain qui a esté envoyé à Paris pour la paix, et il m'a dit que Δ [Charles IV] n'estoit pas si criminel que V [le duc François] [pensait]. Nous verrons ce que votre moyne nous rapportera. Δ [Charles IV] a escrit cet hiver assez souvent à V [François] et semble avoir plus tant d'aigreur contre lui. Dieu veuille que cela continue, comme je l'espère, et que nous ayons bien tost la paix comme on le croit. (Hennequin à Arnoult, 3 juin 1643. (Passim.) »

BAR-LE-DUC

TEIN

pente qui mène du
Bar-le-Duc, et qu'on
.-O. de l'ancien châ-
rues dites à présent
ronne », on se trouve
é « vieux collège »,
plus à l'instruction de
ertes pas que c'est là
la Renaissance en
Tet, qui en formait la
isparu ; une façade
acée. Il faut pénétrer
ıe vaste cour qui a
VI^e siècle, en partie
subsistants de l'élé-

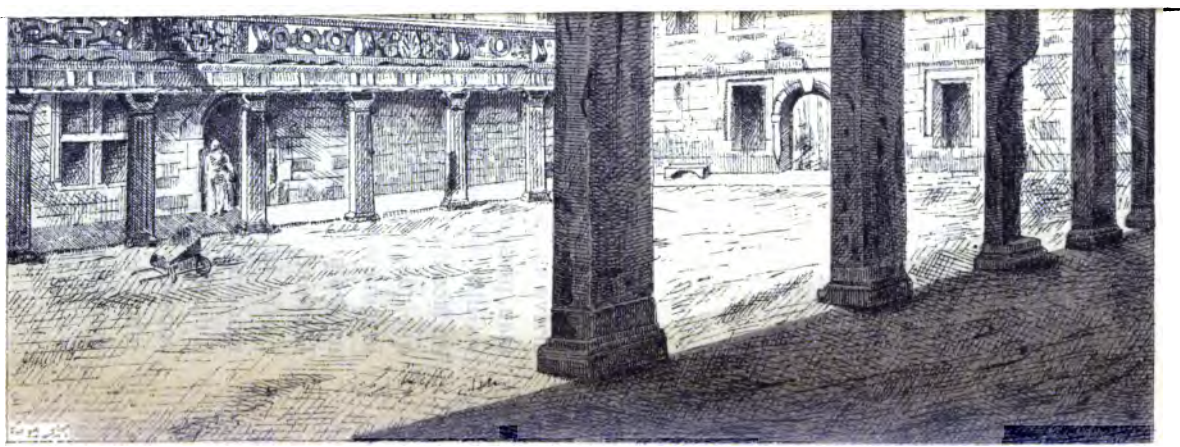

Stein, Del. **Le vieux Collège. — Cour intérieure** *Luh. H. Christophe*

NOTICE

SUR LE

VIEUX COLLÈGE DE BAR-LE-DUC

PAR M. A. STEIN

Lorsqu'on gravit aujourd'hui la pente qui mène du « Bourg » à la « ville haute » de Bar-le-Duc, et qu'on arrive au bas de l'escarpement N.-O. de l'ancien château, presque à la rencontre des rues dites à présent « Gilles de Trèves » et « de la Couronne », on se trouve en face du bâtiment encore appelé « vieux collège », quoique, depuis 1857, il ne serve plus à l'instruction de la jeunesse. On ne se douterait certes pas que c'est là un des plus charmants édifices de la Renaissance en Lorraine ; l'ancienne façade, en effet, qui en formait la partie la plus remarquable, a disparu ; une façade moderne, plus que laide, l'a remplacée. Il faut pénétrer à l'intérieur pour trouver, dans une vaste cour qui a conservé son encadrement du XVI^e^ siècle, en partie intact, les derniers vestiges encore subsistants de l'élégante construction primitive.

Jadis on débouchait par une porte charretière donnant accès sur un passage couvert ; ce passage a conservé ses arceaux de pierre, décorés de rinceaux en feuillages sur trois faces, et soutenant un plafond de bois. A l'entrée du passage, sous la porte, on lit encore, gravée sur la pierre, cette inscription latine, tout à fait dans le goût du XVI^e^ siècle :

Stet domus hæc donec fluctus formica marinos
Ebibat et totum testudo perambulet orbem (1).

Ces deux vers ont été recueillis par M. André Theuriet, ancien élève du « vieux collège », dans son roman « le Filleul d'un marquis », œuvre qui, comme toutes celles du même auteur, s'attache à reproduire et à conserver les souvenirs et la physionomie originale de l'ancien Bar-le-Duc.

Le passage dont nous venons de parler conduit à une cour centrale, rectangulaire, représentée par notre dessin, et où l'on reconnaît à première vue le pur style de la Renaissance. Le long des façades, existe une galerie extérieure, portée sur des pilastres cannelés. Cette galerie est couronnée par un garde-corps en pierre, très délicatement sculpté, disposition souvent adoptée à l'époque en question. On y voit, du côté opposé à celui que donne notre dessin, les initiales de Gilles de Trèves, G. de T., entre les deux dates 1717 et 1574. La première est celle de la réfection.

Cette galerie servait à mettre les différentes pièces du premier étage en communication les unes avec les autres.

(1) « Que cette maison reste debout jusqu'à ce que la fourmi boive toute la mer ét que la tortue parcoure le monde entier. »

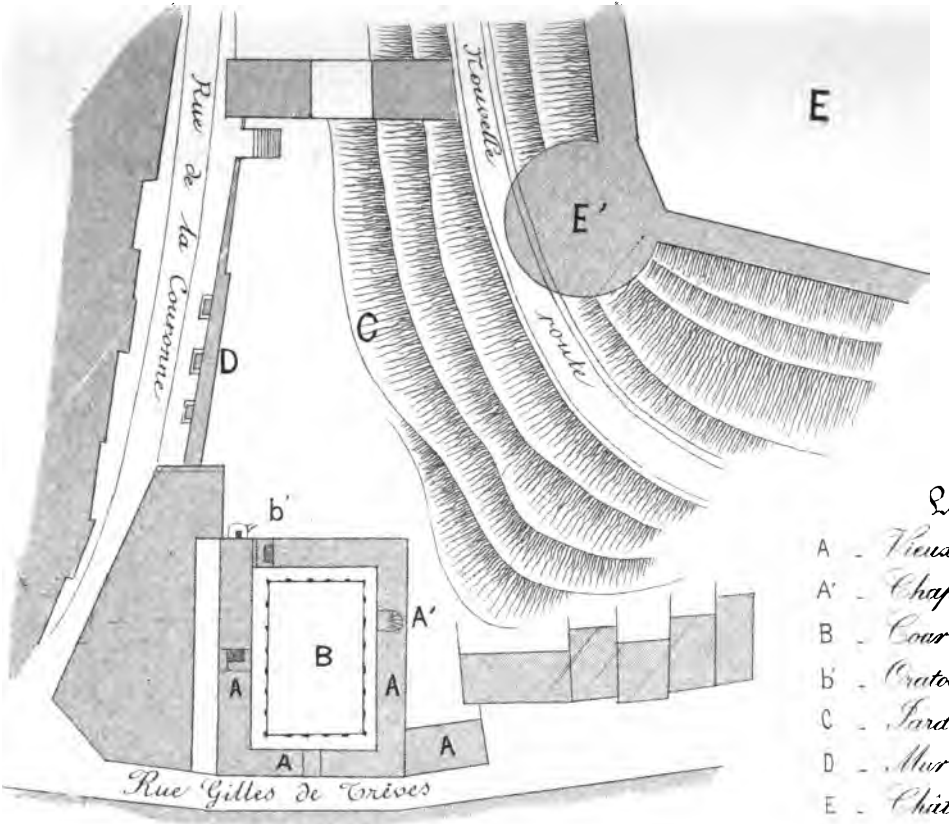

Légende du Plan

A _ Vieux collège
A' _ Chapelle
B _ Cour du collège
b' _ Oratoire de Gilles de Trèves
C _ Jardin
D _ Mur de l'époque Romane
E _ Château Ducal. E' Cour noire

Lith. H. Christophe, Nancy.

La cour centrale est désignée sur notre plan d'ensemble par la lettre B. La lettré A désigne les bâtiments du vieux collège. Vers l'extrémité du corps de bâtiment de droite se trouvait la chapelle, indiquée sur notre plan, en A′ (1). A l'extrémité du corps de bâtiment de gauche se trouve une petite saillie extérieure, indiquée sur notre plan, et désignée par la lettre B′. C'est la pièce connue sous le nom d'« oratoire de Gilles de Trèves ». L'ornementation du plafond est des plus élégantes ; nous en donnons la figure d'après le dessin d'un élève du collège (2).

Derrière le corps de bâtiment, fermant la cour au fond, s'étend un vaste jardin (C), clos sur le côté gauche par un mur très épais (D), ayant son parement extérieur maçonné en belles pierres d'appareil ; sur le même parement se trouve encore un cordon mouluré ; ce débris doit remonter au XI^e^ ou au XII^e^ siècle, et peut-être faut-il voir là les restes d'un ancien castel.

A droite du jardin, se trouve l'emplacement du château ducal (E) ; en E′ se trouvait la « tour noire », qui

(1) Cette chapelle s'appelait la chapelle des Trois-Rois. Elle jouissait d'une rente annuelle de 20 francs, constituée au profit du chapelain, en échange de maisons et héritages, ainsi que nous en trouvons la mention dans les comptes des domaines des duchés de Lorraine et de Bar, par exemple pour l'année 1783 ; aux Archives de Meurthe-et-Moselle, sous la cote B. 1898.

(2) Nous en devons la communication à l'un de nos honorables confrères de la Société d'Archéologie, M. René Saint-Joire, avocat à la Cour d'appel de Nancy, dont le grand-père, M. Saint-Joire, père de M. Paul Saint-Joire, également avocat à la Cour de Nancy, fut le dernier principal du collège de Bar.

a disparu en 1671, époque à laquelle Louis XIV fit raser le château.

L'emplacement du vieux collège était, au xvi^e^ siècle, occupé par une maison qui constituait un fief relevant du château de Bar. On nommait ce fief « le fief de Fains », et il appartenait, à la fin du xvi^e^ siècle, à René de Florainville, bailli de Bar, nommé à cette charge en 1577 ou 1578. Au fief de Fains, attenait la maison « de l'ancienne école », qui avait donné son nom à la rue aujourd'hui appelée « Gilles de Trèves » ; cette maison, qui était au-dessus de celle du collège, était enfermée dans le presbytère appartenant à la ville et où logeait le curé de Bar (1).

Gilles de Trèves, ainsi nommé parce qu'il était originaire de la grande ville archi-épiscopale, métropole, jusqu'en 1789, des trois évêchés, fut élu doyen du chapitre de Saint-Maxe de Bar-le-Duc, en 1537. Son portrait se trouve au musée, et son testament aux archives, à Bar. C'était, au dire de Montaigne, un homme bon et de mœurs austères ; il possédait une grande fortune et aida maintes fois de ses deniers le bon duc Antoine. « Pour continuer le désir et volonté qu'il avoit d'employer une bonne partie des biens qu'il avoit plu à Dieu lui départir et octroyer, en œuvres charitables et pieuses, il a cherché tous les moyens qu'il a pu adviser, et lui sembloient plus approchans aux biens, profit et utilité publiques, afin de ce qu'il ausmoneroit et donneroit, on s'en pût ressentir non-seulement en une fois, mais à toujours, et enfin a pro-

(1) Dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, supplément, col. 58.

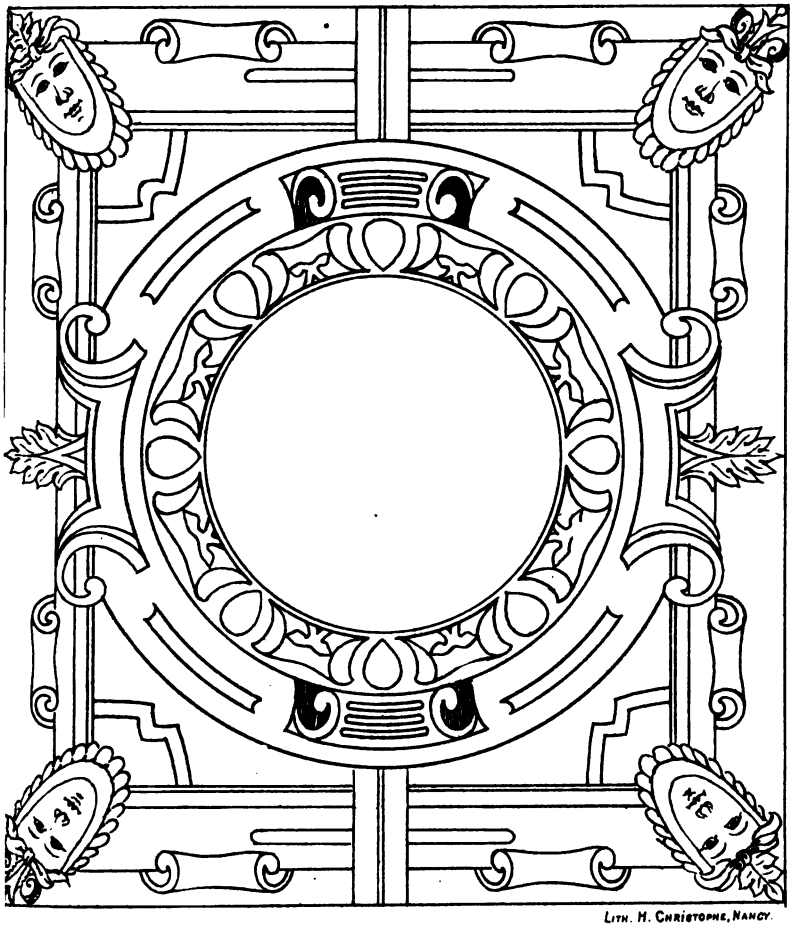

Plafond de l'Oratoire de Gilles de Trèves

posé et délibéré de dresser un collège en nostredicte ville de Bar, pour y entretenir Régens, et y estre la jeunesse nourrie, enseignée et endoctrinée en toutes bonnes lettres, mœurs et conditions (1). » Tels sont les termes des lettres patentes du 12 janvier 1571, par lesquelles le duc Charles III autorisa la fondation du collège qui porta depuis communément le nom de son fondateur. Cet acte mentionne l'acquisition que le doyen aurait déjà faite de « la maison de Fains » pour l'établissement qu'il projetait. Nous n'avons pas d'autre document qui nous permette de fixer d'une manière plus précise la date de cette acquisition. Les lettres patentes amortissent et déchargent la maison de Fains, « ensemble un jardin..... sis et situé sur les fossés de ladite ville, lieu dit Sur-lès-Loyer....., de tous fiefs et autres servitudes et prestations auxquelles ils sont attenus, pour servir doresnavant à l'usage dudit collège. »

D'après Dom Calmet (2), la construction du collège eut lieu en 1581, dix ans seulement après l'octroi des lettres patentes. Cette date, si elle est exacte, permet de supposer qu'il y eut quelque part en attendant une installation provisoire, car il n'est guère probable que l'ardeur de Gilles de Trèves à faire le bien ait pu patienter aussi longtemps, en face d'un projet important, formé vraisemblablement depuis plusieurs années déjà,

(1) Préambule des lettres patentes du 12 janvier 1571 ; de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, 1747, in-4°, page 338. L'original de ces lettres patentes se trouve aux archives à Nancy, sous la cote B. 42, f° 45.

(2) *Notice de la Lorraine*, col. 83.

bien avant que la permission de le réaliser fût demandée au souverain.

Le 17 avril 1598, la construction étant achevée, et le collège fonctionnant probablement déjà depuis un certain temps d'une manière suivie et régulière, Gilles de Trèves chargea la ville de Bar du soin de maintenir cette fondation, moyennant une rente de 2,500 francs à prendre sur les salines de Dieuze, de Château-Salins et de Salone, pour l'entretien de quatre régents et boursiers (1). Le fondateur réserva par son testament la direction du collège aux doyens de Saint-Maxe et de Saint-Pierre, au président de la Chambre des Comptes et au plus proche parent mâle du fondateur (2).

Nous n'avons malheureusement aucun renseignement sur les études que l'on faisait au collège Gilles de Trèves. Les lettres patentes nous disent seulement que le collège est « dressé pour y entretenir régens, et y estre la jeunesse nourrie, enseignée et endoctrinée en toutes bonnes lettres, mœurs et conditions » ; et ailleurs : « la jeunesse pourra [y] estre instruicte et enseignée en toutes mœurs et littératures ». Cela est bien vague, mais cela est aussi général que possible, et peut nous faire présumer que l'enseignement du collège de Bar comprenait toutes les connaissances qui étaient alors de mise et qui rentraient dans ce que nous appellerions aujourd'hui l'instruction secondaire. Les lettres patentes nomment à plusieurs reprises, comme composant le personnel du collège, « Principal, Régens et

(1) Dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, supplément, col. 58.

(2) *Idem.*

Escholiers ». Tous sont également exemptés par cet acte « de la garde des portes et murailles de la ville, de tous guets et charguets, et autres servitudes, ensemble de toutes contributions et subsides, tailles et impôts, tant ordinaires qu'extraordinaires ». Ils ne doivent être tenus « à aucun tribut ni droit de passage des bled, vin, aveine, bois et autres choses qu'ils achepteront et feront admener de quelque part que ce soit dans ledit Collège, pour la fourniture de vivres nécessaires à ceux qui y demeureront, et sera ledit Principal du Collège tenu de donner tesmoignage des choses acheptées, ou qu'il fera amener des pays estrangers, aux Fermiers de nosdits passages et impôts, afin qu'ils ne soient recherchez par iceux, ni contraints à en payer aucuns impôts aux passages, pourvu toutefois qu'ils ne les pourront vendre ni distribuer hors dudit Collège, ni en faire autres profits particuliers, sinon pour l'entretennement et nourriture des personnes y demeurans ». Ils sont aussi déchargés formellement « de tout logis de gens de guerre à pied ou à cheval, et de toutes gens estantes à la suite de nostre cour ». Les lettres patentes créent enfin une juridiction exceptionnelle en faveur « desdits Principal, Régens demeurans, » et autres Etudians, en iceluy Collége » ; ils « seront exempts en toutes actions de la jurisdiction de nos Mayeurs et Prévosts dudit Bar, mais demeureront seulement traictables et justiciables par devant nostre Bailli de Bar, ou sous-lieutenant, soit en cas civil ou criminel, sauf toutefois le renvoi desdits Principal, Régens et étudians, par devant l'official de Bar pour le Sieur Evesque de Toul, en ce qu'ils soient Prestres ou tonsurés non-mariés ».

Nous savons déjà que les régents étaient au nombre de quatre. Dom Calmet nous apprend que c'étaient des prêtres séculiers (1). Ils habitaient au collège même, et leurs logements devaient occuper le bâtiment du fond de la cour. La distribution des pièces intérieures, d'où on aurait pu induire quelque chose sur l'organisation matérielle, et même scientifique et disciplinaire du collège, est malheureusement bien difficile à déterminer exactement aujourd'hui. Les escaliers et les pièces du fond seuls n'ont pas changé. Tout le reste a été profondément modifié à l'époque de Louis XV.

En 1617, nous dit Dom Calmet, les pères Jésuites furent introduits dans le collège de Bar par le duc Henri, à la sollicitation des magistrats et des bourgeois, pour y instruire la jeunesse en la place des quatre régents, dont on n'avait pas lieu d'être satisfait (2). » La vérité est que l'opinion attribuait alors aux Jésuites, en matière d'instruction et d'éducation, une supériorité incontestable. Les ducs de Lorraine, si ennemis de l'hérésie dont les Jésuites étaient les plus fermes adversaires, auront tout naturellement subi l'empire de la mode, et se seront adressés à qui avait la vogue, et à qui, par suite de cette vogue même, devait avoir conquis une supériorité réelle : en effet, plus on se consacre à une spécialité, plus on augmente le chiffre de ses affaires, et plus on arrive à livrer de meilleurs produits à meilleur compte, à exceller dans sa partie. Le courant poussait tout doucement à monopoliser l'enseignement dans les mains des Jésuites ; il eût été dif-

(1) *Notice de la Lorraine*, col. 33.
(2) *Idem*, supplément, col. 58.

ficile d'y résister. Voilà sans doute l'explication toute simple de la substitution des Jésuites aux prêtres séculiers comme régents du collège de Bar, et il n'est pas nécessaire de croire à la lettre que ces pauvres dépossédés, en qui nous devons voir des champions malheureux de la liberté de l'enseignement d'alors, avaient réellement, par leur ignorance ou leur inhabileté, trahi d'une manière grave la confiance du public.

Sous le règne de François III, nous trouvons aux archives de Meurthe-et-Moselle un acte avec l'intitulé : Amortissement pour le recteur du collège dit de Trèves, de la compagnie de Jésus à Bar. Nous en extrayons ce qui suit :

« François, etc,... le recteur du collège dudit Bar nous a très humblement fait remontrer que depuis l'année 1696 ce collège a payé les amortissements de quelques petites acquisitions qu'il avoit fait, il en a encore fait quelques autres pour fournir à la subsistance des religieux qui y sont entretenus pour le service du publique, lesquelles dernières consistent en ce qui suit, savoir.... (suit la désignation des biens).

» Lesdites acquisitions faites pour la meilleure partie avec six mille livres à eux données par feu M. de Camilly, évêque de Toul, et le sieur Jobal, doyen de la cathédrale de la même ville, pour fondation d'un religieux surnuméraire qui est tenu de prêcher toute l'année en l'église des religieuses Sainte-Clair dudit Bar et les desservir...

» Nous avons amorti et amortissons par ces présentes les biens immeubles cy-devant énoncés, en conséquence les avons déchargé et déchargeons de toutes les prestations et redevances dont les biens non amortis

sont chargés, voulons, entendons et nous plaît que ledit recteur du collège dit de Trèves de la compagnie de Jésus à Bar en jouisse et les possède à perpétuité en tous droits, privilèges, franchises et exemptions dont jouissent les possesseurs de biens amortis et dédiés à Dieu, sauf en tout nostre droit et celui d'autruy (1). »

Le dernier document concernant le collège Gilles de Trèves que nous ayons pu découvrir, est la fondation faite au profit de ce collège par Stanislas. Les lettres patentes sont du 4 septembre 1752. Voici la mention qui s'en trouve dans le « Précis des fondations et établissements faits par Sa Majesté le Roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar (2) ».

« Par lettres patentes du 4 septembre 1752, enregistrées au greffe de la Chambre des Comptes de Bar le 15 novembre suivant, le Roi a ordonné qu'il soit pris annuellement, après son décès, sur les revenus des domaines de Lorraine et Barrois, une somme de cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers de France, de rente, au profit du collège des Jésuites de la ville de Bar, pour le mettre d'autant plus en état de continuer l'instruction de la jeunesse dont il est chargé.

» Et par traité fait entre le ministre du roi et celui du Roi son gendre, datté de Lunéville le 8 avril 1753, ratifié de leurs Majestés Polonoise et Très-Chrétienne le 26 mai ; cet objet est rappellé comme faisant partie de la rente des 166,666 livres 13 sols 4 deniers cours de

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle. B. 179.

(2) Nancy, 1758, page 85, chapitre X : Pension faite au collège de Bar-le-Duc pour continuer l'instruction de la jeunesse.

France, dont Sa Majesté très-chrétienne a consenti que Ladite Majesté Polonoise disposât de son vivant, au delà de ce à quoi Elle a droit pendant sa vie sur les impositions des Etats de Lorraine et Barrois. Le capital de cette rente de 533 livres 6 sols 8 deniers fait

10.666, 13, 4. »

Lorsque la suppression de l'ordre des Jésuites fut prononcée, l'administration des collèges qui lui étaient confiés fut continuée généralement par les chanoines réguliers du lieu. Il dut en être ainsi pour le collège de Bar-le-Duc, comme pour celui de Bouquenom, mais la liquidation des biens des Jésuites ne contient aux Archives, à Nancy, rien qui concerne le premier de ces collèges.

Le collège de Bar-le-Duc, dirigé par le clergé jusqu'à la Révolution, comme la plupart des établissements de ce genre, fut sécularisé après 1789, mais il continua à s'abriter sous l'élégant édifice, malheureusement bien dégradé, que la ville devait à la munificence de Gilles de Trèves. Sous Louis XV, des modifications profondes y avaient été faites, pour le mettre d'accord avec le goût du temps, et cela au grand détriment de l'unité, de la beauté architecturale. C'est alors que les galeries des ailes furent enlevées, les meneaux des croisées abattus (la trace en est encore visible), les cheminées, les plafonds, les parquets refaits dans le style à la mode, à tel point qu'il ne reste aujourd'hui dans tout le monument qu'une seule cheminée et une seule porte de bois contemporaines de Gilles de Trèves. Plus récemment, la façade sur la rue fut démolie. En 1857, la création du lycée de Bar-le-Duc fit abandonner l'antique installation, et obligea à construire dans la ville basse un

bâtiment plus vaste, mieux approprié aux besoins d'un établissement agrandi et réorganisé sur un nouveau plan. La donation de la maison de Fains, consentie par Gilles de Trèves au profit de la ville de Bar, n'ayant eu lieu, de convention expresse, qu'à charge par la ville d'y entretenir un collège, les héritiers de Gilles de Trèves, représentés par une famille de Beurges (1), durent être mis en demeure de reprendre l'immeuble ou de consentir à la désaffectation. C'est ce dernier parti qu'ils prirent, et le vieux collège devint alors une caserne d'infanterie, où fut logée la compagnie de sous-officiers vétérans qui constitua à elle seule, jusqu'en 1870, toute la garnison de Bar-le-Duc. Ce corps spécial disparut avec la guerre franco-allemande, et la garnison française, qui reprit possession de la ville après l'occupation étrangère, considérablement agrandie en raison du rapprochement de la frontière, dut habiter de plus vastes locaux et dédaigna le vieux bâtiment de Gilles de Trèves. Aujourd'hui, le « vieux collège » abrite dans une de ses parties l'audience de la justice de paix ; le reste est livré à l'abandon le plus complet et le plus déplorable, cent fois plus dangereux pour sa conservation que les dégradations du fait d'écoliers ou même de soldats. Oublié, inutile, l'antique monument va se délabrant de plus en plus, et marche à une démolition

(1) Une des cloches du collège, existant encore en 1857, portait cette inscription : « Je suis faite par les soins de M. de Maillet, doyen de Saint-Maxe, de M. de Vendières, doyen de Saint-Pierre, de M. Vassincourt, président de chambre des Comptes, et de *M. de Beurges*, surintendant de ce collège. » (Ici se trouvent les figures de la Vierge et du Christ.) Puis : « Alhot fils, de Ligny, m'a faite en 1776. »

certaine, à moins qu'une société savante n'en fasse l'acquisition, si cela est juridiquement possible, et ne le sauve en le convertissant en musée ou en lieu de réunions académiques.

Il était donc urgent de fixer l'image et l'histoire de cet édifice, menacé dans son existence. C'est ce que nous avons essayé de faire sommairement, espérant que notre courte notice et notre dessin, imparfaits sans doute, mais sincères, vaudront au vieux collège de Bar-le-Duc, tant qu'il en reste encore quelque chose (il faut se hâter) la visite d'amateurs d'archéologie et d'architecture. Sans doute, après tant de vicissitudes, le vieux collège n'est plus qu'une ruine, et il faut au visiteur beaucoup de bonne volonté et d'effort, servis par quelque étude de l'histoire, pour restituer par la pensée l'ancienne physionomie des lieux. Mais aussi quelle jouissance lorsqu'on est parvenu à évoquer le passé et qu'on voit revivre, comme dans un rêve, le vieux bâtiment avec ses vitraux, ses fines sculptures, ses carrelages de faïence étincelante..... lorsqu'on voit passer sur les galeries les graves docteurs et les « escholiers » dont le pittoresque costume vient ajouter sa note à celle si délicate de l'architecture ! Puisse le tableau que nous avons esquissé faciliter à l'imagination cette résurrection d'une scène de la vie lorraine aux siècles disparus !

LE COLONEL

JEAN DE CROONDERS

GOUVERNEUR DE HOMBOURG

(1644-1671)

—

NOTICE HISTORIQUE

PAR

LE BARON G. D'HUART

Jean de Croonders, colonel d'infanterie et gouverneur de Hombourg-le-Château, a acquis, par ses longs et fidèles services, une place distinguée parmi les chefs de l'armée de Charles IV, duc de Lorraine. Il mérite, à ce titre, de prendre place à côté des Clicquot, des Maillard et des Mauléon, auprès des Ligniville et des Haraucourt. Les détails qui suivent, et les documents qui les accompagnent, pourront donc ne pas paraître sans intérêt : s'ils rappellent l'époque la plus désastreuse de notre histoire, ils réveillent également le

souvenir glorieux du patriotisme dont les Lorrains firent preuve, et de la fidélité qu'ils gardèrent à leur prince, durant les plus cruelles épreuves qu'un peuple puisse traverser.

I

Selon la tradition, la famille de Croonders serait issue d'une maison noble d'Allemagne, dont un membre s'établit en Lorraine vers la fin du xv[e] siècle. Quoi qu'il en soit, on la trouve, dès 1589, en possession de la charge de receveur de Hombourg-l'Evêque et de Saint-Avold (1).

Le 2 juillet 1613 « noble homme Françoys Croonders, » recepveur pour le service de Son Altesse en la S[rie] » et gouvernement d'Hombourg et de Saint-Avold, » avec Madame Nicolle Magnien, sa femme », fondèrent pour eux et leurs descendants une messe haute perpétuelle à l'abbaye des Bénédictins de Saint-Avold (2). Ils laissèrent un fils unique, Pierre Croonders, également receveur et gruyer de Hombourg et de Saint-Avold (3), marié, en 1608, à Barbe Calvet, fille de Jean Calvet d'Homecourt (4). C'est de ce

(1) Archives de la Meurthe.

(2) Archives de Croonders, original en parchemin.

(3) Nommé sur la démission de son père, par lettres du 20 juin 1611 (id. orig. parchem.).

(4) Selon D. Pelletier (Nobiliaire de Lorraine), Pierre Croonders aurait épousé (peut-être alors en premières ou deuxièmes noces) Diane Peltre, fille de Jean Peltre, écuyer, et de Jeanne de Villaucourt.

Le 28 août 1632, le même Pierre Croonders reçut des lettres de noblesse, soit que la qualité de noble que prenait

mariage que naquit, vers 1609, le colonel lorrain qui fait l'objet de cette étude.

II

Jean de Croonders ne paraît pas avoir été d'abord destiné à l'état militaire ; il se fit recevoir licencié en droit à l'Université de Pont-à-Mousson, le 22 juillet 1628, et il avait succédé à son père dans l'office de receveur de Hombourg et de Saint-Avold lorsque, le 31 juillet 1631, il fut nommé commissaire des troupes de cavalerie et d'infanterie à lever pour le service de l'Empereur sous le commandement du prince de Phalsbourg (1). Il fut ensuite quartier-maître général des troupes du duc Charles IV (2), et colonel d'un régiment d'infanterie (avant 1638) ; enfin, après avoir pris en cette qualité une part active aux campagnes du duc, il fut nommé, vers 1645, gouverneur de la ville

son père ne fût pas suffisamment établie, soit par suite d'un abus fréquent en Lorraine.

Les armes de la famille de Croonders sont : D'azur au tronc d'arbre d'argent sur un tertre de sinople, accosté de 4 étoiles d'or. Cimier : le tronc d'arbre de l'écu issant d'un tortis d'or, d'azur, d'argent et de sinople sur un armet morné avec lambrequins aux métaux et couleurs de l'écu.

(1) Par commission de « Louys de Lorraine, prince de Phalsbourg et Lixein, Comte de Boullay, Baron d'Aspremont, Seigneur de Neufchastel, Preny, Hombourg, Saint-Avold, Lavantgarde, Sampigny, Pont-sur-Meuse, etc., mareschal de camp des armées de Sa Majesté ímpérialle (archives de Croonders, original papier).

(2) D. Pelletier, article Croonders.

et du château de Hombourg (1). Pendant 25 ans, il défendit cette place contre toutes les attaques, et, lorsque Charles IV lui donna l'ordre de la remettre à l'Electeur de Trèves, en 1671, c'était la dernière forteresse sur laquelle flottait encore le drapeau lorrain. Aussi ce vaillant homme de guerre était-il tenu par le duc Charles et son frère Nicolas-François dans une estime particulière, dont témoignent les lettres que ces princes lui adressaient. Quelques-unes d'elles ont été conservées par ses descendants : nous allons les reproduire, en rappelant brièvement les circonstances dans lesquelles elles furent écrites.

III

On sait comment le duc Charles IV perdit par ses fautes les duchés de Lorraine et de Bar, dont les Français s'emparèrent, à l'exception de quelques places. Retiré à Bruxelles avec la meilleure partie de son armée, le duc secondait l'Espagne dans ses guerres contre la France. Mais bientôt l'inconstance

(1) Il s'agit ici du Grand-Hombourg, dit Hombourg-le-Château, à 2 lieues de Deux-Ponts, qu'il ne faut pas confondre avec Hombourg-l'Evêque, près Saint-Avold.

Hombourg-le-Château était un fief d'empire qui appartenait au Comte de Nassau-Sarrebrück, et dont Charles IV s'empara en 1644, comme gage des subsides qui lui avaient été promis pour faire la guerre à la France.

An contraire, Hombourg-l'Evêque était un fief de l'Evêché de Metz, que les ducs de Lorraine acquirent en 1581. Cédé à la France par le traité de Westphalie, rendu à la Lorraine à la paix des Pyrénées, il fut définitivement réuni à la Couronne de France par le traité de Paris en 1718 (D. Calmet, Notice de la Lorraine).

et la légèreté de son caractère le rendirent à la fois incommode et suspect à ses alliés. Le comte Fuensaldaña, au mépris de tout droit, le fit arrêter à Bruxelles, le 25 février 1654, et conduire à Tolède, où il subit une dure captivité, qui devait durer jusqu'à la paix des Pyrénées.

L'arrestation du duc souleva dans l'armée lorraine une légitime indignation. Malgré ses défauts, ce prince était adoré de ses soldats, et l'on ne sait ce qui serait advenu si le billet envoyé par Charles IV au comte de Ligniville avait été porté à leur connaissance.

« Qu'il ne soit pas dit dans le monde, écrivait-il, que » je n'ai tenu à mon service que des traîtres et des » coquins. Vous avez une belle occasion de faire sentir » qui je suis. Demeurez unis ensemble. Ne soyez pas » en peine des menaces qu'on vous fera de me faire » mourir. Mettez tout à feu et à sang, et souvenez- » vous avec ardeur et fidélité de Charles de Lor- » raine (1). »

Mais, moitié par persuasion, moitié par menaces, le comte de Fuensaldaña sut obtenir de son prisonnier une autre lettre, également adressée à M. de Ligniville, à la date du 7 avril 1654, et conçue dans des termes bien différents. Le prince enjoignait à ses troupes de demeurer au contraire fermes au service du roi d'Espagne, et leur représentait cette conduite comme étant la seule qui pouvait lui faire recouvrer sa liberté. En outre, pour mieux obtenir la soumission de l'armée lorraine, les généraux espagnols en donnèrent le

(1) Mémoires du marquis de Beauvau, p. 116.

commandement au prince Nicolas-François, qui consentit à prendre dans ces conditions la place de son frère, et le titre de duc de Lorraine.

Nicolas-François se rendit donc à Bruxelles, et adressa aussitôt aux officiers, vassaux et sujets lorrains, une déclaration par laquelle il leur enjoignait de ne recevoir aucun ordre que les siens, puis, prenant en main la direction de l'armée et des places lorraines (1), il écrivit au colonel de Croonders :

» M. le colonel de Croonders, commandant à Hombourg.

» Mons^r le colonel Croonders, ce porteur vous dira le contentement que j'ai receu d'apprendre de vos nouvelles, et vous fera connaitre celui que je receverai tousjours de vostre affection et de uostre fidélité au bien du service de S. A. et de la Maison. Je l'ai chargé de mes resolutions a l'esgard de ce qu'il m'a representé de vostre part, et j e vous assureray quant a la Monstre dont il m'a parlé, que j'y pourvoieray au plutot a vostre satisfaction, ne pouvant toucher pour le present a ce peu d'argent qui est entre les mains du Commissaire Le Clerc pour les raisons que ce mesme porteur vous dira, auquel me remettant, je prierai Dieu, mons^r le Colonel Croonders, qu'il vous ait en sa s^te garde, De Bruxelles, le 17 mai 1654.

» N. François.

(et plus bas) » Hennequin. »

(1) Ces places n'étaient plus qu'au nombre de six, savoir : Hombourg, Landstull, Mussy, Longuyon, Dieuze et Marsal.

» Mons^r^ le colonel de Croonders, J'ai esté bien aise d'apprendre tout ce que vous m'avés escrit par le Major Moderon, et suis tres-satisfait du bon soin que vous prenés pour la conservation de vostre place et de Landstull. Je renvoie le S^r^ de Malincourt a Bitche, pour y exercer, et a Hombourg et partout ailleurs, les mesmes charges dont S. A. l'avoit honnoré ; il aura soin de pourvoir aux choses que vous desirés, et il tiendra toujours la main que rien ne vous manque, particulièrement pour vous deffendre en cas que vous soiés attaqués (1). Je m'asseure que vous procurerés aussi que vos officiers et soldats se contentent de leur nécessité et qu'ils ne fassent aucune extorsion ni desordre contre les subjets de S. A., ni contre tout autre, sans juste cause. Il faut tacher neantmoins de ravoir les nonante rations que l'on tiroit de l'Empire, et vous gouverner en cela selon les advis du S^r^ de Malincourt. Et me promettant de vostre zele et affection que vous en scaurés bien user, je prierai Dieu, Mons^r^ le colonel de Croonders, qu'il vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 7^e^ nov^re^ 1654.

» N. François.

(et plus bas :) » Hennequin. »

Tandis que Nicolas-François correspondait ainsi avec les colonels lorrains, Charles IV, de son côté, s'effor-

(1) Le 27 novembre 1654, Jean-Baptiste de Lancelot, commandant une compagnie au régiment de Croonders, détachée à Schambourg, fut attaqué par les Français, et obtint une capitulation honorable, lui permettant de sortir de la place avec ses soldats, armes et bagages. (Archives de Croonders.)

çait de rester en communication directe avec eux, et leur écrivait de Tolède :

» Messieurs les colonels, pour quelque ordre que vous puissiez recevoir, je vous défends de sortir de vos places ni gens ni munitions de vivres ni de guerre, si ce n'est de nous et portés par des personnes bien connues. Vivez le plus doux que vous pourrez avez vos voisins, même avec les anciens ennemis. Levez doucement les contributions d'accord avec les François, et si ceux de la Cour souveraine ne sont retournés en Lorraine, comme je leur ai ordonné (1), ne souffrez plus qu'ils se mêlent de contributions, ni ne les reconnaissez plus pour rien. Tenez vos garnisons les plus fortes que vous pourrez.

» Votre plus affectionné amy,
» Charles de Lorraine.

» Faites-voir cette lettre à tous les gouverneurs, colonels de places, et l'envoyez sûrement à Monsieur le Prince François à Saverne.... Souvenez-vous de la fidélité et de l'honneur des Lorrains. Que je périsse, il n'importe, mais que leur réputation demeure ferme à jamais. Mon frère s'oublie et les oublie, bien vous m'entendez. Ce 23 décembre 1654.

» Monsieur le Prince François, mon cousin (2) est prié de faire ce qui suit pour me tirer de peine : de

(1) La Cour souveraine, qui s'était retirée à Luxembourg, avait commencé par déclarer nuls les actes émanés de Charles IV et de sa femme la duchesse Nicole, en se fondant sur ce que ni l'un ni l'autre n'étaient en possession d'une pleine liberté. Plus tard elle se soumit cependant, mais après s'être retirée à Trèves, en dehors de la domination espagnole.

(2) François de Lorraine, évêque de Verdun.

faire donner commission à un cavalier du pays, au nom des duchés de Lorraine et de Bar, signée de quatre cavaliers principaux du duché, qui soit signée aussi des gouverneurs, avec une lettre au roi d'Espagne, pour me répéter comme leur souverain. Ces cavaliers diront que (si) l'on me détient plus longtemps, les Etats seront forcés de rappeler les ennemis, et de s'assujettir aux Français. »

L'adresse, écrite de la main du duc, portait : à Messieurs les colonels de La Vervienne, de Grondeur, de Mercy, Viacourt, de Rang-Hombourg (1).

On voit que le duc Charles, qui se méfiait de son frère avec raison (2), cherchait à lui substituer, dans ses négociations avec l'Espagne, les colonels dont le dévouement lui était connu. Il avait mis tout l'espoir de sa délivrance dans sa fidèle armée, et comptait que la crainte de la voir se donner à la France, pèserait sur la cour d'Espagne. Mais cette tentative n'eut pas de suite, et c'est auprès de la duchesse Nicole, sa femme, oublieuse de ses justes griefs, qu'il devait rencontrer l'appui le plus sûr.

Charles IV avait réussi à lui faire parvenir un pouvoir signé de sa main, auquel était joint un ordre à l'armée, en date du 1er avril 1655, de quitter le service d'Espagne. Le 30 du même mois, la duchesse signa

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. VI, p. 421.

(2) V., sur le défaut de sincérité que Nicolas-François apporta dans ses premières négociations avec l'Espagne pour la mise en liberté de son frère, l'*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, par le comte d'Haussonville, t. II, p. 285.

avec la cour de France un traité dont voici les principales dispositions :

« Sa Majesté désirant contribuer par tous les moyens possibles à la délivrance du sieur Duc, et ayant été suppliée à cette fin par Madame la duchesse de Lorraine d'accorder la suspension d'armes aux places de Bitche, Hombourg, Landshut (1), Nancy et autres lieux en dépendant, tenus au nom et par les armes dudit sieur Duc, Sa Majesté l'a eu agréable aux conditions suivantes :

» 1° Qu'il y aura suspension et cessation d'armes de la part de Sa Majesté et de tous les hommes de guerre envers les gouverneurs ou commandants des villes, les gens de guerre qui y sont et y seront ci-après et les habitants desdits lieux et pays en dépendant; à la charge que la même suspension d'armes sera ponctuellement gardée et observée par les gouverneurs et commandants desdites places envers les gens de Sa Majesté, comme aussi ils ne remettront pas lesdites places ni aucune d'icelles à qui que ce soit, quand même ils en auroient ordre dudit sieur Duc, si ce n'est après qu'il sera en pleine et entière liberté.

« 2° Que si pendant ledit temps de la détention dudit sieur Duc... dans les états du Roy catholique, ledit Roy ou ceux de son parti venoient à attaquer quelques-unes desdites places, Sa Majesté lui fera donner le secours qui lui sera nécessaire, etc...

» 3° Que les lieutenants-généraux, etc., n'exigeront

(1) Landstoul.

aucune contribution desdites places de Bitche, Hombourg, Landshut et Mussy.... (1) »

Ce traité ne fut pas exécuté par les colonels de Croonders, Lhuilier, La Vervienne et Vautrin, qui commandaient dans ces places (2). Ceux-ci continuaient à recevoir les ordres de Nicolas-François, qui écrivait à M. de Croonders, le 15 juillet 1655 :

» Mons. Gronders, Colonel d'Infanterie, commandant pour le service de Son Altesse à Hombourg.

» Mons^r^ le Colonel, Ayant jugé à propos de retirer les Regiments d'Yeger, la Batterie, et Bellerose de nos places de Lorraine, pour donner quelque relasche aux pauvres subjects de Son Altesse, et leur donner meilleur moyen de pouvoir continuer à l'entretien des garnisons, je vous ay faict la presente pour vous dire qu'il sera du bien du service d'envoyer de vos soldats, ce que vous jugerés necessaire, pour la garde de Landstoul, en attendant que le S^r^ colonel Lhuylier qui va occuper le poste et y commander, ayt ramassé du monde en suffisance pour le garder. A quoy nous sçavons bien qu'il trauaillera diligemment et avec grand soing. L'on asseure de la prise de Landrecy (3), on verra le dessein des ennemis. Cependant il sera à propos de munir vostre place de toute chose necessaire de

(1) V. le texte in-extenso dans l'*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. II, p. 397. — La date du 3 avril 1653 y est indiquée par erreur.

(2) D. Calmet.

(3) L'armée française commandée par Turenne, après avoir battu les Espagnols et les Lorrains sous Arras, s'était emparé de Landrecies, et menaçait Bruxelles (voyez Mém. Beauvau, p. 136).

crainte qu'a l'arriere-saison, ils ne fassent quelque entreprise, en indignation peut estre du refus que l'on a faict de leur belle neutralité. Et n'estant la présente a autre fin, je demeure

» Mons^r le Colonel,

» vostre bien affné amy,

» le duc N. François de Lorraine.

» A Valenciennes, ce 15e Juillet 1655. »

La fin de cette lettre fait allusion au traité du 30 avril, que nous venons de rapporter, et que le duc Nicolas-François n'avait pu voir sans un vif déplaisir. Il éprouvait les plus grandes difficultés à retenir l'armée lorraine sous l'obéissance du roi d'Espagne, qui avait emprisonné son souverain. Déjà les colonels de Mauléon et de Remenecourt, se conformant aux ordres de Charles IV, étaient passés avec leurs régiments au service de la France. Nicolas-François les avait fait condamner comme déserteurs, sans réussir à conserver la confiance des Espagnols, qui commençaient à se méfier également de lui. On peut juger dans quelle situation difficile ce conflit d'autorité plaçait les officiers lorrains.

La position des gouverneurs de places était particulièrement embarrassante. La duchesse Nicole leur avait envoyé, comme aux principaux chefs des corps lorrains, copie des pouvoirs qu'elle avait reçus de son mari, avec les injonctions les plus pressantes de ne plus obéir qu'à elle. D'autre part, le maréchal de la Ferté leur avait notifié le traité du 30 avril, auquel Nicolas-François leur défendait de se soumettre. C'est dans ces

conjonctures que ce prince écrivit les deux lettres suivantes :

» Mons^r le Colonel Croonders, J'ai veu ce que Madame (1) vous a escrit avec la responce que vous lui avés fait, mais le plus seure et le plus court chemin, pour parvenir a la liberté de S. A. et au restablissement de la Maison, est de ne plus recevoir de nulle part que de la mienne, pendant l'empechement de Sadite Altesse, puis que j'ai les sentimens que je doibs, et que ma conscience, aussi bien que mon honneur, m'oblige pour tous ses interets. J'ai aussi pour vos merites toute l'estime que vous sçauriés desirer de moi qui suis

» Mons^r le Colonel Croonders,
» votre plus aff^né amy,
» le duc N. François de Lorraine
» à Bruxelles, le 9 octobre 1655.

» Je crois que vous aurés sceu comme je fait rehausser vos appointemens. »

» Mons^r le Colonel Croonders, Vous aves fort bien respondu à Mons^r le Mareschal de la Ferté, et il en faut user de la sorte a tous ceux qui vous escriront de mesme. Je n'ai point exempté le val de Viller, mais seulement donné une sauvegarde au S^r Comte de Fucker a qui il appartient en partie (2), et laquelle ne le

(1) La duchesse Nicole.

(2) Le 5 janvier 1656, Colbert, intendant d'Alsace, écrivait à cette occasion :

» A Monsieur Grondeur, Gouvernaur de la forteresse de Hombourg

» Monsieur,

» Comme il n'y a plus de guerre presentement entre la France et la Lorraine, et que mesme les trouppes de Mon-

descharge pas des contributions qu'il vous doibt et dont vous pouvés l'obliger de vous satisfaire comme tous les autres lieux qui vous sont affectés, et desquels les exemptions ne sont point entherinées à la cour, car je ne puis quelques fois refuser celles que l'on me demande, mais je n'entend pas qu'aucune ait lieu qu'elle ne soit enterinée à la Cour.

» Monsieur l'archiduc Léopold se plainct que vous prétendés d'un tirer d'an de ses villages nommé Schirmencq, quoi que de son Evesché de Strasbourg, et qui ne peut avoir esté compris dans les contributions qui vous sont destinées. Je m'assure que vous empescherés que l'on ne fasse plus grande plainte. La garnison de Bitche n'est pas mieux traictée que la vostre et il me semble que vous n'avés pas sujet de vous plaindre particulierement de moi, puisque vous voiés que je fais tout

seigneur le duc Charles quy estoient au service d'Espagne ; sont maintenant dans celui de sa Mat[é] très-chrestienne, par l'accommodement de Monseig[r] le Prince Francois avec sad[te] Mat[é], je m'ose promettre que vous exemptrés de contribution le lieu de val de Villiers, deppendant de la province d'Alsace, dont sad[te] Mat[é] m'a donné l'intendance, d'autant plus que l'on m'a asseuré que Mond[t] Seig[r] le Prince Francois vous en a escrit, Ainsy, Monsieur, j'espère que vous laisserés doresnavant a ce pauvre lieu les moiens de se remettre des foulles qu'il a souffert, et sy en revanche, je trouve occasion de vous rendre mes services, je l'ambrasseray avec joye, estant,

» Monsieur,

» vostre tres-humble et tres-obeissant serviteur,

» Colbert

» A Brisack, le 1[er] Janvier 1656. »

ce que je peux pour vostre contentement, vous assurant que vous me trouverés tousjours,

» Mons^r le Colonel Croonders,

» vostre bien affné amy,

» le duc N. François de Lorraine.

» A Bruxelles, le 6 novembre 1655. »

Cependant les difficultés de la situation du duc Nicolas-François s'aggravaient chaque jour. Il s'était enfin décidé à envoyer au duc Charles deux agents chargés de négocier avec l'Espagne sa mise en liberté : c'étaient le baron du Châtelet et M. Du Bois, ancien conseiller d'Etat du duc. Un traité avait été signé : en échange de sa liberté, Charles IV, ne se réservant que quatre régiments sous le nom d'Etendard lorrain, cédait toute son armée au roi d'Espagne, auquel elle devait prêter serment de fidélité. M. du Châtelet revint en Flandres, rapportant les instructions du duc (1) et ses ordres pour l'armée (octobre 1655).

Ce traité souleva de toutes parts les plus vives réclamations. Nicolas-François, dès qu'il en eut connaissance, se hâta d'envoyer à MM. du Châtelet et Du Bois de nouvelles instructions, dans lesquelles il protestait avec énergie contre la situation faite à l'armée (2). En éalité, Charles IV n'avait signé ce traité désastreux que pour obtenir sa mise en liberté, et, dans sa pensée, les conditions n'en devaient être accomplies qu'autant

(1) Voir l'instruction aux colonels, *Hist. de l'emprisonnement de Charles IV* (par M. Du Bois). Cologne, 1691, p. 77.

(2) *Histoire de l'emprisonnement de Charles IV*, p 91. Les instructions de Nicolas-François sont datées du 26 octobre, et parvinrent à M. Du Bois le 27 novembre.

qu'il serait nécessaire pour atteindre ce but. Mais l'exécution de ce plan trahit ses espérances. Au moment même où M. du Châtelet revenait en Flandres, le marquis d'Haraucourt obéissant à ses premiers ordres, passait avec quatre régiments au service de France (13 novembre). La nouvelle de sa défection parvint à Madrid le 8 décembre, et, le 15 du même mois, la cour d'Espagne apprenait que Nicolas-François lui-même, avec le reste de l'armée lorraine, s'était rangé sous les étendards français. Les portes de Tolède, prêtes à s'ouvrir, se refermèrent aussitôt plus étroitement que jamais sur l'infortuné Charles IV.

En effet, abreuvé d'outrages par les généraux espagnols, qui le croyaient d'accord avec le marquis d'Haraucourt, Nicolas-François s'était enfin décidé à prendre le seul parti compatible avec sa dignité et avec l'intérêt lorrain : saisissant la première occasion favorable, il avait franchi la frontière française avec toute son armée (décembre 1655).

Aux termes de la convention qui intervint avec la France pour régler le sort des troupes lorraines, Nicolas-François en conserva le commandement. La nomination aux emplois fut toutefois réservée à la duchesse Nicole, en raison des pleins pouvoirs qu'elle tenait de son mari.

C'est dans ces circonstances importantes que le duc Nicolas-François écrivit de Paris la lettre qui suit à M. de Croonders :

» Mons^r le Colonel, Vous devés estre maintenant persuadé qu'aiant rendu toute l'obéissance que j'ai deu a S. A. en suitte des ordres que m'en a rapporté Mons^r le Baron du Chastelet, et montré l'exemple le premier

à rendre celle qui est deüe à Madame ma belle sœur, ma souveraine et la vostre, et comme ayant le pouvoir de sadite Altesse, il est de votre devoir de deferer entierement a ses commandemens et aux miens, comme commandant ses armes, estans dans une parfaite volonté et union a vouloir tout contribuer pour sa liberté et pour le salut de la Maison, J'ay tousjours reconnu en vostre personne tant de zele pour ces deux chefs que je m'en veux promettre la continuation dans toutes les occasions du service qui s'en presenteront, vous assurant que vous en recevrés aussi toutes les gratitudes que vostre obeissance et vos services pourront desirer de leurs Altesses, et qu'en mon particulier je prendray soing de vous tesmoigner que je suis

» Mons^r le Colonel,

» vostre plus aff^né amy,

» le duc N. François de Lorraine.

» A Paris, ce 20 décembre 1655. »

Les troupes lorraines, passées au service de France, prirent leurs quartiers d'hiver en Lorraine et en Champagne. Le régiment d'infanterie de Cascar et les régiments de cavalerie de Delouze et de Duplessis furent envoyés à Hombourg et à Landstoul, sauf quelques détachements qui furent placés à Bitche (1). Bientôt ces troupes, unies à l'armée française, devaient prendre une part glorieuse aux campagnes qui préparèrent la paix des Pyrénées.

Quant au duc Charles IV, bien que cruellement déçu dans ses espérances, il n'en rendit pas moins justice au dévouement et à l'abnégation de ses serviteurs.

(1) D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. VI, p. 449.

Dans une lettre adressée à M. Du Bois, à la date du 21 avril 1656, il s'exprimait ainsi :

« Faites sçavoir aux colonels qui sont dans les places que je suis parfaitement satisfait de leur soumission et affection, particulièrement de celle du colonel Gronder. Dites à S[t] Martin (1) qu'il est certain que je l'aime plus qu'il ne m'aime, c'est tout dire. Il sera à propos que Madame fasse scavoir à ces princes d'Allemagne que mon intention est de traiter de Hombourg et de Landstoul (2) et que sí je ne retourne aussitôt, j'envoyerai ordre et pouvoir » (3).

Peu après, le duc Nicolas-François écrivait au colode Croonders, à l'occasion des contributions de guerre qui constituaient alors pour les populations une charge écrasante, souvent accompagnée des plus grands abus :

» Mons[r] le Colonel Croonders, Aiant des obligations tres-estroites a Monsieur l'Electeur de Treves et a Monsieur Cratz Evesque de Wormes, je vous prie de considerer leurs subjetz pour l'amour de moy, les soulageant et favorisant en tout ce que vous pourrés, sans permettre que pas un de vos officiers ou soldats les molestent ni inquietent pour quelque pretexte que ce puisse estre, vous asseurant que vous me feres en cela un plaisir dout je garderay cherement le souvenir, pour vous en tesmoigner mes bonnes volontés aux occasions

(1) V., sur cet agent de Charles IV, les *Mémoires de Beauvau*, p. 154.

(2) V. les notes sur les deux Hombourg, p. 169 et 190.

(3) *Hist. de l'emprisonnement de Charles IV*, p. 131.

de vostre contentement et pour lesquelles vous me trouverés tousjours

» Mons^r le colonel Croonders,

» Vostre bien aff^né amy,

» le duc N. François de Lorraine.

» A Paris, le 24 may 1656. »

La lettre suivante, relative au même objet, montre toute la confiance dont jouissait le colonel de Croonders auprès des princes lorrains :

» Mons^r le colonel de Groonders, J'ay receu vostre lettre du 2 de ce mois, et veu ce que vous me mandés touchant les plaintes que l'on a fait contre vous, et desquelles vous ne devés pas vous mettre en peine, puisque je les tiens mal fondées, et que vous avés eu quelque raison de faire ce que vous avés fait ; neantmoins, affin que vous puissiés justifier tousjours mieux vostre conduite, vous me ferés sçavoir premier vos nécessités, vous asseurant que je ne permettrai pas que vous en souffriés aucune de celles dont on peut vous exempter, et que j'auray tousjours soing de vous et de vostre garnison ; mais quant au sixieme que l'on vous retient, cela se faisant par manquement de fond, il fàut que vous vous donniés patience et vos soldats aussj, outre que vous scavés bien qu'une garnison ne peut dire d'estre mal payée, lorsqu'elle l'est de dix mois l'année. J'espere que Dieu nous fera la grace de voir dans peu de temps les choses en estat de consolation pour un chacun, et que vous aurés le contentement de m'avoir donné occasion de me louer de vous et de vous estimer.

C'est a quoi je vous exorte et de vous asseurer que je seray tousjours

» Mons^r le colonel de Groonders,

» vostre plus aff^sé amy,

» le duc N. François de Lorraine.

» A Paris, le 28 novembre 1657. »

Le 1^er avril 1658, le duc Nicolas-François eut la douleur de perdre son fils aîné Ferdinand, jeune prince qui donnait les plus belles espérances. Trois jours après, le duc annonçait en ces termes ce triste événement à M. de Croonders.

» Mons^r le Colonel de Groonders, Aiant pleu a Dieu de m'affliger jusques au point que de me priver de mon fils esné, en moins de deux jours, par une fièvre violente qui lui survint apres sa taille (1), laquelle neantmoins avoit esté faite fort addroitement, je ne doute pas que vous ne soyés touché de ce facheux accident, et que l'affection que vous avés tousjours temoigné avoir pour moy et pour les miens, ne vous le rende douloureux, encore pour la perte que l'estat y fait. J'en serois en mon particulier inconsolable, n'estoit l'espérance que j'ay sujet d'avoir que mon cadet (2) ne degenerera en rien des bonnes qualités de son frere, mais qu'il les imitera toutes et n'estimera jamais moins que lui les personnes de vostre merite. Mon soin sera de continuer a le faire eslever dans ces généreux sentiments et de

(1) V. tous les détails de cette mort dans les *Mémoires de Beauvau*, p. 164. —

(2) Depuis, le duc Charles V de Lorraine, l'un des grands généraux du XVII^e siècle.

vous faire connoitre aux occasions de vostre contentement comme je suis

» Mons^r le Colonel de Croonders,

» vostre plus aff^né amy,

» N. François (1).

» A Paris, le 4 avril (2). »

Cependant on était toujours dans l'attente d'une paix générale, vivement désirée par tous. Les fidèles Lorrains n'oubliaient pas leur duc prisonnier. L'expression de ces sentiments se retrouve dans la lettre qu'écrivait, le 5 juin 1659, le colonel de Croonders à M. de Forget (3), alors commissaire général des troupes lorraines :

« Nous n'avons aucunes nouvelles, sinon que mon frère le, quartier-maître (4), est de retour de Paris qui

(1) V. dans le *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1873, t. XXII, p, 133, une lettre du duc Nicolas-François, relative au même objet.

(2) La suscription porte : A mons^r de Gronders, Colonel d'un régiment d'infanterie lorraine, commandant à Hombourg.

(3) Jacques Forget, seigneur de Soyères, nommé commissaire-général des troupes de Charles IV pour le bailliage d'Allemagne, par commission du 10 septembre 1650, et pour la place et garnison de Hombourg, par commission du 8 mai 1658 (en remplacement de M. Le Clerc, décédé). Il était également capitaine, receveur et gruyer de Siesberg, charge qu'il résigna en faveur de son gendre, le 23 décembre 1662. Il mourut peu après cette date. Il avait épousé Marie de Pernet, veuve de Jacques de Goujon, dont il eut une fille unique, mariée à Jean-François de Croonders, comme on le verra plus loin.

(4) Sans doute François Croonders, écuyer, lieutenant-colonel d'infanterie, dont Anne-Marguerite Guillermé était veuve, sans enfants, en 1694 (Arch. de Croonders). Celle-ci mourut à Saint-Avold, le 22 juin 1764, âgée de 95 ans.

apporte copie d'une lettre du maistre du 28 d'apvril qui mande qu'il a esté bien malade, mais qu'il se porte mieux. Il confirme la paix, Dieu la veuille bien tost envoyer. »

Effectivement, le 6 août suivant, M. de Croonders recevait de la main du duc Nicolas-François l'annonce de l'événement désiré :

» Mons^r le Colonel de Croonders, Aiant eu advis de la liberté de S. A. je me persuade que comme je ne sçaurois vous donner une meilleure nouvelle ; je ne puis aussi vous en bailler plus de certitude qu'en vous envoiant copie de la lettre que j'ay reçeue par ordre de Monsieur le Cardinal sur ce sujet, et vous asseurant de la confirmation que le S^r de la Chaussée m'en donne, par ses lettres qu'il m'escrit de Saint-Sébastien, d'où il partist après avoir traité de ma part avec Dom Louis d'Haro, avec les ordres pour tirer S. A. de Tolède et le mener a la conferance, et partout ailleurs ou elle voudra aller ; je ne doute pas que vous ne dussiés recevoir avec plaisir cette aggreable nouvelle, et que vous n'en fassiés paroitre vostre contentement par toutes les démonstrations de joye accoutumées en pareilles occasions, priant Dieu qu'il vous en donne bien tost l''entière consolation par sa présence, et toute sorte de bon succès pour le restablissement de nostre Maison. Je l'espere de la justice du Roy et de la promesse de S. E. comme aussi que S. A. scaura recompenser vostre fidelité et affection a son service ; pour moy j'y contribueray de tout mon cœur, estant

» Mons^r le colonel de Croonders,

» Vostre plus aff^né ami,

» N. François.

» A Paris, ce 6 aoust 1659 »

IV

Durant les années qui suivirent la paix des Pyrénées (1659) et le traité de Vincennes (1661), par lesquels le duc Charles IV fut remis en possession de ses états héréditaires, M. de Croonders conserva le gouvernement de Hombourg et le commandement du régiment de son nom. Aux termes de ces traités, l'armée lorraine devait être licenciée. Si cette clause ne paraît pas avoir été rigoureusement exécutée, l'effectif des troupes fut cependant considérablement réduit. Les cadres seuls furent conservés. Ils comprenaient quatre régiments d'infanterie commandés par les colonels de Croonders, de Werven, des Pilliers, Lhuylier et de Silly, et un régiment de chevau-légers, sous les ordres du colonel Duplessis (1). Le nombre des soldats, présents sous les drapeaux, variait de 10 à 12 par compagnie.

D'après un état de paiement de 1662, les huit compagnies du régiment de Croonders présentaient alors un effectif d'environ 200 hommes (2).

(1) Voir, pour plus de détails, l'intéressant ouvrage de M. Henri Lepage, *Sur l'organisation et les institutions militaires de la Lorraine*, Paris, 1884, p 285 et 289.

(2) Voici le résumé de cet état, retrouvé dans les papiers du Colonel, et qui porte en tête :

» L'argent deslivré aux officiers et capitaines du régiment du sieur Cronders, collonel et gouverneur pour le service

Nous n'avons pas à retracer ici les événements qui amenèrent de nouveau la conquête de la Lorraine par les Français. Ni l'âge, ni l'infortune n'avaient mûri la raison du duc Charles IV. Loin de s'appliquer uniquement à réparer les maux qu'il avait attirés sur ses états, il commit de nouvelles fautes et fournit ainsi à son puissant voisin, le roi Louis XIV, l'occasion désirée. Nicolas-François était mort à temps, le 25 janvier 1670, pour ne point assister à la nouvelle invasion de sa patrie. Le 1er septembre suivant, 25 000 Français entraient à l'improviste dans Nancy, en pleine paix, et le duc Charles n'échappait au maréchal de Créquy qu'en faisant 17 lieues à cheval d'une seule traite. On

de S. A. à Hombourg, pour un demy cartier de mars, avril et may de l'année présente 1662, comme s'ensuit, etc.

	NOMBRE de soldats	PAYE DES officiers (rixdalers)	PAYE DES soldats (rixdalers)
Le lieutenant-colonel Desmard, son lieutenant et son enseigne	27	25	40 ½
Le capitaine-lieutenant Daulphin, et son enseigne.	29	17 ½	44 ½
Le capitaine Mecuhn (?) son lieutenant et son enseigne.	21	25	31
Le capitaine L'allemant, son lieutenant et son enseigne	27	25	40 ½
Le capitaine Thomin, son lieutenant et son enseigne.	31	25	46 ½
Le capitaine Lantzalott, son lieutenant et son enseigne.	26	25	39
Le capitaine Croonders, son lieutenant et son enseigne.	24	25	36
Le capitaine Gougeon, son lieutenant et son enseigne.	24	25	36

Total : 23 officiers et 209 soldats.

connait sa réponse à la femme du colonel des Pilliers, à laquelle il demandait asile, et qui s'informait s'il s'était égaré à la chasse : « Je ne suis point le chasseur, mais le gibier poursuivi..... »

Ainsi, ce malheureux prince, sur la parole duquel on ne pouvait compter, devait être à son tour, par un juste retour des choses humaines, victime de violations manifestes du droit et des traités, tantôt de la part des Espagnols, tantôt de la part des Français.

La Lorraine entière fut en moins d'un mois réduite à l'obéissance du roi de France. Toutes les places fortes telles qu'Epinal, Châtel-sur-Moselle, Longwy, furent rapidement enlevées. Le drapeau lorrain ne flottait plus que sur les forteresses de Hombourg et de Bitche. Mais cette fois, comprenant l'inutilité d'une résistance qui attirait sur le pays des maux sans compensation (1), le duc préféra remettre Bitche en garde à l'Electeur de Mayence, et Hombourg à l'Electeur de Trèves, aux conditions portées dans un traité que nous reproduisons, d'après la pièce originale restée entre les mains du Gouverneur (2).

(1) Voyez Mém. Beauvau, p. 360.

(2) Pour l'intelligence de ce qui suit, il convient de rappeler que Charles IV s'était emparé de Hombourg-le-Château en 1644, comme gage des subsides qui lui étaient dus par l'Empereur. Le traité de Münster (1648) en avait bien stipulé la restitution au comte de Nassau-Sarrebrück, mais, par un autre traité conclu à la diète de Ratisbonne, le 14 janvier 1654, le duc Charles avait été autorisé à maintenir ses troupes à Hombourg et à Landstoul, jusqu'à consignation, entre les mains du magistrat de Francfort, de la moitié de la somme de 300,000 rixdalles qui lui était due. (Voyez également l'article XXIV du traité de 1661. Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, preuves, t. VII, p. cclviij.)

» Articles et conditions convenuës, concernant le depost de la place et forteresse de Hombourg entre les mains de Son Altesse Electoralle de Treves.

» Son Altesse Serenissime fera remettre ladite place et forteresse de Hombourg entre les mains de Sadite Alt : Elect. et de son grand chappitre aux conditions suivantes :

» Que Son Altesse Elect. et son grand Chappitre s'obligent conjointement, et mesme ledit grand chappitre séparément, pour et au nom des successeurs de Sad^te^ Alt. Elect. de remettre lad^te^ forteresse entre les mains de Sad^te^ Alt^sse^ S^me^ ou de ceux qui seront en ses droicts, en faveur desquels Son Alt^sse^ S^me^ donnera une declaration à S. A. E. et à sondit grand Chappittre, au cas que dans un an, à compter du jour et datte du present traitté, la somme de cent et quarante mil risdales deuës à Son Alt. S^me^ par les Estats de l'Empire, n'aura pas esté payée et acquittée entierement entre les mains de Sad^te^ Altesse S^me^, ou à ses ordres.

» Que le gouverneur qui sera estably audit Hombourg, au nom de Sad^te^ Altesse Electorale, tant pour le present que pour l'avenir, prestera serment de remettre ladite forteresse entre les mains de S. A. S. ou de ceux qui seront en ses droicts, conformément à l'article cy dessus.

» Qu'il sera fait inventaire des munitions de guerre et de bouche, comme aussy des armes et artellerie qui sont dans ladite place, pour estre toutes renduës à Son Altesse Serenissime ou à ses commissaires, lors du payement desdits cent quarante mil risdales, au mesme estat qu'elles auront esté trouvées, mesme qu'il sera loisible à Sadite Altesse Serenissime de retirer de ladite

place lesdits armes et Artellerie, ou en tout ou en partie, quand bon luy semblera, à la reserve neantmoins de celles qui appartiennent aux sieurs comtes de Nassaw.

» Qu'en cas de remboursement et payement par l'Empire desdits cent quarante mil risdales, Sa Majesté Impériale les fera toucher à S. A. S. ou à ses ordres, sans diminution quelconque, nonobstant toutes saisies, arrests ou empeschements qui pourroient y estre apportés, de quelque part qu'ils puissent arriver, ne recevant aucun arrest ny saisie sur ladite somme, faute du payement entier de laquelle fait à sadite Altesse Serenissime ou à ses ordres, sadite Altesse Electorale et sondit grand chappitre promettent et s'obligent de ne point rendre ny evacuër ladite place, laquelle, au défaut dudit payement entier, ils seront tenus et obligés de remettre entre les mains de sadite Altesse Serenissime, conformément au deuxiesme article du present traitté.

» Son Altesse Serenissime, estant satisfaite des services du S^r^ colonel Cronders, gouverneur de ladite place, et des soins qu'il a apportés de la conserver, veut et entend que des premiers deniers provenans desdits cent quarante mil risdales, il en touche la somme de six mil risdales, desquelles sadite Altesse Serenissime luy a fait don par ces presentes.

» Que comme Son Altesse Serenissime remettra cette forteresse, entre les mains de Son Altesse Electorale, pour donner des marques à l'Empereur et à l'Empire de son attachement à ses interests, et du desir qu'elle a d'eviter toutes les choses qui pourroient estre contre son service, et pour donner aussy en mesme temps a Sadite Altesse Electorale des marques de la derniere confiance qu'il a en elle, Son Altesse Serenissime en-

tend que si ladite place venoit à estre prise ou enlevée des mains de Sadite Altesse Electorale, par force, violence ou surprise, ladite somme de cent quarante mil risdales sera neantmoins tousjours payée à Son Altesse Serenissime, ou à ses ordres, par les Estats de l'Empire, comme chose à luy deuë et acquise par le recès de Ratisbonne, a l'effect de quoy, tant pour la seureté du payement de ladite somme de cent quarante mil risdales que pour la decharge de Sadite Altesse Electorale, ce present traitté sera aggréé, confirmé et authorisé par Sa Majesté Imperiale, dans trois mois à compter de ce jour ; et au cas que Sadite Majesté Imperiale refuseroit ladite confirmation, Sadite Altesse Electorale promet et s'oblige de remettre ladite place entre les mains de Sadite Altesse Serenissime, ou de celuy qui sera ordonné de sa part, au mesme estat qu'elle l'aura receuë.

» Sadite Altesse Electorale promet et s'oblige de fournir et faire mettre entre les mains de Son Altesse Serenissime, dans le terme de quinze jours de ce jourd'huy, la ratification et confirmation de son grand Chappitre, en bonne et deue forme, de tout le contenu cy-dessus. Fait ce vingt septiesme juillet, mil six cent septante et un. Signé Charle Caspar A. E. J. et scellé.

(*Signé*) « C. de Risaucourt.

(L. S.)

» Le soubscript certifie avoir receu du S^r^ Cronnders, collonel d'infanterie, la forteresse de Hombourg avec toute l'artillerie, armes, munitions de guerre et de bouche, declarés par inventaires qui, le jourd'huy, 1 d'aoust, a este faict, et ce en suitte de traicte conclu à

Coblence entre Son Altesse Serenissime de Lorraine, Son Altesse Electoralle de Treves. En foy de quoy, J'ay signé la presente et apposé le cachet de mes armes. » à Hombourg, ce 2 d'aoust 1671.

(L. S.) » Philip Friderich, Baron de Reiffenbergh, colonel et commendant a Coblens de Son Altesse Electorale de Treves, envoye de sa part a Homburg (1). »

Le même jour, Barthélémy Caratiolo fut établi gouverneur de Hombourg au lieu et place du colonel de Croonders (2).

C'est ainsi que Charles IV fut entièrement dépouillé de ses poseessions territoriales; il ne lui restait plus que trois régiments (3).

La somme, assez considérable pour l'époque (4), que ce prince donnait par ce traité au vaillant gouverneur qui, pendant 25 ans, et dans les circonstances les plus difficiles, avait su lui conserver Hombourg, ne fut en réalité jamais payée. Le colonel reçut seulement quatre petites pièces de canon, qui lui furent laissées comme marque d'honneur, au moment de la remise de l'artillerie de la place (5).

(1) Philippe-Frédéric, baron de Reiffenberg (*zu Erlen*), etc., fils de Philippe-Frédéric, baron de Reiffenberg, colonel, etc., mort en 1671, et de Jeanne de Metternich-Müllenack.

(2) L'electeur de Trèves conserva Hombourg jusqu'en 1678, époque à laquelle les Français, commandés par le maréchal d'Humières, s'en emparèrent.

(3) D. Calmet, *His. de Lorraine*, VI, 331.

(4) Environ 18,000 livres.

(5) Ces canons demeurèrent à Boulay, en la possession de MM. de Goujon et de Bony, jusqu'à la Révolution (*Notice sur la famille de Croonders*, par le comte de Bony).

Le 26 décembre 1697, le colonel de Lallemant de Liocourt, gendre de M. de Croonders, écrivait à ce sujet la lettre suivante à M. de Goujon, son neveu (1) :

» A Metz, le 26 décembre 1697.

» Monsieur et neveux,

» Je me suis donné l'honneur de vous escrire de Liocourt pour vous dire que vous avez le papier que feu M. de Risaucourt, maître des requetes et envoyé extraordinaire de feu S. A. le duc Charles 4 a Ratisbonne, lequel feit un traicté, au nom de sadite Altesse, avec les estats de l'Empire, pour l'évacuation du château et forteresse de Hombourg, ala somme de cent cinquante mil escus qui debvoit estre payé la mesme année. Et comme ce Prince, en considération des serviees de feu Monsieur de Croonders, et mesme pour luy avoir conservé sa place de Hombourg, pendant qu'il avoit esté detenu prisonnier en Espagne, advoit ordonné a Monsieur de Risaucourt de luy payer, des premiers deniers qu'il debvoit recevoir des estats de l'empire, six mil escus, et mesme de luy en donner une asseurance ; c'est cette asseurance que vous trouverez dans les papiers de feu votre beau pere. Il seroit necessoire que vous veniez vous aboucher avec moy, car il n'y a plus que moy qui aye connoissance de cette affaire, outre que j'ay le bien

(1) M. de Goujon avait épousé, à Boulay, le 4 février 1687, la petite-fille du colonel de Croonders, Marie-Elisabeth, fille de Jean-François de Croonders et de Marie-Elisabeth Forget.

de connoitre Monsieur Le Begue (1) et Monsieur Canon (2) auxquels je remeteray un mémoire. Il n'y a pas de temps a perdre, puisque voila la paix faite et que le Roy rend Hombourg..... »

Ces démarches demeurèrent sans résultats.

Le colonel de Croonders survécut peu à la reddition de Hombourg. Il mourut à Saint-Avold, le 12 juillet 1677, et fut inhumé dans l'église des Bénédictins de cette ville (3), auxquels ses ancêtres avaient fait des donations. Lui-même leur laissa des biens à Baronville (4).

Il avait épousé, à Dieuze, le 21 septembre 1632 (5), Anne-Catherine de Seltzer, fille de nobles conjoints Jean-Hartman de Seltzer, seigneur d'Elvange, et de Marie-Elisabeth de Breller. De ce mariage naquirent deux fils et une fille, savoir : Jean-François, dont nous allons parler; Philippe, qui servit en Bavière (6), et

(1) Léopold-Joseph, comte Le Bègue et du Saint-Empire, seigneur de Germiny, chambellan du duc Léopold, puis maître d'hôtel du duc François III, etc.

(2) Claude-François Canon, baron de Rup et du Saint-Empire, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire du duc de Lorraine au traité de Ryswick, premier président de la Cour souveraine de Lorraine, né vers 1630, etc.

(3) « 12 julii 1677 *obiit prænobilis Dnus Gronders et i3 sepultus est in abbatia sancti Nabor* ». (Registres paroissiaux de Saint-Avold.)

(4) Notes du comte de Bony.

(5) Dom Pelletier. — Dans son testament, en date du 29 juillet 1660, Jean Hartman de Seltzer institue ses deux fils pour héritiers et rappelle son gendre, le gouverneur de Hombourg (archives de Croonders).

(6) Lettres de Jean-Lothaire de Croonders à sa sœur, Mme de Goujon, 1694-1698.

mourut sans enfants ; enfin, Antoinette de Croonders, mariée, le 7 avril 1659 (1), à Albert de Lallemant, alors capitaine au régiment de Croonders, et depuis colonel d'infanterie au service du duc Charles IV de Lorraine (2).

V

Cette étude serait incomplète si elle ne contenait pas quelques indications sur la descendance du colonel de Croonders, dont le nom s'éteignit avec ses petits-fils.

Jean-François de Croonders, son fils aîné, successivement capitaine dans le régiment de son père, puis capitaine receveur et gruyer de la ville de Siersberg, par lettres du 23 décembre 1662 (3), mourut en 1687, après s'être marié trois fois (4), et laissant quatre filles et deux fils.

Ferdinand-Ernest de Croonders, le plus jeune, entra dans les ordres, le 17 mai 1702, et se fit capucin sous le

(1) Archives de la famille de Lallemant.

(2) Le colonel de Lallemant demeura fidèle à la cause de Charles IV jusqu'à la mort de ce prince. Il passa ensuite au service de France comme lieutenant-colonel (1675), et fit, à la tête du régiment Wallon de Virset, dont il devint colonel propriétaire, les campagnes qui précédèrent la paix de Ryswick. Ce régiment, réorganisé par ses soins, porta successivement, dans la suite, les noms de Zurlauben, Royal-Bavière et Hesse-Darmstadt, et compta toujours dans ses cadres quelques officiers du nom de Lallemant et de Croonders.

Le colonel de Lallemant mourut le 19 février 1711, et fut enterré à Liocourt, auprès de sa femme, Antoinette de Croonders, morte le 4 août 1694.

(3) Il succéda à son beau-père, Jacques de Forget, dans cette charge, dont le duc Charles IV lui avait accordé la survivance.

(4) Jean-François de Croonders avait épousé 1° Marie-Elisabeth de Forget, mère de mesdames de Goujon et de Coste, et d'une 3me fille morte sans alliance ; 2° le 17 mai

nom de P. Antoine. Il était très aimé à la cour de Lorraine, où il fut confesseur de Madame régente (1), et instituteur des enfants du prince Charles-Alexandre de Lorraine (2) qui lui témoignait beaucoup d'affection.

Le P. Antoine de Croonders était d'une grande piété et rigide observateur des règles de son ordre. Etant à Vienne, à l'âge de 86 ans, il voulut entreprendre à pied, à l'entrée de l'hiver, un pèlerinage à Rome. Ne pouvant l'en dissuader, les princes voulurent au moins lui donner une voiture. Il l'accepta par déférence, mais dès qu'il fut à quelque distance de Vienne, il la renvoya et continua son chemin à pied, accompagné d'un frère de son ordre. Bientôt ses forces s'épuisèrent : il fut obligé de s'arrêter, et expira sur la route, au milieu des neiges qui couvraient les montagnes du Tyrol (3).

Quant à Jean-Lothaire de Croonders, son frère aîné, il entra au service de France, et fit les campagnes de

1670, Anne-Rosine de Niedbrück, fille de Philippe, seigneur de Mussy-l'Evêque et de Laviller, sergent-major dans le régiment de Housse. — cavalerie (Lorraine). De ce second mariage naquit Jean-Lothaire, rappelé plus loin. 3° Le 27 septembre 1682, Catherine Goetz (fille d'un lieutenant général au bailliage de Vaudrevange), dont il eut Madame de Boursier de Mondeville et Ferdinand-Ernest, di le P. Antoine, capucin.

L'un des fils de Madame de Mondeville servit dans le régiment de Royal-Bavière, sous le nom de *M. de Croonders*, et mourut fort âgé et sans postérité, en 1804, dans sa terre de Beaumarais, près de Sarrelouis.

(1) Elisabeth-Charlotte d'Orléans, veuve de Léopold, duc de Lorraine.

(2) Fils du duc Léopold et de la princesse d'Orléans.

(3) *Notice sur la famille de Coonders*, par le comte de Bony.

1689 à 1704. Peu de jours avant la bataille d'Hochstœdt, il écrivait à sa sœur, Mme de Goujon (1) :

« Au camp de Homberg, 13 juillet 1704.

« Je vous fais mes adieux.... Si Dieu me fait la grâce de vivre, je me souviendray de tous les plaisirs que vous m'avez faits : s'il ordonne le contraire, je vous prie d'accepter en recognoissance le peu de meubles que vous avez en mains.....

» Nous arriverons demain dans la plaine de Fulling, où Monsieur le Prince Eugène nous attend. Nous verrons s'il est plus habile que les autres. S'il nous empesche de passer, nous irons joindre Monsieur de Bavière..... Un dernier adieu, ma chère sœur (2). »

La bataille eut lieu peu de jours après : Jean-Lothaire y fut tué à la tête de la compagnie qu'il commandait.

Le colonel de Croonders ne pouvait désirer pour le dernier représentant de son nom une fin plus glorieuse.

(1) Voir la note, p. 195.

(2) Madame de Goujon, sœur et principale héritière de son frère, transmit l'héritage de la famille de Croonders à l'aîné de ses fils, Ferdinand-Ernest de Goujon, capitaine et prévôt de Boulay, le seul de ses enfants qui ait laissé postérité.

Celui-ci n'eut à son tour que deux filles qui prirent alliances : 1° Madame de Boursier de Mondeville, morte sans enfants en 1783 ; 2° Madame de Bony, dont le fils unique, Ferdinand, comte de Bony de la Vergne, est mort à Boulay, le 7 avril 1860, laissant à ses héritiers les archives de la famille de Croonders.

M. de Bony avait inséré, à la suite d'un *Précis historique sur la maison de Bony de la Vergne et quelques autres* (Metz, 1837, chez Collignon), une notice sur la famille de Croonders, à laquelle sont empruntés quelques-uns des détails qui précèdent.

LE SAINT CLOU

A LA CATHÉDRALE DE TOUL

PAR

Mgr X. BARBIER DE MONTAULT

L'automne dernier, je visitais la cathédrale de Toul en compagnie de MM. Léon Palustre, Léon Germain et Lucien Wiener. L'association présente toujours de nombreux avantages en voyage : outre l'agrément qu'elle procure, elle donne surtout facilité de bien voir tout ce qui se présente, puisque chacun a plus ou moins un genre d'étude spécial. On connaît ma préférence pour les reliques et le mobilier liturgique : le saint Clou fut donc de ma part l'objet d'un examen minutieux.

La question est complexe, car elle se présente sous plusieurs aspects : aucun ne doit être négligé. Elle touche, en effet, tout d'abord à la lipsanographie, qui est la science des reliques ; puis à l'hagiographie, le saint Clou ayant été donné par un saint évêque à la cathédrale ; ensuite à la liturgie, en raison du culte dont il fut entouré ; enfin à l'archéologie par la date du reli-

quaire et à l'art par la façon intelligente dont celui-ci a été traité.

Ayant sous les yeux à la fois des notes très précises, écrites en face de l'objet, les deux photographies que je dois au zèle obligeant de M. Bretagne et une curieuse gravure du reliquaire ancien qu'a bien voulu m'offrir M. Wiener, je vais traiter successivement de la relique, du reliquaire actuel et de celui dont il n'est qu'un fragment.

Le sujet mérite ce développement et je m'y arrête d'autant plus volontiers qu'il présente un intérêt général, puisqu'il se rattache à la monographie des saints Clous, non encore entreprise, mais simplement esquissée dans le grand ouvrage de M. Rohault de Fleury sur les *Instruments de la Passion* (1).

I

Pour étudier canoniquement le saint Clou, il serait indispensable de l'extraire momentanément de son enveloppe de cristal. L'ordinaire a seul qualité pour procéder à cette vérification, que j'appelle de tous mes vœux. Mais, en même temps, le Concile de Trente lui impose l'obligation de s'entourer des lumières de la science (2). Nous saurions ainsi très exactement les

(1) *Mémoire sur les instruments de la Passion de N. S. J.-C.*, Paris, 1870, p. 165-181.

(2) « Statuit sancta Synodus..... nec novas reliquias recipiendas nisi eodem recognoscente et approbante episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium theologis et aliis piis viris, ea faciat quæ veritati et pietati consentanea judicaverit » (*sess. XXV*).

dimensions, la forme et le poids de cette précieuse relique et on pourrait plus sûrement la rapprocher des reliques analogues.

Je n'ai point à me prononcer sur la question d'authenticité, qui échappe, comme on le voit, à ma compétence et à mes moyens trop bornés d'information. Mon rôle se bornera à déclarer, sauf meilleur avis, ce que j'ai constaté et fait constater par mes collègues de la Société française d'Archéologie.

Le cristal grossissant la relique, il est difficile de déterminer rigoureusement sa nature propre et ses caractères essentiels. Etant admis que la substance est du fer, on distingue une matière noire, qui ne semble pas porter trace de l'oxydation habituelle à ce métal, ce qui s'explique puisqu'il est complètement à l'abri de l'air. Mais il n'en a pas toujours été ainsi et il aurait pu subir quelqu'altération à la surface avant sa claustration, comme aussi avoir été recouvert d'un vernis protecteur, ce qui en mainte circonstance s'est fait pour le bois de la vraie croix (1).

On dit que le clou de Toul procède de celui de Trèves : nous n'en croyons absolument rien. En tout cas, il serait nécessaire d'examiner si, de part et d'autre, la substance est identiquement la même et si le travail de forge est semblable. Est-il forgé ou étiré ? Il est impossible de le dire. Je l'ai entendu comparer à un fil de fer : l'expression n'est pas exacte de tout point. Il semble rond, mais sa pointe est moins large que sa tête : assez gros au départ, il diminue sensiblement tout en restant droit, et ce n'est guère que vers l'extrémité qu'il s'amin-

(1) Rohault de Fleury, *Mémoire*, pl. IX.

cit, sans cependant, dans toute sa longueur, être parfaitement rectiligne. Ce serait la tige d'un clou, suffisamment allongée, mais à laquelle manquerait son chapeau, tête ronde, plate ou quadrangulaire, et dont la pointe serait mousse.

Nous verrions, en conséquence, dans ce morceau de fer, plutôt un clou mutilé, presque intact dans sa tige, qu'un fragment de clou, comme le prétend la légende. Et afin de mieux arriver à la solution du problème, je serais d'avis qu'on forgeât un clou sur le même modèle et qu'on le complétât en empruntant les éléments nécessaires aux autres clous subsistant.

Recueillons tous les dires. On prétend, à Toul, que le saint Clou n'étant que la pointe de celui de Trèves (1) et par conséquent peu propre à faire quelque figure pour le public dans un reliquaire, on l'a allongé, à l'origine même de son transfert, pour lui donner plus d'apparence. Cette assertion demanderait à être corroborée de preuves inattaquables pour être admise couramment ; autrement, ce ne sera jamais qu'une hypothèse qui atteint à peine à la vraisemblance.

Le clou de Toul (2) a plutôt l'aspect d'un clou brisé au sommet, émoussé à la pointe, et il acquiert par là

(1) Rohault de Fleury grave, pl. XVI, le clou de Trèves et la pointe de Toul : ces deux dessins sont très inexacts. — « On regarde comme certain que le clou de Trèves a été donné à l'évêque de cette ville par sainte Hélène. On le considère, d'après cela, comme le plus authentique. La pointe qui manque a été détachée pour être donnée à Toul, où elle est l'objet d'une grande vénération » (*Mém.*, p. 180).

(2) Rohault de Fleury ne dit pas où il a pris son dessin de la pointe de Toul, à laquelle il attribue un centimètre de longueur sur un demi centimètre de largeur à la base.

même une plus grande valeur, puisqu'il peut être admis à figurer dans la série des clous authentiques, non transformés et défigurés.

Sa longueur approximative nous paraît être de cinquante-cinq millimètres et sa largeur, à la base, de deux millimètres seulement et d'un à l'extrémité supérieure.

Dans ces conditions, on se demande immédiatement quel put être son emploi. D'après ce que j'ai observé, une distinction, motivée par les divergences de type, me paraît inéluctable ; sinon, il serait urgent d'éliminer la majeure partie des clous exposés à la vénération. Tout peut se concilier, car plusieurs clous, de différents modèles, ont dû servir en même temps à la crucifixion. Le clou de Rome conviendrait à l'affixion des pieds ou des mains ; celui de Trèves, au contraire, ne peut s'adapter qu'à un assemblage, comme serait la traverse de la croix. Le clou de Toul est impropre à ces deux usages : il n'est, en outre, ni assez long ni assez fort pour maintenir le support des pieds, tablette épaisse et solide sur laquelle le corps pesait lourdement. Je ne vois pas d'autre emploi possible qu'au titre, planchette que conserve la basilique de Sainte-Croix de Jérusalem, à Rome, et qui, de mince épaisseur, n'avait pas besoin d'être fixée si solidement : il suffisait qu'elle tînt en place, et, à cette hauteur, on ne redoutait nulle pression, nul choc capables de la déclouer.

II

André du Saussay, évêque de Toul, a fait imprimer,

à Toul même, en 1660, une plaquette, devenue rare (1), et qui a pour titre : « De bipartito Domini clavo Trevirensi et Tullensi crisis historica, in qua de clavo etiam Mediolanensi ac de *Dionysiano* disseritur, descripta mente et manu Illustrissimi et Reverendissimi in Christo Patris et Domini, D. Andreæ du Saussay, episcopi et comitis Tullensis, provinciæ Trevirensis decani, etc. Tulli Leucorum, apud Simon Belgrand, G. Perin et I. Laurentium, Illustrissimi ac Reverendissimi episcopi et com. Tullensis typographos. 1660, in-4° de 59 pages (2). Bonne pour le temps où elle fut écrite, elle manque autant de méthode que de critique : de nos jours, elle n'est pas plus acceptable que ses conclusions, singulièrement déduites. Je n'en citerai qu'un passage : « Cum illum (clavus Dominicus qui Treviris asservatur), defluente ab ejus oculis largo lachrymarum imbre, sacris manibus attrectaret, contigit ut, dum in clavi cuspide digito quasi semitam ducit atque tantillum sibi concedi rogat, magna omnium admiratione, dicto citius, ea clavi pars qua pius pastor digitum duxerat, velut graviori mallei ictu tacta, suopte nutu abscinderetur ».

(1) Il en existe un exemplaire à la cure de la cathédrale de Toul, M. de Braux en possède un autre, M. Guillaume en a indiqué un troisième dans la bibliothèque Noël (depuis à Pont-à-Mousson). Riche l'a arrangée en français.

(2) M. de Braux décrit ainsi cette plaquette : « La pagination va de 1 à 59. Il y a une 60e page non numérotée, contenant le privilége; en plus le titre, et, au revers du titre, l'avis au lecteur, puis deux pages aux doyen, chanoines et chapitre de Toul, ce qui fait quatre pages en tout. Pages 9 et 10, une gravure double (*recto* et *verso*) représente un pied de Notre Seigneur; page 18, le reliquaire de la cathédrale de Toul, et page 30, le clou de Milan ».

Inutile de dire que ce récit a tout l'air d'une légende, fabriquée après coup pour rehausser encore le mérite intrinsèque de la précieuse relique. Saint Gérard, évêque de Toul, fait un voyage à Trèves ; là il prie devant le saint Clou, offert par sainte Hélène ; il le tient à nu dans ses mains et, dans la ferveur de son âme, il ose solliciter du ciel un miracle qui lui est instantanément accordé. Il voudrait enrichir sa cathédrale d'un fragment de ce trésor : aussitôt la pointe du clou lui reste entre les doigts, comme détachée par un violent coup de marteau. Tous les assistants sont témoins du prodige.

Ce document, pour valoir à titre d'information véridique, devrait présenter ce triple caractère : être contemporain de l'événement, avoir été écrit par un auteur digne de foi et non suspect, puis consigné, à l'abri de tout soupçon d'altération, dans une chronique, des archives, cartulaire ou livre liturgique. Les éléments me faisant défaut pour suivre cet ordre d'idées, je prierai M. Léon Germain, qui a une aptitude spéciale pour les investigations historiques, de rechercher la genèse, la reproduction et la vulgarisation de cette légende, qui n'a pas été sans laisser quelque trace dans le passé, et l'on verra alors s'il est possible de l'admettre, en tout ou en partie, après en avoir discuté sérieusement les termes et l'autorité.

Pour le moment, je me borne à ces deux considérations, que je ne crains pas de voir démenties. D'abord, examen fait des deux clous, la légende tombe d'elle-même, car le clou de Trèves, que je compte publier bientôt d'après une photographie de M. Palustre, est en son entier et ne porte aucun vestige de mutilation ni à l'une ni à l'autre de ses extrémités ; de plus, il est qua-

drangulaire. Donc, le clou de Toul n'est pas la pointe de celui de Trèves, qui a encore la sienne intacte. On m'objectera peut-être que cette pointe est mousse. Je réponds qu'il ne peut en être autrement pour un clou enfoncé violemment dans le bois, à coups de marteau et arraché de même : l'effort est très visible à cette extrémité qui s'est fendue. Et comme le témoignage d'un seul pourrait sembler insuffisant, j'en appelle à celui de MM. Palustre, Germain et Bretagne, qui, eux aussi, ont constaté l'intégrité du clou de Trèves (1).

On peut encore raisonner *à pari*, car le clou de Toul a aussi perdu l'acuïté de sa pointe. Pour l'expliquer, faudrait-il recourir à une seconde légende ?

La légende, ainsi que d'éminents auteurs l'ont consigné mainte fois, n'est pas nécessairement fausse dans toutes ses parties : elle peut contenir un enseignement vrai, mais altéré et déguisé. C'est à la critique à dégager l'inconnu de ce fatras d'obscurité et de crédulité. Otons le côté merveilleux et surnaturel, il reste ce fait que saint Gérard est allé en pèlerinage à Trèves, a sollicité de l'archevêque une relique de ce genre et qu'elle lui a été d'autant plus facilement accordée que, sans mutiler le saint Clou, on pouvait satisfaire sa dévotion en se privant de la relique moindre que possédait le

(1) Voici une autre objection : « Un intervalle vide de un centimètre et demi existant, à Trèves, entre la pointe du clou et le fond de l'étui, on pourrait en conclure que le clou était plus long et qu'après en avoir détaché une parcelle, on a reforgé la pointe du clou et laminé la parcelle de manière à lui donner la forme qu'elle a actuellement à Toul ». L'étui n'est pas juste de la dimension du clou, telle est la seule conclusion logique. Tout le reste est hypothèse et, en lipsanographie, on ne peut s'y arrêter.

trésor. Il n'est pas invraisemblable que sainte Hélène, dans sa générosité, ait donné à sa ville natale un clou entier, plus une portion notable d'un autre clou.

De la sorte, nous rentrons dans l'ordre normal et logique, par conséquent probable, des choses ordinaires de la vie, trop souvent dénaturées, au moyen-âge, par un enthousiasme facile et une propension inconsciente au merveilleux : je ne vais pas jusqu'à parler de fraude pieuse, bien qu'en certaines occasions, il n'y ait pas de doute à avoir sur ce moyen de surprendre la bonne foi des populations.

III

Le saint Clou ayant été installé à la cathédrale, comme église principale de la ville et du diocèse de Toul, un culte public et officiel devint, suivant les habitudes pieuses du temps, rigoureusement nécessaire. Je n'ai pas sous la main les documents, manuscrits et imprimés, qui me permettraient d'établir, avec pièces à l'appui, l'histoire de ce culte. J'espère que le sujet, encore inabordé, tentera M. Germain, car si l'on est fier de posséder une relique de cette importance, il est juste, pour continuer les hommages auxquels elle a droit, de savoir comment on l'a honorée dans la succession des siècles. Le passé informe et règle ainsi le présent, qui pourrait peut-être se reprocher de n'être plus ni aussi convaincu ni aussi dévot. Voilà le devoir strict des archéologues locaux : eux seuls sont à même d'entreprendre et de mener à bien une semblable enquête. Quant aux archéologues voyageurs, leur concours est beaucoup plus limité, puisqu'il n'embrasse que ce qui leur est directement soumis et que, sans se préoccuper

de l'histoire ou de la chronique qu'ils ignorent, ils établissent leurs observations et posent leurs déductions sur la comparaison avec les objets similaires. Ce n'est pas assez, j'en conviens : il faut aller au-delà. « Quod potui feci, faciant meliora potentes », a dit fort à propos le poète Horace.

Benoît XIV, à qui rien en ce genre n'échappait, car il avait le goût et l'érudition nécessaires, a tracé la voie pour les recherches à faire relativement aux saintes reliques. Le culte dont elles sont l'objet est de deux sortes : *liturgique*, c'est-à-dire canoniquement institué et réglé en ce qui concerne les fonctions purement ecclésiastiques ; *extrà-liturgique*, autrement dit populaire et indépendant, sans autre attrait ou réglementation que la dévotion privée et individuelle. Sous ce double aspect, il est multiple dans son expression : érection d'une chapelle sous son vocable, avec autel dédié spécialement en son honneur ; fête à un jour déterminé, sous un rite élevé ; office propre, tant au missel qu'au bréviaire, restreint à la seule cathédrale ou étendu à la ville et au diocèse ; exposition et ostension solennelles de la relique ; processions où on la porte triomphalement, surtout dans les temps de calamité ; entretien de lampes, offrandes de cierges ; pèlerinages annuels ou périodiques, aumônes spontanées ; fondations de messes, de saluts, neuvaines, etc. ; livrets pour aider la dévotion et fournir les prières appropriées aux circonstances ; diffusion d'images, afin de propager ce culte ; conservation dans un reliquaire de prix, garde jalouse dans une armoire plus ou moins verrouillée ; miracles, grâces, ex-voto qui sont l'expression de la reconnaissance ; concession d'indulgences par les papes

ou les évêques ; confréries, associations pieuses, etc.

On le voit, le champ est aussi vaste qu'intéressant à explorer.

IV

André du Saussay a fait graver, pour illustrer sa brochure, une planche fort médiocre, qui est signée *Landry fecit.* Ce Landry serait-il un Lorrain et connaîtrait-on de lui d'autres travaux d'intérêt local ? Avis à ceux que de telles investigations concernent plus particulièrement. La lettre porte : ICON CLAVI DOMINI TREVIRENSIS ET TVLLENSI[s].

Cette gravure a la prétention de représenter le saint Clou et son reliquaire. Par ce qui subsiste actuellement, il est facile de se convaincre de l'inexactitude du dessin : on ne dessinait pas autrement à cette époque, par la raison bien simple qu'on ne comprenait pas le moyen-âge, et on ne cherchait pas à le comprendre, parce qu'on ne l'aimait ni ne l'estimait. La relique est vraiment fantaisiste, avec son apparence de pyramide, et le médaillon qui l'enserre n'est pas mieux réussi ni comme forme (ovale, on l'a fait circulaire), ni comme ornementation.

Quoiqu'il en soit, le reliquaire n'existant plus, nous sommes fort heureux d'en retrouver une reproduction quelconque. En effet, étant donné son style, il est facile de le restituer intégralement par la pensée. Je voudrais même que cette restitution, qui n'est pas plus impossible que coûteuse, passât immédiatement à l'état d réalisation. On éprouve quelque peine à voir mutilé un reliquaire qu'un zèle intelligent réparerait et compléterait au plus vite. Comment, da la cathédrale de

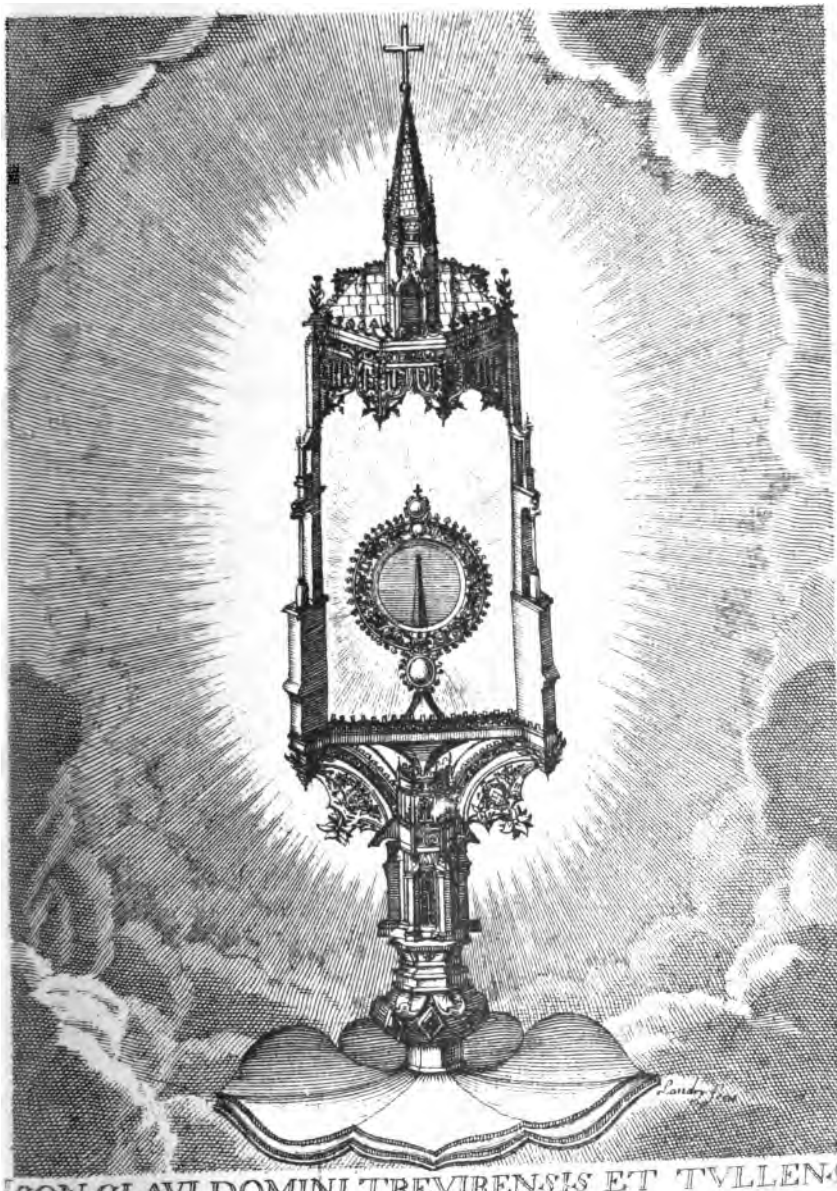

ICON CLAVI DOMINI TREVIRENSIS ET TVLLENSI

Toul, on a pu se procurer de l'argent pour faire exécuter des vitraux qui n'étaient pas d'absolue nécessité, et le saint Clou resterait dans l'état d'abandon et d'indigence où l'a mis la révolution ! Cette situation ne peut durer : l'honneur du saint Clou est atteint d'une façon grave.

La planche de Landry se conforme au goût de l'époque : du centre du reliquaire, de la custode de la relique, jaillit une vive lumière qui, par sa diffusion, écarte mais ne dissipe pas les nuages sombres. Nous sommes à la période nuageuse : le saint Clou ne brille plus, i est enténébré. Jusqu'à quand se prolongera l'éclipse ?

L'aspect, dans l'ensemble, est celui d'une monstrance eucharistique. Placez une hostie au lieu de la custode et vous avez l'ostensoir du moyen-âge, qui est un édicule, élevé sur un pied et terminé par un clocheton, des contreforts flanquant le cylindre de verre qui abrite l'espèce sacramentelle (1). Le type est heureux, non en soi, puisqu'il ne constitue pas une variété dans l'espèce, mais au point de vue du rapprochement qui en résulte. En effet, le saint Clou ramène à l'esprit l'idée de la passion du Sauveur, de sa crucifixion qui a entraîné la mort. Or, saint Thomas d'Aquin, dans sa belle hymne *Adoro te,* apostrophe ainsi le Saint-Sacrement : « O memoriale mortis Domini ». Je ne serais même pas étonné que la monstrance servît à deux fins, reliquaire pour le saint Clou, ostensoir pour l'Eucharistie (2). Je suis en droit de le conclure de la forme même du mé-

(1) Voir, entr'autres, la monstrance du XV^e^ siècle, qui appartient à l'église de Saint-Gengoulf, à Trèves.

(2) Voir ma brochure : *Les ostensoirs du XIV^e^ siècle en Limousin*, Tours, 1880.

daillon de cristal, qui se termine par une fiche, ce qui atteste péremptoirement que, dans le principe, on le voulut mobile et non rivé au reliquaire. Cette particularité a été cause qu'on a pu le sauver ; adhérant à la monstrance, il eût suivi sa destruction inévitablement.

Le pied est découpé en quatre-feuilles, dont les lobes s'aiguisent en accolade, forme empruntée à l'architecture et commune également en orfèvrerie. Une double torsade accuse l'épaisseur de la plinthe.

La tige, à pans, est très courte à sa partie inférieure : aussitôt se présente un nœud, en boule aplatie, par où se prenait la monstrance. Ce nœud est agrémenté de losanges où sont enchâssées des pierres précieuses, taillées en *pointe* : c'est le style même des inventaires. Trois rangs de moulures conduisent à un évasement, décoré de petites roses, sur lequel pose la *lanterne*, pour employer encore les expressions des inventaires, c'est-à-dire un édicule à pans coupés (probablement hexagone), où les pleins sont allégés par des fenestrages et les angles dissimulés par une application de contreforts, au-dessus desquels s'élance une espèce de tour, à deux étages, ajourée et terminée par une série de merlons.

Du glacis de ces contreforts partent deux quarts de cercle, arcs-boutants à rebours, qui soutiennent la saillie du plateau sur lequel pose la custode. La tranche extérieure est crénelée, la gorge ornée de fleurons et l'intrados découpé en festons, avec fleur à la jonction des courbes et écusson aux écoinçons. Cet écusson, inscrit dans une couronne de laurier, doit être celui du donateur, que du Saussay nomme Henri de Ville (1409-

1436). Il se blasonne : *D'or, à la croix pleine de gueules* (1). Je me souviens que ces armoiries figurent dans un vitrail d'une chapelle de la cathédrale, située au midi (2).

Du sommet de la tour se détache un cul de lampe, console à pans, qui correspond directement à la custode. Faute d'une perspective normale, le reliquaire, à partir du pied, semble plat pour revenir en haut à l'hexagone, ce qui est matériellement impossible. Les monstrances analogues nous obligent à proposer une correction.

Un cylindre de verre devait rejoindre la base au sommet, qui, tous les deux, étaient établis sur plan hexagonal. La ligne droite crénelée qui surmonte la console est donc tout à fait invraisemblable. Deux contreforts, minces et élancés, diminués d'épaisseur par quatre retraits à mesure qu'ils montent, soutiennent un dais, dont les panneaux, ouverts en accolade tréflée et feuillagée sur les rampants, sont percés d'étroites meurtrières et alignés sous une corniche, peut-être gemmée, que couronne une série de trèfles, à la façon des couronnes royales. Des tiges de rosier fleuri prolongent la ligne des contreforts.

Le symbolisme est ici très nettement accusé : le dais, avec ses contreforts, forme une espèce de trône, qui convient au souverain suprême, dont la royauté est encore exprimée par la couronne terminale. Il n'est pas

(1) Ch. Robert, *Sigillographie de Toul.*

(2) M. Germain me fait observer que l'on ignore si ces armoiries sont celles de Henri ou de Philippe de Ville : ce dernier, prédécesseur de son frère, siégea de 1399 à 1409.

tube qui n'atteint pas l'extrémité du cabochon et dans lequel le saint Clou a été introduit.

Le montage est en argent doré, rehaussé de gemmes : il ressemble à une bordure étroite, mais d'une rare élégance. A la face antérieure, se renouvelle la couronne tréflée du dais qui surmontait le reliquaire : en dehors, des perles enfilées alternent avec des pierres précieuses, montées à quatre griffes, sur bâte plate. Ces pierres, inégales en grosseur et de forme allongée, sont une améthyste, un rubis, un saphir, un grenat et un plasme d'émeraude.

Le revers présente les mêmes dents en feuilles de trèfle et, au pourtour, une guirlande de feuilles en relief.

A la partie supérieure du cabochon est placé un verre églomisé (1), dont la monture en torsade se prolonge en croix par un triple fleuron en manière de fleur de lis. En avant, c'est un cabochon serré par de fines dents et, au revers, le monogramme du nom de Jésus, tel que l'ont adopté et vulgarisé les Jésuites, c'est-à-dire la lettre centrale surmontée d'une croix et, au-dessous, les trois clous de la Passion.

VI

Si nous voulons nous en rapporter à André du Saussay, il nous apprendra que le reliquaire du saint Clou fut donné en 1436 par l'évêque de Toul Henri de Ville.

Le style ne contredit pas cette date que nous accep-

(1) Voir sur le procédé du verre églomisé la *Gazette des Beaux-Arts*, 1884, t. XXIX, p. 306-309.

tons sans conteste. La gravure, malgré son imperfection, accuse bien la dernière période du gothique, le flamboyant du xv^e^ siècle. Mais s'il y avait la moindre hésitation dans l'attribution, elle cesserait dès qu'on aurait rapproché la custode existante du reliquaire dont nous n'avons plus que le dessin. L'identité est évidente. L'histoire et l'archéologie concordent donc pleinement sur ce point.

J'irai plus loin dans ma démonstration, quoique la preuve ne soit pas intrinsèque. La cathédrale de Toul fut achevée au xv^e^ siècle. Alors les nefs furent prolongées jusqu'au portail et la façade occidentale s'éleva de fond en comble. N'y aurait-il pas dans cette coïncidence un témoignage en faveur du culte rendu au saint Clou ? Le reliquaire est renouvelé, en même temps que se termine l'édifice majestueux dont il est le joyau. Bien plus, contrairement à la pratique ordinaire, au pignon de cette nouvelle façade, est sculpté un grand Christ en croix, dans des proportions colossales. Par ce motif iconographique, le pieux visiteur comprenait, de prime-abord, que la mort du Sauveur était plus particulièrement rappelée en ce lieu, et cela grâce à la précieuse relique qui y était vénérée depuis des siècles. Il y a une corrélation manifeste entre cette crucifixion à effet et le saint Clou qui se rattache directement à la mise en croix du Sauveur.

L'ensemble du reliquaire témoigne pour le xv^e^ siècle. En est-il de même pour certains détails ? Je crois que non.

La gravure de Landry nous montre, en amortissement de la custode, ce que les inventaires appellent un *bouton*. Ce bouton correspond au disque inférieur, de

même style, dans lequel est implantée la custode, c'est-à-dire que tous les deux présentent l'aspect d'une gemme, montée en orfévrerie avec dentelure feuillagée au pourtour ; seulement le bouton supérieur est à peu près moitié moindre en grosseur et une petite croix le surmonte. L'existence de cette terminaison gemmée n'est pas contestable : sur la custode même on en distingue l'attache sous forme d'anneau perlé.

A quelle époque ce bijou a-t-il disparu ? Nous l'ignorons. Toujours est-il qu'il fut remplacé immédiatement, peut-être par l'évêque du Saussay lui-même (1), car le bouton actuel se rapporte à la date de son épiscopat. De rond il est devenu ovale et la croix, au lieu de dominer, a fixé ses bras en haut et sur les côtés. Enfin sur le revers a été gravé le nom de Jésus, fort en vogue à l'époque, avec l'intention arrêtée de lui donner une signification topique. Effectivement, saint Paul a écrit un texte dont l'Église s'est emparé pour sa liturgie et qui établit la correspondance voulue par Dieu entre la mort sur la croix et la gloire qui, en conséquence, illumine le nom du Rédempteur, l'exaltant ainsi au-dessus de tout autre nom : « Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem, mortem autem crucis ; propter quod et Deus exaltavit illum et dedit illi nomen quod est super omne nomen. » La formule est à la fois scripturale (2) et liturgique (3) et, dans la bouche d'un évêque ou du chapitre, elle vient fort à propos expliquer un chiffre qui n'a pas dû être placé là au hasard.

(1) André du Saussay fut évêque de Toul de 1649 à 1675.

(2) *Epist. S. Pauli ad Philippen.*, II, 9, 10.

(3) Antienne des ténèbres du Samedi saint.

Le cabochon de cristal de roche ne serait-il que du xv^e^ siècle? Il est permis d'en douter. Je sais bien que de gros cabochons de même nature se rencontrent, à la même époque, par exemple dans trois pays distincts : la France, au Puy Notre-Dame ; l'Allemagne, à Trèves ; la Suisse, à Saint-Maurice d'Agaune. Mais précisément j'ai fait cette remarque sur place que, s'ils ont été employés au xv^e^ siècle, il ne s'ensuit nullement qu'ils ne puissent être reportés à une époque antérieure. On les a utilisés parce qu'on les avait sous la main : leur contexture seule autorise qu'on leur assigne une date beaucoup plus reculée, remontant même à l'époque romane. Or, il ne s'agit, dans l'espèce, que de cabochons moyens : à plus forte raison, le cabochon de Toul, par ses dimensions extraordinaires, est-il en droit de revendiquer une origine reculée ? Partout où l'on trouve le cristal en bloc, on peut *à priori* soupçonner le haut moyen-âge. Au xv^e^ siècle, on l'eût arrangé d'une autre façon, taillant, épannelant, gravant, égalisant, en un mot, façonnant plutôt un vase, un récipient quelconque, qu'un cabochon.

J'ai prononcé le seul mot qui convienne exactement à la configuration de ce récipient : c'est un *cabochon* (1). Là encore apparaît mieux la solution du problème, car la taille spéciale indique nettement quel en fut l'emploi à l'origine. Le cristal est actuellement debout ; primitivement, on le posa à plat. Sinon, pourquoi cette surface plane au revers ? Je le suppose entièrement doublé de métal, et alors la face bombée regardait le ciel. Sans

(1) Voir sur les reliquaires en cristal du haut moyen-âge un article de M. Rohault de Fleury dans la *Revue de l'art chrétien*, 1884, p. 265 et suivantes.

sortir de la Lorraine, le reliquaire de Saint-Nicolas, qui a figuré à l'exposition rétrospective de 1867, présente, au XIIIe siècle, un type du genre. Le cabochon ressortait au milieu de sa monture plate, où il remplissait son rôle habituel de gemme.

Cela étant, je ne vois aucune impossibilité à ce que ce cabochon soit celui même dans lequel saint Gérard (1) fit pratiquer une incision pour y introduire le clou de la Passion qu'il avait reçu de Trèves : il daterait donc du Xe siècle. Sa monture n'a pas substantiellement varié, seulement elle devait être plus large de part et d'autre : c'est l'or avivé par l'éclat des gemmes.

Sans doute, le XVe siècle, en renouvelant la custode, a dû avoir une pensée intime. Il garde le cabochon, qui constitue pour ainsi dire un authentique permanent de la relique ; puis le redressant, il en forme comme le foyer de son reliquaire renouvelé, qui prendra ainsi l'aspect d'une monstrance eucharistique.

Telles sont, tout considéré, les conclusions que pose l'archéologie relativement au saint Clou et à sa double enveloppe de cristal et de métal. Puissé-je avoir fait pénétrer ma conviction dans l'esprit des membres de la Société lorraine, à qui j'offre avec plaisir ce mémoire, en souvenir d'un voyage fructueux au-delà de toute espérance.

(1) Saint Gérard fut évêque de 963 à 994; on fête sa mort le 22 avril et sa translation le 22 octobre. M. Germain n'a pas souvenir d'un monument qui le représente le saint Clou en main. Il ajoute : « M. Guillaume, comme ses devanciers, fait donner la portion du saint Clou à saint Gérard par un archevêque de Trèves nommé Brunon : or, dans Dom Calmet, Brunon ne paraît pas avant 1103. Il n'y a rien qui concerne le saint Clou dans les deux offices de Saint-Gérard ».

APPENDICE

Pour nous conformer à la demande, bien flatteuse pour nous, de Mgr Barbier de Montault, nous eussions aimé d'approfondir, d'après les documents écrits, l'histoire du saint Clou de Toul ; malheureusement des occupations nombreuses nous ont empêché d'accomplir ce projet, et peut-être est-il trop tôt encore pour revenir sur un sujet traité, par feu M. l'abbé Guillaume, il y a cinq ans à peine (1). Nous nous bornerons donc à quelques remarques.

Quatre faits nous paraissent principalement affaiblir la tradition suivant laquelle une portion du clou de Trèves aurait été donnée à saint Gérard : 1° le silence de Widric (2) et de tous les chroniqueurs jusqu'au xv^e^ siècle, silence imité par le P. Benoît Picart dans sa savante histoire du saint évêque de Toul (3) ; 2° l'iden-

(1) *Notice sur le fragment de l'un des clous de la passion de notre Seigneur vénéré dans l'insigne Cathédrale de Toul*, par M. l'abbé Guillaume, de Toul, chanoine de Nancy et de Bordeaux, Aumônier de la Chapelle Ducale de Lorraine, etc. — Nancy, imp. N. Collin, 1880, in-8, 22 pp.

(2) Widric, *Prefatio vitæ B. Gerardi*, apud Calmet, *Hist. de Lorr.*, pr. — Widric, 15^e^ abbé de Saint-Epvre, près de Toul, composa cette chronique par ordre de Brunon d'Egisheim-Dagsbourg, devenu pape sous le nom de Léon IX.

(3) *La vie de saint Gérard, évêque de Toul ;* Toul, 1700, in-12. Ouvrage d'une très saine critique.

tité du miracle rapporté pour la division du caillou de saint Etienne, à Metz, et pour celle du clou de la Passion, à Trèves ; 3° l'anachronisme du nom donné à l'archevêque de Trèves ; 4° l'absence de toute allusion au clou dans les offices (1) de saint Gérard et dans les attributs iconographiques de cet évêque.

M. Guillaume n'a eu aucune idée de ces deux dernières contradictions : il s'est seulement efforcé d'expliquer l'ignorance de Widric à l'égard de la vénérable relique, et d'attribuer à elle seule la division miraculeuse. Nous ne le suivrons pas dans son argumentation.

Le même auteur avoue n'avoir pu consulter l'ouvrage de M. du Saussay. Le seul exemplaire connu, dit-il, se trouvait dans les collections lorraines de M. Noël, et paraît avoir « été acheté par la bibliothèque de Toul ou par celle de Pont-à-Mousson ». « Nous ne nous en préoccupons pas davantage », ajoute-t-il, « ayant sous la main l'équivalent en français. » M. Guillaume se réfère ainsi au petit volume de Riche, curé de Gouécourt (2) ; est-il bien *l'équivalent* du précédent ? Il y a lieu d'en douter, puisque M. du Saussay reconnut en termes exprès que Brunon, archevêque de Trèves, et Gérard, évêque de Toul, n'étaient pas contemporains. Plus heureux que M. Guillaume, nous connaissons trois exemplaires de l'ouvrage en question ; l'un appartient à la cure de la cathédrale de Toul, l'autre au

(1) Celui de la fête (23 avril) et celui de la Translation (22 puis 21 octobre).

(2) *Histoire du Saint Clou, partagé à Trèves et à Toul*, XVIII siècle.

séminaire de Nancy, le troisième à M. le baron G. de Braux. Voici le passage auquel nous venons de faire allusion :

« Notæ et observationes in prænarratam Historiam.

» Sanctus Gerardus beato Garzelino in Episcopatu Tullensi successit anno 993, atque sequenti anno novam structuram Ecclesiæ suæ cœpit moliri, quam absolvit anno 1000 vel circiter. Quo tempore, nec ante, nec post ullus reperitur Bruno Metropolita Trevirensis, usque ad annum 1111 quo Bruno Engilberti successor Cathedralem Wormatiæ Ecclesiam consecravit; sed ad hunc sanctus Gerardus venisse non potuit, ut eum ad celebrandum secum, et cum aliis comprovincialibus Episcopis novæ suæ Basilicæ dedicationem invitaret. Manca igitur est et imperfecta series Trevirensium Archiepiscoporum, quam Robertus sua in Gallia Christiana edidit, et alter Bruno Archiepiscopus, quo cum res gesta narratur, inter Theodoricum qui obiit anno 970 et jacet apud sanctum Eucharium, proximè ante sanctum Ekbertum qui anno 989 devixit, reponendus est. Quo pacto omnia erunt veræ historiæ ac chronologiæ consona, actisque sancti Gerardi authenticis nihil repugnabit; salvaque prorsus manebit Tullensis Ecclesiæ traditio; quæ gloriæ Christi crucifixi non minimum affert incrementum, et vtrique Ecclesiæ Trevirensi et Tullensi ingens ornamentum concilliat (1). »...

M. du Saussay démontre très bien que le prélat nommé Brunon, contemporain de saint Gérard, était l'archevêque de Cologne, ville où Gérard avait reçu le jour.

Un autre point mérite d'être relevé. M. l'abbé Guillaume dit à propos de la solennité du saint Clou, qui se célébrait le second vendredi après Pâques (page 18) : « On eut la messe propre que l'on trouve imprimée

(1) *De bipartito Domini clavo...*, p. 20.

dans le missel de 1507, le plus ancien que nous possédions (1). » Cette affirmation était à vérifier. Nous eûmes recours à l'obligeance bien connue de M. l'abbé Thiriet, professeur au séminaire et bibliothécaire, qui nous répondit : « La fête du saint Clou avait un office propre dans nos anciens livres liturgiques, — missel de 1507, bréviaires de 1511, 1628, 1684, 1748 —; *seulement* la solennité *du* saint Clou ne commence que dans celui de 1684 ; les précédents disent : solennité *de la Lance* et *des* Clous, ou encore solennité *des* saints Clous. — Le bréviaire de 1684 dit expressément : que le Clou fut apporté par saint Gérard ; que la séparation miraculeuse eut lieu. Mais il ne nomme pas l'archevêque de Trèves. — Le Cérémonial de Toul, 1700, p. 447, expose les cérémonies de la solennité et procession du saint Clou, en affirmant le miracle... »

Il est certain que la dévotion au saint Clou de Toul prit un grand essor sous l'épiscopat d'Henri de Ville ; mais on n'a cité aucun document qui prouve son existence à une époque antérieure. Ce prélat donna le fameux reliquaire ; son secrétaire, Thiébaut de Mé-

(1) Il existe un missel de Toul plus ancien, imprimé à Longeville, près Bar, en 1502, et dont le seul exemplaire connu appartient à la bibliothèque de la ville de Saint-Mihiel (Meuse). Il a été décrit, en 1859, par M. E. Clesse, dans les *Mém. de la Soc. des Sciences, Lettres et Arts de Nancy* (Académie de Stanislas). Cet article a été réimprimé dans les *Archives du bibliophile* de l'éditeur A. Claudin, à Paris. Il est fâcheux d'y voir subsister l'erreur qui consiste à dire que la réunion de la Lorraine et du Barrois était faite antérieurement à la bataille de Nancy (5 janvier 1477, n. st.), alors que cet événement se produisit seulement trois ans plus tard, après la mort du roi René (1480).

zières, fonda la procession dont le Cérémonial de 1700 décrit la majestueuse ordonnance (1):

« Arrivées à Henri de Ville... », dit M. l'abbé Guillaume (p. 5), « les... Cédules ou livres dits *Epitaphia* (2), rapportent que ce prélat, mû de dévotion, fit placer, à ses propres dépens, dans un reliquaire d'argent et d'or artistement ciselé et de la forme qu'on lui voit encore aujourd'hui, la partie du Clou de N. S. J.-C. que le bienheureux Gérard, évêque de ce siège, avait déjà de son temps enfermée dans un vase d'or. *Idem Pater devotione succensus, partem Sacri Clavi Domini nostri Jesu-Christi, quam Beatissimus Gerardus, hujus sedis episcopus, tempore suo aureo vase recondi fecerat; hic pius Pater in formam qua nunc cernitur, varia argenti et auri celatura decorari sumptibus suis curavit.* »

Dans le précieux *Inventaire des titres de l'église de Toul*, rédigé vers 1757 par Le Moine, — que la Municipalité de cette ville vient de consentir à faire déposer aux Archives départementales et pour lequel M. H. Lepage publiera prochainement un supplément à l'*Inventaire-sommaire* du dépôt confié à ses soins, — nous remarquons, parmi les « chartes des évêques », les deux documents suivants (3) :

« N° 112. — Le 26 avril 1501. — ...« Charte de Jean de Sorcy, Vice-Régent d'Olry de Blâmont, Evêque

(1) M. Guillaume s'est borné à une analyse de la cérémonie; tout le récit eût mérité d'être reproduit.

(2) Calmet, *Hist. de Lorr.*, pr., 1re édit., t. I, col. CLXXIV. Il s'agirait de savoir, pour ce qu'elle rapporte d'antérieur, à quelle époque cette chronique a été commencée.

(3) Tome Ier, p. 96.

de Toul, par laquelle il reconnoît que c'est le Chapitre qui l'a prié de porter le Saint Cloud à la procession généralle, ce droit appartenant à Mrs les Chanoines en l'absence de l'Evêque. »

« N° 114. — Avril 1504. — Autre charte de Pierre, Evêque de Christopole, pour porter le Saint Cloud à la procession généralle. »

M. Henri Lepage a publié un « *Inventaire des reliques trouvées dans le thrésor de l'église cathédrale de Toul, le 6 septembre 1662* (1) ». Il mentionne : « La pointe du St Cloud qui est à Trèves. » L'auteur ajoute : « On lit dans le même inventaire, au sujet de cette relique : « Dans le thresor de ladicte église, près l'autel de la messe de prime..., c'est trouvé dans un reliquaire d'argent doré où sont les armes de Henry de Ville, évesque de Toul, au pied d'icelui, avec une croix quarrée pendante après ledit reliquaire, avec cinq pierres fines assé grosses et quatre autres petittes fines, huict perles et un crucifix derrier au milieu dudit reliquaire dans un christal garny d'or enrichy de pierres et grosses perles avec une petite croix au dessus et une pierre sur laquelle est la figure de Salvator, est posé la pointe du cloud de Nostre Seigneur, apportée en ceste ville par sainct Gerard et qui lui fut donnée et couppée miraculeusement, comme appert par les légendes du brévière du vendredi d'après quasimodo et averrée par plusieurs miracles qui ont esté faict en l'église à cause du St cloud. » — « En 1499, dit M. Lepage, l'évêque... (Olry de Blamont) institua la fête du saint Cloud et de la lance de Notre Seigneur. »

(1) Henri Lepage, *Inventaires du trésor de la cathédrale de Toul* ; s. d., in-8°, imp. A. Lepage.

Comme se rattachant au Sauveur, l'inventaire indique aussi des reliques : « De la vraye Croix. — De la palme de N. S. — Du sepulchre de N. S. — Du suaire de N. S. — De l'esponge de N. S. — De la creiche de N. S. — De la robe de N. S. — De la robe de pourpre de N. S. — D'unepierre teinte du sang de N. S. — De la columne où fut flagellé N. S. — De la chandelle du sepulchre de N. S. » — Notons aussi : « Des cheveux de la Vierge. — De la robe de la Vierge (1). »

Dans les analyses des archives ecclésiastiques de Toul que donne l'*Inventaire-sommaire des Archives de Meurthe-et-Moselle*, — cette partie (série G) publiée très récemment par M. H. Lepage, — nous trouvons les mentions suivantes relatives à l'objet qui nous préoccupe :

Comptes de la confrérie de Saint-Nicolas-des-Clercs, 1419-1487. — « Sommes payées aux enfants qui avaient porté les torches à la procession du Saint-Sacrement et à celle du Saint-Clou.» (G. 1207.)

Délibérations capitulaires.

1540-1545. — « Translation de la procession du Saint-Clou au dimanche après Quasimodo. » (G. 76.)

1771-1776. — « Règlement touchant la manière de donner le saint clòu à baiser au peuple » (G. 106.)

1768-1784. — « Dépenses ordinaires .. pour le déjeu-

(1) On trouve une curieuse énumération de reliques de N.-S., de la Vierge et de plusieurs saints, que renfermait la châsse dite de la Sainte-Vierge, dans l'analyse, donnée par Le Moine (*Ibid.*, p. 94, n° 104), d'un procès-verbal de l'ouverture de ce reliquaire, le 21 mai 1466.

ner des séminaristes à la fête du Saint-Clou et à celle du Saint-Sacrement. » (G. 111.)

Touchant le culte actuel du saint Clou, à Toul, M. l'abbé Demange, vicaire de la cathédrale, a l'obligeance de nous écrire : « La fête du saint Clou continue à se célébrer le vendredi de la seconde semaine après Pâques. Il y a, ce jour-là, messe et vêpres solennelles. Avant la grand'messe on porte processionnellement la relique dans l'intérieur de l'église. Après chaque office on la fait baiser aux fidèles. Le dimanche suivant on fait pareillement baiser la relique après chaque office. Nous n'avons pas d'office spécial pour cette fête. Le dimanche aussi on porte le saint Clou en procession comme le jour de la fête ; seulement c'est à vêpres, au lieu de le faire à la messe. Durant ces deux jours, la relique est exposée à la vénération publique sur un petit autel préparé à cet effet... Dans aucun autre temps de l'année on ne l'expose publiquement. »

Comme au moyen-âge, une foire se tient à Toul le jour de la fête du saint Clou et attire beaucoup de monde dans cette ville ; mais la dévotion qui lui a donné naissance diminue d'année en année, le vocable même s'est altéré, car on dit aujourd'hui *la foire* DE *saint Clou*, par analogie, peut-être, avec la fête si célèbre des environs de Paris.

En résumé, le saint Clou de Toul a été l'objet d'un culte très solennel, à partir de l'épiscopat d'Henri de Ville, et sa légende remonte au moins au xv^e^ siècle ; mais on n'a encore produit, que nous sachions, aucun document authentique, d'une époque antérieure, qui se rattache à lui. Il est donc très heureux de voir l'ar-

chéologie se porter au secours de l'histoire, pour établir l'antiquité de cette précieuse relique, en prouvant celle du cristal qui la tient renfermée (1).

L. GERMAIN.

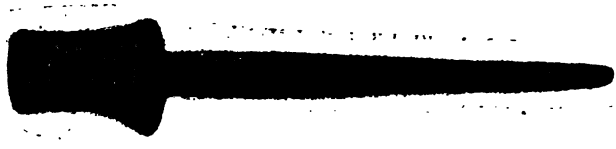

LE SAINT CLOU DE TRÈVES (LONGUEUR: 0m 17.)

(1) M. l'abbé Guillaume n'a parlé de la dévotion au saint Clou que par rapport à la cathédrale de Toul. Nous lisons dans le *Cérémonial* de 1707 : « Hors l'église Cathédrale cette fête n'est que de 3e classe, sans être chommée ; à la messe, on dit le *Gloria in excelsis*, la prose *Hodierne* et le *Credo ;* et comme c'est une fête de N. S. elle a toujours ses 1 et 2 vêpres entières quand elle concourt avec d'autres fêtes de 3e classe. » — Depuis l'imposition du rite romain, la fête du saint Clou, pour le diocèse de Nancy, a été réunie à celle *de la lance et des clous de N.-S. J.-C.*, au vendredi des quatre-temps de Carême. Le 3e leçon du second nocturne est propre au diocèse ; elle constate que saint Gérard reçut de l'archevêque de Trèves la moitié (*medietas*) d'un des saints clous, mais elle ne donne pas le nom de l'archevêque et ne fait aucune allusion au miracle.

ÉGLISE DE RELANGES

(VOSGES)

PAR M. GEORGES DURAND

Le département des Vosges est assez pauvre en édifices du Moyen-Age ; on peut cependant encore y glaner quelques morceaux intéressants. Du nombre est l'église de Relanges, près de Darney. Cette église à peine connue, située dans une région rarement visitée, mérite pourtant d'être étudiée.

On sait peu de chose du prieuré de Relanges. Fondé vers le milieu du XI^e^ siècle par Riquin de Darney et Lancède, sa femme, et confirmé, vers 1049, par saint Léon IX, il était occupé par quelques religieux clunysiens et n'eut jamais qu'une importance et des revenus fort médiocres. En 1725, il fut réuni à la collégiale de Darney (1).

Prise dans son ensemble et telle que nous la voyons

(1) Voy. Dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, t. II, p. 266, Henriquez, *Abrégé chronologique de l'Histoire de Lorraine*, t. II, p. 353.

aujourd'hui, l'ancienne église du prieuré, aujourd'hui paroissiale de Relanges se compose (voy. le plan fig. 1) d'une nef avec bas-côtés et d'un transept sur lequel s'ouvre un chœur terminé par une abside et flanqué lui-même de deux chapelles latérales. Un clocher carré s'élève sur la croisée du transept. L'édifice est orienté suivant les prescriptions liturgiques (1).

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le plan pour constater que la nef et les bas-côtés d'une part, le transept, les absides et le clocher, de l'autre forment dans l'édifice deux parties bien distinctes. Nous allons étudier séparément chacune de ces divisions principales.

I

La nef et les bas-côtés ont été presque entièrement refaits dans le courant du xv^e^ siècle; mais la partie basse des murs latéraux du bas-côté Nord jusqu'à l'appui des fenêtres et le pignon central de la façade ont été conservés de l'édifice primitif. Cette modification a été faite à la suite d'un incendie qui, vers la seconde moitié du xv^e^ siècle, a détruit le monastère et la nef de l'église. L'église de Relanges eut en cela le sort de bien d'autres églises de la Lorraine, la plupart incendiées ou

(1) Voici les dimensions principales :

1° Longueur de la nef dans œuvre, du fond de l'abside au portail, 37 m.

2° Largeur de la nef, y compris les bas-côtés, dans œuvre, 14 m.

3° Largeur du transept d'une extrémité à l'autre des croisillons, dans œuvre, 20 m.

4° Hauteur sous clef des voûtes de la nef, du transept et du chœur, à l'intersection des ogives, 9 m. 60.

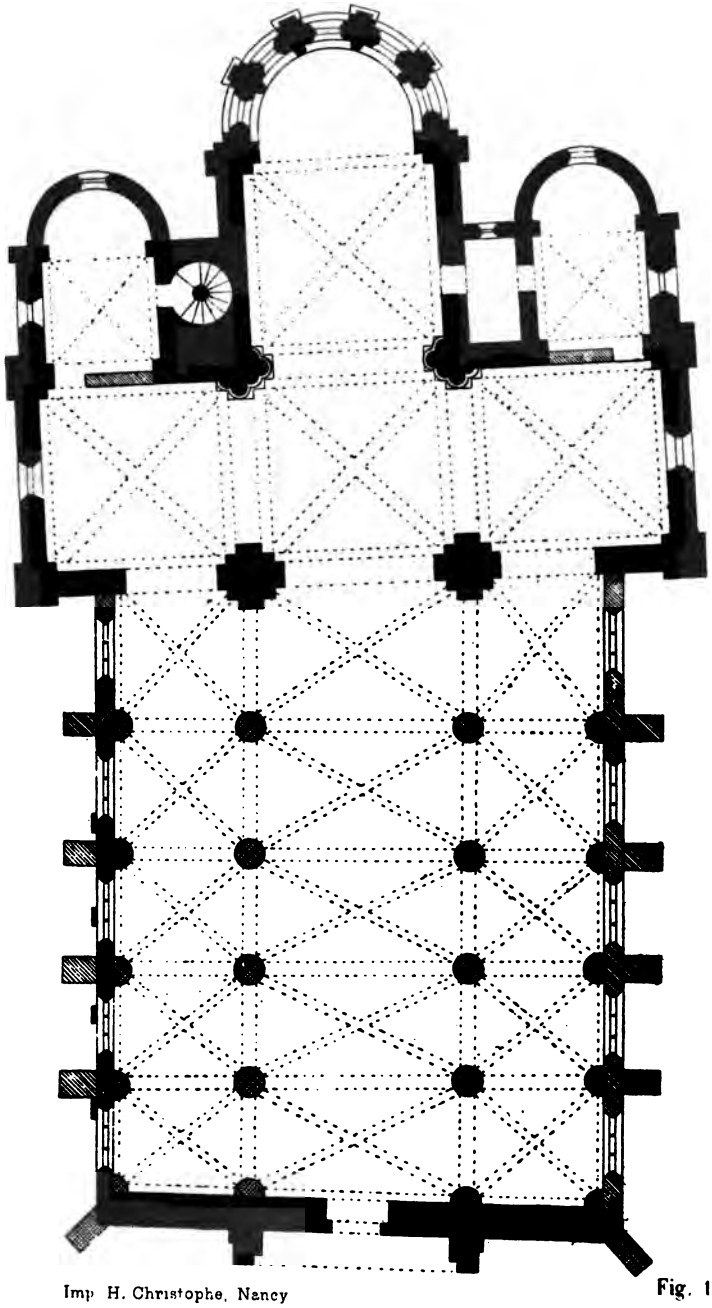

Imp H. Christophe, Nancy

Fig. 1.

ÉGLISE DE RELANGES (Vosges)

à moitié détruites dans les guerres qui désolèrent alors le pays. Il n'en est en effet peut-être pas une seule qui n'ait reçu quelque remaniement à cette époque. Si les textes ne parlent pas d'un accident de ce genre, l'état matériel de l'édifice est là pour le faire constater sans aucun doute : des traces évidentes d'incendie se voient sur toute la partie antérieure du transept qui regarde la nef et contre le pignon Sud du transept auquel était adossé le prieuré. Des filets ou solins se voient encore sur le mur aux endroits où il était rencontré par les toitures des bâtiments. Tout le reste du transept, du clocher, du chœur et des absides est intact : cette dernière partie de l'église, qui était voûtée, n'eut pas à souffrir du feu ; la nef, au contraire, qui, très probablement ne l'était pas, fut presque entièrement consumée. C'est alors que, pour parer à de nouveaux accidents, on se décida à voûter également la nef et les bas-côtés.

J'ai dit que les soubassements des murs latéraux des bas-côtés et le pignon central de la nef avaient été conservés lors des restaurations qui avaient suivi l'incendie du XV^e^ siècle. L'ancienne nef avait donc même longueur et même largeur que la nef actuelle. Elle n'était pas voûtée, et n'était couverte non plus que les collatéraux que par une charpente apparente ; l'état de destruction où l'avait mis l'incendie qui a nécessité la construction des voûtes en serait déjà une preuve si on n'avait pas l'exemple des églises sœurs de Champ-le-Duc et de Vomécourt-sur-Madon (Vosges), et d'ailleurs l'habitude à peu près générale au XI^e^ siècle et même encore au XII^e^ de ne pas voûter les nefs des églises de médiocre importance. C'était sans doute une *basilique à piliers* (1), comme

(1) Piliers carrés, par opposition aux *basiliques à colonnes*.

disent les archéologues allemands. Les basiliques à colonnes sont rares dans notre région, et encore n'y voit-on la colonne qu'alternant avec le pilier, comme dans les èglises de Champ-le-Duc et d'Adompt (Vosges) (1). Des contreforts plats qui se voient à l'extérieur sur les parties des murs conservées de la construction primitive indiquent la division des anciennes travées. Il faut remarquer que ces contreforts ne coïncident pas avec ceux qui ont été élevés au droit des retombées des voûtes actuelles (2), ainsi que le laisse voir le plan. La nef avait alors six travées : elle n'en a plus que cinq aujourd'hui.

Ces cinq travées sont séparées par des piliers cylindriques sur lesquels retombent à pénétrations et sans intermédiaire les grandes arcades et les nervures des voûtes, suivant un mode très-fréquent. pendant les XV^e^ et XVI^e^ siècles. Les bases de ces piliers sont polygonales et décorées d'une moulure ; et ceux-ci étant inégalement écartés, le cintre de la première arcade près du transept est plein, tandis que les autres sont plus ou moins brisés suivant l'écartement des piliers. Les profils de ces arcades ainsi que ceux des nervures de la voûte sont d'une extrême simplicité : les voûtes, sur croisées d'ogives sont simples, sans liernes

(1) Il faut remarquer que souvent d'anciens piliers carrés ont été retaillés et arrondis par la suite pour donner plus de jour et ont aujourd'hui l'apparence de colonnes, ainsi qu'on peut le constater dans les églises de Bouzemont, près de Dompaire et de Marsal. Les basiliques à colonnes sont plus fréquentes en Alsace. Je citerai Saint-Georges de Haguenau.

(2) Ces derniers ont été entièrement refaits il y a une quarantaine d'années, mais ils en remplacent d'autres plus anciens et contemporains des voûtes elles-mêmes.

ni aucune des autres nervures accessoires usitées aux xv^e^ et xvi^e^ siècles. Il n'y a pas de fenêtres hautes, l'intervalle entre les voûtes de la nef et celles des bas-côtés n'étant pas assez considérable ; mais la nef primitive en avait très-vraisemblablement : toutefois, ces voûtes ne sont pas de même hauteur, et ne sont pas couvertes par un toit unique, mais par un toit à double rampant pour la nef et par des toitures en appentis pour les bas-côtés. Le long du bas-côté Nord, de larges fenêtres à remplages flamboyants datent des remaniements du xv^e^ siècle. Le bas-côté Sud était bordé de chapelles qui ont été supprimées dans la suite ; on voit encore dans le mur les traces des ouvertures qui y donnaient accès. Il y a quelques années, on a percé de ce côté des fenêtres semblables à celles du collatéral Nord. Malgré ces fenêtres, la nef, qui n'est éclairée qu'indirectement par les bas-côtés, reste toujours fort sombre.

Par le simple examen de l'appareil, il est aisé de s'apercevoir, comme je l'ai déjà dit, que le pignon central de la façade a été conservé de l'édifice primitif ; une petite fenêtre romane se voit encore dans le pignon lui-même.

L'église est bâtie sur une déclivité de terrain, en sorte que le pavé de l'abside est au niveau du sol environnant, tandis que celui de la nef se trouve à peu près de 1 mètre et demi plus haut que celui-ci. Au commencement de notre siècle, afin d'agrandir le cimetière qui s'étendait derrière le chevet de l'église, on fit en avant du bas-côté Nord et du pignon central un terre-plein au niveau du sol de la nef, en sorte que la partie inférieure de tout ce côté de l'église se trouve aujourd'hui enterrée, le mur du bas-côté Sud étant resté à son

niveau primitif. Le portail, qui est d'ailleurs fort simple et de construction assez récente (probablement de l'époque où l'on fit le terre-plein en avant de l'église), s'ouvre sous un grand arc en plein cintre occupant toute la largeur du pignon central. Cet arc, qui est comme plaqué contre le mur de façade, a environ soixante-dix centimètres d'épaisseur, et est recouvert par un petit toit en appentis : il retombe sur deux piliers flanqués chacun d'une colonnette, l'une polygonale, l'autre cylindrique, et dont les chapiteaux, les moulures et la taille sont d'un style fort archaïque ; l'un de ces chapiteaux est cubique, l'autre orné de palmettes à peine ébauchées ; les profils des moulures ont quelque chose de gauche et de camard qu'on ne retrouve pas dans les moulures du transept et de l'abside (fig. 4). Les bases de ces colonnettes qui se trouvent à la hauteur du sol primitif sont aujourd'hui enterrées. Mais leur place ne peut faire aucun doute. Je serais assez disposé à croire que le pavé de l'ancienne nef était lui-même au niveau du sol naturel, et que plusieurs marches entre la nef et le transept rachetaient la différence de niveau, ainsi qu'on peut le voir dans d'autres églises de la même époque et placées dans les mêmes conditions, comme à la cathédrale de Saint-Dié, à l'église de Champ-le-Duc, à l'église de Wassy. Ce n'est que lors de la construction des voûtes de la nef au XV^e^ siècle qu'on aura relevé le pavé de celle-ci à la hauteur du transept (1), en reportant les marches au portail. Ce grand arc servait sans doute d'appui à un porche en charpente. Il y a

(1) Les bases des piliers de la nef sont en effet à leur hauteur normale au-dessus du pavé actuel.

quelque chose d'analogue à Saint-Nicolas de Neufchâteau. Le tympan de l'ancien portail a été conservé et se trouve aujourd'hui dans le cimetière. Il est en plein-cintre, de 1 m. 10 de diamètre. C'est un bloc de grès grossièrement sculpté et très fruste. On voit au milieu la Vierge assise tenant l'Enfant Jésus sur son bras gauche ; à sa droite, un ange debout et tenant un encensoir ; à sa gauche, un personnage agenouillé.

Au-dessus de cet arc, on a percé, au xv^e^ siècle, une grande fenêtre à remplage flamboyant.

Je rattacherais volontiers toute la partie ancienne de la nef, c'est-à-dire les soubassements des murs latéraux et le pignon central à l'époque de la fondation même du prieuré, vers 1049, à cause du style tout à fait archaïque des chapiteaux et des moulures du portail et qui rappellent tout à fait ceux d'édifices à date certaine du milieu du xi^e^ siècle; de plus, une déviation assez sensible entre la nef et le transept porte à conclure que ces deux parties de l'édifice n'ont pas été construites en même temps.

II

Il n'en est pas de même du transept, des absides et du clocher : impossible, en effet, de les faire remonter à une époque aussi reculée. Il y a dans la construction, les profils des moulures, dans la sculpture, une perfection qui ne peut se comparer avec ce qu'on faisait au xi^e^ siècle dans la région. Une autre raison tout à fait concluante pour ne pas attribuer cette partie de l'église au xi^e^ siècle, c'est la présence de voûtes sur croisées d'ogives; mais tous les cintres sont encore pleins, et les profils des nervures presque bruts ; aussi ne croi-

rais-je pas trop m'écarter de la vérité en rapportant la construction du chœur et du transept à un siècle environ après celle de la nef, c'est-à-dire vers le milieu du XII^e siècle.

Toute cette partie de l'édifice peut se rattacher à une famille de monuments se rapprochant plus ou moins de l'école germanique et s'étendant de l'Alsace à la Haute-Marne ; et dont les églises de sainte Foi de Schlestadt et de Wassy peuvent être considérées comme des principaux types. Le département des Vosges en compte plusieurs spécimens : par exemple, les églises de Champ-le-Duc (1) et de Vomécourt-sur-Madon (2). De dimensions médiocres et d'une grande sobriété de décoration qui lui donne l'aspect un peu froid et sévère, elle a cependant un air de solidité et de grandeur de bon aloi qui étonne et qui plaît. L'appareil formé de carreaux de grès bigarré qui mesurent en moyenne 0,50 centimètres de large sur 0,30 de haut, est assez soigné. Il a été rejointoyé à divers endroits. Comme à Wassy et dans la plupart des églises du même genre, chacun des croisillons du transept ne forme qu'une seule travée carrée ; il en est de même de la travée unique de chœur qui ressemble en tous points à l'un des croisillons du transept. La croisée, les

(1) Voy. Aug. Digot, dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, t. VII, 2^e série, p. 261.

(2) Voy. Fontaine, *Recueil de différents monuments du diocèse de Saint-Dié*. Cette école fort intéressante mérite d'être étudiée particulièrement, et ne l'a jamais été suffisamment du moins pour la partie en deçà des Vosges. Il serait désirable qu'un livre analogue à celui de M. Krauss *Kunst und Alterthum in Elsass-Lothringen*, pût être fait pour la Lorraine non annexée et la Champagne.

Imp. H. Christophe, Nancy

Fig. 2.

ÉGLISE DE RELANGES (Vosges)

deux croisillons et la travée de chœur sont voûtés sur croisée d'ogives (fig. 2). Ces voûtes sont construites sur plan carré avec arcs doubleaux et formerets en plein-cintre. Les doubleaux, fort épais et doublés et les formerets sont à arêtes vives, sans aucune décoration ni moulures ; les ogives ont leurs clefs à la même hauteur que celles des doubleaux et formerets ; ce sont, en un mot, de véritables voûtes d'arêtes soutenues par des cintres permanents en pierre (1). Et ces arcs ont si bien un caractère de procédé, d'expédient, qu'on n'a pas jugé à propos de leur donner des piédroits particuliers, ils vont se perdre en s'amincissant en forme de cône allongé entre les sommiers des doubleaux et des formerets. Le point où commence l'amincissement est marqué par une espèce de petit chapiteau sculpté (2). Les ogives sont fort épaisses et de section fort simple : les unes affectent la forme d'un gros tore, d'autres sont polygonales, d'autres enfin simplement rectangulaires. Tous ces arcs reposent généralement sur des pilastres. A l'entrée du

(1) Les croisées d'ogives n'étaient encore usitées que pour les voûtes de grandes dimensions et que l'on craignait de voir s'écrouler. En effet, dans la même église, nous voyons les petites travées qui précèdent les absidioles voûtées d'arêtes simples sans le secours d'arcs ogifs. De même à l'église de Wassy à Sainte Foi de Schlestadt, les voûtes de la nef ont des ogives, celles des bas-côtés, plus étroites et moins hautes, n'en ont pas.

(2) Ce système d'ogives amincies se retrouve dans toutes les églises de la même époque de la région et principalement dans les églises de Wassy et de Sainte Foi de Schlestadt, où il est employé systématiquement. Cf. également dans les Vosges Champ-le-Duc, Vomécourt-sur-Madon, Droiteval, Saint-Dié, porche de la petite église (il est vraisemblable que les nefs des deux églises de Saint-Dié étaient primitivement voûtées de la sorte), etc., etc.

chœur, cependant, les piliers d'angle, de forme arrondie, sont flanqués de grosses colonnes cylindriques, engagées de moitié. Ces colonnes sont surmontées de chapiteaux sculptés et ont des bases fort hautes et peu empatées dérivées de la base attique, c'est-à-dire formées de deux tores séparés par une scotie ; ces bases reposent sur des socles carrés auxquels elles sont reliées par des griffes en forme d'espèces de courges allongées telles qu'on en rencontre fréquemment dans l'Est de la France et dans les pays germaniques. Une belle moulure, largement profilée, (fig. 5) fait le tour du transept, du chœur et de l'abside, et sert en passant d'imposte aux piliers et d'abaque aux chapiteaux. Dans la lunette formée par cette moulure et le formeret de la voûte, est percée une étroite fenêtre amortie, en plein-cintre, largement ébrasée. Les murs du transept et du chœur sont d'ailleurs absolument nus.

L'abside principale, voûtée en cul de four, a sa paroi intérieure décorée d'une quintuple arcature en plein-cintre, supportée par des colonnettes engagées (fig. 6) : trois larges fenêtres s'ouvrent sous les trois arcs du fond. Les absidioles sont en dehors de l'axe des bas-côtés et séparées du chœur par un petit espace (1) qui est occupé du côté Nord par l'escalier qui monte au clocher, et du côté Sud par une petite chambre, espèce de sacraire, voûtée en berceau plein-cintre et qui servait sans doute à renfermer les objets accessoires du culte. Chacune des absidioles est précédée d'une petite travée carrée, voûtée d'arêtes avec formeret : au fond, une petite fenêtre en plein cintre (2).

(1) Cf. Champ-le-Duc et Vomécourt-sur-Madon.

(2) On a malheureusement muré ces absidioles pour les faire servir de sacristies.

Imp. H. Christophe, Nancy

Fig. 3.

ÉGLISE DE RELANGES (Vosges)

La plus grande simplicité règne dans tout l'extérieur du transept et des absides. A l'extrémité du transept Nord s'ouvre une petite porte du xv[e] siècle à linteau horizontal au milieu duquel est sculpté un écu à la fasce accompagnée de trois étoiles en chef. Cette porte, destinée à faire communiquer l'église avec les bâtiments du prieuré, a été percée après l'incendie, dont elle ne porte nulle trace, tandis que tout le parement extérieur de cette partie du transept est complètement rongé par les flammes.

L'aspect extérieur du chevet de l'église vu en géométral, avec ses trois absides qui viennent s'appuyer chacune à un pignon un peu plus élevé qu'elle, le tout dominé par une belle tour carrée est assez remarquable, et montre combien avec de médiocres dimensions et la plus grande simplicité, d'heureuses proportions et des lignes harmonieuses peuvent produire d'effet monumental (fig. 3).

Un rang de grosses billettes sert de corniche aux absides. Les deux absidioles, sauf la corniche qui les surmontent, n'ont aucune décoration, mais l'abside principale offre une ordonnance qui mérite de nous arrêter un instant. Nous avons vu que cette abside était décorée à l'intérieur d'une arcature en plein-cintre : une arcature analogue se retrouve à l'extérieur du mur circulaire : c'est une série de contreforts reliés par des arcs en plein-cintre ; d'autres petits contreforts relient les clefs et les retombées de ces arcs à la corniche. Cette particularité est assez fréquente dans toute la région (1).

(1) Cf. église de Wassy, transept et abside (de Caumont, *Abécédaire d'Archéologie, Architecture religieuse*, 1879, p. 175). Sainte Foi de Schlestadt, façade et abside. Église de Vicherey (Vosges), abside, etc.

Le clocher s'élève sur la croisée du transept ; on y accède par un escalier à vis pratiqué entre le chœur et l'absidiole Nord. Dans cet escalier, les marches font corps avec le noyau, mais sont encore montées sur une voûte rampante formée de moëllons sur couchis à bain de mortier. La tour qui est de forme carrée, a trois étages à partir de la voûte du transept.

Le premier étage, compris entre l'extrados de la voûte et la poutre faîtière du comble, consiste en une salle carrée, dont l'axe va de l'Est à l'Ouest, et couverte d'une voûte en berceau plein-cintre fortement soutenue par trois gros arcs doubleaux et deux formerets de section rectangulaire. Tous ces arcs, très rapprochés, retombent sur des pilastres peu élevés (1), de même section qu'eux et couronnés d'une imposte moulurée d'un beau profil. Les décombres qui couvrent le sol empêchent de voir leurs bases. Une fenêtre géminée s'ouvrait jadis sur la nef lorsque celle-ci n'était couverte que d'une charpente apparente. Elle donne aujourd'hui sur les combles. Elle est formée de deux arcs plein-cintre doublés et chanfrenés du côté de la nef ; de ce côté, les piédroits ont une petite décoration qui consiste en un quart de rond formant comme une colonnette fortement engagée avec base et chapiteau sculpté (2). De grands arcs de décharge noyés dans chacun des murs latéraux de cet étage, empêchent le clocher de porter directement sur les doubleaux du transept, en rejetant toute la charge sur les quatre piliers.

(1) Un mètre 20 environ.

(2) Cette décoration est une preuve de plus que la nef n'était point voûtée. Elle eût été inutile si la fenêtre n'avait dû s'ouvrir comme aujourd'hui que sous des combles.

Fig. 4.

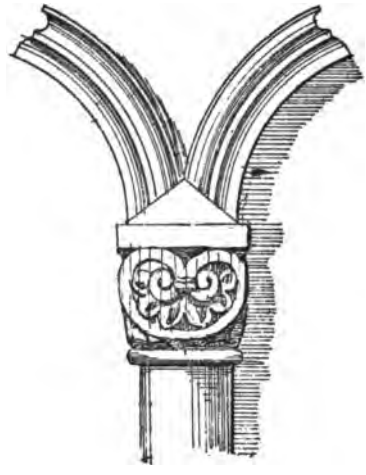

Fig. 6.

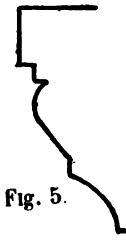

Fig. 5.

Fig. 7.

Fig. 8.

Imp. H. Christophe, Nancy

ÉGLISE DE RELANGES (Vosges)

y accéder que par des échelles, l'escalier s'arrêtant à la salle voûtée. A l'extérieur, le deuxième étage, le premier qui émerge au-dessus de la toiture du transept, est décoré d'une petite arcature aveugle en plein-cintre formée de billettes superposées et retombant sur des colonnettes géminées, monolithes et non engagées. Une triple rangée de billettes le sépare de l'étage supérieur. Celui-ci porte une fenêtre sur chaque face, mais ces fenêtres ont été refaites au XVI^e^ siècle. Enfin une rangée de grosses billettes, semblables à celles qui couronnent les absides, règne sous la flèche qui est en charpente, à quatre pans peu aiguë et d'ailleurs assez récente.

Un mot de la sculpture pour terminer. L'édifice étant des plus simple, la sculpture décorative se borne aux chapiteaux, aux moulures et aux quelques éléments géométriques qui ornent celles-ci. J'ai suffisamment parlé des moulures. Reste la sculpture ornementale des chapiteaux. On ne peut s'empêcher d'y constater un style germanique évident. C'est une sculpture un peu plate sans beaucoup de saillie et dont les principaux éléments sont la palmette et les tiges perlées telles qu'on en voit en Suisse, en Alsace et sur les bords du Rhin. En voici deux ou trois exemples qui vaudront mieux que toute description (fig. 7, 8). Cette sculpture taillée dans une pierre grossière a quelque chose d'un peu rude, mais l'effet décoratif est généralement bien compris.

APPENDICE.

Mon article sur l'église de Relanges était à peine tiré que, dans une nouvelle visite du monument, j'ai découvert sur l'écu qui surmonte le petit portail du transept sud la date presque imperceptible de 1557. Or, comme les mêmes armoiries se voient sur toutes les clefs de voûtes de la nef, il y a tout lieu de présumer que cette époque est bien celle de la réfection de celle-ci. C'est une preuve de plus de la persistance du style gothique flamboyant dans l'architecture religieuse et de la difficulté qu'il y a souvent à dater à un siècle près des édifices de ce caractère.

G. Durand.

L'HÔTEL

DES FERMES A NANCY

(L'ÉVÊCHÉ)

PAR

M. E. MEAUME

Le 16 août 1753, le roi Stanislas signait des lettres patentes, enregistrées le lendemain à la Chambre des Comptes de Lorraine, par lesquelles il concédait un terrain d'environ 1,200 toises, en superficie, à Jean-François de La Borde, fermier général (1). Les auteurs du *Recueil des fondations du Roi de Pologne* constatent ce fait, reproduit par Lionnois, et ajoutent que ledit terrain faisait partie de l'emplacement de *l'hôtel des*

(1) Précis chronologique des concessions à la suite des *Fondations du Roi de Pologne*, p. VIII. — Le registre des lettres patentes (Entérinements, B. 252, n° 62) porte que la concession est seulement de 400 toises 3 pieds (Archives de Meurthe-et-Moselle).

fermes que M. de La Borde a fait bâtir à l'orient de la place Royale.

Deux autres terrains contenant l'un 338 toises, et l'autre 54 toises, furent ajoutés à la première concession par lettres patentes des 5 janvier 1756 et 19 juin 1758 (1).

Toutes ces concessions étaient faites gratuitement et sans aucun cens.

La construction était peut-être commencée en 1753 ; celle de la façade, avec tous ses ornements, était exécutée pour le compte de Stanislas, le concessionnaire étant chargé de construire l'intérieur et les murs des jardins.

La Borde a toujours soutenu qu'il avait entrepris cette construction pour faire plaisir à Stanislas. Il a prétendu, en outre, que, quoique concessionnaire apparent, l'hôtel ne devait pas s'achever pour son compte ; mais pour celui de la Compagnie des fermiers généraux dont il était le prête-nom, cet hôtel étant destiné au fermier de Lorraine et à ses bureaux. Les assertions de La Borde sont pleinement confirmées par les lettres patentes du 8 août 1770 (Archives de la Meurthe, B. 262, n° 7). On y lit : « M. de Laborde, l'un de nos fermiers généraux, dans l'objet de nous plaire, a offert de se charger de cette entreprise. »

Sans nier la destination de l'hôtel, la Compagnie des fermiers généraux éleva des difficultés. L'affaire n'était pas brillante, elle fut laissée au compte de La Borde, et il fut entendu que la Compagnie lui servirait, à titre de loyer, l'intérêt au denier vingt des sommes qu'il aurait déboursées.

(1) Mêmes sources (B. 254, nos 4 et 83).

Les dépenses furent considérables. Suivant Lionnois (1), la dépense faite par Stanislas pour la construction des deux façades de l'hôtel des fermes (2) et de l'hôtel Alliot (3) qui en est séparé par la rue Sainte-Catherine, s'éleva en totalité à 132,432 livres 4 sols 11 deniers. Ce chiffre est exact ; mais si l'on veut connaître celui qui, dans cette somme, représente le prix de la construction des deux façades, il faut en déduire celle de 6,006 livres dont Stanislas gratifia M. Alliot pour subvenir à la construction de l'intérieur de son hôtel, ce qui réduit le prix des deux façades, en chiffres ronds, à 126,430 livres, soit, pour chacune, 63,215 livres (4). Quant à La Borde, il dépensa effectivement plus de 200,000 livres ; en conséquence, la Compagnie des fermiers généraux lui payait un loyer de 10,000 livres, argent de France.

Les pièces que nous publions ci-après établissent que ce résultat ne fut pas atteint sans difficulté (5).

Le 11 juillet 1754, un sieur Prevost, qui paraît avoir été un agent supérieur des fermes, écrivait à La Borde : « Monsieur, A mon arrivée ici, j'ai trouvé le bâtiment que vous y faites construire autant avancé qu'il pouvait

(1) *Histoire de Nancy*, t. 2, p. 31.

(2) L'évêché.

(3) Actuellement le cercle dit de *l'ancienne préfecture*.

(4) Dans cette somme, les travaux de serrurerie exécutés par Jean Lamour, sont compris pour 7,086 livres, soit 14,172 pour les deux façades, en chiffres ronds (*Fondations*, 2e part., p. 28).

(5) Ces pièces, qui font partie de nos collections, ont été détachées de celles qui concernent la famille de La Borde. Nous possédons toutes celles qui sont relatives à l'hôtel des fermes.

l'être, et je crois qu'en effet il sera couvert à la fin de la campagne, pour m'exprimer comme l'entrepreneur ; mais ce que je crois encore, c'est que cette maison sera fort belle et aussi bien distribuée que le terrain le comportait ; et si vous prenez le parti, Monsieur, de faire un voyage ici cette année, vous en serez aussi content que je le désire d'être à portée de vous faire ma cour.

» Je tire sur vous, comme vous me l'avez permis, la somme de 20,706 livres 13 sols 6 deniers argent de France que l'on a payée au sieur Mique, entrepreneur, savoir :

Dès le commencement de janvier.....	10,000[l]	»[s]	»[d]
Le 20 mai, 6,000 livres de Lorraine, cy de France.....	4,645	3	3
Le 27 juin.....	6,000	»	»
Et pour frais d'enregistrement à la Chambre des Comptes de Lorraine.	61	10	3
Total.....	20,706[l]	13[s]	6[d]

» Vous voudrez bien observer, Monsieur, que je tire cette lettre à l'ordre du caissier de mon beau-frère, pour éviter à M. Maizières un virement inutile ; mais vous serez toujours le maître, suivant ce qu'il m'a dit, de la renvoyer acquitter chez lui par un endossement.

» J'ai l'honneur, etc. »

Le signataire de cette lettre répond à la pensée de La Borde, laquelle était que les dépenses devaient être au compte de la Compagnie des fermiers généraux. Ce qui tendrait à faire croire qu'il en est ainsi, c'est que La Borde a écrit en marge de cette lettre : « Répondu le 20 que j'ai d'abord acquitté la traite », ce qui paraît indiquer qu'il se disposait à la présenter à sa Compa-

gnie. Cependant cette traite, qui était la première, est restée dans ses papiers, et elle a été suivie de plusieurs autres qui n'ont pas été retrouvées ; mais il est certain que, jusqu'en 1760, toutes les dépenses de construction ont été acquittées par La Borde seul.

La ferme générale prit possession de l'hôtel le 1er octobre 1756. Quatre années après commence la guerre sourde qu'Alliot (1) fit à La Borde pour faire rompre le traité de location et y substituer la vente de son propre hôtel pour lequel il ne trouvait pas de preneurs.

En effet, malgré la concession gratuite des terrains

(1) Cet Alliot n'est autre que celui dont Voltaire eut tant à se plaindre en 1749. A l'instigation du Père de Menoux. Alliot (François-Antoine-Pierre), conseiller aulique de Stanislas, c'est-à-dire intendant de sa maison, avait refusé de faire servir Voltaire dans l'appartement qu'il occupait au château de Lunéville. Il voulait le forcer à manger, comme les hôtes du Roi, à des tables auxquelles on devait se rendre à des heures déterminées. Après avoir vainement écrit à Alliot pour qu'on continuât à le servir chez lui, Voltaire adressa au Roi la lettre suivante :

Sire,

Il faut s'adresser à Dieu quand on est en paradis..... Votre Majesté sait que je suis très malade et que des travaux continuels me retiennent dans mon appartement autant que mes souffrances. Je suis forcé de supplier Votre Majesté qu'elle ordonne qu'on daigne avoir pour moi les bontés nécessaires et convenables à la dignité de sa Maison, dont elle honore les étrangers qui viennent à sa cour. Les rois sont, depuis Alexandre, en possession de nourrir les gens de lettres, et quand Virgile était chez Auguste, *Alliotus*, conseiller aulique d'Auguste, faisait donner à Virgile du pain, du vin et de la chandelle ; je suis malade aujourd'hui, et je n'ai ni pain ni vin pour dîner. J'ai l'honneur, etc. (Lettre du 29 avril 1749, neuf heures trois quarts du matin, éd. Beuchot, t. 55, p. 325). — Inutile d'ajouter que Voltaire fut servi

et la construction des façades des deux hôtels, que Stanislas avait prise à sa charge, leur achèvement était devenu une mauvaise affaire. Il était difficile de trouver des locataires pour ces somptueuses demeures, et Alliot

comme il le désirait. Cette anecdote témoigne de l'esprit tracassier et envieux du sieur Alliot. Les éditeurs de Khel constatent que Voltaire avait souvent des querelles avec Alliot; et, quand le Roi était pris pour juge, il décidait en faveur de Voltaire. On ne sait pas cependant ce que décida Stanislas sur ce grave conflit.

Durival, qui a dû connaître Alliot, ne paraît pas avoir été en bons termes avec ce personnage qu'il n'a pas mentionné dans sa *Description*, quoiqu'il parle d'un Alliot qui fut médecin d'Anne d'Autriche. — M. l'abbé Mathieu a parlé d'Alliot et de sa querelle avec Voltaire dans son *Ancien régime en Lorraine*, p. 337. Voir aussi M. Desnoiresterres : *Voltaire et la Société au XVIII^e siècle*, p. 303 et suivantes.

Alliot avait deux fils dont la conduite, à Paris, était fort peu régulière. Le *Journal des inspecteurs de M. de Sartines*, qui était communiqué toutes les semaines à Louis XV et à Madame de Pompadour, contient le passage suivant sur les fredaines de ces jeunes gens :

« *Du 10 juin 1763.* — M. l'abbé Alliot, jeune homme sortant du séminaire et demeurant rue et hôtel du Croissant, fils de M. Alliot, attaché au roi de Pologne, quoique tout contrefait, mène ici une conduite fort irrégulière pour son état et sa figure, et qui certainement déplairait fort à M. son père, s'il en était informé. Cet abbé passe tous les jours et une partie des nuits avec la demoiselle Mezière, demeurant rue Montmartre, au Cadran bleu, au coin de la rue des Jeûneurs. Il n'épargne rien pour ses ajustements et lui donne tout ce qu'il possède, car il ne paie pas seulement son appartement garni.

» Cette demoiselle Mezière a appartenu ci-devant à un de ses frères, présentement à Paris, je ne sais en quelle qualité, en qui le père se confie tout entier pour la conduite de cet abbé, et qui n'est pas meilleur sujet, car je soupçonne que le père croit fermement que cet abbé est encore au séminaire et que son frère est incapable de lui en imposer. »

enviait le sort de La Borde qui avait, dans la Compagnie des fermes, un locataire qu'on devait croire être perpétuel. Les hostilités commencèrent par une lettre qu'Alliot adressa le 19 mai 1759 à la Compagnie des fermes à Paris. Il se faisait le représentant non autorisé de prétendues plaintes formées par les habitants de l'hôtel des Fermes, à raison des imperfections signalées dans sa lettre avec une complaisance intéressée. C'était une véritable dénonciation qui fut communiquée

(Page 285 de l'édition publiée à Bruxelles et à Paris, chez Dentu, en 1863.)

Louis XV informa-t-il son beau-père de la conduite irrégulière des fils de son conseiller aulique. Cela est douteux. Les communications des inspecteurs de M. de Sartines devaient rester secrètes, et le Roi n'aimait pas à les divulguer. Peu importe, au surplus.

Le mariage de M^lle^ Marie-Louise Alliot, fille du conseiller aulique de Stanislas, avec Charles-François Henry de Pont, conseiller en la Cour souveraine de Lorraine et Barrois (15 février 1751), donna lieu à un procès des plus étranges et des plus scandaleux, au sujet duquel furent imprimés de nombreux mémoires (1762). On contestait la validité du mariage, pour défaut de consentement libre, et la légitimité d'un enfant né de Mademoiselle Alliot, mais qui paraissait dû aux œuvres du chevalier de Beauvau. L'officialité de Toul ayant maintenu le mariage, la Cour souveraine de Lorraine et Barrois déclara que l'enfant avait pour père le mari, bien que l'acte de baptême lui attribuât un autre père. M. Oscar de Vallée a résumé cette cause célèbre en quelques mots dans des conclusions reproduites par le journal le *Droit* du 13 janvier 1864.

Les Mémoires imprimés sur cette affaire sont parfois entrecoupés par des points, lesquels indiquent des lacunes volontaires ayant rapport au moyen que M^lle^ Alliot ne voulut pas rendre public par l'impression (V. le *Plaidoyé* de M^e^ de Nicéville, avocat, imprimé à Nancy chez Thomas, mai 1762 ; page 6, note).

à La Borde. Il y répondit ainsi qu'il suit le 1er juin suivant :

« Messieurs,

» Les observations que M. Alliot adresse à la Compagnie sur l'hôtel des fermes de Nancy, par sa lettre en date du 19 mai, que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, ont pour objet :

» L'imperfection de la rampe de l'escalier ;

» 2° Le défaut d'un puits ou d'une fontaine, pour les besoins de l'hôtel ;

» 3° Le voisinage des lieux communs, trop près du magasin à tabac, où il peut faire tort ;

» 4° Le dessèchement auquel est exposé le tabac, par les jours que ce magasin prend au midi sur la cour et la nécessité d'en faire murer les portes et les fenêtres actuelles, pour les transporter sur le côté opposé (1) ;

» 5° L'obligation imposée par le souverain de clore du côté de la rue (2) pour la décoration de la Ville, le terrain que j'ai acquis depuis la construction, et à la suite de cet hôtel, pour mettre la Compagnie en état d'y joindre toutes les aisances qu'elle jugerait nécessaires à son service (3).

» Il est vrai que la rampe qui avait été projetée, pour le grand escalier, n'a pas été conduite à sa perfection ; mais la cage de cette rampe qui enferme l'essentiel

(1) Aucun historien de Nancy n'a mentionné l'existence de ce magasin de tabac, voisin de l'hôtel des fermes.

(2) La rue Sainte-Catherine.

(3) La Borde veut sans doute parler des terrains qui lui furent concédés par les arrêts du Conseil de 1756 et 1758, mentionnés ci-dessus.

(puisqu'elle établit un appui et un garde-fou tout autour des marches) est montée sur toute la longueur de l'escalier ; aussi la dépense du surplus de cette rampe, que j'ai regardé comme un objet de simple ornement, qu'on pouvait indifféremment ajouter ou supprimer, ne se trouve point comprise dans les dépenses de la construction de l'hôtel, sur laquelle vous avez réglé le prix de la location. Si les barreaux de cette rampe, dans son état actuel, se trouvaient espacés en des distances trop éloignées, il serait facile d'y remédier en multipliant ces barreaux, à moins que vous ne jugeassiez mieux d'y appliquer les ornements que j'ai supprimés pour diminuer les dépenses de la construction et le prix du loyer de cet hôtel (1).

» Le Roi, en accordant un terrain pour l'emplacement de cet hôtel, avait promis d'y joindre une portion des eaux dont il se proposait de décorer la place Royale ; j'ai, en conséquence, fait établir deux niches dans l'intérieur de la cour pour y pratiquer deux fontaines. Mais M. Alliot, qui a bien voulu se charger de solliciter lui-même l'exécution de sa promesse à cet

(1) Il est évident que, au point de vue décoratif, les balcons de l'hôtel, qui sont de Lamour, appelaient l'exécution d'une rampe en fer forgé par cet habile artiste. Mais un semblable travail eût coûté fort cher, à en juger par le prix des balcons et autres ouvrages de la façade. La Compagnie des fermiers généraux trouvait déjà fort élevé le prix des constructions payé par La Borde. Ce prix déterminait, au denier vingt, le montant du loyer. L'économie avait donc été commandée par la Compagnis, et La Borde avait eu raison de dire que la critique d'Alliot n'était pas fondée. — L'escalier actuel de l'hôtel de l'Evêché, ainsi que sa rampe, ont été établis au XIX^e siècle.

égard, sait mieux que personne que je n'ay pu rien obtenir (1) ; et la proximité d'une fontaine publique que le Roi a fait établir dans un des coins de cette place, à environ 6 ou 7 toises, au plus, de la porte cochère de l'hôtel, m'a paru devoir abondamment suppléer, et sans beaucoup gêner le service des ménages, à toutes les eaux que l'on aurait pu d'ailleurs conduire dans la cour de l'hôtel ; ce qui m'a empêché de porter plus loin mes sollicitations auprès du Roi pour cet objet.

» Sur les premières plaintes qui m'ont été adressées des préjudices que pouvait apporter au tabac le voisinage des lieux communs au magasin, j'en ai fait construire d'autres plus spacieux dans un terrain écarté que m'ont fait indiquer Messieurs les employés eux-mêmes, comme le plus propre à cette destination, et il n'a dépendu que d'eux de faire interdire l'usage de ceux dont ils se plaignent aujourd'huy, en en faisant sceller l'embouchure avec des planches et quelques seaux de plâtre, sans combler pour cela la fosse. C'est une dépense, au plus, d'une pistole que je n'ai pas voulu faire moi-même pour leur laisser l'option de conserver ces commodités en supplément des autres, si l'odeur n'influait point dans le magasin comme ils l'appréhendaient, ou de les supprimer, comme ils paraissaient le désirer.

» L'exposition du magasin du tabac a été arrêtée de concert avec ceux de MM. les employés qui ont la garde et l'administration ; il fut convenu que des persiennes que j'ai fait établir à demeure sur les jours que prend ce magasin sur la cour entre le midi et le levant,

(1) La Borde insinue que, loin de favoriser l'établissement des fontaines dans l'hôtel des fermes, Alliot détourna Stanislas de réaliser la conce sion qui avait été promise.

suffiraient pour garantir le tabac des atteintes du soleil, sauf à pratiquer un hangar sur la porte d'entrée pour empêcher la chaleur d'y pénétrer, ou pour mettre les voitures à l'abri pendant qu'on en ferait les déchargements. Et si ces précautions ne suffisent pas, je suis tout prêt, Messieurs, d'y faire établir toutes les aisances que vous me prescrirez, en me fournissant, si vous voulez bien, les plans auxquels j'aurai soin de me conformer. Si je n'ai pas fait cette clôture moi-même, c'est que je ne l'ai pas cru nécessaire à la décoration de la ville, et pour ne pas augmenter le prix du loyer par une augmentation dans la dépense de la construction » (1).

Les explications fournies par La Borde paraissent avoir satisfait ses collègues, et l'on ne voit pas qu'il ait été donné suite à la dénonciation d'Alliot, notamment en ce qui concernait la rampe de l'escalier. Cependant il est certain que l'hôtel des fermes n'était pas complètement achevé en 1760. Il restait alors à y faire des travaux convenus, mais non encore entièrement exécutés. C'est ainsi qu'on devait « établir un logement de portier, conformément au dessin envoyé le 28 juillet 1760, et un grand hallier pour mettre à couvert les voitures, enfin faire les portes, etc., suivant que le tout est détaillé au mémoire envoyé par M. de Soucy » (2). Il restait même à établir « la grande porte avec sa ser-

(1) La minute de cette pièce, restée dans les papiers de La Borde, fait partie de nos collections comme toutes celles qui sont transcrites ou analysées ci-après.

(2) Art. 4 de « l'état général de la dépense faite et à faire en augmentation à l'hôtel des fermes du Roy à Nancy ». — La dépense pour cet article est évaluée à 5,750 livres.

rure », commandée, mais non encore placée (1).

Ce fut vers cette époque que survint un incident assez singulier. On semble y apercevoir la main cachée du conseiller aulique Alliot, dont les agissements postérieurs font présumer l'intervention dans une petite affaire qui mit La Borde dans l'embarras.

Il restait à faire, dans l'intérieur de l'hôtel des fermes, certains travaux que La Borde ne se refusait pas à exécuter, mais à condition qu'ils seraient, comme toujours, demandés par la Ferme générale, et que l'intérêt de leur prix viendrait augmenter celui du loyer. Or, il advint qu'en 1761 des travaux furent exécutés sous la direction de Gentillâtre qui les avait entrepris, sans qu'on ait jamais pu savoir par qui ils avaient été commandés. Il est vraisemblable qu'Alliot, toujours jaloux de La Borde, avait engagé les agents de la ferme de Nancy à faire entreprendre ces travaux, persuadant aux ouvriers qu'ils travaillaient pour le compte de La Borde, d'accord avec sa Compagnie. Il ne paraît pas que La Borde en ait rien su. Il ne s'en préoccupait nullement et laissait sans réponse les lettres pressantes que Gentillâtre lui adressait et dont voici quelques échantillons : « Nancy, 25 janvier 1761.... Je ne suis pas fermier général, ni en fonds comme ces messieurs ; par conséquent je pourais ne pas rougir de retenir les paiements que je ne puis faire. Cependant je suis couvert de honte de voir à ma porte, tous les jours, des mercenaires qui me persécutent pour leur dû. La jus-

(1) Dépense évaluée 300 livres. (Même état général.) — Les dépenses faites et à faire s'élevaient, en février 1761, à 15,290 livres, somme sur laquelle La Borde avait payé 12,061 livres.

tice de leurs demandes et leur grande misère me saignent le cœur »..... Trois jours après, Deschênes qui paraît avoir été l'un des employés de la ferme et le représentant des intérêts de La Borde (1), lui envoyait la lettre de Gentillâtre en ajoutant ce qui suit : « Le sieur Gentillâtre, Monsieur, crie misère sur 4,000 livres qu'il dit devoir aux ouvriers qui ont travaillé en dernier lieu à votre maison de Nancy ; vous en voyez un échantillon par la lettre de cet entrepreneur... M. de Varonchamp, d'un autre côté, persécute la ferme générale pour que l'on fasse une rampe au grand escalier »... Le 26 juillet 1761, Gentillâtre s'adresse non plus à Deschênes, mais à La Borde (2). Il lui écrit que les ouvriers à qui il est dû le tourmentent et menacent même de faire des frais... Plus d'une année se passe sans que Gentillâtre obtienne une réponse de La Borde qui reçoit de cet architecte la lettre suivante datée de Nancy le 13 octobre 1762 : « Monsieur, le retardement que vous apportez à la satisfaction due aux ouvriers qui ont travaillé à votre hôtel, en cette ville, les porte à commencer des poursuites contre vous, en m'attaquant d'abord comme l'architecte, sous les yeux duquel sont faits les ouvrages... les frais retomberont sur vous. Je crois que vous voudrez bien les éviter et à moi le désagrément d'être dans un procès mal à propos. Je viens de recevoir un acte de sommation de la part du serrurier...

(1) Il est ainsi qualifié par la suscription de la lettre que lui adressait Gentillâtre: « M. Deschenes, receveur des droits d'entrée au bureau de la Tournelle, à Paris. »

(2) La suscription de la lettre est ainsi conçue : « A Monsieur, Monsieur de la Borde, ancien fermier Général, rue Neuve des petits champs, près la rue d'Antin, A Paris. »

J'attends vos ordres ou des fonds pour acquitter ce qui est dû »... En marge de cette lettre, La Borde a écrit la mention suivante : « Répondu le 19 que les frais de poursuite ne sauraient tomber sur moi, puisque les ouvrages qu'il (Gentillâtre) dit avoir faits à l'hôtel des fermes, *ont été faits à mon insçu et sans ma participation.* »

La Borde avait raison au fond, puisqu'il n'avait rien autorisé et que, par conséquent, il ne devait rien suivant la règle : « Qui a commandé paye ». Mais, en la forme, il avait eu le tort de s'obstiner à ne pas répondre à Gentillâtre, et d'attendre pour le faire qu'il fût menacé de poursuites. Quoi qu'il en soit, La Borde dut comprendre que, malgré l'irrégularité des commandes, l'ouvrage avait profité à son immeuble et qu'il devait mettre l'architecte à même de satisfaire les ouvriers qui y avaient travaillé.

Si l'on n'a pas la preuve qu'Alliot ait contribué à faire exécuter à l'hôtel des fermes des travaux que son propriétaire n'avait pas commandés, et qu'il dut cependant payer, il est certain que des manœuvres plus graves inquiétèrent vivement l'ancien fermier général. Le conseiller aulique de Stanislas était désolé d'avoir sur les bras un hôtel somptueux dont il ne pouvait tirer parti. Il n'était pas d'ailleurs sans inquiétude sur la régularité des concessions des terrains faites par Stanislas, souverain viager. Il désirait se défaire de son immeuble, et, pour y parvenir, il imagina d'en proposer l'acquisitton à la Compagnie des fermiers généraux, en faisant ressortir combien il leur serait avantageux d'abandonner l'hôtel construit par La Borde.

Ce mauvais procédé émut vivement La Borde. Il

comprit en même temps que sa situation de propriétaire n'était pas d'une régularité parfaite ; que les concessions de Stanislas avaient besoin d'être confirmées par les autorités françaises, et qu'enfin son traité avec la Ferme générale n'avait pas un caractère de perpétuité. Il entrevit que le meilleur moyen d'assurer sa tranquillité était d'obtenir un arrêt du Conseil d'état français qui fixât pour toujours, sur le pied actuel, le prix du loyer de l'hôtel des fermes de Nancy,

La Borde s'adressa dans ce but à Hulin, ministre de Stanislas auprès du roi de France (1). Le 9 novembre, il lui écrivit la lettre suivante dont le brouillon a été conservé : « Monsieur, j'ai eu l'honneur de vous informer de l'étrange proposition qui a été faite (2) à MM. les fermiers généraux de contrevenir aux engagements qu'ils ont contractés envers moi pour l'hôtel des fermes que j'ai fait bâtir à Nancy, et vous m'en avez paru aussi surpris que je l'ai été moi-même. Je viens d'apprendre que le mémoire que j'ai fait, en réponse de cette proposition, a été lu hier au Comité de MM. les fermiers généraux (3) et qu'ils l'ont trouvé conforme aux faits dont ils ont connaissance. J'ai conclu ce mémoire par une alternative qui est ou de me rembourser la somme que me coûte cet hôtel, ou de faire rendre un arrêt du Conseil qui en fixe *pour toujours* le loyer sur le prix

(1) Durival, *Description de la Lorraine*, t. 1er, p. 187. « C'était un homme fort modeste et très instruit dans les affaires étrangères. Il mourut à Paris, en 1774, âgé de 96 ans. » (*Ibid.*)

(2) Par Alliot ; voir ci-après sa lettre confirmative du 15 novembre 1762.

(3) Voir ci-après la minute de ce mémoire et la copie des réponses faites par le comité des Fermiers-généraux.

actuel. Je n'imagine pas, Monsieur, que la première partie de cette alternative puisse leur convenir; mais la seconde me paraît une suite nécessaire de leurs engagemens.

» Cependant, comme la décision de cette affaire pourroit être retardée, et, qu'étant dans un âge avancé, je désire beaucoup ne laisser à mes enfants que des affaires en règle, j'ai pensé que rien ne seroit si capable d'accélérer cette décision qu'une lettre du Roy de Pologne, duc de Lorraine, à M. Trudaine (1), dans le département duquel est la ferme générale. Je me suis flatté, en même temps, que S. M. Polonaise ayant daigné me témoigner elle-même sa satisfaction de ce que j'ai fait, uniquement pour lui plaire, et m'ayant fait assurer par feu M. le duc Ossolinski, et par vous, Monsieur, de sa bienveillance royale à jamais, voudroit bien contribuer à assurer mon sort à cet égard. J'ai cru encore qu'en lui demandant cette lettre, ce serait lui donner occasion de faire un acte de justice. C'est ce qui m'engage à vous prier d'appuyer auprès d'Elle le petit Mémoire que j'ai l'honneur de vous envoyer. J'ai celui d'être, etc. »

Voici la minute du mémoire envoyé par La Borde à Hulin (2) : MÉMOIRE. Il a été fait à la Ferme générale

(1) Daniel-Charles Trudaine, Intendant des finances et directeur des ponts et chaussées, de 1744 à 1769.

(2) Il existe deux projets de ce Mémoire. Ils sont tous deux de la main de La Borde. Le premier, fort raturé, porte la date du 9 novembre 1762; le second, sans date, est la mise au net du premier. C'est ce second projet qui est reproduit ci-dessus. Il ne diffère du premier qu'en ce que La Borde a supprimé, dans le Mémoire envoyé, ce qui était relatif au projet d'arrêt du Conseil dont il est question dans la lettre à Hulin.

une proposition qui tend à priver le sieur de La Borde du loyer d'un hôtel qu'il a fait bâtir à Nancy, en conséquence des engagements qu'elle a contractés envers lui. Le Roy de Pologne, duc de Lorraine, sceit cependant que c'est sans aucune vue d'intérêt, et dans l'unique objet de lui plaire, que le sieur de La Borde s'est porté à faire bâtir cet hôtel. M. Hulin en a aussi une entière connaissance, puisque c'est par lui que cette affaire a été traitée en 1753. Dans ces circonstances, le sieur de La Borde supplie M. Hulin de vouloir bien engager S. M. P. à écrire une lettre à M. Trudaine, en témoignage de ce qui vient d'être exposé. »

Ce Mémoire fut envoyé par Hulin avec la lettre à lui écrite sar La Borde au conseiller aulique qui ne put se dispenser de communiquer le tout à Stanislas. Alliot répondit le 15 novembre à Hulin la lettre suivante dont une copie, de la main de La Borde, s'est conservée dans ses papiers (1). Il dut en coûteâr quelque peu à Alliot d'écrire cette lettre qui donne la clef de ses machinations. Elle est ainsi conçue :

« J'ai lu au Roy la lettre que vous écrivez à S. M. et le Mémoire de M. de La Borde. *C'est moy* qui occasionne ce mouvement, et voicy le fait dans la plus exacte vérité.

» Il me souvient à merveille que le Roy, faisant bâtir la place Royale de Nancy, invita les fermiers généraux à accepter un emplacement pour bâtir un hôtel des fermes ; que M. de Machault n'ayant pas voulu y consentir, M. de La Borde, l'un d'eux s'offrit à bâtir. Il

(1) La copie que nous avons sous les yeux est intitulée : « Extrait de la lettre de M. Alliot du 15 novembre 1762 ».

l'a fait en effet, et le Roy, outre le terrain qu'il luy a donné, a payé en entier la face et les ornements de sa maison. Le Roy m'a obligé à en bâtir une pareille à la sienne, et m'a fait les mêmes avantages. J'ai ignoré qu'il y eût un arrangement pris entre M. de La Borde et les fermiers généraux, et j'ai trouvé celui qui a été fait, sans le scavoir à fond, si désavantageux à la Compagnie que j'ai cru pouvoir en proposer un qui est bien contraire. J'ai donné en conséquence mes propositions à quelqu'un de mes confrères (1) et je les ai envoyées à M. le contrôleur général (2).

» Au fond, il est très certain que la Compagnie n'a pu passer de traité avec M. de La Borde que pour son bail (3), et sans y être autorisée [pour un bail perpétuel] qu'on lui eût refusé, par les raisons qu'a eues M. de Machault de ne pas permettre qu'il bâtit (4). Je crois que la Compagnie lui paye 12 ou 13,000 livres de loyer de sa maison (5) qui n'est pas achevée, n'y ayant ni

(1) Il semble résulter de ce passage qu'Alliot était intéressé à la ferme de Nancy. Dès lors, son intérêt aurait été double : 1° Débarrasser la ferme de Nancy d'un loyer onéreux ; 2° et surtout vendre à la Compagnie sa propre maison qui, il le reconnaît lui-même, lui était fort à charge.

(2) De 1759 à 1763, la charge de contrôleur général était occupée par Bertin.

(3) C'est-à-dire pour un bail d'une durée limitée. Quant à un bail perpétuel, un arrêt du Conseil était nécessaire, et Alliot fit tout son possible pour que La Borde ne l'obtint pas. La Borde y réussit enfin, comme on le verra plus loin.

(4) Effectivement, les concessions de terrains émanaient de Stanislas seul ; mais, à cet égard, Alliot était dans la même position que La Borde.

(5) Exagération intéressée. En 1762, le prix du loyer était de 10,000 livres.

puits, ni écurie suffisante, ni remises, ni fontaine, ni hallier pour le bois. Tout y manque, même pour la perfection de ce qui est commencé et, faute d'entretien, elle dépérit quoique neuve (1). La Compagnie lui a payé jusqu'à présent plus de 70,000 livres de cette maison sans rien avoir.

» J'offre à l'expiration du traité passé (dit-on) jusqu'en 1765, une maison à la Compagnie qui la fera estimer et m'en payera par an 15 ou 18,000 livres que je prendrais à compte du capital, et au bout de 7, 8 ou 9 ans, l'hôtel appartiendra à la Compagnie. Voilà ma proposition qui est à la décision de M. le contrôleur général. Cette maison est dans toute sa perfection et a toutes les commodités nécessaires. Elle a un jardin à deux pas où l'on mettra le magasin de tabac (2) et toutes les commodités d'une grande maison.

» Le Roy qui ignore le traité de M. La Borde et qui sçait qu'il m'a engagé comme lui à bâtir, sera charmé

(1) D'après ce tableau, l'hôtel des fermes aurait été en ruines. Cependant, suivant Alliot, il aurait été occupé depuis 1755, puisqu'il dit lui-même, un peu plus bas, que la ferme a payé plus de 70,000 livres de loyer, c'est-à-dire, pour sept années. En fait, le bail n'avait commencé que le 1er octobre 1756 (*vide infra* le Mémoire de La Borde aux fermiers généraux).

(2) Où était ce jardin? Il est indiqué sur le grand plan de Mique (1780) sous le nom de *Jardin de l'Intendance ;* pour le gagner, il faut traverser la rue Sainte-Catherine. Ce jardin est situé sous le bastion de Vaudémont (devenu le jardin de l'ancien Hôtel des Fermes, aujourd'hui Evêché), et touche à l'est l'Hôpital de la Charité tenu par les Frères de Saint-Jean-de-Dieu. Il existe encore actuellement à l'état de jardin et fait partie du vaste immeuble qui porte le n° 5 sur la rue Sainte-Catherine.

de me voir défaire de cette maison qui m'est très à charge, et n'est point du tout dans le dessein d'appuyer près de M. de Trudaine la demande de M. de La Borde (1). C'est au ministre (2) à juger de l'avantage que le Roy et la Compagnie trouveront dans l'une et l'autre demande. Je ne ferai, je vous le promets, aucun mouvement près du ministre pour réussir dans ma demande. Ainsi M. de La Borde peut attendre la decision de M. le contrôleur général » (3).

Par sa lettre à Hulin, Alliot reconnaît que La Borde n'avait été que le prête-nom de la ferme générale. Mais, précisément parce qu'il en était ainsi, Alliot aurait dû respecter les conventions faites entre La Borde et ses collègues. Quoiqu'il prétendît ignorer la teneur de ces conventions, il en connaissait l'existence ; il croyait même (à tort ou à raison) qu'elles n'engageaient les parties que jusqu'en 1765 ; dans tous les cas, la délicatesse lui imposait l'obligation de ne pas aller à l'encontre. Sans doute, ces conventions étaient, à cer-

(1) Alliot n'ayant point alors de locataire, et ne prévoyant pas que son hôtel pût devenir celui de l'Intendance, n'avait aucun intérêt à obtenir pour lui-même un arrêt du Conseil analogue à celui qui était sollicité par La Borde. Ce qu'il voulait, avant tout, c'était de vendre sa maison. Il réussit à la faire acheter par Stanislas le 17 octobre 1765 (Durival, t. 1er, p. 247).

(2) Trudaine, qui avait la ferme générale dans son département d'intendant des finances et de directeur des ponts et chaussées.

(3) Suivant La Borde, c'était Trudaine qui devait provoquer l'arrêt du Conseil ; suivant Alliot, ce soin appartenait à Bertin. Peut-être l'affaire dépendait-elle des deux ministres.

tains égards, boiteuses, mal définies en ce qu'elles ne garantissaient pas l'avenir. C'est précisément ce dont le conseiller aulique de Stanislas voulait tirer parti pour rompre les conventions intervenues entre La Borde et ses collègues, et pour se débarrasser ainsi d'un immeuble improductif.

L'équité était donc du côté de La Borde. Toutefois, il ne paraît pas qu'il ait été fait droit immédiatement à sa juste demande. Du reste, il ne demeurait pas inactif, et il ne négligeait pas ses intérêts. L'appui de Stanislas venant à lui manquer, il devait, tout au moins, montrer aux ministres compétents que la Compagnie des fermiers généraux était liée avec lui, et qu'il s'agissait seulement de régler sa situation pour l'avenir. A cet effet, il adressa un mémoire à ses anciens collègues qui, malgré les avantages procurés par la proposition d'Alliot, tinrent à honneur d'exécuter leurs engagements, sans cependant s'expliquer catégoriquement sur le projet d'arrêt du Conseil qui leur était communiqué par La Borde. Voici son Mémoire :

« Par le projet d'arrest cy-joint communiqué aux fermiers généraux, M. de La Borde expose qu'au mois de juin 1753 S. M. le Roy de Pologne, voulant faire achever la place de Nancy, aurait désiré que les fermiers généraux y fissent bâtir un hôtel destiné au logement de leurs directeur, receveurs et autres employés, ainsi qu'un magasin pour les tabacs ; que S. M. avait offert de donner le terrain ainsi que la façade dudit hôtel ; mais que le grand nombre de bâtiments, dont la ferme était chargée, ne lui ayant pas permis d'employer de nouveaux fonds, le projet de S. M. P. n'aurait pu avoir son exécution si le sieur de La Borde, l'un des

fermiers généraux, dans l'objet de plaire à S. M. et de procurer à la ferme un local assez vaste pour réunir tous les bureaux, n'eût offert de se charger de cette entreprise, sous la condition que le loyer dudit hôtel serait fixé *pour toujours* à raison du denier vingt de la dépense qu'il aurait faite ; — que cette offre ayant été acceptée par la ferme générale, ledit hôtel a été bâti et a commencé d'être occupé au 1er octobre 1756 ; — que sur les états de dépenses qui furent alors produits et qui montaient à 190,000 livres, argent au cours de France, le loyer fut fixé à 9,500 livres ; — que le bail a subsisté de même pendant les quatre premières années ; — qu'il a été ensuite porté à 10,000 livres à cause des augmentations que la ferme générale a désiré que l'on fît à cet hôtel et qui ont monté à 10,000 livres ; mais qu'il a été depuis demandé d'autres augmentations qui ont été estimées devoir monter à 5,000 livres ; — qu'il ne refuse pas de les faire, pourvu que le prix du bail soit augmenté dans la même proportion ; mais que comme il ne serait pas juste qu'il fût sans cesse exposé à de nouvelles dépenses, il paraît nécessaire de constater irrévocablement le prix du bail, de façon qu'il ne soit plus sujet à aucun changement, et il demande qu'il plaise à S. M. de fixer pour toujours à 10,000 francs en argent, au cours de France, le loyer dudit hôtel dans l'état où il est, ou à 10,250 livres dans le cas où les nouvelles augmentations devraient être faites » (1).

(1) Ces augmentations existaient plus d'une année avant que le Mémoire ci-dessus ait été présenté à la Compagnie des fermiers généraux. La rédaction du Mémoire manque d'exactitude sur ce point; mais La Borde a voulu rester dans le vague relativement à ces travaux qu'il n'avait pas

On connaît la réponse que la Compagnie fit à ce Mémoire. Une copie de cette réponse provenant des papiers de La Borde et écrite de sa main, contient les observations qu'il y a consignées. Elles sont indiquées par des renvois alphabétiques que nous reproduisons en notes.

RÉPONSE DES FERMIERS GÉNÉRAUX :

« Les fermiers généraux ne peuvent que convenir de la vérité des faits exposés par M. de La Borde ; et, dans le temps qu'il s'est engagé à bâtir l'hôtel des fermes à Nancy, on lui a promis de lui en passer le loyer sur le pied du denier vingt des dépenses qu'il serait obligé de faire pour la construction dudit hôtel ; et, en conséquence, le loyer dudit hôtel a été fixé à 10,000 livres, argent de France ; ce qui a fait une augmentation considérable dans les frais de régie, les loyers des différents bureaux que la Ferme occupait à Nancy ne montant pas, à beaucoup près, à une somme aussi considérable (1).

commandés et qui, à ses yeux, n'existaient pas. Il s'agissait précisément des travaux pour le paiement desquels Gentillâtre persécutait La Borde, en 1761 et 1762, et demandait un à-compte de 4,000 livres pour payer les ouvriers qui menaçaient de poursuivre. La Borde voulait bien payer ce qu'il n'avait pas commandé, mais à la condition que le prix du bail serait augmenté proportionnellement, ce qui était fort juste.

(1) [*Note de La Borde*]. — « Messieurs les fermiers généraux étant convenus de la vérité des faits exposés par le sieur de La Borde, sa demande paraît n'être plus sujette à aucune difficulté. Ainsi, l'affaire étant pleinement instruite, il ne lui reste qu'une courte explication à donner sur de petites circonstances qui ne changent rien au fond de l'affaire ».

» Les 5,000 livres de réparations que l'on a faites depuis et dont le payement a fait une contestation(A) ne sont pas pour des augmentations, mais pour des omissions (B) et des changements indispensables. Les fermiers généraux sont engagés pour le temps de la durée de leur bail au payement de loyers de 10,000 livres par année ; mais ils ne peuvent prendre des engagements pour l'avenir. Au surplus, l'arrest que M. de La Borde sollicite paraît devoir être rendu au Conseil de Lorraine, et non au Conseil de France, s'agissant de loyer de l'hôtel des fermes à Nancy ; et comme ce loyer *sera* toujours une charge du bail de la Lorraine (C), les fer-

(A) [*Note de La Borde*]. — « Le payement des 5,000 livres d'augmentation *n'a* jamais fait de contestation. La preuve en est consignée dans les Mémoires du sieur de La Borde, qui a toujours offert de faire ce payement, à condition de l'addition de loyer proportionnée à la dépense. Il a montré à cet égard d'autant plus de facilité et de bonne volonté que la dépense de ces 5,000 livres a été ordonnée sans sa participation, et, par conséquent, sans son aveu ».

(B) [*Note de La Borde*]. — « Il s'agissait réellement d'ugamentations et non de réparations ni d'omissions ; car l'hôtel a été construit et distribué dans toutes ses parties sur les plans communiqués à MM. les fermiers généraux et approuvés par eux. Il est même à remarquer qu'après les quatre premières années de jouissance, lorsqu'on demanda de Nancy les augmentations dont la dépense monta à 5,000 livres, il fut en même temps demandé d'autres augmentations qu'ils refusèrent. Le sieur de La Borde se conforma à ce qui fut arrêté par eux ».

(C) Il s'agit ici du bail de la ferme, comme ci-dessus, et non du bail de l'hôtel. — [C] — *Note de La Borde*. — « On ne conçoit pas comment le loyer de l'hôtel dont il s'agit *sera toujours* une charge du bail de la Lorraine. Lorsque la possession, actuellement éventuelle, sera devenue réelle et

miers généraux estiment que cette affaire doit être communiquée à M. de la Galaizière » (D).

La pièce qui précède paraît établir que les difficultés étaient aplanies entre La Borde et ses anciens collègues ; mais ses papiers révèlent une nouvelle trahison d'Alliot, qui paraît avoir été la dernière.

A une époque impossible à préciser, mais qui doit se rapporter à la fin de 1762, ou au commencement de 1763, Alliot, repoussé par la Compagnie des fermiers généraux, s'ingénia à chercher une autre voie pour arriver à ses fins. Infidèle à la promesse qu'il avait faite à Hulin, à la fin de sa lettre ci-dessus transcrite, il avait fait remettre au contrôleur général un Mémoire anonyme concluant à ce que la ferme générale abandonnât l'hôtel de Nancy. Ce Mémoire adressé à Bertin et renvoyé par lui à Trudaine, fut communiqué à La Borde qui y répondit d'une façon aussi brève que piquante. Voici cette réponse :

« Quoique du Mémoire remis au nom de M. Alliot il

que la Lorraine sera réunie à la France, il ne sera sans doute plus question de faire pour la Lorraine la distinction que l'on fait aujourd'hui ».

(D) — [*Note de La Borde*]. — L'affaire est instruite aujourd'hui contradictoirement entre les parties qui l'ont traitée. Il n'est donc nullement besoin d'une communication nouvelle. Entre quelles parties pourrait-elle être discutée ? Il n'en est pas d'autres que celles qui ont parlé ici ; ainsi l'instruction est consommée ».

Nota. — Les notes C et D ont été rayées sur la minute de La Borde. Quoique ces notes fussent très judicieuses, il n'a pas voulu qu'on prît acte de son consentement à rester dans le *statu quo*. Il se borna à constater l'accord, sauf à revenir sur la nécessité d'un arrêt du Conseil, le cas échéant.

soit naturel de tirer la conséquence qu'il l'a fait lui-même, ou qu'il a du moins permis qu'on le fît, je ne puis encore me persuader qu'il en soit l'auteur. Dans cette idée, je serais fâché de rien faire qui pût lui déplaire, encore moins le desservir auprès du roi de Pologne. Mais il me paraît qu'il y a un milieu à prendre : ce serait que M. Hulin voulût bien écrire à S. M. P. qu'il a appris qu'il a été présenté à M. le contrôleur général un Mémoire qui a été renvoyé à M. Trudaine par lequel on prétend qu'il convient aux fermiers généraux de ne plus faire usage de l'hôtel des fermes à Nancy qu'a fait bâtir M. de La Borde (ce qui serait absolument contraire aux engagements qu'ils ont pris avec lui) et on leur propose en même temps une autre maison.

» Que M. de La Borde ayant eu communication de ce Mémoire, y a fait une réponse par laquelle, en exposant tout ce qui s'est passé à ce sujet, il a fait connaître que c'est sans aucune vue d'intérêt et dans l'unique objet de plaire à S. M. P. qu'il a fait bâtir cet hôtel ; et que comme Elle est parfaitement instruite de cette vérité, il la supplie de vouloir bien écrire à M. Trudaine pour lui en rendre témoignage, en ajoutant que le seul moyen d'assurer au sieur de La Borde la tranquillité qu'il mérite, par la manière dont il s'est conduit à cet égard, c'est de faire rendre un arrêt du Conseil qui fixe pour toujours, sur le pied actuel, le prix du loyer de l'hôtel des fermes ; que ce parti serait très juste et serait en même temps très agréable à S. M. P. ».

Cette pièce est la dernière de celles du dossier de la ferme de Nancy qui se rapportent aux tribulations de l'ancien fermier général. Repoussé de toutes parts,

Alliot cessa de le persécuter. Il n'y avait plus aucun intérêt depuis le 17 octobre 1765, jour auquel Stanislas lui avait acheté cette maison qui lui était si onéreuse. Enfin, Stanislas mourut, et avec lui disparut le crédit de son conseiller aulique qui eut même le déboire de voir le traité de son adversaire sanctionné par un arrêt du Conseil souverain de Nancy rendu le 15 juillet 1765, du vivant de Stanislas (1). Après la mort du roi de Pologne, l'intendance française s'étant installée dans l'hôtel d'Alliot, il n'avait plus aucun intérêt à traiter avec la ferme générale.

La Borde lui-même mourut vers 1768, avec le regret d'avoir fait une mauvaise affaire en bâtissant, par pure complaisance, l'hôtel dont il s'agit. En effet, outre les impôts, cette construction, quoique neuve, exigeait de trop fréquentes réparations nécessitées par les malfaçons de la charpente. En 1766, il envoyait à Nancy

(1) Cette date est fournie par une minute intitulée : « Mémoire pour les héritiers de M. de la Borde à l'effet d'obtenir qu'une substitution, assise sur des contrats de rente perpétuelle, soit transportée sur une maison appelée l'Hôtel des fermes à Nancy. » — Ainsi l'arrêt du Conseil, en faveur de La Borde, avait été rendu trois mois avant que Stanislas se décidât à acheter la maison d'Alliot (Durival, *Description de la Lorraine*, t. 1er, p. 248).

Le texte de l'arrêt du Conseil du 15 juillet 1765 existe aux archives de la Meurthe, dans les registres du Conseil des finances de Lorraine. Nous en devons la communication ainsi que de toutes les pièces de ces précieuses archives, à l'inépuisable complaisance de M. Lepage. — On voit, dans la requête sur laquelle l'arrêt a été rendu, que La Borde demandait que le prix de la location fût porté à 10,270 livres. Mais il resta fixé à 10,000 livres, sans que le texte contienne aucun motif du rejet des prétentions de La Borde à un supplément annuel de 270 livres qui était de toute justice.

Chaussard, son architecte de Paris, qui revint avec une note de 871 livres, dont 271 montant des frais de son voyage en poste, et 600 livres d'honoraires pour des réparations payées 8,000 livres en 1767, sans compter différents autres Mémoires acquittés dans le courant de la même année. Tout compte fait, il ne paraît pas que La Borde ait retiré plus de 4 0/0 de son argent, ce qui est très inférieur au taux des placements à cette époque.

Du reste, la situation entre le propriétaire de l'hôtel et la Compagnie fermière avait été régularisée d'abord par l'arrêt du Conseil de Stanislas du 15 juillet 1765, dont nous avons parlé, et, ensuite, par un arrêt du Conseil de France du 24 juillet 1770 confirmant l'exécution du premier.

La Borde avait laissé six enfants, dont une fille mariée à Dominique Verdier et qui, devenue veuve, mourut après son père, en 1769 ou 1770, après avoir institué pour ses légataires universels ses deux frères. L'un d'eux était Jean-Benjamin de Laborde, premier valet de chambre du roi Louis XV, dont il était le favori. Il était musicien et littérateur. Déjà célèbre sous Louis XV, il le fut plus encore sous son successeur qui le nomma fermier général. Il a laissé de nombreux ouvrages ornés de splendides gravures. Leur exécution lui coûta des sommes immenses, et sa fortune fut plus d'une fois compromise, mais il se releva toujours. Plusieurs de ses livres sont aujourd'hui très-recherchés (1). Il périt

(1) Surtout le *Choix de chansons*, ouvrage publié en 1773 en 4 vol. gr. in-8°. Les exemplaires de ce livre, quand ils sont bien conservés, se vendent de 2,000 à 3,000 fr. Ceux qui contiennent les figures de Moreau avant la lettre ont atteint

sur l'échafaud en 1794, ainsi que son homonyme, Jean-Joseph de La Borde, avec lequel on l'a souvent confondu.

Lorsqu'on récapitule les dépenses faites par La Borde, pour la constructien de cet hôtel, on voit qu'il lui est revenu à environ 210,000 francs. A cette somme, il convient d'ajouter le prix de la façade payé par Stanislas, soit 63,000 fr. et, au total, 273,000 fr., argent de France. Cette somme représente, de nos jours, environ 800,000 fr., d'où l'on peut conclure que, vers le milieu du XVIII[e] siècle, les constructions de luxe à Nancy étaient déjà fort dispendieuses.

Ce magnifique hôtel, qui avait coûté si cher, fut vendu nationalement en 1798. Avant la mise en adjudication, il fut procédé à une estimation qui, en y comprenant le jardin, fut portée à 54,450 fr. Cette estimation servit de mise à prix qui fut couverte le 9 germinal an VI, et l'adjudication fut prononcée au profit d'une société qui déclara comme commands MM. F. Brulliard dit Balbâtre, marchand, et Antoine Châtelain, tapissier. Le prix exprimé en assignats, rescriptions et autres valeurs révolutionnaires, est de trois millions, représentant 54,500 livres, c'est-à-dire à peu près la mise à prix (Archives de la Meurthe).

MM. Balbâtre et Chatelain louèrent cet immeuble

jusqu'à 7,000 fr. On y ajoute son portrait dit *A la Lyre*, gravé par Masquelier, d'après Denon, dont une épreuve a été vendue 2,200 fr. en mars 1883, uniquement parce qu'elle avait conservé toutes ses marges, tandis que celles qui sont jointes à l'édition du *Choix de chansons* ont dû être réduites à la dimension du volume. Ce prix est de pure fantaisie ; cependant le portrait dont il s'agit est rare, et on l'obtient difficilement à moins de 500 fr.

à un aubergiste qui prit pour enseigne *le Brochet bleu* (1). Plus tard, l'Etat racheta cet immeuble pour y installer les conseils de guerre de la quatrième division militaire. Enfin, un décret impérial de messidor an XIII l'affecta à la demeure de l'évêque (2).

(1) M. Lepage, *Promenades dans Nancy*, 4e édition, page 30.

(2) *Id. ibid.*

APPENDICE

Nous devons à M. Lepage la communication des actes suivants dont les énonciations authentiques concordent avec notre récit.

Arrêt du Conseil, du 24 juillet 1770.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par le sieur Jean Benjamin de la Borde premier valet de chambre de S. M., le sieur de la Borde d'Ibos (*sic*), mestre de camp de dragons, dame Monique de la Borde, épouse du sieur François Fontaine de Cromayel, fermier général, dame Elisabeth de la Borde, épouse du sieur Binel de Marchais, gouverneur du château du Louvre, et de dame Henriette de la Borde, épouse du sieur Brissard, ancien fermier général.

Tous héritiers, par bénéfice d'inventaire, de Jean-François de la Borde, fermier général, leur père.

[Les deux frères de la Borde étaient légataires universels de leur sœur, Madame veuve Verdier, décédée en 1769, après son père].

Contenant qu'au mois de juin 1753 S. M. Polonaise voulant faire achever la place royale à Nancy, aurait désiré que les fermiers généraux y fissent bâtir un hôtel destiné au logement de leurs directeurs, receveurs et autres commis, ainsi qu'à un magasin pour leurs tabacs ; que sadite Majesté polonaise leur en fit faire la proposition, offrant de leur donner le terrain, comme aussi la façade dudit hôtel, mais

que la quantité de bâtimens dont la ferme générale était chargée ne lui permettant pas d'employer de nouveaux fonds à en augmenter le nombre, le projet de Sadite M. P. n'auroit pu avoir son exécution si le feu sieur de la Borde père, dans l'objet de plaire à S. M. et de procurer à la ferme générale un hôtel assez vaste et assez commode pour réunir tous les bureaux, n'eût offert de se charger de cette entreprise, à condition que le loyer dudit hôtel seroit fixé pour toujours à raison du denier vingt de la dépense qu'il y auroit faite; que cette offre ayant été acceptée par la ferme générale, S. M. P. en fut aussitôt informée et daigna en témoigner sa satisfaction audit feu sieur de la Borde; qu'en conséquence des engagements respectifs, ledit hôtel ayant été bâti, il commença d'être occupé, au 1er octobre 1756, par les directeurs, receveurs et commis de la ferme générale, et que sur les états de dépense qui furent alors produits par ledit feu sieur de la Borde, montant à 190,000 livres, argent de France, le loyer en fut convenu à la somme de 9,500 livres; que ce bail a subsisté de même pendant les quatre premières années, après lesquelles il a été porté à 10,000 livres à cause des augmentations que la ferme générale désira être faites audit hôtel et dont la dépense monta à environ 10,000 livres; que le prix dudit bail a, depuis, continué sur le même pied de 10,000 livres; mais qu'ensuite il a été demandé d'autres augmentations dont la dépense a été estimée 5,400 livres; que ledit feu sieur de la Borde ne refusa pas de se prêter à ces nouvelles augmentations, pourvu que le prix dudit bail fût augmenté dans les mêmes proportions; mais comme il n'était pas juste qu'il fût sans cesse exposé à de nouvelles dépenses que sa situation ne lui eût pas permis de faire, il parut nécessaire de constater irrévocablement le prix du bail, de manière qu'il ne fût plus sujet à changement; pour y parvenir, ledit feu sieur de la Borde présenta sa requête par laquelle il conclut à ce qu'il plût à S. M. P. fixer pour toujours à 10,000 livres argent de France

le loyer dudit hôtel dans l'état où il étoit pour lors, ou à 10,270 livres dans le cas où lesdites nouvelles augmentations y auroient été faites ; à quoy, d'après la réponse des fermiers généraux, est intervenu, le 15 juillet 1765, un arrêt du Conseil de Lorraine qui a fixé et fixe pour toujours à la somme de 10,000 livres le loyer de l'hôtel des fermes de Nancy, appartenant audit feu sieur de la Borde ; mais les supplians pour parvenir à des arrangemens de famille, relatifs à ces dispositions, sont dans le cas d'obtenir soit à la Cour souveraine de Nancy, soit au parlement de Paris, des arrêts qu'ils ont lieu de craindre que ces cours souveraines refusent de leur accorder si l'arrêt du Conseil de Lorraine n'était pas revêtu de lettres patentes, ils osent espérer des bontés de S. M. qu'elle voudra bien leur accorder les lettres patentes dont ils ont besoin, requéroient, à ces causes, les supplians qu'il plût à S. M. ordonner que ledit arrêt du Conseil de Lorraine du 15 juillet 1765 sera exécuté selon sa forme et teneur, et que sur iceluy toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées.

Vu ladite requête signée Bronod, avocat des supplians, et le consentement des fermiers généraux, cautions de Julien Alaterre, adjudicataire des fermes générales unies.

Ouy le rapport du sieur Abbé Terray, conseiller ordinaire et au Conseil royal, controlleur général des finances,

Le Roy, en son Conseil, ayant égard à la requête des suplians, a ordonné et ordonne que ledit arrêt du Conseil de Lorraine du 15 juillet 1765 sera exécuté selon sa forme et teneur, et que sur iceluy toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'état du Roy, tenu à Compiègne le 24 juillet 1770.

Collationné.

Signé Devougny.

Entérinement de l'arrêt du Conseil du 24 juillet 1770, du 7 septembre 1770 (Archives de la Meurthe).

(Entérinements B. 262, fol. 7).

Vû par la chambre la requête à elle présentée par Benjamin de la Borde, premier valet de chambre de Sa Majesté, le sieur de la Borde de Bort (mieux d'Ibos), mestre de camp de dragons; Monique de la Borde, épouse du sieur François-Fontaine de Cramayet (mieux Cramayel), fermier général; Elisabeth de la Borde, épouse du sieur Brice de Marchais, gouverneur du château du Louvre, et Henriette de la Borde, épouse du sieur Brissard, ancien fermier général, tous héritiers par bénéfice d'inventaire du sieur Jean-François de la Borde, fermier général, leur père.

Expositive que, par les raisons et motifs portés en l'arrêt du Conseil des finances de Lorraine du 15 juillet 1765, le père des exposants a fait les frais de la construction de l'hôtel des fermes de Lorraine situé sur la place royale de Nancy, et S. M. le roi de Pologne, par le même arrest, en a fixé *pour toujours* le loyer à 10,000 livres du royaume.

Que S. M., par un autre arrêt rendu en son Conseil d'Etat du 24 juillet 1770, a ordonné que celui du 15 juillet 1765 serait exécuté selon sa forme et teneur, et que sur iceluy toutes lettres patentes seroient expédiées, elles ont été accordées le 8 août suivant, adressées à la chambre, par quoi les exposans ont l'honneur de s'y pourvoir.....

Suit l'entérinement du 7 septebre 1770.

On lit à la suite de l'arrêt d'entérinement du 7 septembre 1770 :

Suit la teneur des *lettres patentes du 8 aoust* [1770].

Louis, etc. A nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour souveraine de Lorraine et Barrois, à Nancy, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Chambre

des Comptes des domaines, Cour des Aydes et des monnoyes de Lorraine, et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, Salut :

Nos amés les héritiers de Jean-François de la Borde, ancien fermier général, nous ont fait exposer qu'au mois de juin 1753 S. M. Polonaise désirant faire achever la place royale à Nancy, etc..... Comme à l'arrêt du Conseil du 24 juillet 1770.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu lesdits arrêts du 15 juillet 1765 et 24 juillet dernier cy attachés sous le contrescel de notre chancellerie, et de notre grâce spéciale et pleine Puissance et autorité royale, nous avons, conformément à iceux, fixé et par ces présentes signées de notre main, fixons pour toujours à la somme de 10,000 livres le loyer de l'hôtel des exposants.

Si vous mandons que ces dites présentes vous fassiez registrer et de leur contenu faire jouir et user lesdits exposants pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, car tel est votre bon plaisir.

Donné à Compiègne le 8e du mois d'aoust de l'an de grace 1770 et de notre règne le 55e. Signé Louis.

Par le Roy.

Signé : Le duc de Choiseul.

Cahier des charges de la vente de l'hôtel des fermes.

Art. 4.

Le prix des biens vendus sera payé de la manière suivante : Un 10e en numéraire; 4/10e en 4 obligations ou cédules payables une chaque année dans les autres suivantes et produisant 5 0/0 d'intérêts.

Le restant du prix pourra être acquitté ou avec des ordonnances des Ministres pour fournitures faites à la République

ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie et ordonnances ou bons de restitution des biens des condamnés ou d'indemnité de pertes occasionnées par la guerre dans les départements frontières et dans ceux de l'ouest, bons de 3/4 d'intérêts, et les huit derniers coupons de l'emprunt forcé, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculée sur le pied de 90 fois la rente.

Art. 5.

La portion dudit prix payable tant en numéraire qu'en obligations sera payée dans le mois du jour de l'adjudication et pourra être acquittée avec le tiers des inscriptions conservé par la loi de vendémiaire an VI, et le surplus avec les bons de remboursement desdites inscriptions.

Les obligations une fois souscrites ne pourront être acquittées qu'en numéraire.

BUSTE DE S^t^-ADELPHE

d'après une ancienne gravure.

LE

BUSTE DE SAINT ADELPHE

D'APRÈS UNE GRAVURE DU XVII[e] SIÈCLE

PAR

Mgr X. BARBIER DE MONTAULT

L'Italie a conservé du moyen-âge mainte tradition qui n'existe plus en France. Je me souviens toujours avec plaisir de l'émotion que me causa la vue de certains autels majeurs, par exemple à Milan, à Monza et à Rome, parés pour les grandes solennités de l'Église. Des bustes de métal, argent et argent doré, étaient disposés entre les chandeliers (1) : ils étincelaient de

(1) « Celebrante vero episcopo....., a cujus (de la croix) lateribus, si haberentur aliquæ reliquiæ aut tabernacula cum sanctorum reliquiis, vel imagines argenteæ seu ex alia materia, staturæ competentis, congrue exponi possent; quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra super altari erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra. » (Cærem. Episcop., lib. I, cap. XII, n° 12).

pierreries. A Naples, le spectacle est plus grandiose encore, car aux bustes ont été substituées de véritables statues.

Nous connaissions autrefois ce luxe de bon goût : les anciens inventaires de trésors l'attestent en plus d'un endroit (1). La Révolution a tout emporté. Les fonds ne manqueraient pas, actuellement, pour faire revivre la tradition, mais la mode entraîne d'un autre côté, tant il est vrai qu'en fait d'art et de liturgie, l'imitation stricte du passé ne gêne guère les artistes contemporains et pas davantage ceux qui leur font les commandes.

(1) Qu'on juge ce que devait être un autel paré par cette description du trésor de l'abbaye de Saint-Jouin de Marnes, en 1560 (B. Ledain, *Not. hist. et arch. sur l'abb. de Saint-Jouin*, Poitiers, 1884, p. 69):

« Un vaisseau fort précieux, qu'on appeloit le chef de Notre Dame, soutenu de deux angelots : le dit vaisseau avait de patte un pied de longueur et demi-pied de largeur, le tout d'argent bien doré et émaillé. — Le chef et tête de Saint Martin de Vertou, d'argent bien doré, qui descendait jusqu'aux épaules et était de la grosseur de la tête d'un homme. — Le bras de Saint Sébastien avec la main, d'argent bien doré, avec beaucoup de pierreries bien émaillées. — Le bras de Saint Symphorien avec la main, bien enrichi de pierreries, le tout d'argent et bien doré. — Un bras de Saint Antoine, d'argent et bien doré, et enrichi de pierreries en émail.— Un personnage et effigie de Saint Jouin entier, avec la crosse et mitre, de la hauteur de plus d'un pied, le tout d'argent bien doré et enrichi d'une belle façon. — Un autre petit personnage de l'effigie de Saint Mandé, de même grandeur que celui de Saint Jouin, d'argent bien doré. — Un grand tableau sur lequel étaient posés six personnages de Saints, qui était d'argent bien doré et enrichi de pierreries. — Un autre tableau de six autres personnages qui étaient d'argent et bien dorés. »

La forme du reliquaire indiquait sa destination. Celui dont nous nous occupons eut deux noms : *chef* (1) et *buste* (2). Dans le chef se conservait la tête entière ou partie notable de la tête d'un saint. Si la parcelle provenait du torse, on avait soin de ménager un locule sur la poitrine. Toute autre portion plus ou moins considérable du torse prenait place dans une boîte qui servait de soubassement au chef de métal ou de bois (3).

(1) « Le chief Monsieur Sainct Venant, d'argent doré, o ses relicques. Un autre chief Madame Saincte Anne, d'argent. Un aultre chief de cuyvre doré tout rompu, à la semblance d'une Saincte » (*Inv. de N. D. de Fontenay*, 1537).

« Plus, le chef de Monseigneur Sainct Valentyn, estant enchassé de leton » (*Inv. de la Maison Dieu de Montmorillon*, 1525).

Voir pour le chef de Saint Hilaire, le contrat passé avec l'orfèvre Etienne Jugant, dans les *Mém. de la Soc. des Ant. de l'Ouest*, t. XV, p. 101 - 104.

A consulter le mot *Chef* dans le *Gloss. arch.* de V. Gay, qui a le tort grave de ne pas citer de texte antérieurement à 1504 et de n'en donner que deux : il était pourtant facile de multiplier les citations sur ce point. — Du Cange a omis *Caput* dans ce sens.

(2) *Buste* manque dans le *Glossaire archéologique*.

« Item, un buste d'ébesne, porté par quantité de petits lyons de vermeil et, au dessus de ce buste, une statue de Sainte Radegonde à demy corps. Item, deux aultres bustes d'esbène, qui supportent chacun trois statues de vermeil toutes entières et fort bien travaillées..... et dans le bas du buste, il y a des ossements de Sainte Agnès, de Saint Jean Baptiste, de Saint Nicolas, de Saint Innocent, de Saint Junien, etc. » (*Inv. de l'abb. de Sainte Croix de Poitiers*, 1674, nos 2, 3.)

(3) « Le 27 Juin 1597, le chapitre (de la cathédrale de Lyon) avait payé à Simon orfèvre, 50 écus, puis 39 écus, pour « les soubassements en argent vermeil doré des images de « Saint Jean et de Saint Etienne » (Niepce, *Les trésors des églises de Lyon*, p. 78).

Buste, originairement, signifie proprement une boîte, *busta* (1), dans la basse latinité. L'accessoire a donné, par la suite, son nom à l'ensemble.

Au mois d'octobre dernier, je visitais Toul avec M. Lucien Wiener. Un des vicaires de la ville nous ayant informé qu'une curieuse gravure était en vente chez un menuisier, nous nous y rendîmes. Le conservateur du Musée lorrain, profitant de l'occasion, acheta les deux exemplaires et voulut bien m'en offrir un. Si la gravure alléchait mon aimable guide, je trouvais dans un autre ordre d'idées un puissant motif d'intérêt. Non seulement j'avais là un remarquable spécimen de surhuméral, mais de plus j'étais assuré que la main de l'artiste, car c'en était un, avait reproduit un buste d'orfévrerie, buste qui se composait, comme je l'expliquais tout à l'heure, d'un chef et d'un soubassement en manière de boîte.

Après avoir décrit cette gravure, qui ne doit pas passer inaperçue, j'essaierai de fixer la date d'exécution du reliquaire qu'elle figure ; enfin je ferai ressortir les particularités qui le recommandent à l'attention des archéologues. Je ne dirai peut-être pas tout ce que l'on aurait désiré savoir à son sujet, mais qu'on n'oublie pas que je suis obligé de me restreindre aux considérations qui rentrent dans le domaine général de l'iconographie et de la liturgie ; c'est affaire aux savants locaux à pousser plus loin leurs investigations.

J'insiste d'autant plus que la gravure paraît rare et

(1) Voir dans du Cange les mots *busta*, *bustea*, *buxis*.

« Item in quodam pixide seu bustia sunt instrumenta super homagio » (*Grand Gauthier*, XIV^e^ siècle, p. 360).

qu'elle n'a encore été signalée que dans des termes très vagues. Je puis donc la considérer comme totalement inédite.

I

La planche de cuivre mesure 0,39c de hauteur sur 0,27 de largeur.

L'invocation placée au bas : S. ADELPHE ORA PRO NOBIS, indique de suite de quel saint il s'agit. Je ne vois pas d'espace suffisant pour une autre inscription : cependant on eut aimé à être renseigné sur le dépôt du buste et le nom du donateur.

La taille douce est bonne, à peu près suffisante pour rendre l'objet. J'écris à dessein *à peu près,* car les graveurs de ce temps ne se piquaient pas de l'exactitude archéologique que nous exigeons de nos jours.

La mitre, relativement basse, a ses cornes découpées en triangle : elle se termine par un bouton (1). Un orfroi perlé contourne les pentes ; un autre, à perles et gemmes alternées, rappelle celui que les anciennes liturgies appelaient orfroi en *cercle,* à cause de sa forme circulaire qui épousait la rondeur de la tête. Le champ est rempli par trois rosaces trilobées, relevées au centre par un cabochon à bâte découpée en rose. Les fanons pendent sur les épaules.

(1) L'inventaire de la cathédrale de Lyon, en 1724, mentionne : « Une mitre (de drap) d'or, enrichie de perles fines,..... garnie de plusieurs doublets et grenats, au nombre de soixante-deux, montés sur du vermeil..... puis, aux deux pointes, il y a deux doublets bleus faits en poire, montés en vermeil..... et a été achetée de l'hoirie de feu Mgr d'Epinac, archevêque » (Niepce, p. 84.) Ce prélat fut archevêque de Lyon de 1574 à 1599.

Les cheveux sont longs et par mèches distinctes : ils tombent droit sur le front qu'ils recouvrent en partie. La figure est pleine, l'œil vif, le nez busqué, le cou dégagé.

L'amict de toile est orné d'un parement presque droit, en étoffe galonnée et treillissée à larges mailles : en avant, il laisse apercevoir le col de l'aube qu'il ne dissimule pas à cet endroit.

La chasuble, d'un tissu souple et ramagé, est relevée sur les bras ; l'orfroi antérieur est décoré d'un semis de perles et de gemmes taillées en pointe, groupées deux à deux ou isolées, à bâte carrée s'épanouissant à la base en quadrilobe feuillagé (1).

Sur les épaules brille le surhuméral, large bande, agrémentée de deux disques au-dessus des bras, et de trois pendants (celui du milieu plus large et plus long) sur la poitrine et, entre ceux-ci, d'une série de chaînettes à anneaux carrés. Ces chaînettes, en guise de frange, me semblent aboutir à des clochettes évasées : on en a des exemples (2). Collier, disques et pendants sont littéralement parsemés de pierres précieuses avec des perles en bordure. Au collier, elles sont disposées

(1) Rubens, dans son tableau *Le coq et le joyau*, de la galerie Suermondt à Aix-la-Chapelle (*Gaz. des Beaux Arts*, 2e pér., t. XXIX, p. 42) représente, sur un fumier, une pierre montée : elle est taillée en pointe, sertie dans une bâte carrée et entourée, à la base, d'un quatre feuilles en orfévrerie. Ce mode de sertissure paraît correspondre plus particulièrement aux règnes de Henri IV et Louis XIII.

(2) Voir ce que j'en ai dit dans le *Bulletin monumental*, t. 45, p. 196.

On remarque de petites clochettes pendantes sur le surhuméral d'Eichstaedt, qui date de la fin du XIIe siècle.

sur trois rangs, entre les lacis ondulés de l'étoffe, une par losange : leur bâte est semblable à celle des pierres de l'orfroi. Au second rang on distingue très nettement deux personnes, nues et debout ; au troisième, trois têtes à l'antique : ce sont évidemment des camées antiques de l'époque romaine. Au milieu du second rang, une colombe repose sur un cœur (1) ; peut-être est-ce un *ex-voto* (2).

Les mains sont gantées, avec plaque d'orfévrerie en quatre feuilles de métal sertissant une gemme. La droite, qui tient la crosse (3), porte trois anneaux, un à l'in-

(1) « A l'entour du dict tableau y a neuf rubiz baletz de bonne grandeur, tous à cabochons, réservé ung qui est en cueur et en chatons d'or sans esmail. Item une croix d'or en laquelle y a quatre dyamens..... les trois dyamens en table taillez en faces et l'autre en façon d'un cueur. » (*Inv. des joyaux de la duchesse de Longueville*, 1514, nos 13, 21).

(2) Le vœu de la ville de Compiègne à N. D. de Liesse, en 1637, fut « un cœur d'argent, sur lequel seront gravez les armes de la ditte ville » — « Deux petitz cœurs d'argent, avec une mamelle. Cincquante cœurs d'argent tant gros que petitz. Deux cœurs d'argent. Un cœur garny d'une molure d'argent doré » (*Inv. de N. D. de Liesse*, 1655). — « Le reliquaire de Saint Bernard, en forme de demy corps à relief couvert à placques d'argent..... et autour du col du dit reliquaire, une chaînette d'argent faisant deux tours ;..... plus un gros cœur d'argent, de la longueur et largeur de demy pied... plus un autre cœur où est gravée une playe à costé ; plus un autre plus petit cœur, avec un clou ; plus deux autres petits cœurs, l'on y a sus écrit ces mots *Desquels l'on est zélous* » (*Inv. du grand Saint Bernard*, 1657).

(3) « Le chef de Saint Mammès. Il est dans une boîte à demi-corps, avec une couronne enrichie de plusieurs pierres fines... Il a à la main un sceptre surmonté d'un oiseau. — Ce précieux chef fut commencé à Langres, par Jean Drouot orfèvre, en 1500 et ne fut achevé qu'en 1524 » (*Inv. de la acth. de Langres*, 1768.)

dex, un autre à la seconde phalange de l'annulaire et le troisième au petit doigt (1). La gauche, qui soutient un livre ouvert, a aussi trois anneaux, à l'annulaire, à la troisième phalange du *medius* et à l'index.

Le livre, à double fermoir, montre, sur chacun de ses plats, une gemme taillée, à bâte quadrilobée, entre quatre cabochons, plus petits et ronds.

La crosse a sa hampe, annelée, terminée en chapiteau feuillagé. De là s'élance une tige à pans, nommée par les inventaires *lanterne* et remplaçant le nœud : à chaque pan (probablement la tige est hexagone), est adossée une statuette, abritée sous un dais ; plus haut, un second rang de statuettes plus petites, avec dais par-dessus, ressort sur un fond cylindrique, aboutissant à un anneau, point de départ de la volute, dont les contours sont feuillagés et l'œil rempli par une Assomption de la Vierge que deux anges enlèvent au ciel.

Le soubassement est à six pans. Une corniche, dont le larmier est rehaussé d'imbrications, a pour couronnement une série de postes, perlées à l'entre-deux. Le socle est couvert de feuilles d'acanthe renversées. La frise est historiée et, à chaque angle, se dresse un évêque, vêtu pontificalement, avec la mitre à orfroi, la crosse, la dalmatique et la chasuble. Le premier, à gauche du spectateur, tient un livre ouvert ; le second, un cornet de chasse ; le troisième, une mitre et le dernier une clef.

(1) Ces anneaux, quoiqu'on en ait dit, n'ont aucune relation avec le plus ou moins grand nombre d'évêchés et d'abbayes possédées en commende. Le Cérémonial des évêques les suppose pour la parure des mains ; seulement l'anneau pontifical doit être mis à part dans un écrin : « Annulus inclusus in aliqua capsula seorsum ab aliis » (Lib. I, cap. XII, n° 15)

Les bas-reliefs, délimités en haut par un trèfle surbaissé retombant sur deux consoles, représentent : 1° un évêque parlant à un gentilhomme, suivi de peuple, puis en prière devant un autel ; 2° saint Adelphe, bénissant à la messe ; 3° l'exposition, après sa mort, du corps de saint Adelphe, qui opère des miracles : guérison d'un estropié, délivrance d'un possédé, résurrection d'un mort.

Dans le sujet central, saint Adelphe, en chasuble, mitre et crosse, les mains gantées, bénit à trois doigts ; il tourne le dos à l'autel, garni d'un parement d'étoffe damassée et surmonté d'un triptyque, où est figurée au milieu la crucifixion, et sur les côtés un saint patron ; le diacre et le sous-diacre le regardent étonnés ; à ses pieds sont agenouillés des clercs en surplis. Une lampe brûle devant l'autel. Au bas-relief de droite, saint Adelphe, mitré, porte sur la chasuble un surhuméral à trois pendants égaux, sans disques ni gemmes ; l'évêque qui le regarde a, à sa chape, une agrafe en rose.

Le donateur est agenouillé au côté gauche, la droite du buste, devant un prie-Dieu, à tapis et livre ouvert. Il joint les mains et porte une épaisse chevelure, qui ferait presque songer à une perruque. Les insignes ecclésiastiques sont, sur la soutane, un rochet à courte dentelle de point coupé et, en forme de pélerine, une aumusse de vair, mouchetée de blanc, à revers d'hermine mouchetée de noir, ce qui dénote un chanoine. Son nom et ses titres sont inscrits, à l'état d'énigme, sur une banderole qui se développe sous lui : L. A. L. V. O. G. E. A. P. N., initiales qui n'ont de sens que pour qui en possède la clef.

En face, sur le pan coupé, on voit un écusson (1) qui se blasonne : *de gueules, à sept fleurs de lis d'argent, 3, 3 et 1.* Il est timbré d'un chapeau de *sable* à trois rangs de houppes et fixé sur un cartouche, que surmonte une crosse enfilée dans une mitre précieuse, tournée en dehors et appuyée sur une épée et une clef en sautoir. La devise est inscrite sur une banderole, au bas de l'écu : COLORE ODORE (2).

Enfin, à la partie inférieure de la gravure, est un sceau ovale, encadré d'une couronne de feuilles de laurier. Saint Pierre et saint Paul, la tête rayonnante, y figurent avec leurs attributs ordinaires, la clef et le glaive : ils sont abrités sous un portique en plein cintre. Au-dessous et entre les lettres C. NV. (3) se tient debout, également sous un portique, saint Adelphe, désigné par les deux initiales S A ; il porte la mitre, la crosse, la chasuble et le livre.

(1) L'inventaire de la cathédrale de Lyon, en 1646, enregistre « le bras Saint Vincent, pesant 48 marcs. Le dit reliquaire vient d'estre fait de l'argenterie donnée par le feu sieur Eustode de Busseul de Molina, auquel sont attachées les armes du dit sieur, en relief » (Niepce, p. 81).

(2) Le curieux opuscule, publié en 1699, sous ce titre *Aurora felicitatis tripartitæ, temporalis, spiritualis, immortalis*, et qui est l'œuvre d'un Jésuite, assigne à l'archevêque d'Osnabruck, pour emblème, un lis avec cette devise *Candor odorque trahit.* — Elie Josset, libraire à Paris, rue Saint-Jacques, au siècle dernier, avait pour enseigne une « fleur de lys d'or », lis héraldiqua et lis naturel avec la devise CANDOR ET ODOR. La devise était donc devenue banale, en passant du blason au commerce.

(3) Les lettres N et V sont accolées.

II

Le P. Cahier dit ce buste du XVII^e^ siècle (1). C'est possible, mais je ne le crois pas : il peut avoir raison en partie, non d'une façon absolue. En face de l'original, je me prononcerais très catégoriquement : la gravure n'est pas, archéologiquement parlant, assez sûre, pour ne pas forcer à la circonspection. Cependant, il me semble y voir deux époques distinctes que je vais essayer de démêler.

Le soubassement est tout entier du XVII^e^ siècle, j'en conviens sans peine. Le donateur, les armoiries, les imbrications, les feuilles d'acanthe, les postes, les consoles, l'autel, la lampe, tout cela est traité dans le goût moderne : les mitres à orfrois et les chasubles relevées sont une simple imitation de l'antique, qui ne change rien à la nature de l'ensemble.

Quant au buste proprement dit, à part la figure qui a l'expression propre au XVII^e^ siècle, tout y accuse le style gothique à son déclin ou les prémices de la Renaissance. Il a dû être fabriqué de 1520 à 1540 au plus tard.

(1) « Un buste reliquaire de Saint Adelphe, évêque de Metz, exécuté en Alsace au XVII^e^ siècle, portait le *rational* sans que j'en voie le motif. Mais le luthéranisme avait brisé bien des souvenirs chez les Alsaciens et le voisinage de Toul pouvait leur faire croire que les *trois évêchés* se distinguaient tous également par un ornement qui aura été regardé comme propre à leur province entière. » (*Caract. des Saints*, t. I, p. 375). Il y a plus d'une erreur dans ces quelques mots : le *rational* n'est nullement le *surhuméral* et cet insigne fut commun à d'autres diocèses.

Comment donc expliquer qu'il ait pu être refait cent ans après ? Les protestants l'auront mutilé et il avait besoin de réparation : alors on aura refait la tête et le soubassement, gardant précieusement le reste (1). Autrement, il faudrait avancer que le donateur fit refaire le buste sur le type de l'ancien ou qui avait disparu ou qu'on voulait renouveler. Je sais bien que le XVII^e^ siècle a fait de ces pastiches qui ne trompent personne, mais je doute fort qu'il ait été assez habile pour copier aussi fidèlement un modèle plus ancien que ses études ne lui permettaient guère de comprendre. L'artiste, même en voulant rester le plus près possible de la ressemblance, se serait inconsciemment trahi en plus d'un endroit. La crosse, la mitre, les orfrois gemmés, les franges sonnantes, la multiplicité des anneaux, le parement de l'amict sont autant de caractères propres au moyen-âge et que le premier venu était impuissant à rendre rigou-

(1) « M. de la Barge, archidiacre (de Lyon, le 18 décembre 1598) fait apporter au chapitre l'effigie du chef de saint Irénée, qu'il a de nouveau fait faire relever en argent vermeil doré, avec sa mître garnie de pierreries, dont il a fait don à présent à l'église aux fins d'y mettre et faire reposer le chef dudit saint Irénée, qui est au trésor où il fut apporté après les troubles. » (Niepce, *les trésors des églises de Lyon*, p. 31.) On remarquera le mot *relever*, qui indique une restauration partielle.

Ailleurs, voici un chef, qui reste *inachevé* près de cent ans. En 1586, le chapitre de la cathédrale de Lyon enregistre dans son inventaire : « Un reliquaire d'argent doré, marqué aux armes de M. Jean Croppet, dans lequel il y a la mâchoire de Monsieur saint Jean-Baptiste », et dans celui de 1646, « le chef non parachevé de saint Jean-Baptiste, pesant 9 marcs, 4 onces. » (Niepce, p. 71-72.)

reusement. Ce criterium n'est pas fait pour induire en erreur.

On jugera encore mieux par voie de comparaison. Libre de lui-même, l'artiste a composé le soubassement, tout en s'imposant une imitation quelconque : or on n'y voit rien qui ne soit moderne et classique, tandis que, dans le buste, style et procédé sont franchement gothiques, mais du gothique de la décadence, tel que le pratiqua la Renaissance.

III

Saint Adelphe porte un surhuméral. Je ne reprendrai pas à nouveau la thèse de cet insigne liturgique que j'ai amplement développée ailleurs (1), mais il est utile de préciser certains points à l'aide de monuments qui m'avaient échappé.

Le surhuméral comprend plusieurs éléments distincts : la pèlerine, les disques, les pendants, les franges, les gemmes et l'agrafe.

La pèlerine est plus ou moins large. Parfois, elle se réduit à un simple collier, bande étroite qui contourne le cou à l'encolure de la chasuble, comme sur une miniature du x^e^ siècle, au British Museum, publiée dans les *Sciences et lettres au moyen-âge :* le bord extérieur est perlé. Dans un manuscrit du xii^e^ siècle, à la Bibliothèque nationale, saint Hilaire a l'échancrure du cou arrondie ; mais, à l'extérieur, l'étoffe se découpe à cinq

(1) *Bullet. mon.*, t. 43, p. 632-649 ; t. 44, p. 270-272 ; t. 46, p. 470-474. Consulter aussi les *Caractéristiques des saints*, t. I, p. 374-375.

pans. Sur une peinture du XIIIe siècle, à Schwarz-Rheindorf (Wœrth, pl. XXV), le grand-prêtre, qui va immoler l'Agneau pour marquer les portes avec son sang, a un large collier à trois rangs, le premier dentelé et semé de roses, le second perlé, le troisième rehaussé de roses alternant avec des perles. Dom Claude de Vert, t. II, pl. I, figure une large pèlerine serran les épaules, forme qui s'observe sur un sceau du chapitre d'Angers, où l'étoffe offre un treillissé (1), serré entre deux galons aux deux bords supérieur et inférieur. Ce dernier spécimen n'a pas d'autre ornement et je crois lui avoir trouvé un analogue dans le surhuméral du trésor de l'abbaye de Saint-Hubert, qui date de la Renaissance (2).

Les disques (3), au nombre de deux, se voient sur les épaules et par moitié, en dehors de la pèlerine, au British Museum ; sur la poitrine même, dans un ivoire qui fut jadis à la cathédrale de Trèves (4) (XIIe siècle) ;

(1) « Trois aulnes de treillis ». (*Compt. de l'église de Roye*, 1492.)

(2) Ce surhuméral mesure trente-cinq centimètres de hauteur. Il est en velours rouge, ajouré en ovale et en rond et appliqué sur une toile d'argent. L'abbaye de Saint-Hubert dépendait autrefois de l'évêché de Liége. Ses abbés auraient-ils alors joui du même privilège que les évêques de ce siège ?

(3) Entendons-nous sur les termes. Ces disques sont ailleurs nommés *paragaudes*. Sur un émail du XIe siècle, qui appartient à saint Séverin de Cologne, on voit cet archevêque, portant « une chasuble bleu-foncé, un superhuméral vert à paragaudes ». (*Revue de l'Art chrétien*, t. XXXI, p. 103.)

(4) Le P. Cahier le publie comme étant encore dans le trésor de la cathédrale : je puis lui affirmer positivement le contraire.

entre les épaules et la poitrine, de façon qu'on les distingue en entier, sur la planche de Dom de Vert. Ils sont alors fleuronnés ou gemmés. Sur le reliquaire de saint Hérébert, ivoire du XII^e^ siècle, à Deutz, près Cologne, le col étroit est garni de deux demi-disques couvrant les épaules et d'un disque entre les deux, de manière à produire l'effet d'une découpure à trois larges dents, qui sont restées lisses et sans ornementation.

A saint Zénon de Vérone, une statue d'évêque, sculptée aux débuts du XIII^e^ siècle, porte autour du cou un large orfroi en V, qui se prolonge tout droit, mais devient beaucoup plus étroit. Sur chaque épaule et à la pointe du V est un disque dans lequel est inscrite une marguerite.

La miniature du British Museum et le saint Hilaire de la Bibliothèque nationale n'admettent pas de pendants.

M. de Bastard a pris dans une Bible de saint Martial de Limoges, du XII^e^ siècle, une miniature où le surhuméral n'a qu'un pendant. Le fond de l'étoffe est jaune clair, avec galon noir pointillé de blanc, en bordure. Les disques des épaules, le fuseau qui les sépare et celui qui rehausse le pendant sont mi-parti rouge et rayé de blanc ; la pointe du pendant se découpe en triangle que termine un bouton. Sur l'ivoire dit de Trèves, il y a deux pendants portant des disques droits et frangés (XII^e^ siècle) ; à Schwarz, ils sont au nombre de trois, un au milieu et un sur chaque épaule (XIII^e^ siècle), mais leur forme est différente, car à un disque fleuronné et gemmé succède une partie droite, que coupe

un autre disque plus petit et qui se termine, à l'instar des manipules et des étoles, par une palette évasée. Dans le dessin du bénédictin de Cluny, les deux pendants, courts, brodés et frangés, tombent sur la poitrine : leur point d'attache est le bord même de la pèlerine. Un vitrail du musée de Cluny, peint à la fin du XV^e^ siècle, représente saint Lambert, évêque de Liége, avec un surhuméral jaune et une chasuble blanche ; le collier est très étroit et au-dessous pend un crénelage à quatre merlons. A l'abbaye de Saint-Hubert, sur un magnifique vitrail de la fin du XVI^e^ siècle, le col est un orfroi d'or, gemmé de cristal monté en orfèvrerie ; au-dessous se détachent trois pendants de drap d'or, galonné, avec une bordure de perles : on soupçonne un quatrième pendant invisible sur l'épaule droite.

Les franges terminent les pendants sur l'ivoire de Trèves et le dessin de Dom de Vert ; mais, dans ce dernier, elles bordent encore toute la pèlerine et contournent les disques.

Les pierres précieuses et les perles sont un des éléments décoratifs du surhuméral à Toul, à Schwarz et au British Museum. Il s'agit, en effet, de donner à l'insigne plus d'éclat que n'en a la chasuble ou son orfroi.

L'agrafe ou fermail se rencontre, plutôt par motif d'ornementation, car ici elle n'a guère d'utilité, au point de jonction des bandes de l'orfroi perlé qui descend des épaules et retombe en avant : il a la forme d'un quatre-feuilles (*sceau de saint Martin de Tours*, XII^e^-XIII^e^ siècle ; *châsse d'Essen*, XIII^e^ siècle). A Munster, il est découpé en trèfle et placé à l'ouverture de la cha-

suble qu'il peut aider à fermer (1) (XIIe siècle, *devant d'autel peint,* ap. *Annal. arch.*, t. XVII, p. 180).

M. Charles Robert, dans sa *Sigillographie des évêques de Toul,* qui m'a été obligeamment communiquée par M. Léon Germain, reproduit plusieurs sceaux où l'on remarque le surhuméral. Ce sont ceux de quatre évêques des XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

Pierre de Brixey (1165-1192), assis en majesté, mitré, crossé, tenant un livre fermé sur lequel est écrit LEX, vêtu d'une chasuble. Le surhuméral a la forme d'une bande étroite ou orfroi, divisée en compartiments égaux ornés d'un disque pointé au centre, bordée à la partie inférieure d'une série de dents arrondies avec point central et entre chaque dent un pendant en forme de croix latine renversée (pl. II, n° 3).

En 1171, l'orfroi, fretté et pointillé, retombe en avant sur la poitrine, après avoir fait le tour du cou (pl. II, n° 4).

En 1186, le surhuméral est identique au précédent (n° 5).

Eudes de Sorcy (1218-1228), assis, mitré, crossé, bénissant à trois doigts. Sur le sceau de la planche IV, n° 10, le surhuméral est un orfroi étroit et perlé, formant un X sur la poitrine et muni d'un pendant à chaque épaule ; les deux orfrois en croix sont réunis par un disque ou fermail, qui devait être en orfèvrerie.

Sur le sceau n° 9, le surhuméral offre une bande

(1) Voir ce que j'en ai dit dans le *Bullet. mon.*, t. 44, p. 272-274. — « Une chasuble de Mgr S. Oyant, à un fermaillet devant d'or enmaillié de plique ». (*Inventaire de l'église de saint Claude*, 1468.)

unuie, à trois pans, celui du milieu garni de quatre croix en tau renversées.

Roger de Marcey (1230-1253) : type semblable à celui d'Eudes de Sorcy. Le surhuméral comprend trois pièces : un bandeau uni, trois pendants filiformes terminés par des boules, et, à droite et à gauche, un autre pendant en manière de manipule frangé (pl. V, n° 11).

Thomas de Bourlemont (1330-1353) : debout sous un dais d'architecture, acosté de son écusson à dextre et à senestre, mitré, crossé, bénissant. Sur la chasuble, surhuméral formé de trois éléments : un orfroi treillissé, une dentelure au rebord inférieur et deux pendants, également treillissés et à franges, plus courts qu'au sceau précédent (pl. VIII, n° 23) (1).

Le type de cet insigne n'est donc pas arrêté, car le *bandeau* seul se retrouve dans tous les cas et encore parfois est-il uni, ce qui ne constitue pas un orfroi riche, comme le comporterait la nature de l'ornement. La *dentelure* du bord inférieur varie de forme, quand elle apparaît, ce qui n'est pas constant. Les *pendants* sont de deux sortes : *filiformes*, avec une croix, un

(1) MM. Bretagne et Briard, dans la brochure intitulée : *Notice sur une trouvaille de monnaies lorraines* (Nancy, 1884), ont fait lithographier trois monnaies où l'on pourrait soupçonner le surhuméral et non le pallium, comme ils le laissent entendre (ce serait plutôt alors l'orfroi de la chasuble, puisqu'il s'agit d'évêques de Toul et de Saint-Dié qui ne pouvaient prétendre à l'insigne archiépiscopal). N° 7, la monnaie de Pierre de Brixey, évêque de Toul de 1168 à 1191, présente un collier perlé et une bande tombant droit sur la poitrine. N° 9, même type, avec perles sur la bande verticale. N° 11, deux rangs de perles au collier et bande dont on voit la terminaison.

tau ou une *boule* pour terminaison ; *orfroi* frangé, en façon de manipule. Cet orfroi est *unique* et alors il pend au milieu, ou il est double et rejeté du côté des bas. Enfin les deux sortes de pendants figurent à la fois sur les sceaux, comme au buste de saint Adelphe.

Il n'y a donc pas de conclusion générale à tirer de ces formes diverses, qui supposent une certaine fantaisie de la part de l'artiste ou plutôt quelque latitude laissée dans l'interprétation du type qui n'a que deux éléments essentiels : un *bandeau* et des *pendants*.

Quant au *fermail*, on peut le considérer comme une exception.

Sur le buste de saint Adelphe, nous retrouvons tous les éléments constitutifs du surhuméral. La pèlerine étroite, au sommet de la chasuble et arrondie comme son encolure ; les disques sur les épaules, vus de face par moitié seulement ; les trois pendants, à la partie antérieure ; les franges aux entre-deux, les pierres précieuses, semées partout à profusion, enfin le pectoral sous la forme symbolique d'un cœur sur lequel repose l'Esprit saint.

On portait le surhuméral en bien des diocèses. Le buste de saint Adelphe en montre l'usage établi à Metz (1). Les évêques de ce siège peuvent donc le revendiquer, de même que ceux de Liège (2) et ainsi le

(1) Je ne l'ai rencontré nulle part sur les vitraux de la cathédrale, qui représentent pourtant de nombreux évêques.

(2) « Hic (Etienne IX, pape, qui fut autrefois du clergé de saint Lambert de Liège) superhumerale et ejus usum Theoduino episcopo (mort en 1075), suisque successoribus misit, recordatus sue nutricis ecclesie Leodiensis, nolens sibi appropriari verbum psalmiste dicentis : « Filios enutrivi et « exaltavi, ipsi autem spreverunt me ». (Isaï, I, 2). » Pertz, t. XXV, p. 88, *Gest. episcop. Leodien.*, ad ann. 1074.)

prétendu privilège de l'église de Toul sera partagé et, partant, cessera d'être réellement une faveur exceptionnelle (1).

IV

La vie de Saint-Adelphe se lit dans les Bollandistes (t. VI aug., p. 504-512) et dans l'*Histoire des évêques de Metz*, par Meurisse (Metz, 1634, p. 38-39). Né en Aquitaine, il succéda à son oncle, le B. Ruf, sur le siège de Metz, qu'il occupa dans la seconde moitié du III[e] siècle. Sa fête se célèbre le 29 août, anniversaire de sa translation, en 836, dans l'église du monastère des Saints Pierre et Paul, à Neiweyler (Alsace) (2), qui depuis lors ajouta Saint Adelphe comme second titulaire. En 1495, l'église fut sécularisée et érigée en collégiale.

Le sceau, placé au bas de la gravure, nous donne donc les titulaires de la collégiale : au premier rang, les chefs du collége apostolique et, au second, l'évêque de Metz. Les initiales qui le flanquent doivent en consé-

(1) Le buste de saint Lambert, en argent doré, qui fut donné à la cathédrale de Liège par l'évêque Erard de la Marck (1506-1536) est paré du surhuméral.

(2) « L'abbaye de Neuvillers, située dans le domaine de Liechtemberg, au diocèse de Strasbourg..... L'archevêque Drogon voulut qu'on réservast quelques parties de ceste précieuse relique dans la ville de Metz, qui sont encore aujourd'huy en dépost dans l'église de Saint Clément. » — En 1065, l'évêque de Metz plaça des reliques de Saint Adelphe dans un autel qu'il consacra dans l'abbaye de Gorze : « Et sanctorum confessorum... Adelphi et Chlodulfi episcoporum » (Des Robert, *Deux codex manuscr. de l'abb. de Gorze*, p. 22).

quence s'interpréter : *Collegiata* ou *Capitulum Novi Villaris.*

Le donateur est un chanoine de cette collégiale : mais, comme il a trois rangs de houppes au chapeau de son écusson, (1), c'est évidemment un dignitaire. Peut-être avait-il le titre d'*abbé.* En qualité d'abbé, comme en beaucoup d'autres lieux, il devait jouir du privilége des pontificaux : de là l'emploi de la mitre et de la crosse sur le cartouche de ses armes, compliquées encore d'une clef et d'un glaive, attributs ordinaires de Saint Pierre et de Saint Paul. Ces deux autres insignes pourraient peut-être signifier aussi la double juridiction, spirituelle et temporelle, de la collégiale (2).

Les trois bas-reliefs ne s'expliquent pas par la légende du saint et le dernier entr'autres, malgré les nombreux miracles qui s'opérèrent à l'occasion de sa translation, reste indéchiffrable historiquement parlant, à moins qu'on n'y voie, sous une forme générale, des prodiges opérés un peu partout par l'invocation des saints. (3).

(1) Régulièrement, l'abbé et le chanoine n'ont droit qu'à deux rangs ; mais, comme l'évêque en prenait quatre au lieu de trois, l'abbé a pu naturellement usurper un troisième rang, surtout s'il était séculier.

A Saint Paulin de Trèves, un tableau, daté de 1711, porte les armes du donateur, qui était doyen : l'écusson est sommé d'un chapeau de sable à trois rangs de houppes de même.

(2) Les abbés de S. Hubert et les évêques de Liége avaient aussi l'épée dans leurs armes.

(3) « Cujus ob præstans meritum frequenter
Ægra quæ passim jacuere membra,
Viribus morbi domitis, saluti
Restituuntur »

(*Hymne* Iste confessor, au bréviaire romain).

Quant aux quatre évêques qui se dressent à la base du buste, j'inclinerais à y reconnaître les prédécesseurs de Saint Adelphe sur le siége de Metz (1). Cependant deux ont des attributs déterminés : la clef est personnelle à Saint Servais (2), de Maestricht et la clef et le cornet à Saint Hubert (3).

Meurisse affirme qu'il « n'est pas possible de raconter les miracles que Dieu a voulu opérer par cest instrument de sa puissance... Il s'en fit un livre exprès,... qui fut imprimé l'an mil cinq cent six, in-4°. »

(1) Les évêques de Metz sont Saint Clément, Saint Arnaud, Saint Félix, Saint Auctor, Saint Céleste.

(2) *Caractéristiq. des Saints*, au mot *clef*. Cependant, elle peut être aussi l'attribut de Saint Clément qui devint pape.

(3) Il est aussi l'attribut du pape Saint Corneille (*Caract. des Saints*, au mot *cor de chasse*). — M. Volfrom propose de voir, au lieu d'un cornet, « un glaive ou coutelas, instrument de supplice ».

DES

TITRES ET PRÉTENTIONS

DES DUCS HÉRÉDITAIRES

DE LORRAINE

PAR MM. E. BRIARD ET H. LEPAGE

INTRODUCTION.

Le sujet de ce travail n'est point aussi futile qu'il le semble peut-être au premier abord. Bien que, d'après le titre, on soit porté à croire qu'il ne s'agit que d'une question de mots, derrière les mots il y a toujours plus ou moins les choses. Sous l'ancien régime, les faits se traduisaient volontiers par des formules qui en perpétuaient le souvenir; les accroissements de territoire conféraient à ceux qui en bénéficiaient des titres honorifiques auxquels on tenait autant qu'à l'exercice même de la souveraineté. La moindre seigneurie, appartenant au possesseur du plus grand royaume,

demeurait distincte. L'union personnelle était presque le seul mode d'union territoriale connu et admis. Henri IV et sa postérité conservaient le titre de roi de Navarre à côté de celui de roi de France. Lorsqu'ils réunissaient au domaine royal des provinces éloignées de l'Ile de France, nos rois prenaient généralement, au moins dans les années qui suivaient immédiatement la réunion, et dans leurs relations avec ces provinces, les titres portés par les derniers souverains indépendants du pays. Ces contrées gardaient ordinairement une certaine autonomie ; c'étaient des pays d'états, comme la Provence, la Bretagne, l'Artois. Notre siècle seul a connu ces annexions brutales où la province acquise perd jusqu'à son nom. Relever les titres pris par les souverains d'autrefois, c'est donc, en général, dresser la liste de leurs acquisitions successives ; la diplomatique alors contient presque à elle seule toute l'histoire.

Même, si les titres n'indiquent point une possession actuelle, ils ont toujours une raison d'être, logique ou historique. Comme ces organes dépossédés de leur fonction, et qui n'en persistent pas moins, réduits à l'état de simples ornements, révélant toutefois un système antérieur, les noms de territoires que conservent opiniâtrément ou qu'adoptent hardiment certains souverains en dehors de leurs possessions réelles, témoignent, en face d'un présent modeste, d'un passé historique plus important ou d'ambitions significatives pour l'avenir. C'est un souvenir ou une espérance, et, que ce soit l'un ou l'autre, cela est également intéressant. Est-ce que, par exemple, le titre d'« empereur des Romains », conservé par l'empereur d'Allemagne jusqu'à la fin du « Saint-Empire », en

août 1805, ne rappelle pas toute une théorie théologico-politique du moyen-âge, celle des deux grands luminaires, laquelle faisait de l'empereur d'Allemagne, uni au pape, le successeur légitime des empereurs romains? Et, lorsqu'en 1811, le conquérant de l'Italie donnait au fils qui venait de lui naître le titre de « roi de Rome », est-ce que cela n'indiquait pas, outre le fait réel de l'occupation de Rome par le chef de l'empire français, l'espérance que cet enfant régnerait un jour sur la ville éternelle qui avait été proclamée la seconde de l'empire après Paris? Ce qui est chimérique n'est pas ce à quoi on tient le moins, et, comme le dit un spirituel écrivain (1), « du temps que les rois d'Angleterre se faisaient appeler rois de France, tout ce qui aurait témoigné à un roi d'Angleterre qu'on le considérait comme sérieusement roi de France, l'aurait certainement beaucoup plus flatté que de lui affirmer qu'il était réellement roi d'Angleterre, ce qu'il savait bien, et ce que personne ne lui contestait ».

Malheureusement pour les ducs de Lorraine, la plupart des titres qu'ils prirent n'eurent guère que cette importance sentimentale. Tandis que l'histoire des titres pris successivement par les rois d'Espagne, les empereurs de Russie, les électeurs de Brandebourg, les ducs de Savoie, serait l'histoire d'une formation territoriale, débutant par une principauté minuscule pour devenir un grand état, les titres des ducs de Lorraine n'ont guère trait qu'à des souverainetés platoniques. Par un concours de circonstances presque inouï, et qui ne se retrouve guère plus complet que dans la

(1) Alph. Karr, *les Femmes*.

maison d'Autriche, la maison de Lorraine, par suite de mariages avec des princesses devenues, à défaut de mâles, héritières des domaines de leurs familles, se vit en possession de droits incontestables à bon nombre de souverainetés importantes ; mais, moins heureuse que la maison d'Autriche, dont le bonheur proverbial en fait d'alliances fut exprimé par un distique latin bien connu (1), la maison de Lorraine ne recueillit définitivement, même avec le secours de Mars, aucun des héritages auxquels Vénus l'avait conviée. Ni le royaume de Danemark, ni le duché de Gueldres, ni le duché de Mantoue ne lui appartinrent. Au moins eut-elle la consolation, si c'en est une, de voir coïncider souvent avec l'exclusion dont elle était victime, la vacance du trône et la suppression de l'indépendance nationale dans l'état qui lui était échu et dont elle n'avait pu se mettre en possession. Le comté de Provence ne lui échappa guère que pour être uni à la France ; le royaume de Naples ne fut soustrait avec elle à l'influence française que pour devenir une simple dépendance du royaume d'Aragon changé bientôt en royaume d'Espagne ; le duché de Gueldres se vit, devant ses prétentions, réuni aux états patrimoniaux de Charles-Quint, bien que ce fût un fief appartenant à l'Empire germanique ; le duché de Mantoue lui manqua deux fois, et finalement, quand personne n'eut plus le droit de le lui disputer, fut confis-

(1) *Bella gerant alii ! tu, felix Austria, nube !*
Nam quæ Mars aliis, dat tibi regna Venus.

Ce distique fut fait à l'occasion du mariage de l'archiduc Philippe-le-Bel avec Jeanne-la-Folle, en 1469, mariage qui donna à la maison d'Autriche l'Espagne avec tous ses domaines.

qué par l'empereur. Tous ces états étaient trop éloignés du duché de Lorraine pour pouvoir y être rattachés d'une façon solide et durable ; plusieurs, en outre, étaient trop importants pour devenir l'accessoire d'un principal bien moins considérable qu'eux-mêmes. Si la maison de Lorraine avait pu, comme la maison de Bourgogne, sa rivale, et à sa place, étendre peu à peu son domaine de proche en proche, sur des terres limitrophes, elle eût peut-être, grâce au caractère national plus froid, plus sensé, plus modéré, réussi là où les ambitions démesurées, la fougue brutale d'un Téméraire devaient échouer ; elle eût bien pu reconstituer l'ancienne Lotharingie, maintenir, sous forme d'une longue bande de terrain entre la France et l'Allemagne, un état indépendant et neutre qui aurait duré jusqu'à nos jours, et empêché ou au moins amorti un choc terrible, devenu inévitable. Mais, sans les Pays-Bas au nord, sans la Bourgogne au sud, la Lorraine était englobée de toutes parts par la France, et devait, en continuant encore assez longtemps à mener une existence autonome, renoncer de bonne heure à tout agrandissement territorial sérieux.

Les titres de duc de Bar, de comte de Vaudémont, de Blâmont, de Nomeny, de Salm et de Saarwerden, sont les seuls, parmi tous ceux acquis par nos ducs, qui marquent des agrandissements de la Lorraine. Les autres désignent des pays plus ou moins éloignés du noyau territorial primitif, et qui n'y furent jamais incorporés. La plupart même de ces pays n'appartinrent à nos ducs qu'en peinture, on peut le dire, puisque leurs armes figurent sur l'écu de Lorraine, écu si riche et si varié, offrant ce phénomène singulier de réunir autour

du blason d'un petit duché septentrional, les armoiries de vastes royaumes, parmi lesquels sont deux ou trois des plus nobles et des plus poétiques du midi. C'est qu'en effet, et nous en avons ici la preuve sensible, l'histoire générale de l'Europe à la fin du moyen-âge fait irruption dans notre histoire locale, en apparence si étroite. De là l'intérêt que peut présenter notre travail, qui apporte, sinon beaucoup de faits nouveaux, au moins le lien qui unit nombre de faits isolés dans un même tableau d'ensemble.

La question qui nous occupe a déjà été traitée par Dom Calmet, mais d'une manière sommaire et incidente seulement. Dans la préface de son *Abrégé de l'histoire de Lorraine*, parlant de l'origine de la maison ducale, il remarque qu' « on ne peut donner à nos premiers ducs le titre de rois de Jérusalem », et que ces princes « se contentaient des titres de *duc et marchis*, qui sont aussi anciens dans leurs diplômes et dans leurs sceaux que leur monarchie ». Ainsi, c'est uniquement la question de savoir à quelle époque nos ducs ont pris pour la première fois le titre de rois de Jérusalem qui amène Dom Calmet à traiter brièvement d'une façon générale des titres pris par nos ducs à différentes époques. Nous jugeons inutile de transcrire *in extenso* cette courte dissertation, que nous reproduirons en partie chemin faisant, et que nous aurons à rectifier sur certains points. Dom Calmet, qui a publié une foule de chartes, et qui devait en avoir vu un plus grand nombre encore, aurait pu aisément être plus explicite et plus exact. Nous le compléterons par lui-même, avec ses « preuves de l'Histoire de Lorraine », et par le père Vignier, avec son ouvrage intitulé : « La véritable origine des très

illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche, de Bade, etc. (1) ». Nous ferons, de plus, usage de pièces conservées au Trésor des Chartes, et des documents que pourra nous fournir la numismatique, science à laquelle ni Dom Calmet, ni le père Vignier n'ont guère pu faire d'emprunts, car, à cette époque, les monnaies ducales lorraines avaient encore été très peu étudiées, et les trouvailles importantes qui ont révélé une foule de types inconnus n'avaient pas encore eu lieu (2). Enfin, nous avons consulté un manuscrit de la bibliothèque de la Société d'Archéologie (fonds Marchal). Ce manuscrit, intitulé : « Mémoire pour l'histoire de Lorraine », se termine par un « discours des prétentions des ducs de Lorraine sur divers états ». D'après une note manuscrite de l'abbé Marchal, il est dû à Thierry (Rodolphe), et est mentionné par Dom Calmet dans le 1^er^ volume de son Histoire, au catalogue alphabétique des écrivains de Lorraine. Ce manuscrit est de la fin du XVII^e^ siècle. La composition, et même l'écriture, ressemblent beaucoup à celles d'un manuscrit conservé à la bibliothèque de Nancy (sous le n° 675), et qui est bien probablement du père Donat, à en juger par l'écriture comparée à celle d'écrits provenant cer-

(1) Nous nous dispenserons de renvoyer aux pages ou aux colonnes de ces deux ouvrages, afin d'éviter une multitude de notes; les chartes y sont généralement imprimées suivant l'ordre chronologique.

(2) Les indications de monnaies d'or pour lesquelles nous ne donnons aucune source en note, sont faites d'après l'ouvrage intitulé : *Monnaies en or du cabinet de S. M. l'Empereur*. Vienne, Trattner, 1759. Cet ouvrage se trouve à la bibliothèque de Nancy, à laquelle il a été offert par son auteur, Jameray-Duval.

tainement de ce religieux. On sait que le père Vincent a composé des ouvrages d'après les notes de son confrère, le père Donat. Notre manuscrit de la Société d'Archéologie semble dû, surtout pour le chapitre des prétentions, à un travail analogue. Néanmoins, nous n'osons, n'ayant pu avoir sous les yeux de l'écriture authentique du père Vincent, changer l'attribution de l'abbé Marchal, qui a d'ailleurs pour elle l'autorité de Dom Calmet, lequel donne pour le manuscrit de Rodolphe Thierry un titre identique à celui qui figure en tête du nôtre. Nous nous bornons à insister sur les ressemblances étonnantes d'écriture et de composition, surtout pour le dernier chapitre (celui des prétentions). Evidemment le manuscrit Marchal, un peu plus moderne, a été fait sur l'autre, qui est intitulé *La grandeur de la maison de Lorraine* et dont le dernier chapitre porte l'en-tête général : *Les justes prétentions de la maison de Lorraine*, avec des sous-titres particuliers à chaque état, semblables à ceux du manuscrit Marchal, mais dans un ordre un peu différent.

Nous nous contenterons de remonter au premier duc héréditaire de Lorraine, c'est-à-dire Gérard d'Alsace. Les divisions de notre travail sont tout naturellement indiquées par les trois maisons régnantes dites d'Alsace, d'Anjou et de Vaudémont, qui feront chacune l'objet d'un chapitre.

CHAPITRE Ier.

Maison d'Alsace.

Gérard d'Alsace (1048-1070).

Dans une donation faite à l'abbaye d'Echternach en 1067, Gérard se désigne ainsi : *Gerardus, divina gratia, Lotharinsium dux.*

Sa femme, Hadwide de Namur, vers 1070, s'intitule simplement : *Hadewidis duxtrix* ou *ductrix* (1). Dom Calmet dit n'avoir trouvé ni sceau ni monnaie de Gérard d'Alsace; mais une pièce qu'il a fait connaître, portant la légende GERARDVS et attribuée par lui à saint Gérard, évêque de Toul, doit incontestablement, d'après M. de Saulcy, être reportée à Gérard d'Alsace.

M. de Saulcy donne encore de Gérard d'Alsace une autre pièce, dont la légende est GERARDVS DVX (2). Tous les successeurs de Gérard se contentent de même,

(1) Le glossaire de du Cange contient, pour duchesse, les mots *Ducissa* (formé régulièrement de Ducis, génitif de Dux), *Ducatissa* (une seule fois, dans l'obituaire de Rouen) (formé de Ducatis, génitif de Ducas dont on n'a point d'exemples), et *Ductrix*, féminin de *Ductor*, qui est pris plusieurs fois comme synonyme de *Dux*, duc; (par exemple dans Paul Warnefr.) Duxtrix ne peut être qu'une faute d'orthographe.

(2) De même sur les autres pièces que Gérard d'Alsace frappa comme voué de Saint-Dié, et que M. Maxe Werly a fait connaître (*Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1879, p. 224). Sur les pièces qu'il frappa comme voué de Remiremont, il n'y a que *GERARDVS*. (Id. p. 266 et suiv.)

sur leurs monnaies, du titre de *Dux,* sans y ajouter de désignation territoriale. Il faut descendre jusqu'à Thiébaut II pour trouver sur un denier d'argent DUX LOTHOREGIE.

Avant d'aller plus loin, nous devons reproduire une remarque de Dom Calmet (à la fin de la dissertation dont nous avons parlé) ; cette remarque s'applique également à Gérard d'Alsace et à ses successeurs. « Quoique dès lors on connût deux Lorraines, l'une Haute ou Mosellane, et l'autre Basse-Lorraine, qui s'étendoit principalement sur la Meuse, nos ducs se sont nommez ducs de Lorraine absolument et sans restriction. Néanmoins, quelquefois les diplômes et les historiens les distinguent, par exemple : *dux Lotharingiæ quæ est Mosellanorum.* »

Thierry Ier (1070-1115).

Thierry, fils et successeur de Gérard, se qualifie :

Theodoricus, Dei gratia, Lotharingorum princeps, dux et marchio (1094).

Comes, marchio, dux Lotharingiæ ;

Lotharingorum dux, princeps et marchio (1114).

Dei misericordia, Lotharingorum dux et marchio (1115).

Il avait épousé Gertrude de Flandres, que les chroniqueurs appellent tantôt duchesse de Lorraine, tantôt duchesse d'Alsace, quelquefois duchesse de Nancy (?)

Thierry est le seul de nos ducs qui prenne le titre de prince, et cela probablement sans y rattacher aucune prétention. Un mémoire généalogique sur la maison de Lenoncourt, composé au commencement du XVIIe

siècle (1), renfermait, il est vrai, une histoire des « huit anciens princes de Nancy » ; mais cette histoire fabuleuse ne comprenait pas Thierry au nombre de ces soi-disant princes.

Quant au titre de *marchis*, Dom Calmet en a fait, on le sait, la matière d'une longue dissertation (2), que M. Digot a résumée en ces termes : (3) « La perte du diplôme par lequel la Lorraine fut donnée à Gérard d'Alsace ne permet plus de savoir si l'empereur Henri III s'était réservé un droit d'hommage ; toutefois, il est bien probable, quoique rien ne le prouve, que les premiers ducs étaient obligés de demander aux empereurs l'investiture de la Lorraine ; cet usage cessa à une époque qui n'est pas connue, mais les ducs continuèrent, jusqu'au XVI^e^ siècle, à recevoir l'investiture pour certains droits et titres attachés à leur dignité, et dont l'origine est assez obscure. Tel était, notamment, le titre de *marchis*, dont ils se décoraient. La Lorraine était, à l'égard de la France, la marche ou frontière de la Germanie, et nos ducs prirent, au moins dès le XI^e^ siècle, le titre de marchis ou gardiens de la frontière. Cette qualification et les droits qu'on y avait attachés étaient conférés par les empereurs dans un diplôme spécial, qui devait être renouvelé à l'avènement de chaque prince. Les ducs ont toujours soutenu que leurs droits de marchis s'étendaient de la Meuse au Rhin ;

(1) Voir Henri Lepage, *Recherches sur l'origine et les premiers temps de Nancy*, dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie*, t. VI, p. 151. Le mémoire a été détruit dans l'incendie de 1871.

(2) Imprimée en tête du t. III, 1^re^ édition, de son *Histoire de Lorraine*.

(3) *Histoire de Lorraine*, t. I, p. 288.

néanmoins, leur prétention a été fortement combattue, et il ne semble pas qu'ils aient exercé les fonctions de gardiens hors des limites de leurs états héréditaires et des Trois-Evêchés. Dans l'impossibilité où ils se trouvaient de s'acquitter par eux-mêmes des soins d'une pareille charge, ils délégueèrent leurs pouvoirs à des officiers subalternes, qui prirent plus tard le nom de prévôts de marche, et avaient sous leurs ordres une espèce de gendarmerie (1). La marque distinctive de la qualité de marchis était une longue et large épée, souvent empreinte sur les monnaies ducales. »

M. Digot est ici trop affirmatif, et pour le diplôme conférant la Lorraine à Gérard d'Alsace, lequel diplôme n'a probablement jamais existé, et pour la signification de la longue et large épée qu'on remarque sur nos monnaies ducales, souvent en même temps que la qualité de marchis, mais qui n'a peut-être avec cette qualité aucune relation nécessaire. Quoiqu'il en soit, cette épée apparaît pour la première fois sur des monnaies de Mathieu II (2), c'est-à-dire presque aussitôt après la disparition du type carolingien auquel appartiennent les monnaies de nos premiers ducs, qui ne frappaient qu'en qualité de voués de certains monastères, dont le type monétaire propre était conservé sur un des côtés de la pièce, et presque concurremment avec l'adoption

(1) V., à ce sujet, *Sur l'organisation et les institutions militaires de la Lorraine*, par H. Lepage, p. 185.

(2) De Saulcy, *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine*, planche II, n° 13 et peut-être n° 11, si l'on veut voir dans le fleuron triangulaire, évidé au milieu, qui se trouve au droit sous le cheval, cette épée, à laquelle il ressemble beaucoup, et dont il serait un raccourci.

d'un type nouveau et spécial, tout chevaleresque et militaire. C'est sur une monnaie de Charles IV et Nicole (1) que cette épée paraît pour la dernière fois.

Enfin, Thierry prend aussi le titre de comte, qui est une anomalie tout comme celui de prince. Quelle explication peut-on en donner? « Cette qualification vient-elle, dit M. Digot (2), de ce qu'il avait épousé Gertrude, fille de Robert le frison, comte de Flandres? signifie-t-elle comte du Saintois? Les historiens racontent que, pour faire cesser une guerre que lui avait suscitée son frère Gérard, il abandonna à ce dernier le comté du Saintois, dont Vaudémont était la capitale ». Nous croyons que ce titre de comte veut dire comte de Flandres (3). Par son mariage avec Gertrude, Thierry Ier avait acquis des droits éventuels au comté de Flandres. Ces droits étaient si sérieux, que son fils puîné, Thierry d'Alsace, succéda en effet au comté de Flandres, en 1128, après la mort : 1° de Robert II, fils de Robert le frison, mort en 1111; 2° de Beaudoin VII, fils de Robert II, mort en 1119; 3° de Charles de Danemark, dit le Bon, cousin de Beaudoin VII, qui l'avait institué son héritier, mort sans enfants en 1127; 4° de Guillaume de Normandie, surnommé Cliton, arrière-petit-fils par les femmes de Beaudoin V, comte de Flandres, intrus que le roi de France Louis-le-Gros parvint à imposer à la Flandre, mais qui mourut en 1128 sans enfants. Thierry

(1) De Saulcy, op. cit., planche XXV, n° 14, et page 166.

(2) *Histoire de Lorraine*, t. I, p. 297.

(3) Thierry Ier fut aussi comte de Metz, mais seulement de 1105 à 1106. Il n'eut donc guère le temps de se prévaloir de ce titre. Son père, Gérard d'Alsace, l'avait été de 1048 à 1054.

d'Alsace lui succéda, en vertu des droits qu'il tenait de sa mère Gertrude. Il avait, en outre, épousé la veuve de Charles de Danemark, Marguerite ou Suanchilde de Clermont (1). Une charte de 1130 le nomme ainsi que sa femme : *Theodoricus Dei gratia comes Flandriæ, cum generosa uxore mea Suanchilda.*

Les qualifications prises par les successeurs immédiats de Thierry sont toutes à peu près semblables à celles que prenait normalement ce prince, sauf quelques légères variantes, que nous indiquerons sommairement.

Simon Ier (1115-1138).

Simon Ier s'intitule : *Simon, Dei gratia, Lotharingorum dux* (vers 1120).

Dei gracia, Lothoringiæ dux et marchio.

Son sceau porte : *gratia Dei Lotharingorum dux et marchio.*

(1) Suanchilde, en effet, n'était pas, comme le dit Dom Calmet (*Histoire de Lorraine*, 2e édition, CCC XXXIX), fille de Robert le frison, ni, comme le disent d'autres historiens, fille de Robert II. Marguerite de Clermont et Suanchilde sont un seul et même personnage, d'après M. le comte F. Van der Straten Ponthoz, dans sa brochure intitulée *Charles-le-Bon*, Metz, 1853. Il arrivait souvent alors que les femmes changeaient de prénom en se remariant. Dom Calmet commet ici une bien autre erreur : il suppose qu'il y eut deux Thierry comtes de Flandres, l'un époux de Suanchilde, l'autre, fils du premier, époux de Sibylle, fille de Foulques, comte d'Anjou et roi de Jérusalem. Or, c'est Thierry d'Alsace, qui, comte de Flandres et mari de Suanchilde en 1128, épousa Sibylle en secondes noces vers l'an 1138. Il ne mourut qu'en 1168.

Mathieu Ier (1138-1176).

Matheus Lotharingorum, Dei gratia, dux et marchio (1138).

Lotharingorum dux et marchio (en 1140, 1148 et 1158).

Matthæus, Dei gratia, dux Lotharingiæ et marchio (1156, 1162, 1168, 1172).

Dei gratia, dux et marchio Lotharingiæ (1159).

Un sceau de ce prince, donné par Dom Calmet, porte : *Mateus dux et marchio Lotaringorum.*

On remarque que, dans ce cas comme dans le précédent, l'indication territoriale *Lotharingiæ* ou *Lotharingorum* suit le titre de *Marchio* et semble le restreindre, comme celui de *Dux*, aux limites de la Lorraine. Mais, dans la pensée des ducs, le mot *Lotharingia* pouvait désigner toute la Haute-Lorraine, c'est-à-dire l'étendue des trois diocèses ou *civitates* de Metz, Toul et Verdun.

Berthe de Souabe, femme de Mathieu Ier, s'intitule : *Berta, ducissa*, et : *Dei prescientia, Lotharingorum ducissa.*

Le terme *ducissa* remplace *ductrix ;* c'est lui seul que nous rencontrerons désormais pour exprimer la qualité de duchesse.

Simon II (1176-1205).

Simon, Dei gratia, Lotharingiæ dux et marchio ; — dux Lotharingiæ et marchio (1176). — *Dei providentia, dux Lotharingorum et marchio* (1184).

Ferry Ier (1205-1206).

Fridericus dux Lotharingiæ. — Dei gratia, dux Lotharingiæ et marchio (1206).

Ce prince réunit en sa personne au duché de Lorraine

la seigneurie ou comté de Bitche, qui avait formé plusieurs fois l'apanage du cadet. Ainsi, Thierry d'Alsace, fils puîné de Thierry Ier, l'avait reçu de son père, mais, ayant des droits éventuels au comté de Flandres, il céda Bitche, en 1115, à son frère aîné Simon Ier, duc de Lorraine. De même, Ferry Ier, devenu duc de Lorraine en 1205 par l'abdication de son frère aîné Simon II, avait reçu le comté de Bitche dès la mort de son père Mathieu Ier, en 1176. Pas plus après son avènement au trône de Lorraine qu'avant, Ferry ne se qualifie de comte de Bitche. Dans une charte de 1188, il est appelé : *Fredericus dux de Bites.* Le titre de duc vient probablement de ce que Ferry était héritier présomptif du duché de Lorraine, et ne doit pas s'appliquer à Bitche (1). Dans une charte de 1196, il se qualifie de seigneur de Bitche : *Fridericus, Dei favente gratia, dominus de Bites, filius Mathæi ducis Lotharingiæ.* De même, dans une charte de 1203 : *Fridericus, dominus de Bitch et Frid. juvenis filius ejus.* Du reste, dans un acte de 1150 environ, par lequel le duc de Lorraine Mathieu Ier fixe, de concert avec Folmar, comte de Saarwerden, les limites du comté de Bitche, cet apanage n'est désigné que par les mots *hos terminos, prædictos terminos* (2).

(1) Il est possible, du reste, que Dom Calmet ait mal lu, et ait pris pour *dux* l'abréviation de *dominus : dus*. La pièce originale (diplôme de l'empereur Henri VI), mentionnée dans l'inventaire des archives de Toul par Lemoine, n'existe plus.

(2) Mais Gérard d'Alsace y est qualifié de *comes*, probablement à cause de Bitche, quoique l'indication territoriale ne suive pas le titre : *hos terminos comes Gerardus Theodo-*

Ferry II (1206-1213).

Dux Lotharingorum et marchio; — Lotharingorum dux et marchio; — Dux Lotharingiæ et marchio. (1211.)

Sa femme Agnès-Thomasse ou Théomante, fille de Thiébaut, comte de Bar, s'intitule, après le décès de son mari :

Ducissa Lotharingiæ et marchisa (1214).

Ducissa Lotharingiæ (1220).

Ego, Thomassa Agnes, Lothoreingiæ ducissa et marchissa (1226).

Thiébaut Ier (1213-1220).

Theobaldus, dux Lotharingiæ et marchio, comes Metensis et de Dabour (1214).

Dux Lotharingiæ, marchio, comes Metensis et Dauburgensis (1218).

Dux Lotharingie et marchio et comes de Daborch (1) (1219).

Sceau : *Theobaldus, dux Lotharingorum, marchio, comes de Dabor.*

Les deux qualifications nouvelles que nous voyons

rico filio relinquit, qui Theodoricus filio suo Theodorico comiti Flandriæ transmisit; item Theoricus comes Flandriæ Simundo fratri suo duci Lotharingiæ dedit, quibus ipse filium suum Mathœum hereditavit.

On voit que Thierry d'Alsace est qualifié de comte de Flandres. Or, au moment où il céda Bitche à son frère (1115), il ne l'était pas effectivement. Rien n'empêche donc que son père ne se soit aussi qualifié de comte de Flandres, ce que nous avons admis.

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, fonds des Prémontrés de Pont-à-Mousson.

apparaître ici, et que Thiébaut Ier prenait ordinairement, comte de Metz et comte de Dabo, ou Dagsbourg, s'expliquent par le mariage de ce prince. Il avait épousé Gertrude, fille et héritière d'Albert, comte de Metz, de Dagsbourg et de Moha, de la maison des anciens comtes de Lunéville. Gertrude, qui n'avait pas eu d'enfants de Thiébaut, se remaria en troisièmes noces à un comte de Linange, à qui elle porta le comté de Dagsbourg. Quant au comté de Metz, c'était un fief masculin, et, pour cette raison, dès la mort d'Albert, l'évêque de Metz avait voulu s'en emparer et avait attiré ainsi sur la ville une invasion de Thiébaut, qui fut facilement repoussé (1).

A la mort de ce dernier, l'évêque et les bourgeois de Metz se disputèrent les privilèges attachés au titre de comte de Metz, désormais vacant et éteint. Les comtes de Metz étaient les magistrats de la ville jusqu'à l'époque de son affranchissement. Ils avaient le droit de nommer les trois maires qui leur devaient donner chacun quinze sous et un anneau d'or; ils permettaient le champ de bataille, ce qui était alors rendre la justice; ils avaient le commandement des troupes et le droit de faire la guerre ou la paix, prenaient part dans le butin, ainsi que dans les amendes pour délits civils et dans les confiscations (2).

La transmission du titre de comte de Metz à Thiébaut Ier par suite de son mariage, nous prouve que ce titre était devenu héréditaire. Auparavant, il devait être conféré à temps seulement, car nous avons vu Gérard

(1) *Histoire de la ville de Metz*, par Justin Worms, p. 34 et 35.

(2) Id., p. 16.

d'Alsace et son fils Ferry Ier le porter non seulement sans le transmettre à leurs descendants, mais même sans le garder pendant toute leur vie.

Mathieu II (1220-1251).

Mathæus dux Lothoringiæ et marchio (1229.)

« Maheus, duc de Lorregne et marchis » (1222).

Lotharingiæ dux et marchio (1225).

» Dux de Loherreine et marchis » (1244).

Catherine de Limbourg, sa femme :

« Duchesse de Lorraine (Loheregne et Loheurraine) et marchise » (1252 et 1253).

C'est la première fois que nous voyons apparaître la langue française, ou plutôt la langue romane. Pourtant, auparavant déjà, certaines formes latines officielles semblent s'inspirer de la langue vulgaire. C'est ainsi que Mathieu Ier, sur les deniers de Nancy figurés dans l'ouvrage de M. de Saulcy, s'appelle *Mahus*, ce qui est, avec une terminaison latine, une forme romane de Mathieu.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que la langue allemande ne fut jamais la langue officielle des ducs de Lorraine, et qu'au latin succéda immédiatement dans les actes le roman ou français.

Mathieu II avait donné la terre de Bitche pour douaire à la duchesse Catherine de Limbourg, son épouse, mais il l'échangea, vers 1238, contre la terre de Longwy, pour donner Bitche à Renaud, « son cher frère » (1). Renaud n'ayant point eu d'enfants d'Elisabeth de Castres, son épouse, à sa mort, arrivée en 1260, Bitche retourna au duc de Lorraine Ferry III, son neveu.

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*.

Mathieu II acquit le comté de Lunéville d'Hugues, qui le lui céda après une courte guerre. Les ducs de Lorraine ne portèrent point le titre de comtes de Lunéville, et cette ville ne garda, comme souvenir de son autonomie, qu'un atelier monétaire, dont les produits, du reste fort rares, ont été cités et décrits par M. Laprevote (1).

Mathieu II acquit également le comté de Toul, qui n'était que l'avouerie du siège épiscopal de cette ville. Ce comté était entré dans la maison de Lorraine par le mariage de Mathieu de Lorraine, fils du duc Mathieu Ier (2), avec Béatrix de Fontenoy, fille de Frédéric IV de Fontenoy, comte de Toul. De ce mariage vint Frédéric V, dont le fils, Ferry, engagea le comté de Toul au duc de Lorraine Mathieu II. Ce prince ne semble pas avoir pris non plus le titre de comte de Toul.

Ferry III (1251-1303).

« Ferris, dus de Loheraine et marchis » (1255).
Fridericus, dux Lotharingiæ (1270).
Dei gratia, dux Lotharingiæ et marchio.
Marguerite, sa femme, fille de Thibaut VI, comte de

(1) *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1879, page 149.

(2) Avant de prendre le titre de comte de Toul, Mathieu de Lorraine semble avoir pris celui de comte de Zutphen, qui, à cette date, est inexplicable chez un prince de la maison de Lorraine. Il est néanmoins qualifié ainsi à deux reprises (*comes Zuffen*) dans la charte de 1188 citée par Dom Calmet, dont nous avons déjà parlé. (Diplôme de l'empereur Henri VI.) Il y a peut-être là une erreur de lecture, sur laquelle nous ne pouvons nous prononcer, la pièce originale n'existant plus.

rons successivement ces deux sources dans deux paragraphes distincts.

§ Ier. Droits de Louis Ier.

Ils avaient pour fondements: A. l'investiture royale, B. la cession consentie par Isabelle de Montferrat, fille et héritière de Jacques III, roi de Majorque, et C. l'adoption de la reine Jeanne Ire.

A. Investiture royale. — Anjou et Maine. — 1360.

A peine réunis à la couronne sous Philippe VI de Valois, les comtés d'Anjou et du Maine avaient été apanagés de nouveau à Louis, Ier du nom, second fils du roi Jean-le-Bon. Ce prince fut déclaré, en 1360, duc d'Anjou (l'Anjou ayant été à cette occasion élevé à la dignité de duché) et comte du Maine, et transmit ces états à ses descendants.

B. Cession d'Isabelle de Montferrat. — Royaume de Majorque, etc., 1375.

Sur cet acte peu connu, établissant au profit de la maison d'Anjou un premier droit à la succession d'une partie de la monarchie d'Aragon, nous empruntons ce qui suit au livre de M. Lecoy de la Marche : « Isabelle, marquise de Montferrat, fille de Jacques III, roi de Majorque, vaincu et chassé par Pierre d'Aragon, et son unique héritière par suite du testament écrit en sa faveur par son frère, se trouvant impuissante à faire valoir ses légitimes prétentions, céda au duc d'Anjou, par un acte en règle, daté du 30 août 1375, tous les états de son père, y compris le Roussillon (1); elle se réservait

(1) Moreri dit pourtant que Jacques III l'avait vendu à Philippe de Valois, en avril 1349, avec la ville et le château de Montpellier. Cette vente, en tous cas, n'eut aucun effet.

seulement pour sa vie le château et la ville de Lavaur. Les conditions étaient le paiement de cent vingt mille francs d'or, et, chose plus difficile, la conquête de ces pays. Par un second contrat, de l'année suivante, elle lui abandonnait la moitié par indivis du comté de Cerdagne, des principautés d'Achaïe et de Morée, du duché de Clarence, et de tout ce qui pouvait lui revenir en Roumanie et en Italie, moyennant vingt mille francs d'or, plus une rente viagère de sept mille francs.

En 1383, Jacques, fils de François de Baux et de Marguerite de Tarente, qui s'intitulait empereur de Constantinople, prince d'Achaïe et de Tarente, lui légua aussi, pour en jouir après lui, son prétendu empire et ses principautés, à titre de proche parent de sa mère, de qui ils provenaient; mais tout cela était également à recouvrer. D'accord avec Charles V, Louis Ier envoya plusieurs ambassadeurs au roi de Castille, au roi de Portugal, à Hugues, juge d'Arborée en Sardaigne, pour les déterminer à entreprendre avec lui une lutte commune contre l'Aragonais. Le premier lui promit d'agir diplomatiquement et au besoin par les armes, si le roi de France prenait l'initiative. Le cardinal-évêque de Tusculum, délégué du pape, travailla même à amener une transaction à ce sujet entre Pierre d'Aragon et le duc d'Anjou. Mais Louis ne paraît pas avoir poussé

Le Roussillon, reconquis un instant par Jacques IV, fils de Jacques III, resta au roi d'Aragon. Isabelle de Montferrat, voyant que la maison d'Anjou ne faisait rien pour se mettre en possession du comté, put, sans scrupule, s'en regarder de nouveau comme propriétaire. Elle le céda à Bernard, frère de Jean III, comte d'Armagnac, qui y pénétra, mais ne réussit pas à s'y maintenir.

l'entreprise beaucoup plus loin. Son adoption par la reine de Sicile vint détourner ses efforts d'un autre côté... ; il n'eut du royaume de Majorque que des archives, avec des droits qui n'étaient pas sans valeur, car le roi d'Angleterre se les fit céder plus tard à titre de dot, en épousant Marguerite d'Anjou. » (1)

C. Adoption de la reine Jeanne Ire. — Etats de la première maison d'Anjou. 1380. — Les états de la première maison d'Anjou comprenaient :

1° Comtés de Provence, de Forcalquier et de Piémont.

Le comté de Provence était entré dans la première maison d'Anjou en la personne même du chef et fondateur de cette maison, Charles de France, frère de Saint-Louis. Ce prince avait épousé, le 31 janvier 1245, Béatrix, fille et principale héritière de Raymond-Bérenger II, comte de Provence et de Forcalquier, et de Béatrix de Savoie. Charles Ier avait transmis ces comtés à son fils, Charles II, dit le Boiteux, qui avait eu pour successeur son fils Robert, lequel institua pour héritière sa petite-fille, Jeanne Ire. Celle-ci, en 1380, adopta pour fils et héritier Louis Ier, fondateur de la seconde maison d'Anjou. Le pape d'Avignon, Clément II, se hâta de confirmer cette adoption. Louis arriva à Avignon le 22 février 1382, et y reçut le serment du sénéchal de Provence, des villes de Marseille et d'Arles, du prince d'Orange, du seigneur de Sault. Mais la communauté d'Aix, à la tête de la majorité des seigneurs et des villes, refusa de le reconnaître. Louis assiégea Aix avec l'aide des Marseillais, mais il mourut le 20 septembre 1384,

(1) Lecoy de la Marche, *Le roi René*. t. Ier, p. 17 et 18.

au début d'une campagne heureuse dans le royaume de Naples. Sa veuve, Marie de Blois, et son fils, Louis II, arrivèrent à Avignon le 24 avril 1385. La première renouvela, contre la cité d'Aix, une ordonnance de son mari qui transférait à Marseille les cours de justice et le gouvernement. Il se passa encore une année sans que l'union d'Aix, qui avait reconnu comme comte le jeune Ladislas, fils et héritier de Charles de Duras, roi de Naples, fît sa soumission à Louis II. La capitale et la plupart des seigneurs et des villes traitèrent en 1387 avec la régente. Le comté uni de Provence et de Forcalquier était transféré à Louis II, par le principe du testament et de l'adoption de Jeanne, nonobstant tous les titres des descendants de Charles Ier (1). Malgré des troubles persistants, Louis II et Louis III restèrent maîtres du comté de Provence, que Louis III légua, avant de mourir, à son frère René, alors prisonnier du duc de Bourgogne, avec tous ses autres états.

Il ne rentre pas dans notre sujet d'expliquer comment s'effectua la réunion du comté de Forcalquier au comté de Provence, puisque cette réunion était déjà pleinement consommée au moment où le comté de Provence passa à la première maison d'Anjou. Les divers traités conclus entre les représentants de la Provence et les souverains de la seconde maison d'Anjou ne firent qu'affirmer de plus en plus cette union. Aussi le titre de comte de Forcalquier accompagne ordinairement le titre de comte de Provence, bien que ce dernier soit

(1) *Résumé de l'histoire de l'état et comté souverain de Provence*, par E.-C. Rouchon-G. d'Aix en Provence. Paris, Lecointe, 1828.

seul porté par nos ducs à partir de René II, pour plus de brièveté (1).

Nous devons expliquer au contraire le titre de comte de Piémont, qui accompagne aussi celui de comte de Provence, mais, comme celui de comte de Forcalquier, sous le règne de René Ier seulement. Ce titre n'a pris naissance qu'en la personne de Charles II, de la première maison d'Anjou. Charles Ier, son père, avait reçu de sa première femme, Béatrix de Provence, non seulement le comté de Provence, mais divers fiefs au delà des Alpes, qui lui venaient de sa mère, Béatrix de Savoie, morte en 1267. Charles II ajouta plusieurs autres fiefs à ceux-là, et il résolut de constituer en état particulier toutes ses possessions transalpines. De là vint le comté de Piémont, qui devait être perpétuellement attaché au comté uni de Provence et de Forcalquier, ayant toutefois son sénéchal et ses officiers propres (1306). La maison de Savoie, qui avait déjà conquis plusieurs des domaines piémontais de Jeanne Ire, en 1356-1357, profita de la transmission de la Provence de la première maison d'Anjou à la seconde pour se faire céder par Louis Ier le comté de Piémont. De plus, la ville de Nice, les vigueries de Puget-Théniers et de Barcelonnette, qui n'avaient pas voulu se soumettre à Louis II, se donnèrent, du consentement de Ladislas, roi de Naples, au duc de Savoie (1388). La maison de

(1) Ainsi Louis XV se qualifie encore comte de Provence et de Forcalquier, par exemple, dans un arrêt du Conseil d'état du 2 mai 1726, où il prend ses qualités ainsi : « Louis, par La grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dyois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes. »

Savoie devait conserver ces possessions, arrachées à la Provence, jusqu'à leur réunion à la France, Barcelonnette sous Louis XIV, Puget-Théniers et Nice en 1860 (1).

Depuis la cession consentie par Louis Ier, le titre de comte de Piémont est donc purement nominal en tant qu'il accompagne celui de comte de Provence. Néanmoins, il continuera à être pris par les princes de la seconde maison d'Anjou. Ce sont les ducs de Savoie qui porteront désormais légitimement ce titre, que la maison de Savoie avait déjà, du reste, bien avant la cession de Louis Ier. Amédée IV (vulg. III), comte de Savoie, fut créé *prince* de Piémont en 1238 par l'empereur Frédéric II. Il donna à son frère Thomas toutes ses terres en Piémont, dont il ne se réserva que la souveraineté; Thomas prit le titre de *comte* de Piémont. La postérité de ce Thomas, comte de Maurienne, continua à porter le titre de comte de Piémont jusqu'à Louis de Savoie, mort sans enfants, le 11 décembre 1418, et qui institua son héritier universel Amédée VIII, premier duc de Savoie, son beau-frère. Par là le Piémont et la Savoie furent réunis. Le titre de comte de Piémont sera porté par les ducs de Savoie jusqu'à Charles-Emmanuel II (1638-1675), qui reprendra l'ancien titre de prince de Piémont, lequel figurera sur les monnaies des rois de Sardaigne jusqu'en 1860.

(1) En 1419, Yolande d'Aragon, régente pour son fils Louis III, eut la faiblesse de faire cession formelle au comte de Savoie de Nice et de son comté. Fort de cette cession, le duc de Savoie opposa depuis lors une fin de non-recevoir absolue aux réclamations que fit entendre René d'Anjou, notamment en 1464.

2° Royaume de Naples, de Sicile et de Jérusalem.

On sait comment Charles d'Anjou fut investi par les papes Urbain IV et Clément IV des royaumes de Naples et de Sicile, dont il fut couronné roi à Rome, le 6 janvier 1266. Il s'empara de son rival Conradin, dernier rejeton de la maison de Souabe, et le fit décapiter en 1268. Ayant acquis les droits de Marie, princesse d'Antioche, sur le royaume de Jérusalem, il s'en fit couronner roi et en prit le titre vers l'an 1277. C'est bien là la véritable origine du titre de roi de Jérusalem dans la première maison d'Anjou, et, par suite de l'adoption de Jeanne Ire, de son prolongement dans la seconde maison d'Anjou, qui le transmit aux ducs de Lorraine (1). Dom Calmet s'est trompé dans la dissertation qui sert de thème à notre travail, lorsqu'il dit que cette origine se trouve dans le mariage de Robert, fils de Charles II, petit-fils de Charles d'Anjou, avec Isabelle, fille de Jean de Brienne, roi de Jérusalem. Moreri ne donne pour femmes à Robert que : 1° Yolande d'Aragon, 2° Sancie d'Aragon. D'ailleurs, il est constant qu'avant Robert, ses prédécesseurs, Charles Ier et Charles II (2), s'intitulèrent déjà rois de Jérusalem. Le « Discours des prétentions des ducs de Lorraine sur divers états », manuscrit que Dom Calmet dut connaître, puisqu'il le cite, est d'accord avec Moreri pour donner comme ori-

(1) Il est avéré aujourd'hui que c'est par la maison d'Anjou que le titre de roi de Jérusalem est entré dans la maison de Lorraine. Nous ne croyons pas même devoir mentionner les systèmes déjà réfutés par nos anciens historiens, et qui assignaient à ce titre une autre origine.

(2) Par exemple, sur une monnaie d'or de Charles II, on lit : .... IEREM. SICILIE REX.

gine aux droits des rois de Naples de la maison d'Anjou sur le royaume de Jérusalem, la cession que Marie d'Antioche fit de ses prétentions à Charles d'Anjou. Nous verrons plus loin, en parlant du titre de roi de Jérusalem dans la maison de Savoie, quels concurrents avait Marie d'Antioche, et comment d'autres droits pouvaient être soutenus para llèlement aux siens.

En devenant roi de Jérusalem, Charles d'Anjou dépouillait encore la maison de Souabe, comme il l'avait déjà dépouillée en enlevant à Conradin Naples et la Sicile. En effet, Frédéric II de Souabe, empereur d'Allemagne, avait épousé, en 1223, Yolande de Brienne, fille de Jean de Brienne, empereur latin de Constantinople, roi de Jérusalem en 1210, et de la première femme de ce prince, Marie de Montferrat, veuve d'Amauri, roi de Jérusalem, et fille de Conrad, marquis de Montferrat, et d'Isabelle d'Anjou, reine de Jérusalem. Il est probable que c'est là l'Isabelle de Dom Calmet, non pas fille de Jean de Brienne, mais bien mère de sa première femme. La fille de Jean de Brienne s'appelait non pas Isabelle, mais Yolande, et elle vivait en 1223; elle ne pouvait donc pas épouser Robert, roi de Naples, puisque ce prince vivait près d'un siècle plus tard. Il y a ici une double erreur de Dom Calmet, qu'excuse la similitude des noms, mais que la différence des dates aurait dû empêcher. Quoi qu'il en soit, l'empereur Frédéric II avait tous les droits à s'intituler roi de Jérusalem; il y joignit ceux de la conquête. Dans cette croisade ridicule à laquelle le pape le força, il pénétra à Jérusalem à prix d'argent, et s'y fit couronner roi en 1228. Ce n'était là qu'une comédie. Depuis la prise de Jérusalem par Saladin en 1187, le titre de roi de Jéru-

salem était purement nominal, aussi bien chez Charles d'Anjou que chez Frédéric II.

Le titre de roi de Sicile ne tarda pas à devenir pour le frère de Saint-Louis aussi vain que celui de roi de Jérusalem. Le roi d'Aragon, Pierre III, qui prétendait avoir des droits sur le royaume des Deux-Siciles à cause de sa femme, Constance de Souabe, exploita habilement l'esprit national des insulaires, exaspérés par le meurtre juridique de Conradin. Il fut l'ordonnateur des trop fameuses vêpres siciliennes qui, en 1282, enlevèrent pour toujours la Sicile à la maison d'Anjou régnant à Naples. Le troisième fils de Pierre III, Frédéric d'Anjou, fut la souche d'une branche de la maison d'Aragon qui régna sur la Sicile seule jusqu'en 1390, où Marie, fille de Frédéric IV, dernier rejeton de cette branche, épousa Martin d'Aragon, fils de Martin, roi d'Anjou qui survécut à son fils, lequel l'institua son héritier. Martin, roi d'Aragon, succéda en Sicile à son fils en 1409, et mourut le 31 mai 1410. Les états de Sicile, comme ceux d'Aragon, offrirent alors la couronne à un prince de la maison de Castille, qui fut la souche de la seconde maison d'Aragon. C'est cette maison qui régnait sur la Sicile en même temps que sur l'Aragon à l'époque où vivaient René d'Anjou et sa mère, lesquels opposèrent leurs prétentions non seulement sur la Sicile, mais encore sur l'Aragon, à Ferdinand IV, roi de 1412 à 1416, et après lui, à son fils Alphonse V. La Sicile resta donc absolument étrangère à la transmission du royaume de Naples de la première à la seconde maison d'Anjou : en fait, elle ne faisait plus partie des domaines de la première dès le règne de Charles I^er^. Le titre seul passa,

sans la moindre difficulté, avec celui de roi de Jérusalem, de la première de ces maisons à la seconde par suite du testament de Jeanne Ire.

Quant au royaume de Naples, c'était une réalité; aussi la transmission s'en fit-elle bien moins aisément. Nous ne parlerons pas des difficultés qui s'élevèrent pour la succession de Charles II, le Boîteux, lequel, voyant son fils aîné régner en Hongrie, réussit à assurer la Provence et Naples à la descendance de son fils cadet, Robert, au détriment de la lignée de Charles Ier, dit Martel. Robert, ayant vu mourir avant lui son fils Charles, duc de Calabre, institua héritière sa petite fille Jeanne Ire, au détriment des mâles de la branche de Hongrie, et de la branche de Tarente, celle-ci issue aussi d'un fils de Charles le Boîteux. Nous parlerons seulement de la lutte que la seconde maison d'Anjou, adoptée par Jeanne, eut à soutenir contre la branche de Duras, issue encore d'un fils de Charles le Boîteux, Jean, duc de Duras ou Durazzo en Grèce. Le petit-fils de ce Jean, Charles de Duras, cousin de Jeanne, avait été adopté par cette princesse autérieurement à Louis d'Anjou; mais il avait répondu aux bienfaits de sa nièce en lui faisant la guerre de concert avec le pape. Il défit Othon de Brunswick, dernier mari de Jeanne, parvint à Naples, surprit sa cousine au Château-neuf, où elle s'était enfermée, et l'étouffa entre deux matelas, traitement semblable à celui qu'elle-même avait fait subir à son premier mari André. Louis d'Anjou n'arriva dans le royaume de Naples qu'après cet assassinat; il s'empara de plusieurs villes et pénétra jusque dans la Campanie; mais ses temporisations le perdirent; la disette et une épidémie dont il fut lui-même victime, consu-

mèrent son armée. Marie de Blois, sa veuve, différa trop de se rendre à Naples avec son fils. Louis II y entra pourtant, mais en fut bientôt chassé par son rival Ladislas, fils de Charles de Duras (1399). L'ambition de ce dernier, qui osait aspirer au sceptre de toute l'Italie, fournit à Louis II l'occasion d'une nouvelle campagne victorieuse, en 1409; mais, n'ayant pu obtenir du pape l'argent nécessaire au paiement de ses troupes, il se vit abandonné par elles et obligé de rentrer une seconde fois dans ses états de Provence. Ainsi, moins heureuse à Naples qu'en Provence, la seconde maison d'Anjou n'avait pu parvenir à recueillir cette partie importante de l'héritage que lui avait légué la première maison d'Anjou dans la personne de Jeanne Ire. Le titre de roi de Naples était devenu pour Louis III aussi dénué de réalité que ceux de roi de Sicile et de Jérusalem. Mais ses droits restés purement nominaux allaient être reconnus et confirmés par l'usurpateur même : Jeanne II, sœur et successeur de Ladislas, en qui s'éteignait la branche de Duras, allait reconnaître Louis III pour son héritier.

§ 2. Droits de Louis III.

Ils avaient pour fondement l'adoption de la reine Jeanne II.

En 1423, Jeanne II institua Louis d'Anjou, IIIe du nom, pour son héritier à la couronne de Naples. Dès 1421, les barons napolitains mécontents avaient appelé ce prince à la conquête du royaume. Louis était accouru, avait obtenu des succès, s'était approché de Naples. Jeanne lui opposa le roi de Sicile, Alphonse d'Anjou, qu'elle adopta pour son successeur. Mais ce prince

ayant voulu dominer par anticipation à la cour de Jeanne, celle-ci lui suscita des ennemis et le força à retourner en Sicile. Elle substitua alors à l'adoption d'Alphonse celle de Louis d'Anjou, qu'elle envoya en Calabre soumettre les barons rebelles. Une favorite, la duchesse de Sella, qui la gouverna despotiquement jusqu'à la fin de son règne, empêcha que le duc d'Anjou ne fût rappelé à Naples. Ce prince mourut en 1434, laissant à son frère René tous ses états et tous ses droits, c'est-à-dire le duché d'Anjou, le comté du Maine, le comté uni de Provence et de Forcalquier, possessions réelles; le comté de Piémont, le royaume de Hongrie, le royaume de Jérusalem, le royaume de Sicile, possessions nominales, et ses droits au royaume de Naples, que la mort de Jeanne II devait, en mettant fin à la dynastie usurpatrice, rendre effectifs. L'adoption de Jeanne II ne lui conférait en effet réellement aucun droit nouveau sur Naples; elle supprimait seulement l'obstacle qui avait empêché la transmission de la première à la deuxième maison d'Anjou de se faire pour Naples comme pour la Provence, obstacle dont la seconde maison d'Anjou avait triomphé en Provence, mais dont elle n'avait pu triompher à Naples.

Pourtant Louis III avait acquis quelque chose de vraiment nouveau par l'adoption de Jeanne II, ce sont les droits de cette princese au trône de Hongrie. Charles II le Boiteux, roi de Naples, fils de Charles d'Anjou, épousa, en 1270, Marie de Hongrie, sœur et héritière de Ladislas IV, roi de Hongrie, et fille d'Etienne V. Cette princesse mourut le 25 mars 1323, survivant à son fils Charles I^er^, dit Martel, qui avait été couronné roi de Hongrie à Naples, le 8 sep-

tembre 1290. Le fils de Charles Ier, Charles II, dit Charobert, fut couronné en 1308 et régna jusqu'en 1342. Charobert eut pour successeur son fils Louis, dit le Grand, couronné roi de Pologne le 17 novembre 1370. Louis mourut le 12 septembre 1382, laissant le trône de Hongrie à sa fille Marie, qui le porta à son mari, Sigismond de Luxembourg, marquis de Brandebourg et de Moravie, puis empereur et roi de Bohême, qui continua à régner sur la Hongrie après la mort de sa femme, arrivée en 1392. La branche de la maison d'Anjou qui avait régné en Hongrie était l'aînée. La branche de Duras prétendit, comme Marie n'avait pas d'enfants, revendiquer ce trône dès la mort de Louis-le-Grand. Charles III de Duras, et Ladislas, son fils, se firent couronner rois de Hongrie, le premier le 31 décembre 1385, le second le 5 août 1403; ce fut en vain; ils ne purent réussir à conquérir le royaume dont ils avaient audacieusement pris le titre. Jeanne II, reine de Naples, succéda aux droits de son frère Ladislas, lorsque celui-ci mourut le 6 août 1414, et c'est par elle que la seconde maison d'Anjou, en la personne de Louis III qu'elle fit son hériter, fut saisie de droits, purement nominaux du reste, sur le trône de Hongrie.

Ce que René d'Anjou tenait déjà de l'héritage de son frère, un nouvel acte de la reine Jeanne II vint l'en investir personnellement.

A la nouvelle de la mort de Louis III, Jeanne tomba malade de douleur et s'empressa de désigner formellement pour son successeur René à la place de son frère décédé. Elle mourut le 2 février 1435, laissant à René, en plus de ce qu'il avait recueilli dans l'héritage de son frère, la possession effective d'un trône qu'il possédait

de droit par son père et son grand-père depuis 1382, mais dont sa famille n'avait pu encore se mettre en possession. Ce trône paraissait vacant, et il semblait que rien ne pouvait empêcher René de l'occuper ; mais la mauvaise fortune qui poursuivait ce prince, fit bientôt qu'entre ses mains, la souveraineté de Naples devint aussi illusoire que celle de la Sicile et de Jérusalem. Avant de dire un mot de ses tentatives infructueuses sur Naples et de la manière dont un nouvel usurpateur lui ravit cette propriété légitime, nous allons voir quels titres il prend en 1436, date à laquelle il a recueilli non seulement l'héritage de son frère, mais encore celui de la reine Jeanne II.

« René, par la grâce de Dieu, roi de Iérusalem et de » Sicile, duc d'Anjou, de Bar et de Lorraine, marquis » du Pont, comte de Provence, de Forcalquier, du » Maine et de Piémont. »

Ainsi René ne se qualifie pas roi de Naples. Evidemment le titre de roi de Sicile était considéré comme comprenant Naples aussi bien que la Sicile, quoiqu'à cette époque, l'expression : royaume des Deux-Siciles ne semble guère avoir été en usage (1). On sait que le point de départ du royaume des Deux-Siciles fut la conquête du sud de l'Italie que firent des chevaliers normands, au commencement du xi[e] siècle, sur les Grecs et les Sarrasins. Robert Guiscard, duc de Calabre et de Pouille, ayant conquis les principautés de Capoue, de Bénévent, et la Sicile, céda presque en totalité cette

(1) Voir cependant plus loin quelques exemples, à partir de 1466, de roi « des deux Siciles » et de roi « de Sicile *citra et ultra farum.* »

île à son frère Roger, qui prit le titre de comte de Sicile. Le fils de celui-ci, Roger II, réunit à ses domaines les possessions de terre-ferme de son oncle Robert, que la mort de ses fils Boëmond et Roger et de son petit-fils Guillaume rendait vacantes. Il y ajouta Naples, qui jusque-là avait conservé sa liberté. En 1137, il prit le titre de roi et choisit Palerme pour la capitale de son royaume. Ainsi, le comté de Sicile existait dès l'an 1050, tandis que Naples ne fut uni aux états normands qu'après 1130. Ainsi, devenu roi, Roger II fait de Palerme sa capitale. C'est dire que, dans le nouveau royaume, la Sicile avait pour elle et l'antériorité historique et la prééminence honorifique. Rien d'étonnant donc à ce que les successeurs de Roger II se soient prévalus du titre de roi de Sicile préférablement à celui de roi de Naples, et que même ils aient souvent omis ce dernier, non seulement comme moins antique, moins honorable, mais comme superflu, faisant double emploi. La première maison d'Anjou, ainsi que la seconde, se serait bien gardée d'abandonner le titre de roi de Sicile ; cela eût semblé une reconnaissance de l'usurpation de la maison d'Aragon, qui ne lui avait laissé, en fait, que la souveraineté de Naples.

Dans les titres de René que nous venons d'énumérer, le titre de roi de Hongrie manque (1) ; le titre de roi de Jérusalem précède celui de roi de Sicile, bien qu'historiquement il l'ait suivi. Charles d'Anjou fut, en effet, couronné roi des Deux-Siciles le 6 janvier 1266, tandis qu'il ne prit le titre de roi de Jérusalem qu'environ dix

(1) Ce titre ne figure jamais que sur les sceaux, où il est toujours placé en tête.

ans plus tard. Il est probable que le royaume de Jérusalem, qui renfermait le tombeau du Christ, et qui avait paru si noble qu'on avait cru pouvoir déroger en sa faveur aux règles ordinaires du blason, et lui donner pour armes des attributs de métal sur un champ de métal, l'or et l'argent seuls étant dignes de le représenter, il est probable, disons-nous, que la première place lui était réservée comme au plus glorieux de tous les royaumes. Il avait été conquis sur les infidèles, ainsi que la Sicile, et c'est une raison de plus pour nous permettre de supposer que le titre de roi de Sicile était, pour cela encore, plus glorieux que celui de roi de Naples.

Les titres de René sont, du reste, tous énumérés suivant l'ordre honorifique : les titres de roi d'abord, ceux de duc ensuite, puis un titre de marquis, et enfin les titres de comte, sans aucun égard à la géographie, le Maine séparé de l'Anjou, et le Piémont de la Provence. Le titre de duc de Bar précède toujours celui de duc de Lorraine ; le titre de marchis manque. René n'est plus qualifié de comte de Guise, ce qui n'a pas lieu de nous étonner, puisque nous savons qu'il avait vendu ce comté depuis 1433. Mais il est qualifié de comte du Maine, et indûment, à ce qu'il semble, puisque non seulement le Maine était toujours entre les mains des Anglais, mais il appartenait de droit à Charles, troisième fils de Louis II, à qui son père l'avait légué, et René avait, à plusieurs reprises, acquiescé à cette donation. Le titre n'a sans doute qu'une valeur honorifique, et rappelle l'union antique de l'Anjou et du Maine, qui ne fut rompue pour la première fois qu'en faveur du frère cadet de René.

Nous avons dit que, sur les monnaies lorraines de René Ier, les seules dont nous ayions à nous occuper, on ne trouvait guère que les titres de duc de Bar et de Lorraine, ou le titre de marchis, qui n'est pas omis comme dans l'énumération précédente; mais nous avons dit aussi qu'il s'y trouvait des figures héraldiques équivalant à des titres, et provenant de la maison d'Anjou. C'est ce que nous allons examiner brièvement.

Le plus souvent, par exemple sur les demi-gros frappés à Nancy et à Saint-Mihiel, on voit un écu écartelé d'Anjou et de Bar, avec les armes de Lorraine sur le tout. Deux curieuses pièces, figurées par M. de Saulcy (1), et qui portent le nom du duc de Lorraine Charles II, offrent l'écu suivant au revers : écartelé de Lorraine et de Bar, et sur le tout : parti au 1 de Jérusalem, au 2 reparti de Naples et d'Anjou. Bien qu'on puisse soutenir que Charles II a eu le droit de blasonner ainsi ses armes, comme tuteur de son gendre et administrateur du Barrois, et qu'il l'aurait fait pour bien montrer qu'il reconnaissait les droits de succession de ce gendre au Barrois et à la Lorraine, néanmoins nous croyons avec M. de Saulcy (2) que ces piéces ont été frappées par René d'Anjou lui-même, précisément pour faire croire à une reconnaissance de ses droits de la part de Charles II.

Au lieu d'écu, certaines monnaies de René Ier portent la croix à double branche, dite croix de Lorraine, qui fait alors sa première apparition dans notre histoire ; ce

(1) *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine*, planche X, nos 3 et 4.

(2) Op. cit., p. 82.

qui prouve bien que c'est un apport de la maison d'Anjou. Quel est ce signe héraldique ? Est-ce la croix de Jérusalem, comme l'ont dit jusqu'à présent la plupart des archéologues, ou n'est-ce pas plutôt la croix de Hongrie ? La croix de Jérusalem, qui est une croix à simple branche, potencée, et cantonnée de quatre croisillons, figure incontestablement sur certaines monnaies de René Ier, notamment sur celles au nom de Charles II que nous venons de citer ; elle se voit surtout sur ses monnaies provençales, semblables à celles des comtes de Provence ses prédécesseurs, qui portaient la croix de Jérusalem (1). Mais, sur ses monnaies de Lorraine, René semble bien n'avoir voulu mettre ordinairement que la croix de Hongrie, qui est à branche double, la branche supérieure plus courte en général que l'inférieure, non potencée. Cette croix, qui figure encore aujourd'hui comme emblême du royaume de Hongrie sur les monnaies et les timbres-poste de la monarchie austro-hongroise, tantôt telle que nous venons de la décrire, tantôt reposant sur une triple montagne, avec une couronne à son pied, semble avoir été le blason le plus ancien du royaume de Hongrie, avant l'introduction du burelé d'argent et de gueules. C'est incontestablement cette croix de Hongrie qui paraît sur les monnaies

(1) Voir Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, planche XCI, nos 1, 5, 7, 14, 15, 17 et 8. La croix de Hongrie figure aussi sur des monnaies provençales de René Ier, op. cit., planche XCII, nos 4, 5, 6. Elle figure sur des monnaies d'or de Jacques d'Aragon, dit Jacques II, roi de Majorque (1276-1312), à cause de sa mère Yolande de Hongrie, fille du roi André II, et se trouve encore sur des monnaies d'or de Pierre IV, roi d'Aragon, 1388.

lorraines de René Ier, notamment sur les figures 12 et 13, planche X, et page 89 de l'ouvrage de M. de Saulcy. Cela est d'autant plus remarquable que, sur ces monnaies, comme du reste sur toutes les monnaies lorraines de René Ier, le titre de roi de Hongrie est absent. La croix en tient lieu (1).

Ainsi, parmi tous les emblêmes héraldiques symbolisant ses possessions, c'est à la croix représentant le royaume de Hongrie que René donne ici la préférence. Cela s'accorde avec le sceau dont nous allons parler, et sur lequel c'est le titre de roi de Hongrie qui commence l'énumération des nombreux titres du duc de Lorraine et de Bar.

Toutefois, dès cette époque, une certaine confusion paraît s'être établie entre la croix de Hongrie et la croix de Jérusalem. Nous en avons pour preuve la curieuse monnaie citée par M. de Saulcy au n° 11 de sa planche X, et où l'on voit une croix double comme la croix de Hongrie, et potencée comme la croix de Jérusalem. Est-ce là simplement une erreur du graveur?

Les sceaux de René, alors qu'il était duc de Lorraine, sont plus explicites que ses monnaies frappées dans le duché. Les armoiries des diverses possessions de la maison d'Anjou s'y voient complètement, et, en outre, les titres sont tous énumérés en entier. « Lorsque René n'était que duc de Bar, comte de Guise, et héritier présomptif de Lorraine, il usait d'un grand sceau équestre à ses armes, décoré des initiales R. Y. (René, Isabelle),

(1) Voir sur toute cette question l'étude de M. L. Germain : *L'origine de la croix de Lorraine* (extrait de la Revue de l'art chrétien, t. III, 3e livraison 1885.)

surmontées d'une couronne, portant au revers un écu écartelé d'Anjou ancien et de Bar, avec l'écusson de Lorraine brochant sur le tout, ou bien d'un petit sceau ou scel secret, représentant l'écu écartelé d'Anjou et de Bar, avec les armes de Lorraine posées en abîme sur le tout, écu penché, timbré d'un heaume et supporté d'un côté par un lion, de l'autre par un aigle. Les légendes portaient : SIGILLVM MAGNVM ou CONTRASIGILLVM RENATI, DVCIS BARRENSIS, MARCHIONIS PoNTIS, CoMITIS GVISIE. Devenu roi de Sicile, duc d'Anjou, il se fit faire un sceau de majesté d'un dessin fort soigné; il y est figuré la couronne sur la tête, vêtu d'un manteau bordé d'orfroi, tenant le sceptre d'une main et le globe de l'autre, assis sur un trône à têtes de lion ; au fond une draperie semée de fleurs de lys; de chaque côté un écusson, l'un (1) » à l'écu parti de deux et coupé d'un, formant six quartiers, au 1 de Hongrie nouveau, au 2 de Naples, au 3 de Jérusalem, au 4 d'Anjou, au 5 de Bar, au 6 de Lorraine. Sur l'autre écusson se voit la croix de Hongrie, à deux branches, la supérieure moins longue que l'inférieure, légèrement pattée, reposant sur une triple montagne, c'est-à-dire, comme nous le supposons, les armes anciennes du royaume de Hongrie. La légende circulaire est (2) : RINATVS DEI GRACIA HVNGARIÆ IERVSALEM ET SICILIE REX ANDEGAVIE BARRI ET LOTHORINGIE. A la contre-partie, on voit tantôt le duc armé de toutes pièces, coiffé d'un casque couronné, monté sur un cheval caparaçonné avec les

(1) Lecoy de la Marche, *le roi René*.

(2) En caractères gothiques.

écussons de la face sur la housse et la targe, et on lit : DVX MARCHIO PONTIS PROVINCIÆ FORCAVQVERII CENoMANIE AC PEDIMOTIS COMES. Tantôt, au lieu de duc à cheval, il y a à la contre-partie les armes de Hongrie, Naples, Jérusalem, Anjou, Bar et Lorraine, couronnées et supportées par deux aigles.

Nous avons, dans les armoiries pleines de ces sceaux, comme une première ébauche des armes pleines de Lorraine, telles que nos ducs les porteront plus tard. Le quartier d'Aragon n'y figure pas encore, pas plus que le titre de roi d'Aragon. Le titre de roi de Hongrie vient le premier, de même que le quartier de Hongrie est le premier dans les armoiries, place qu'il gardera sur l'écu des ducs de Lorraine, qui ne conserveront pas le titre. On ne voit pas, du reste, que les prétentions de René et de nos ducs sur la Hongrie aient été poussées plus loin, et que René lui-même ait jamais songé à faire valoir sérieusement ses droits.

Il n'en fut pas de même pour Naples, et nous avons à indiquer brièvement comment René essaya de se mettre en possession de ce domaine légitime de la première maison d'Anjou, que deux adoptions formelles avaient transmis à la seconde. En Hongrie, René succédait à des rois purement nominaux ; à Naples, son prédécesseur immédiat était un souverain effectif, Jeanne II, qui était restée en possession du pouvoir jusqu'au moment de sa mort. Il semblait donc qu'il n'y eût pour René qu'un royaume à conserver, et non à conquérir. Malheureusement, le roi d'Aragon, qui avait été l'objet d'une première adoption de Jeanne, et que la possession de la Sicile mettait à même d'acquérir bien plus facilement et bien plus naturellement que

René le royaume voisin de Naples, saisit l'occasion de cette transmission nouvelle pour enlever Naples à la seconde maison d'Anjou, comme ses ancêtres avaient enlevé la Sicile à la première. René l'emporta d'abord.

Sa femme, la courageuse Isabelle, qu'il avait déclarée lieutenante-générale en 1435, durant la captivité qu'il subissait à Dijon, et lui-même, après que le duc de Bourgogne l'eut élargi en 1437, prirent possession de Naples, et repoussèrent avec vigueur les assauts qu'Alphonse d'Anjou livra à cette capitale. En 1437, René avait envoyé des ambassadeurs au concile de Bâle pour obtenir de cette assemblée la confirmation de la donation à lui faite par Jeanne II. Le royaume des Deux-Siciles était, en effet, considéré comme un fief de l'église romaine, et c'est le concile général tenu à Lyon qui en avait dépossédé l'empereur Frédéric II. Cette démarche ne servit à rien; la trahison rendit enfin Alphonse maître de Naples. René fut obligé de retourner dans ses états de Provence (1442). Cette année même, nous trouvons (1) une protestation faite par Raymond, prévôt de Forcalquier, pour René d'Anjou, contre la demande que le bâtard de Calabre avait faite, lui aussi, au concile de Bâle, de prendre possession du royaume de Sicile. Il s'agit ici de l'île de Sicile, qui fut toujours animée d'une grande antipathie contre la portion continentale du royaume, et qu'Alphonse V, ne pouvant faire vivre en bonne intelligence avec son nouveau royaume, avait pris le parti de donner à Ferdinand, son fils naturel. Ce n'est que plus tard que le pape Eugène IV légitima

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, cartulaire Sicile. Naples, f° 68. (En latin.)

Ferdinand et reconnut ses droits au trône de Naples. Cela nous prouve que René se considérait comme roi légitime de la Sicile aussi bien que de Naples, qu'il invoquait l'adoption de Jeanne Ire aussi bien que celle de Jeanne II.

Le 28 février 1453, la duchesse Isabelle mourut. René d'Anjou, qui ne tenait la Lorraine que du chef de sa femme, la remit à son fils Jean, qui en avait déjà le gouvernement, le 26 mars suivant (1). Dans l'acte de donation, René prend les titres accoutumés, mais en outre il se qualifie, ainsi que son fils, « duc de Calabre ». De la part de Jean, ce titre n'a rien qui doive surprendre. Etant admis que René était roi de Naples ou des Deux-Siciles, Jean, son fils aîné et son héritier présomptif, portait tout naturellement le titre de duc de Calabre, qui équivalait à celui de prince de Galles en Angleterre, et désignait l'héritier de la couronne (2). Nous voyons en effet que ce titre fut porté par Charles de Sicile, fils du roi Robert (3), mort en

(1) Cette remise de la part de René fut nécessaire, et Jean d'Anjou ne succéda pas immédiatement et de plein droit à sa mère, parce que le roi et la reine de Sicile s'étaient fait une donation mutuelle de tous leurs domaines. L'acte dit que la donation à Jean est faite « en rémunération des services du duc de Calabre, et afin de juger avec quelle sagesse il gouvernera tous les états de la maison d'Anjou après le décès de son père ». (Lecoy de la Marche.)

(2) Il l'a désigné jusqu'en 1860.

(3) Le roi Robert, fils puîné de Charles II, mais qui fut son héritier à Naples, l'aîné ayant succédé au trône de Hongrie, porta aussi, avant la mort de son père, le titre de duc de Calabre. On a même de lui, au cabinet de Vienne, une monnaie d'or frappée en cette qualité, avec le titre de DVX.

1328, avant son père, et à qui sa sœur Jeanne Ier succéda. De même, l'héritier d'Alphonse V, dès que celui-ci eut conquis Naples, s'appelle « le bâtard de Calabre ». De la part de René Ier, ce titre est plus difficile à expliquer. Peut-être ne l'a-t-il pris que par ressemblance avec son fils, et pour bien montrer qu'il avait le droit de le lui transmettre, puisqu'il l'avait lui-même. Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que nos ducs, abandonnant, à partir d'Antoine, le titre de roi de Sicile, conservèrent toujours néanmoins celui de duc de Calabre, et le placèrent au premier rang, voire même avant celui de duc de Lorraine et de Bar. Cette fantaisie, qui semble étrange, s'explique peut-être par l'histoire de la formation du royaume des Deux-Siciles. Robert Guiscard est, dès 1057, duc de Calabre et duc de Pouille, même avant que son frère Roger s'établisse dans la Sicile. La Calabre était donc le point de départ de la formation territoriale du royaume des Deux-Siciles, constitué dans son unité en 1130 seulement, entre les mains de Roger II, et le titre de duc de Calabre était le plus ancien de ceux portés par les princes normands fondateurs de ce royaume. Ce titre pouvait donc ainsi être considéré comme supérieur non seulement à celui de roi de Naples, mais même à celui de roi de Sicile. Il pouvait tenir lieu d'appellation au royaume de Naples, qui avait débuté bien avant l'acquisition de cette capitale et qui avait précisément débuté par la Calabre. En même temps il avait l'avantage de contrecarrer moins directement les prétentions des souverains effectifs de Naples et de la Sicile. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, qui présente le titre de duc de Calabre comme un succédané de celui de roi de Naples ou même de

roi de Sicile, c'est ce fait que nos ducs n'ont jamais pris les armes de Calabre, mais qu'ils ont toujours porté les armes de Naples (Anjou ancien), même après qu'ils eurent quitté le titre de roi de Sicile, ne conservant que celui de duc de Calabre.

Tant que René d'Anjou fut duc de Lorraine, il semble bien n'avoir jamais pris le titre et les armes de roi d'Aragon. On ne trouve jamais, en effet, d'acte ou de sceau de lui où ce titre et ces armes se trouvent associés au titre de duc de Lorraine et aux armes de Lorraine. Quand sur l'écu figure le quartier d'Aragon, on peut être sûr que celui-ci remplace le quartier de Lorraine, qui a disparu. René s'intitule roi d'Aragon dans un titre de 1472 ; il n'était plus alors duc de Lorraine. Pourtant c'est en 1442, bien avant qu'il ne résignât le duché, que mourut sa mère, Yolande d'Aragon, d'où lui provenaient ses droits sur ce royaume. Moreri dit que Louis III (mort avant sa mère) avait déjà pris le titre de roi d'Aragon (1). Cependant Yolande paraît ne pas l'avoir fait (ce titre ne figure pas en effet dans ceux qu'elle prend en 1419 et que nous avons énumérés à cette date), et on ne voit pas comment son fils aurait pu le faire sans y être autorisé par l'exemple maternel. Quoi qu'il en soit, c'est bien en Yolande que prenait naissance le droit qu'invoqua René. Voici comment.

Le roi Jean Ier d'Aragon mourut le 15 mai 1395, ne laissant que deux filles : une d'un premier lit, nommée Jeanne, mariée, le 4 juin 1392, à Mathieu, comte de Foix ; l'autre, née d'un second mariage avec Yolande de Bar, était Yolande d'Aragon, femme de Louis II

(1) *Le grand dictionnaire historique*, art. Aragon.

d'Anjou, mère de Louis III et de René. Le frère puîné de Jean, Martin, s'empara du royaume au préjudice de ses nièces. Le comte de Foix lui contesta cette succession, et peut-être aussi le duc d'Anjou, car Moreri qualifie Louis II de roi d'Aragon. Martin mourut le 31 mai 1410, ayant survécu à son fils, Martin, roi de Sicile. Les états d'Aragon appelèrent en 1412 à la succession du royaume Ferdinand, fils puîné de Jean Ier, roi de Castille, et d'Eléonore d'Aragon, fille de Pierre II, et sœur des rois Jean et Martin. Mathieu, comte de Foix, était mort en 1398, et sa femme, Jeanne d'Aragon, en 1407, sans laisser d'enfants. Il ne restait donc en présence de Ferdinand de Castille que Yolande d'Aragon et ses enfants, qui firent sans doute valoir leurs droits aux états de 1412, mais sans que cette assemblée en ait tenu aucun compte. Nous ne sommes pas en mesure de décider qui était préférable de René, petit-fils par les femmes du dernier roi légitime Jean Ier, ou de Ferdinand de Castille, neveu également par les femmes de ce même souverain. Cette question n'aurait, du reste, d'intérêt qu'au point de vue de la légitimité; car, au point de vue national, bien que l'unité espagnole ne fût point encore faite, il était tout naturel que l'Aragon choisît pour souverain un prince issu d'une dynastie voisine plutôt qu'un prince français, et français du nord, malgré la possession de la Provence. Tout ce que nous voulons bien établir, c'est seulement que les droits de René étaient sérieux, quoiqu'ils semblent avoir eu besoin, pour se faire valoir, de l'offre que firent en 1466 de la couronne d'Anjou les députés de la Catalogne révoltée.

La qualité qu'avait René d'héritier de la première

maison d'Anjou, en particulier au comté de Provence, justifiait encore, en quelque sorte, sa succession au trône d'Aragon. En effet, la première maison d'Anjou possédait le comté de Provence par suite du mariage de Charles d'Anjou avec l'héritière des Raymond Bérenger. Or, la famille des Raymond Bérenger se divisait en deux branches, lesquelles étaient devenues définitivement étrangères l'une à l'autre à partir de 1196. C'est la branche cadette, dont le fondateur fut Alphonse-Bérenger (1196-1209) qui avait régné en Provence. La branche aînée, dont le chef était Pierre II (1196-1213), avait eu en partage le comté de Barcelone, uni au royaume d'Aragon depuis le mariage de Raymond-Bérenger IV avec Pétronille, fille et héritière de Ramire II, roi d'Aragon, laquelle mourut en octobre 1173, laissant Alphonse II, père de Pierre II et d'Alphonse Bérenger. C'est cette branche aînée qui s'était éteinte,— au moins quant à la ligne directe, — en la personne de Jean Ier, roi d'Aragon. En prétendant au trône d'Aragon, René d'Anjou tendait à rétablir l'unité primitive de la maison de Barcelone, à la fois souveraine de la Provence et de la Catalogne unie à l'Aragon, avant la scission définitive de 1196.

Jean II (1453-1470).

Le règne de Jean II ne fut pas un règne lorrain ; il fut consacré tout entier au développement et au soutien, bien loin de la Lorraine, des prétentions que René Ier semblait renoncer à faire valoir en personne, mais pour lesquelles il envoyait son fils guerroyer en Italie et en Espagne.

René, revenu en France, appuyait son cousin Charles

VII dans sa lutte contre les Anglais, quand, vers 1453, de nouveaux événements reportèrent son attention sur l'Italie. Les Vénitiens, les maisons de Montferrat et de Savoie, et le roi Alphonse, faisaient, d'un commun accord, la guerre au duc François Sforza de Milan et à la république de Florence, parce que ces trois premières puissances voulaient s'étendre dans la Lombardie, et que le roi d'Aragon se trouvait gêné du voisinage des Florentins. Ces derniers réclamèrent l'assistance du roi de France et du comte de Provence, promettant qu'à leur tour ils seconderaient René dans la conquête de Naples. Mais ensuite les puissances belligérantes firent la paix, et le comte abandonna de nouveau l'Italie. Les intérêts franco-provençaux obtinrent un dédommagement dans la résolution de la commune de Gênes, qui se mit sous la protection de Charles VII, roi de France, et reçut pour gouverneur (1) Jean, fils de René (1458). La même année, Alphonse d'Aragon mourut, laissant pour successeur son fils naturel Ferdinand. Nous avons vu que René avait déjà protesté en 1442 contre la prise de possession de la Sicile par ce prince.

En 1458 il fit une dernière tentative auprès du pape Pie II, mais celui-ci refusa de lui donner l'investiture du royaume de Naples, et la conféra à Ferdinand. René n'eut d'autre ressource que de faire signifier un appel du pape au futur concile. Cependant une révolution éclata à Naples. Plusieurs seigneurs appelèrent Jean d'Anjou et se rangèrent sous ses enseignes dès qu'il eut débarqué. Jean battit son compétiteur à Sarno, mais le pape procura à Ferdinand le secours du fameux

(1) *Résumé de l'histoire de Provence*, etc., p. 285 et 286.

Scanderberg, roi d'Albanie, qui décida le gain de la bataille livrée dans la Capitanate. Jean, trahi par le prince de Tarente, fut obligé d'abandonner encore une fois la partie. Gênes même lui fut enlevée.

En 1460, nous trouvons encore un acte du 16 février (1) ainsi intitulé : « Vidimus des lettres de Gérard de Harraucourt, séneschal de Lorraine, et Raymond Puget, ambassadeurs de René, roy de Sicile, vers le pape, par lesquelles ils le requièrent de conserver le droit dudit roy et royaumes de Naples et de Sicile contre Ferdinand, fils naturel du roy Alphonse ». On voit que René, bien que réclamant formellement Naples et la Sicile, ne prend pourtant que le titre de roi de Sicile, ce qui vient à l'appui de l'opinion que nous avons adoptée et qui accorde à ce titre un sens étendu. Le pape était toujours Pie II ; cette nouvelle protestation de René ne dut avoir aucun effet.

En 1464, au moment où Jean d'Anjou va porter la guerre dans l'Aragon, nous voyons qu'il se qualifie de « fils du roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Calabre et de Lorraine ». Ainsi, le titre relatif à l'Aragon n'apparaît pas encore. De même, le petit sceau de Jean, donné par de Wree dans son ouvrage : *La généalogie de la maison de Flandre*, p. 108, offre un écu coupé d'un et parti de deux, formant six quartiers, au 1 de Hongrie, au 2 de Naples, au 3 de Jérusalem, au 4 d'Anjou, au 5 de Bar, au 6 de Lorraine. Le quartier d'Aragon est absent.

Alphonse V était mort le 22 juin 1458. Son fils naturel Ferdinand n'avait pu lui succéder en Sicile et à

(1) Bar. Chambre des Comptes. Revigny, 3.

Naples, que grâce à l'investiture papale, qui couvrait jusqu'à un certain point le vice de sa naissance ; mais il ne lui succéda pas en Aragon. C'est Jean II, frère puîné d'Alphonse. déjà roi de Navarre par son mariage avec Blanche, héritière de ce royaume, qui monta en 1458 sur le trône d'Aragon.

Cet événement rétablissait l'union de l'Aragon et de la Navarre, qui avait existé jusqu'à Ramire II, et la Navarre retrouvait l'Aragon agrandi du comté de Barcelone, apport des Raymond-Bérenger, que leur mariage avec la fille de Ramire avait faits rois d'Aragon. La Catalogne, qui s'était déjà sentie avec peine fondue dans le royaume d'Aragon, se vit sans doute avec plus de peine encore perdue de plus en plus au milieu d'un royaume plus vaste, agrandi de la Navarre. M. Lecoy de la Marche nous dit qu'elle refusa aussi de reconnaître certaines modifications que le roi Jean II avait apportées à l'ordre régulier de la succession au trône. Les instincts particularistes dont elle a toujours fait preuve s'éveillèrent avec force, et elle secoua l'autorité de Jean d'Aragon. Pour le remplacer, elle appela l'infant de Portugal Don Pedro, issu du même sang. Ce concurrent étant mort presque aussitôt, le peuple et la noblesse du pays songèrent à conférer le pouvoir à une autre branche de la race royale d'Aragon, et jetèrent les yeux sur René d'Anjou. Nous avons vu sur quoi se fondaient les droits de ce prince à la couronne d'Aragon.

En 1466, une ambassade lui fut adressée, laquelle, en cas d'acceptation, devait lui remettre une lettre portant cette suscription : « à très haut et très excellent seigneur le seigneur René, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, des Deux-Siciles, comte de Barcelone, etc. »

René accepta, non pour son fils, comme on le dit généralement, mais pour lui-même. Dès ce moment, il prit dans tous ses actes et avant toute autre qualité le titre de roi d'Aragon (1).

Le 17 novembre 1466, il s'intitule « roy de Jérusalem et de Sicile, d'Arragon, de l'isle de Sicile, Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseigne, duc d'Anjou, de Bar, comte de Barcelonne, de Prouvence, de Forcalquier, de Piémont, etc. » (2). Toutes les principautés dépendant de la couronne d'Aragon sont dans cette énumération, c'est à savoir: le comté de Barcelone, dont nous avons déjà suffisamment expliqué l'union avec l'Aragon, puis Valence, Majorque, la Sardaigne et la Corse, qui veulent un mot d'explication.

Les royaumes de Majorque et de Valence avaient été conquis sur les Maures par Jacques Ier, le premier en 1229, le second en 1238. Majorque, uni au comté de Roussillon, avait été apanagé au second fils de Jacques Ier, Jacques II, et cette branche s'était maintenue indépendante jusqu'à Jacques III, que nous avons dit déjà avoir été dépouillé en 1343 par Pierre Ier, roi d'Aragon. Nous avons vu comment, grâce à la cession consentie à Louis d'Anjou, Ier du nom, par la fille de Jacques III, la maison d'Anjou avait sur Majorque et sur le Roussillon un droit spécial, indépendant du droit général à toutes les possessions du trône d'Aragon Quant à la Sardaigne, elle avait été donnée en 1295 par le pape Boniface VIII à Jacques II, roi d'Aragon, mais ce fut seulement le fils et successeur de ce dernier, Alphonse

(1) Lecoy de la Marche, *le roi René*.

(2) Archives nationales, P. 1334[8], f° 158, citées par M. Lecoy de la Marche.

IV, qui put faire la conquête de l'île sur les Pisans. La Corse était disputée par les Génois et les Pisans; il est probable que Boniface VIII, ennemi des Pisans, en fit don au roi d'Aragon en même temps que de la Sardaigne, mais la conquête n'en fut jamais effectuée.

On remarquera, dans l'énumération précédente, la reduplication de « roi de Sicile » avec « roi de l'île de Sicile », ce qui prouve une fois de plus que le titre de roi de Sicile s'appliquait à l'ensemble du royaume des Deux-Siciles, ou même, au besoin, au royaume de Naples seul. « Ailleurs on voit René prendre la qualité de roi de Sicile *citra et ultra farum*, ou des Deux-Siciles (1). » Le plus souvent, après 1466, les mots : roi d'Aragon, suivent immédiatement son nom.

René investit le duc Jean des pouvoirs de lieutenant général, et celui-ci partit immédiatement pour la Catalogne. Jean d'Aragon occupait encore une partie des places et songeait à soumettre le reste du pays révolté, lorsque Jean d'Anjou parut devant Barcelone à la tête de 25,000 hommes. Cette ville lui ouvrit ses portes et le reconnut pour son souverain.

Maître de la capitale, le duc de Lorraine fit investir Gerone par Ferry II, comte de Vaudémont, qui s'en empara après une résistance opiniâtre. Le duc Jean, poursuivant le cours de ses succès, allait pénétrer dans l'Aragon, dont il avait emporté déjà les places frontières, quand il mourut à Barcelone, le 13 décembre 1470. Nous n'avons pu trouver d'acte de lui où il prenne, même seulement en considération de son père, les titres ou les armes de la couronne d'Aragon.

(1) Lecoy de la Marche, op. cit.

En 1457, selon Henriquez, en 1458, selon Dom Calmet, l'empereur Frédéric III avait donné à Jean II le comté de Falkenstein, en réservant le domaine utile de cette seigneurie à la maison Daun de Falkenstein, qui continua à en jouir, mais dut désormais en demander l'investiture aux ducs de Lorraine. C'est ainsi que le comte Viric II en fut investi par Jean d'Anjou, qui, en 1467, reprit de l'empereur le comté de Falkenstein Toutefois, les ducs de Lorraine ne joignirent pas à leurs autres titres celui de comtes de Falkenstein tant que la renonciation des Falkenstein au domaine utile ne leur eut pas conféré, sous Charles IV, l'exercice de la pleine souveraineté. Et, Charles IV ayant aliéné presque immédiatement cette souveraineté en faveur de son fils, c'est Léopold seulement, qui, héritier du prince de Vaudémont, prit le titre de comte de Falkenstein (1).

Jean d'Anjou ne fut pas duc de Bar. Nous venons de voir, par la dernière énumération des titres de René, que ce prince avait conservé ce titre après sa renonciation au duché de Lorraine. C'est qu'en effet le duché de Bar n'était encore uni à celui de Lorraine que *personnellement*, et René, pour le conserver en cédant la Lorraine, n'eut même pas besoin de se le réserver formellement. Jean d'Anjou avait eu un frère puîné, Louis, lequel fut marquis de Pont-à-Mousson, et mourut en 1443. René semble avoir gardé alors cette seigneurie, ou en avoir apanagé directement son petit-fils Nicolas,

(1) Ce Falkenstein est situé au pied du mont Tonnerre (Donnersberg), et n'est pas le Falkenstein, simple château depuis longtemps ruiné, situé entre Bitche et Niederbronn, qui n'eut jamais dans sa dépendance aucun village de ce nom.

car nous ne voyons pas que Jean II en ait porté le titre. Du reste, nous l'avons dit, c'était une dépendance du duché de Bar, et non du duché de Lorraine.

Nicolas (1470-1473).

Nicolas se qualifie en 1472 « fils du roy de Jérusa» lem, d'Aragon et de Sicile, etc.. , duc de Calabre et » de Lorraine, marchis, marquis du Pont, prince de » Girone (1) et vicomte de Thouars ». Un autre titre de la même année porte simplement : « Nicolas, fils du roi de Jérusalem, de Sicile, d'Aragon, duc d'Anjou, et duc de Calabre et de Lorraine, marquis du Pont ». Le sceau que donne de Wree (op. cit., p. 108), porte : S. NICOLAI GENITI ARAGONVM DVCIS CALABRIE ET LOTHORINGIE AC PRINCIPIS GERVN. L'écu est coupé d'un, parti de deux, formant six quartiers : en chef, Hongrie, Naples, Jérusalem, en pointe, Anjou, Bar, Lorraine, avec l'écu d'Aragon sur le tout. Le contre-sceau a des armoiries identiques. Le titre national ARAGONVM au lieu du titre territorial ARAGONIE est assez curieux, surtout à la suite de GENITI, pour dire : fils d'Aragon, comme on dit : fils de France. Le titre de « prince de Girone » ne rappelle pas seulement une victoire du père de Nicolas, il est au titre de roi d'Aragon, comte de Barcelone, ce que celui de duc de Calabre est au titre de roi de Sicile. Il sert à désigner l'héritier présomptif du trône ; ainsi, l'infant

(1) Moreri dit *Geronde*. C'est là le nom de la ville gallo-romaine, *Gerunda*, que rappelle aussi le GERVN du sceau. L'orthographe actuelle espagnole est *Gerona*, qu'il faut traduire en français par Gerone. La plupart des ouvrages de géographie français anciens portent *Girone*.

Don Juan, fils de Pierre, roi d'Aragon (celui qui dépouilla Jacques III, roi de Majorque), est qualifié, non pas il est vrai de prince, mais de duc de Girone. Nous voyons que Nicolas, quoique n'ayant pas eu le duché de Bar, fut marquis de Pont-à-Mousson. A sa mort, cette seigneurie fut apanagée à un fils naturel de René d'Anjou, Jean, dit le bâtard d'Anjou.

Nous avouons ignorer comment Nicolas d'Anjou pouvait se qualifier de vicomte de Thouars. Est-ce du chef de sa mère Marie de Bourbon ? Mais la vicomté de Thouars appartenait à la maison d'Amboise, d'où elle passa, en 1469, par la mort de Louis, dernier seigneur de cette maison, à la maison de la Trémoille, en la personne de Louis Ier, qui avait épousé, en 1446, Marguerite, fille de Louis d'Amboise. On ne voit pas qu'à cette époque, par mariage ou autrement, les ducs de Bourbon aient pu se qualifier de vicomtes de Thouars (1).

Nicolas d'Anjou, qui n'hésite pas à se parer des titres aragonais dus à son père, fut plus modeste en

(1) La vicomté de Thouars fut sans doute au nombre des seigneuries de Louis d'Amboise que le roi Charles VII fit saisir pour punir ce seigneur d'avoir embrassé le parti des Anglais. Plus tard, Louis d'Amboise s'étant rallié au parti du roi de France, plusieurs de ses terres lui furent rendues. Il est probable que le roi de France garda la vicomté de Thouars jusqu'en 1493 qu'il la rendit à Louis II de la Trémoille, fils de Louis Ier et de Marguerite d'Amboise. Entre temps, il est possible que Louis XI, dans un des moments de courte faveur dont jouirent auprès de lui René d'Anjou et ses descendants, ait donné ou tout au moins promis aux souverains de l'Anjou la vicomté de Thouars, qui confinait à leurs domaines. Nicolas, en particulier, fut un moment assez bien en cour, puisqu'il fut fiancé à la fille de Louis XI.

actions. L'armée lorraine l'attendit vainement en Catalogne. Elle fut obligée de revenir seule dans son pays, où elle se consacra, de concert avec l'armée du duc de Bourgogne, à une campagne contre Louis XI et Metz, alliée du roi de France. Toutefois, Nicolas demanda des secours, pour recouvrer le royaume d'Aragon, à Louis XI, qui les lui refusa.

Nicolas mourut en 1473 sans avoir été marié, ayant dû épouser successivement la princesse Anne, fille de Louis XI, et Marie, fille unique de Charles-le-Téméraire. L'éventualité prévue lors du mariage de Ferry II, comte de Vaudémont, avec Yolande d'Anjou, fille aînée de René d'Anjou, se trouvait réalisée, et le fils de Ferry II, René, qui avait succédé à son père en 1470 (1), héritait du duché de Lorraine par le double droit de sa mère, héritière d'Isabelle de Lorraine, fille de Charles II, et de son père, représentant d'une branche cadette de la maison d'Alsace, laquelle branche était naturellement appelée à régner en Lorraine en cas d'extinction de la branche aînée. Yolande d'Anjou avait été primée par son frère Jean, né avant elle, et par la postérité de ce frère; mais son neveu Nicolas étant mort sans postérité, elle était évidemment sa seule héritière, si l'on admettait le droit des femmes au duché de Lorraine. Si on ne l'admettait pas, comme Antoine de Vaudémont l'avait pré-

C'est probablement à cette occasion que le roi lui promit la vicomté de Thouars. Voilà pourquoi le titre de vicomte de Thouars n'apparaît qu'un instant, et disparaît dès l'année 1472, époque à laquelle Nicolas était passé au duc de Bourgogne.

(1) Cette date est la vraie, suivant M. Lecoy de la Marche, et non pas 1472

tendu en 1431, c'était la postérité mâle d'Antoine qui devait hériter de la Lorraine. Or, cette postérité mâle, son petit-fils, René de Vaudémont, était en même temps le fils de Yolande d'Anjou. En admettant le droit des femmes, René de Vaudémont n'aurait dû régulièrement devenir duc de Lorraine qu'à la mort de sa mère, en 1483. La souveraineté résida au moins un instant de raison sur la tête de Yolande d'Anjou, car cette princesse se qualifie, en 1473, de duchesse de Lorraine, dans un intitulé ainsi conçu : « Yolande d'Anjou, fille aisnée » du Roy de Iérusalem et de Sicile, d'Arragon, etc... ; » duchesse de Lorraine, comtesse de Vaudémont, de » Harcourt, etc... » M. de Saulcy dit que les représentants du duché offrirent, aussitôt après la mort de Nicolas, la couronne à Yolande, que cette princesse accepta, mais se démit aussitôt de tous ses droits en faveur de son fils.

Le comté d'Harcourt venait de Marie, comtesse d'Harcourt et d'Aumale, dame d'Elbœuf, de Mayenne, de Lillebonne, de Brienne, etc .. femme, en 1417, d'Antoine de Vaudémont, fille aînée et héritière, par suite du prédécès de son frère Jean VIII, tué, le 17 août 1424, à la bataille de Verneuil, et qui ne laissa point d'enfants légitimes, de Jean VII, leur père, comte d'Harcourt et d'Aumale, mort le 18 décembre 1452. Marie d'Harcourt vécut jusqu'au 19 avril 1476, mais, dès 1448, elle et son mari avaient donné à leur quatrième fils, Jean de Lorraine, le comté d'Harcourt dont ce prince se mit en possession en 1452, c'est-à-dire au décès de son grand-père Jean VII. Ferry II ne fut donc jamais effectivement comte d'Harcourt, néanmoins nous voyons que sa femme se qualifie de comtesse d'Harcourt en 1473. René II se

qualifie de même dès cette année 1473, qui est la date de son avènement au trône de Lorraine (1).

René prend, comme sa mère, le titre de duc de Lorraine en 1473. Les Etats, assemblés à Vézelise, le reconnurent pour souverain cette année même.

—

CHAPITRE III.

Maison de Vaudémont.

La maison de Vaudémont, qui, du reste, semble d'abord prendre la suite des affaires de la maison d'Anjou et soutenir toutes ses prétentions, apporte en outre à la Lorraine plusieurs autres titres moins brillants, mais plus positifs. Ce sont, indépendamment de celui de seigneur de Rumigny et de Florines, qui avait appartenu à la maison d'Alsace, mais était entré dans la part des cadets, et qui fait retour à la couronne du-

(1) Marie d'Harcourt avait une sœur cadette, Jeanne, qui épousa, en 1413, Jean III, sire de Rieux et de Rochefort, baron d'Ancenis, et mourut le 3 mars 1456. Sa postérité porte les titres de duc d'Harcourt et de duc d'Aumale, et disputa en effet les duchés à la maison de Lorraine, qui devint plus tard l'héritière de la famille de Rieux. Claude II de Rieux, arrière-petit-fils de Jean III et de Jeanne d'Harcourt, mourut sans alliance le 26 avril 1548. Sa succession vint à Renée de Rieux, sa sœur aînée d'un premier lit, laquelle mourut elle-même sans enfants en 1567, et eut pour héritière Louise de Rieux, sa sœur cadette consanguine, sœur cadette et germaine de Claude II; Louise de Rieux avait épousé, le 30 décembre 1550, René de Lorraine, marquis d'Elbœuf, dont le fils, par représentation de sa mère, recueillit toute la succession de la maison de Rieux.

cale avec l'avènement de ces cadets au trône des aînés, les titres de comte de Vaudémont et de seigneur de Joinville, unis depuis plus d'un siècle, et les titres que plusieurs acquisitions avaient joints à ceux-là, notamment les titres de comte d'Harcourt et d'Aumale. Le comté de Vaudémont est aussi un retour d'apanage, si l'on considère son union passagère avec la Lorraine en la personne de Gérard d'Alsace ; mais, distrait presque aussitôt du duché en faveur du fils cadet de Gérard lui-même, nommé aussi Gérard, ce comté formait en réalité un état tout-à-fait distinct. En tous cas, il revenait à la Lorraine bien grossi par tous les accroissements successifs de la maison de Vaudémont, devenue la maison de Joinville, et qui avait gardé tous les biens de cette famille en faisant retour à la maison de Lorraine par le mariage de Marguerite, fille d'Henri de Joinville, avec le fils cadet du duc Jean, Ferry Ier. Il est vrai que le duché de Lorraine ne fut guère plus agrandi par l'héritage de la maison de Vaudémont-Joinville que par celui de la maison d'Anjou. La plupart des seigneuries qu'apportait René II étaient situées en France, loin de la Lorraine, et les rois de France n'eussent pas consenti longtemps à tolérer au milieu de leurs états ces enclaves étrangères. Il fallut en apanager une branche cadette, bientôt naturalisée française, celle de Guise, de sorte que, si toutes ces petites seigneuries continuèrent à appartenir à la maison de Lorraine, elles devinrent néanmoins tout-à-fait étrangères au duché qui portait ce nom.

René II ne fut pas dès 1473 en possession de tous les domaines de la famille. Ferry II, par son testament en date du 30 août 1470, léguait à René, son fils aîné,

« la comté de Vaudémont; veut et ordonne qu'il en prenne le nom et titre incontinent après son trépas.

» Sa comté de Harcourt (1) et ce qui lui peut appartenir des villes, baronnies, terres et seigneuries de

Florines

Petz (2), Vallées et leurs appartenances. »

Et à son fils puîné, Nicolas, Ferry II léguait : la baronnie de Joinville, Doulevant, Esclaron, Ancerville, Beaufremont, Trois-Fontaines. Nous n'avons plus besoin d'expliquer comment la maison de Vaudémont possédait la baronnie de Joinville. Quant à Doulevant, Eclaron, Ancerville, Beaufremont, Trois-Fontaines, ces seigneuries, situées dans la prévôté de Vassy, et mouvantes du roi de France, avaient été acquises, en 1451, par Ferry II de Vaudémont (3). La jouissance d'Eclaron fut disputée aux héritiers de Ferry par les descendants du sire de Rodemach. C'est en 1482 seulement que le roi de France restitua cette seigneurie à René II, avec la terre d'Ancerville (4).

Nicolas de Vaudémont mourut sans avoir été marié, et son héritage fut recueilli par son frère René.

Henri de Lorraine, évêque de Metz, fils d'Antoine de Vaudémont, oncle de René II par conséquent, détenait aussi une partie des biens de sa maison. Mais des lettres

(1) Le comté d'Harcourt avait passé pourtant à un frère cadet de Ferry, Jean de Lorraine, mort sans alliance en 1492 seulement, c'est-à-dire après Ferry.

(2) Aujourd'hui Pesche, canton de Couvin, province de Namur (Belgique).

(3) Cartulaire Ancerville, f^os^ 23 v°, 25 v° et 37 v°.

(4) Cartulaire Ancerville, f^os^ 25 et 31 v°.

de ce prélat, datées du 15 février 1495, portent que, dès les années 1472 et 1486, il avait donné à René, son neveu, les héritages et possessions qui lui pouvaient appartenir tant par succession de ses père et mère et autres parents en ligne collatérale que par acquêt, spécialement la terre de Roche-sur-Marne, les gagères des terres et seigneuries de Foug, Ancerville, Esclairon, Trois-Fontaines, Eurville et Humbercourt, plus le droit qui lui appartenait dans celles de Boves, Caix, Harbonnières, Aubenton, Rumigny, Martigny et Vathesalle.

RENÉ II

au comté de Vaudémont (1470),
au duché de Lorraine (1473-1508),
au duché de Bar (1480-1508).

Conformément aux dernières volontés de son père, René prit immédiatement après sa mort le titre de comte de Vaudémont.

Devenu duc de Lorraine, il prend ce titre dès 1473, en y joignant seulement d'abord ceux de comte de Vaudémont et d'Harcourt. Voici les intitulés que nous relevons dans les actes du commencement de son règne :

8 Août 1473 : « René, duc de Lorraine et marchis, comte de Vaudémont et Harrecourt, etc. » Le titre de comte d'Aumale ne paraîtra que plus tard, et pourtant la transmission de ce comté à la maison de Vaudémont se fit en même temps que celle du comté d'Harcourt. Le comté d'Aumale était entré dans la maison d'Harcourt par le mariage, en 1340, de Blanche de Ponthieu avec Jean V d'Harcourt. Le père de Marie d'Harcourt, Jean VII, le possédait et sa fille en hérita en 1452. Ce

n'est pas le mariage de René avec Jeanne d'Harcourt, en 1471, qui put donner à ce prince quoi que ce soit de l'héritage de la branche aînée d'Harcourt, dont Marie fut le dernier rejeton, et à laquelle Jeanne n'appartenait pas. La première femme de René II, en effet, était fille de Guillaume d'Harcourt, dont les seuls titres étaient ceux de comte de Tancarville, vicomte de Melun, sire et baron de Montgommery. Ce Guillaume était petit-fils de Jacques Ier d'Harcourt, second fils de Jean V, comte d'Harcourt, et fondateur de la branche de Tancarville. D'ailleurs, René II répudia Jeanne d'Harcourt et ne dut rien conserver de son héritage. Cette princesse hérita en 1487 de son père, dont la fille aînée était morte auparavant. Elle mourut elle-même en 1488 sans postérité, laissant héritier de tous ses biens François d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, son cousin.

Continuons l'énumération chronologique des titres de René II :

8 Août 1474 : *Renatus, Lothoringie dux et marchio, Valismontis et Harricurii comes.*

Pénultième août 1474, 27 mai 1475 et autres : « René, duc de Lorraine, marchis, comte de Vaudémont, de Harrecourt, etc..., gouverneur pour mon très redoubté seigneur le roy de Sicille en son duché de Bar ». Le père de René, Ferry II, avait été chargé par René d'Anjou de l'administration du duché de Bar; son fils lui succéda dans cette charge immédiatement après sa mort.

1476 : « Nous René, duc de Lorraine et marchis, comte de Vaudémont et d'Harcourt. »

C'est à la fin de cette année, ou au commencement

de l'année 1477, suivant qu'on adoptera l'ancien ou le nouveau style, que René II reconquit son duché de Lorraine par cette bataille de Nancy où Charles-le-Téméraire trouva la mort. Voici ce que dit à ce sujet notre « discours des prétentions des ducs de Lorraine » : René d'Anjou « ayant appris que René avait battu et tué Charles de Bourgogne devant Nancy, luy fit sçavoir par un gentilhomme qu'il avoit dessein de le faire son héritier universel à condition qu'il prit les armes d'Aniou et qu'il quitta celles de Lorraine. Le duc répondit que pour prendre les armes d'Aniou il n'étoit pas nécessaire de quitter celles de Lorraine qui étoient celles de ses ancestres, mais que pour satisfaire son grand-père, il feroit former un écu qui porteroit les armes d'Aniou en chef et en pointe et qui sur le tout seroit chargé de celles de Lorraine. Il luy envoya mesme l'écu que ses héraults avoient ainsy composé. René de Sicile ne fut point satisfaict de ceste réponse ni de ceste armoirie, et, comme il étoit continuellement obsédé par des gens qui l'entretenoient dans sa mauvaise humeur, il déshérita son petit-fils. » Ce texte contient deux choses, l'assertion relative aux armoiries, et celle révélant l'intention qu'aurait eue René d'Anjou, après les victoires de son petit-fils, de le choisir pour son héritier universel. Sur ce dernier point, M. Lecoy de la Marche dit quelque chose qui cadre assez avec le récit de notre historien lorrain : « René II, devenu redoutable à la suite de ses victoires, était allé trouver son aïeul en Provence, dans l'espoir de lui faire modifier en sa faveur son testament. Le vieux roi fut, dit-on, un moment ébranlé. » Ce testament, qu'il s'agissait de faire modifier, avait été rédigé à Marseille, le 22 juillet

1474, alors que René d'Anjou avait perdu toute sa postérité masculine légitime. Il devenait donc nécessaire de suppléer au testament antérieur, et de disposer définitivement des nombreux domaines de la maison d'Anjou. René Ier laissait à René II le duché de Bar, *afin de l'unir perpétuellement à la Lorraine, comme le réclamait l'intérêt des deux pays*, et tout le reste de ses états à son neveu Charles, comte du Maine, héritier universel comme seul descendant mâle des fils de Louis II. Jean, son fils naturel, recevait le marquisat de Pont-à-Mousson. Le roi de France, Louis XI, neveu de René par sa mère Marie d'Anjou, morte en 1463, n'était pas institué. Déçu dans ses espérances plus ou moins légitimes, il saisit, en 1474, les duchés d'Anjou et de Bar. A la suite de négociations, il donna main-levée du duché de Bar, le 9 juin 1476. Quant à l'assertion de notre auteur lorrain que René II ne portait point d'abord les armes d'Anjou, elle est contredite par le sceau que donne de Wree (1), lequel, sous la légende circulaire S. RENATI LOTHORINGIE DVCIS MARCHIONIS VAVDEMONTIS ET DE HARICVRIA COMITIS, offre un écu écartelé de Lorraine et d'un écusson composé de 5 quartiers, Hongrie, Naples et Jérusalem en chef, Anjou et Bar en pointe, avec Aragon sur le tout. De même dans le petit sceau. Ce sont les armes de René d'Anjou telles qu'il les porta en dernier lieu (2). Est-ce

(1) Op. cit., p. 108.

(2) Lorsqu'il eut accepté le trône d'Aragon, il fit détruire ses anciens sceaux et en fit fabriquer de nouveaux, avec les armes d'Aragon posées sur le tout dans chacun des écussons. Cette modification fut inaugurée au mois de février 1467. Sur ses sceaux en cire jaune (Louis XI lui accorda par

là l'écu que les hérault de René II auraient composé et qui ne satisfit point René d'Anjou ? Cela est possible.

Le pénultième mars 1478, nous trouvons « René, par » la grâce de Dieu, marchis, comte de Vaudémont et » de Harrecourt, seigneur de Joinville et séneschal » hérédital de Champaigne à cause de ladicte seigneu- « rie ». Nous devons en conclure que, sur les entrefaites, le frère puiné de René II était venu à mourir et lui avait laissé sa part d'héritage paternel, c'est-à-dire la seigneurie ou baronnie de Joinville.

Au mois de juin 1478, à Arras, Louis XI « en reconnaissance des services que lui a rendus son très chier et très amé cousin le duc de Lorraine », lui « donne, cède et transporte et délaisse pour lui et ses hoirs masles tous les droits que nous pouvons avoir au duché de Luxembourg et comté de Bourgogne » (1). René II, par suite de la guerre victorieuse qu'il avait faite à Charles-le-Téméraire, avait envahi ses états (2), et no-

un acte du 28 janvier 1469, à lui et à sa descendance directe et masculine le droit de sceller ses lettres de chancellerie avec la cire jaune, dont les rois de France seuls pouvaient jusque-là se servir), la légende est allongée des titres de roi d'Aragon, de Valence, etc... en revanche, le nom et l'écu de Lorraine ont disparu. (Lecoy de la Marche, *le roi René.*)

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 407. (Luxembourg-Chiny.) Vidimus du 21 avril 1537 du don et transfert fait par le roi Louis au duc de Lorraine.

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 407. (Luxembourg-Chiny.) Vidimus de la « commission de René, duc de Lorraine, sur le bastard de Calabre, et messires Gracien Daguerre et Geoffroy de Bassompierre, pour demander, requerir, et recévoir l'ouverture et obéissance des villes, places, châteaux, terres et seigneuries du duché de Luxembourg, » donné à Lunéville, le 17 janvier 1477..... « à l'occasion de la guerre que nous a fait feu notre oncle le duc de Bourgogne. »

tamment le duché de Luxembourg, dont il continuait à occuper la plupart des places au moment de la cession que lui fit Louis XI. Les droits que pouvait avoir Louis XI à l'héritage de Charles-le-Téméraire étaient des plus contestables, l'acte d'investiture de Philippe-le-Hardi ne stipulant la reversibilité à la couronne de France que « faute d'hoirs ». Or, Charles-le-Téméraire avait laissé un héritier, sa fille Marie, que Louis XI voulut faire épouser au dauphin, ce qui prouve bien que lui-même ne semblait pas avoir grande confiance dans ses droits à l'héritage, puis qu'il jugeait un mariage nécessaire pour se l'assurer. En attendant ce mariage, bien peu probable, vu la différence d'âge des deux fiancés, Louis XI fit voter par les états de Bourgogne la réunion du duché à la couronne, dès le mois de janvier 1477. Quant au comté de Bourgogne (la Franche-Comté), Louis XI obtint, au traité d'Arras, en 1482, qu'on le lui cédât comme dot de la fille de Marie de Bourgogne et de Maximilien d'Autriche. Il ne regardait donc pas comme bien sérieux les droits qu'il avait cédés au duc de Lorraine sur cette province, et il est probable que René II n'avait rien fait pour profiter de cette cession, dans laquelle il faut voir vraisemblablement une simple politesse faite par Louis XI au prince qui l'avait débarrassé de son rival, et à laquelle put contribuer aussi le dépit du mariage de Marie avec Maximilien, qui venait de se conclure.

Voyons maintenant quels titres René II recueillit par suite de la mort de René d'Anjou, arrivée le 10 juillet 1480.

La mère de René II prit, immédiatement après la mort de son père, le titre de reine de Jérusalem et de

Sicile. Ainsi, dans son testament, en 1482, elle parle ainsi : « Nous, Yolande d'Anjou, reine de Jérusalem, de Sicile et duchesse de Lorraine et de Bar, comtesse de Provence, de Forcalquier, de Piémont et de Vaudémont ».

Le 17 juillet 1480, elle avait pris possession du duché de Bar (1).

Cependant, d'après le testament de son père, ce n'est pas elle qui héritait, mais bien son fils pour le duché de Bar, et son cousin Charles du Maine pour la Sicile et la Provence. Du reste, le duché de Bar était aux mains de Louis XI, qui, après le décès de René Ier, s'y était fait reconnaître comme seul maître et seigneur, en qualité de représentant de Marie d'Anjou, sa mère, de cessionnaire de Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre, qui, le 7 mars 1477, lui avait abandonné tout ce qu'elle pouvait avoir à revendiquer, soit dans le présent, soit dans l'avenir, des biens de ses père et mère. En vain René II essaya de se mettre en possession du duché de Bar ; il n'en vint à bout qu'après la mort de Louis XI. Moyennant finances et moyennant renonciation au reste de l'héritage de la maison d'Anjou, Charles VIII lui laissa la libre jouissance de tout le duché de Bar.

La mort de Charles du Maine, décédé sans enfants le 11 décembre 1481, aurait en effet annulé le testament de René d'Anjou, et rendu René II héritier universel de la maison d'Anjou, si le neveu de René Ier n'avait,

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle. Cartulaire Bar, 120 v°. « Prise de possession du duché, au nom de la reine Yolande, après le décès de René, roi de Sicile, son père ».

par un testament, daté de la veille de sa mort, assuré la possession de tous ses domaines au roi Louis, son cousin, après lui au dauphin Charles, et ensuite à leurs successeurs, quels qu'ils fussent. Ces domaines étaient : 1° le Maine, reconquis sur les Anglais en 1448, et que René Ier avait immédiatement remis aux mains de son frère Charles, suivant les conventions intervenues entre eux à diverses reprises, et pour la dernière fois à Tarascon, le 5 avril 1441. Le frère de René Ier était mort en 1473, et avait laissé le Maine à son fils. 2° La Provence, où Charles du Maine avait succédé à René d'Anjou, non sans difficultés de la part de la France. Quant à l'Anjou, Charles du Maine ne le recueillit pas. Cette province revint, en 1480, au roi de France, malgré le testament de René, mais du consentement de l'héritier. 3° Les prétentions sur le royaume des Deux-Siciles et sur celui d'Aragon. Immédiatement après la mort de Nicolas d'Anjou, Charles du Maine avait pris le titre de duc de Calabre.

De tous ces domaines, René II n'en recueillit aucun effectivement. Le Maine et la Provence furent réunis à la couronne, et les titres de roi de Sicile et d'Aragon, qui n'étaient plus que nominaux, furent abandonnés, avec les prétentions qu'ils supposaient, par le duc de Lorraine à Charles VIII, moyennant la possession paisible et incontestée de tout le duché de Bar. Néanmoins René II ne put se faire facilement à l'idée d'abandonner le riche héritage de la maison d'Anjou. Il n'y avait rien à faire dans l'Anjou et le Maine, placés immédiatement sous la main du roi de France, et dont la réunion à la couronne était préparée depuis longtemps. Aussi René II abandonna-t-il jus-

qu'au titre de duc d'Anjou et de comte du Maine, qu'il avait autant de droit à porter que celui de comte de Provence ; mais il fit sur la Provence et sur Naples des tentatives dont nous devons dire un mot. En 1481 déjà, du vivant de sa mère et du vivant de Charles du Maine, le duc de Lorraine était allé en Provence exciter contre Charles les nombreux ennemis de la France. Les Lorrains se rendirent maîtres d'Apt, de Forcalquier et de Manosque ; puis, ayant passé la Durance, ils s'emparèrent de Guillaume, d'Entrevaux et de toute la viguerie de Grasse. Les secours que Charles du Maine reçut de Louis XI le mirent à même d'apaiser ce mouvement. En 1485, le roi de France n'ayant point encore rempli auprès du peuple provençal les dernières formalités pour consommer l'union du pays à la couronne, le duc de Lorraine alla demander le comté aux Etats-généraux de France, assemblés à Tours. La régente, sœur de Charles VIII, temporisa. Elle laissa nommer trois commissaires chargés d'examiner la cause dans le délai de quatre ans, et donna par provision au duc cent lances entretenues et une pension annuelle de trente-six mille livres. René II attendait l'issue de cette instance, lorsqu'une révolution, éclatant dans le royaume de Naples, lui fournit une occasion de faire valoir ses prétentions (1). Innocent VIII et les barons napolitains, s'étant brouillés avec le roi Ferdinand, se tournèrent vers la

(1) René II avait été reconnu, le 16 avril 1480, comme héritier présomptif du royaume de Naples par la république de Venise qu'il avait secourue contre Ferrare. La république lui avait même promis des troupes pour entreprendre la conquête de ce royaume, mais, quand il s'agit de les mettre en campagne, elle recula, faisant valoir que la Sicile était

France, et celle-ci autorisa René à faire l'expédition pour son propre compte. Mais à peine ce prince était-il arrivé à Lyon, qu'il apprit la nouvelle de la paix signée entre le pape, la noblesse napolitaine et le roi. Il renoua alors ses intelligences avec les Provençaux ; plusieurs communautés retirèrent leur obéissance à Charles VIII. Une assemblée d'Etats, tenue au mois de mars 1486, fut favorable au parti lorrain ; mais, dans une nouvelle assemblée du mois d'août, on délibéra unanimement de se donner au roi de France, sous la condition que les coutumes et les libertés de la province seraient maintenues. Le souverain accepta ces conditions, et les ordres, de rechef assemblés l'année suivante (1487), proclamèrent solennellement l'union avec la France. René II, qui avait aidé Charles VIII à faire rentrer dans le devoir le duc d'Orléans, réclama en vain la restitution de la Provence (1). En passant à Châlons-sur-Marne, il protesta entre les mains des notaires de cette ville. Il fit sur Naples, en 1487, une dernière tentative infructueuse.

envahie par les Turcs, et qu'on ne pouvait, sans un véritable scandale, profiter d'un pareil moment pour attaquer Ferdinand. Venise s'était aussi engagée à aider le duc dans la revendication du comté de Provence. (Lecoy de la Marche, *le roi René.*)

(1) La maison de Lorraine conserva en Provence les terres de Lambesc et d'Orgon qui avaient été données par René d'Anjou à Ferry II, comte de Vaudémont. René II en apanagea son fils François, tué à la bataille de Pavie, le 24 février 1524, à l'âge de 18 ans. Les terres de Lambesc et d'Orgon revinrent alors à la branche de Gu se.

C'est la couronne de France qui, se prévalant du testament de Charles du Maine, allait réclamer pour elle ce domaine de la maison d'Anjou que René II n'avait pu obtenir, et auquel, du reste, il ne pouvait prétendre aussi légitimement que René d'Anjou et Charles du Maine, puisqu'il ne descendait de la maison d'Anjou que par les femmes, et qu'au surplus Charles du Maine, héritier à titre universel de René d'Anjou, avait institué à titre universel non pas René II, mais la maison de France. On sait comment Charles VIII conquit un instant, en 1495, le royaume de Naples. Pour avoir les mains plus libres dans son expédition d'Italie, il rétrocéda au roi d'Aragon le Roussillon et la Cerdagne, conquis par Louis XI à la suite de démêlés dont le point de départ était cette révolte de Catalogne qui avait procuré à René d'Anjou le titre de roi d'Aragon. Ainsi, en Espagne comme en Italie, c'est la France maintenant qui soutenait les droits de la maison d'Anjou, ce qui prouve bien que ces droits étaient sérieux et devaient, s'ils triomphaient, profiter aux véritables intérêts de la France. L'histoire officielle nous a trop longtemps habitués à considérer les campagnes d'Italie de Charles VIII et de François I^er^ comme des équipées folles, sans but précis, sans précédents qui pussent les justifier. Ces expéditions, au contraire, n'étaient que la continuation de la politique de Louis XI, qui, en abattant la féodalité, prétendait bien ne rien laisser échapper de ses riches dépouilles. Si la France avait persisté à vouloir garder ce riche bassin méditerranéen de l'Italie et de l'Espagne, sur lequel elle se trouvait comme en fer à cheval par le golfe du Lion, elle eût eu pour sujettes des populations aussi peu différentes d'elle-

même que celles de la Provence et de la Gascogne, et qu'elle eût aussi facilement assimilées. En transportant sur les bords du Rhin la lutte contre la maison d'Espagne-Autriche, Henri II commit, il est permis de le dire aujourd'hui, la faute capitale de notre histoire. Ce prince nous engageait, en effet, dans un duel dont nous devions définitivement sortir vaincus, quand, au lieu d'une dynastie, nous devions finir par trouver une nation; l'unité de l'Allemagne, résultat final de nos guerres incessantes sur notre frontière du Nord-est, devait ne plus nous laisser de champ libre qu'au sud, mais trop tard, à un moment où l'unité de l'Espagne et de l'Italie était un fait accompli.

En 1497, René II céda à Charles VIII, moyennant une pension de vingt-quatre mille livres, ses prétentions sur le royaume de Naples.

En 1498, nous voyons Charles VIII se qualifier : par la grâce de Dieu, roi de France, de Jérusalem et de Sicile (1). Son successeur Louis XII prendra les mêmes titres (2). De son côté, René II n'en continuera pas moins à porter les titres de roi de Jérusalem et de

(1) Ce sont les titres qui figurent, et dans le même ordre, sur le teston de ce prince frappé à Naples, inédit, de la collection Gariel (cat. de cette collection, p. 138, et pl. IV, n° 1872). Droit : K. VIII. D. G. F. HIE. S. REX, avec l'écu de France. Au revers, les armes du royaume de Jérusalem figurent dans une rosace cantonnée de quatre fleurs de lys.

(2) Sur le teston de ce prince frappé à Asti, les titres sont : LVDOVIC. D. G. REX. FRANCO. SICIL. IHL. Sur le ducat d'or frappé à Naples : LVDO. FRAN. RIGNIQ. NEAP. R. (Hoffmann, monnaies royales de France, 54 et 76.) Il est remarquable que sur cette dernière pièce, Louis XII s'intitule roi du royaume de Naples, et non pas, comme d'habitude, roi de Sicile.

Sicile et de comte de Provence, en y ajoutant ceux de duc de Bar, comte d'Aumale et de Guise. Il portera les armes pleines, à quatre quartiers en chef, Hongrie, Naples, Jérusalem et Aragon, à deux quartiers en pointe, Anjou et Bar, avec l'écu de Lorraine sur le tout. Toutefois, tant que Yolande d'Anjou vécut, c'est à elle que semblent avoir été réservés les titres de sa maison. Ainsi, dans des lettres patentes du 18 juin 1481, René se qualifie simplement « fils de la reine de » Jérusalem, de Sicile et d'Aragon, etc... par la grâce » de Dieu, duc de Lorraine et de Calabre, marchis, » marquis du Pont, comte de Vaudémont et d'Har- » court, etc... », qualités auxquelles il ajoute, dans d'autres patentes, celles de « lieutenant et gouverneur » pour nostre très-redoubtée dame et mère à cause de » son duchié de Bar ».

Dans les actes qu'elle signait pour la Lorraine et le Barrois pendant le règne de René II, Yolande prenait ses qualités en cette sorte : « Yolant, par la grâce de » Dieu, Royne de Jhérusalem, de Sicille et d'Arra- » gon, etc... duchesse de Lorraine et de Bar, comtesse » de Prouvence, de Forcalquier et de Vaudémont, et » René son filz, par la meisme grâce de Dieu, duc de » Lorraine et de Calabre, marchis, marquis du Pont, » comte de Vauldémont et de Harecourt, etc... » Comme on le voit en la pièce du 29 avril 1482, entre autres.

René II recueillit pourtant effectivement un des domaines de la maison d'Anjou, mais non point du chef de Charles IV. Il s'agit du comté de Guise, que nous avons vu passer en 1433 dans la maison de Luxembourg. Dès 1444 il était rentré dans la maison d'Anjou par le mariage de Charles d'Anjou, comte du Maine, avec Isabelle de Luxembourg, fille de Pierre II de

Luxembourg, comte de Brienne et de Saint-Pol, fils de Jean de Luxembourg, à qui René avait vendu Guise. L'héritier du comté de Guise avait été non pas Charles IV, fils de Charles du Maine, mais sa sœur cadette Louise d'Anjou, mariée en 1452 à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Les enfants issus de ce mariage n'ayant point eu de postérité, laissèrent le comté de Guise à René II, comme héritier de la maison d'Anjou (1).

En 1482, René se qualifie « par la grâce de Dieu, » duc de Lorraine, de Bar et de Calabre, marquis du » Pont, comte de Vaudémont et d'Harcourt ».

Il est singulier que, parmi ces titres, figure toujours celui de marquis du Pont, puisqu'aux termes du testament de René d'Anjou, le titulaire de cette principauté était le bâtard d'Anjou, qui ne mourut qu'en 1536.

La mère de René II mourut en 1483. Dès lors son fils s'appliqua à lui-même les titres de la maison d'Anjou. Ainsi, en 1493, nous trouvons :

« René, par la grâce de Dieu, roi de Jérusalem, de Sicile, etc... duc de Lorraine et de Bar, marchis, marquis du Pont, comte de Provence, de Vaudémont et d'Harcourt. »

« ... Roi de Jérusalem, d'Aragon et de Sicile. »

En 1494 : « René, par la grâce de Dieu, roi, etc... seigneur de Joinville. »

En 1499 : « René,.... comte de Provence, de Vaudémont, de *Dolivalle ?* (probablement d'Aubmalle, etc...»

En 1499- 1500, René II est qualifié « seigneur d'El-

(1) Quant au duché de Nemours. il fit retour à la couronne de France, aux termes de l'acte d'investiture du 19 juin 1404. Le comté d'Armagnac devait entrer plus tard dans la maison de Lorraine par la donation qu'en fit Louis XIV à Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, le 20 novembre 1645.

bœuf et de Beaumesnil ». Ces seigneuries dépendaient du comté d'Harcourt. Elles y étaient entrées vers l'an 1190, par le mariage de Robert II, sire d'Harcourt, avec Jeanne de Meulant, dame d'Elbœuf, de Brionne et de Beaumesnil, fille de Robert II, comte de Meulant. Mais, tandis que la seigneurie d'Elbœuf restait toujours dans la branche aînée d'Harcourt, celle de Beaumesnil formait, à partir de Robert, troisième fils de Richard, mort en 1242, l'apanage d'une branche cadette, éteinte en 1415. Beaumesnil passa alors un instant dans la maison de Tournebu, mais, le 15 décembre 1458, Jean IV, baron de Tournebu, le vendit à Jean de Lorraine, quatrième fils de Marie d'Harcourt et d'Antoine de Vaudémont, en s'en réservant l'usufruit. Jean de Lorraine fut, nous l'avons vu, comte d'Harcourt, et mourut en 1472. La nu-propriété de Beaumesnil passa à son neveu René II, qui, au mois d'avril 1482 (nouveau style), la donna à son oncle naturel, Jean, bâtard de Vaudémont, lequel y renonça probablement le 10 décembre 1487.

Le 13 juillet 1494, René II lui donna les terres et seigneuries de Florines et de Petz. C'est probablement vers 1499 que Jean de Tournebu mourut et que René II entra en possession effective de la seigneurie de Beaumesnil (1).

En 1503 nous trouvons ... « comte de Provence, de Vaudémont et d'Aumale ».

En 1506, dans son testament, René II prend les titres de « comte d'Aumale et de Guise ».

Le 16 octobre 1506, nous voyons : « René, par la grâce de Dieu, roy de Jhérusalem et de Sicile, duc de Lorraine et de Bar, marchis, marquis du Pont, comte

(1) Léon Germain: *Les Seigneurs de Beaumesnil de la maison de Lorraine* (1458-1604), Bernay, 1884.

de Prouvence, de Vaudémont, d'Aubmalle et de Guise ».

Les titres sont les mêmes dans un acte du 28 août 1508, et aussi dans le dernier acte au nom de René II, en date du 26 novembre 1508.

René II mourut le 10 décembre de cette même année.

L'an 1485, il avait épousé en secondes noces Philippe de Gueldres, fille d'Adolphe de Gueldres et de Catherine de Bourbon. Cette princesse gouverna quelque temps pour son fils Antoine, qui ne prêta serment que le 13 février 1509. Du vivant de son mari, par exemple le 10 février 1508, Philippe de Gueldres se qualifie « Philippe, par la grâce de Dieu, royne de Jhérusalem, de Sicille, etc... duchesse de Lorraine et de Bar, marchise, marquise du Pont, comtesse de Prouvence, de Vaudémont, d'Aubmalle et de Guise. »

Dans des lettres patentes du 15 février 1509, elle se dit « ... ayant puissance et gouvernement ès duchiés de Lorraine et Barrois appartenant à nostre très-chier et très-amé filz aisné Anthoine, duc de Calabre, et desdits duchiés » ; et, dans plusieurs actes du mois de janvier précédent « ... ayant le bail, garde, gouvernement et administration de nos enfans moindres d'ans et de leurs pays, terres et seigneuries ».

René II laissait quatre fils : 1° Antoine, duc de Lorraine et de Bar, 2° Claude, qui fit la tige des ducs de Guise, ayant eu en partage le comté de Guise, érigé en duché pour lui ; le comté d'Aumale, Mayenne et Elbeuf, Beauménil et la baronnie de Joinville (1) ; 3° Jean, cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, de

(1) Nous ne suivrons pas l'histoire de ces seigneuries aux mains de la branche de Guise, naturalisée française, et bientôt démembrée elle-même en plusieurs branches portant chacune un des titres de la maison d'Harcourt. Quant aux

Lyon ; 4° Louis, comte de Vaudémont, mort au siège de Naples, en 1528.

Antoine (1508-1544).

Le 9 mars 1509, nous trouvons : « Anthoine , par la grâce de Dieu, duc de Callabre, de Lorraine et de Bar, marchis, marquis du Pont, comte de Prouvence et de Vaudémont », et, le 12 mars : « Monseigneur le duc Anthoine ».

En 1530 : « Antoine, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, marquis du Pont, comte de Provence et de Piémont ».

Ainsi, avec ce nouveau règne, tout titre royal a disparu, celui de roi d'Aragon pour toujours, celui de roi de Sicile également, mais laissant après lui ce titre singulier de duc de Calabre, dont nous avons expliqué le sens. Le titre de roi de Jérusalem a disparu également, et ne reparaîtra qu'avec Léopold. Il est vrai que, le 25 mars 1509, Philippe de Gueldres s'intitule encore « la royne », et que, dans son testament, en 1520, elle se nomme « Philippe de Gueldres, par la grâce de » Dieu, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse de » Lorraine et de Bar, etc... à présent rendue religieuse » au couvent des sœurs de Mad. S^te^ Claire de Pont-à-» Mousson ».

Les quartiers de Hongrie, de Naples , de Jérusalem et d'Aragon continueront à figurer sur les armes pleines de Lorraine. Sur les monnaies, la croix de Jérusalem ainsi que la croix de Hongrie, dite de Lorraine, conti-

seigneuries de Florines et de Petz, leur possesseur, Jean, bâtard de Vaudémont, mourut en 1508 ou 1509, laissant deux fils et une fille. Ces seigneuries passèrent ensuite dans des familles étrangères.

nueront aussi à se montrer, comme emblèmes isolés, en dehors d'un écu armorié.

De leur côté, les rois de Naples et de Sicile de la maison d'Aragon joindront aussi à ces titres celui de roi de Jérusalem (1), soit qu'ils se prévalent des droits de Marie d'Antioche, transmis de la première maison d'Anjou à la seconde, et de celle-ci à la maison d'Aragon par suite de l'adoption que Jeanne II fit du roi Alphonse, soit qu'ils invoquent les droits de Constance de Souabe, mère de Frédéric III d'Aragon, lequel enleva la Sicile au frère de saint Louis. On se rappelle, en effet, que Frédéric II, empereur d'Allemagne, aïeul de Constance de Souabe par son fils naturel Mainfroy, s'était fait céder les droits de Jean de Brienne sur Jérusalem en épousant, en 1223, Yolande, fille de ce prince. Lorsque Ferdinand le Catholique eut conquis le royaume de Naples sur le roi de France Louis XII, il prit aussi le titre de roi de Jérusalem, et les rois d'Espagne, ses successeurs, possesseurs du royaume des Deux-Siciles, firent de même, notamment Charles-Quint (2).

Par une coïncidence singulière, presque au même

(1) Par exemple, Ferdinand Ier. On lit sur ses monnaies : R. SI. IE.

(2) Wailly, I, 278. De même Philippe II. Sur une monnaie d'or de lui, frappée en 1592 pour le royaume des Deux-Siciles, on lit : PHILIPP. D. G, REX. AR. VT., et au revers : SICILIÆ HIERUSA. — Les rois d'Espagne prirent sur leurs monnaies la croix potencée, qui est la croix de Jérusalem ; cette croix devint le type de la pistole d'or d'Espagne et de ses subdivisions et multiples. La pistole d'Espagne eut un cours très étendu et fut copiée par beaucoup de souverains, notamment par les ducs de Lorraine, qui, en mettant ainsi sur leurs espèces d'or la croix de Jérusalem, ne faisaient que reprendre leur bien.

instant où le titre de roi de Jérusalem est abandonné par la maison de Lorraine, il est arboré par la maison de Savoie, que nous avons déjà vue en concurrence avec la nôtre pour le titre de comte de Piémont. Le second fils de Louis Ier, duc de Savoie, nommé Louis, avait épousé Charlotte, fille de Janus ou Jean III, roi de Chypre. Ce Jean était mort en 1458, laissant le trône à un fils naturel, Jacques, lequel mourut en 1473, instituant pour héritière sa sœur Charlotte, qui avait essayé de lui disputer le royaume de Chypre, et s'était fait couronner à Nicosie en 1458. Charlotte se vit enlever de nouveau son héritage par Jacques II, bâtard de Jacques Ier, qui épousa Catarina Cornaro, fille d'un sénateur de Venise. Catarina ayant perdu son époux et son fils âgé de deux ans, livra le royaume aux Vénitiens, du vivant même de Charlotte, qui réclama en vain. Cette princesse se retira à Rome, où elle mourut en 1487, laissant par donation ses droits à Charles, duc de Savoie, son neveu, fils d'Amédée IX. Amédée IX était le frère aîné de Louis, mari de Charlotte, qui prit, du chef de sa femme, le titre de roi de Chypre. Amédée IX et Louis étaient fils de Louis Ier et de sa femme, Anne de Chypre, fille de Janus ou Jean II, roi de Chypre, tante de Charlotte, qui avait par conséquent épousé son cousin. Charles, duc de Savoie, prit, à partir de 1487, le titre de roi de Chypre. Or, à ce titre, la maison de Lusignan, dont Charlotte descendait, joignait indissolublement celui de roi de Jérusalem. Voici pourquoi. Guy de Lusignan, qui acheta, en 1191 ou 1192, l'île de Chypre au roi d'Angleterre, et qui y prit le titre de roi, avait épousé Sibylle, fille d'Amauri Ier, roi de Jérusalem, dont il eut un fils, Beaudouin V, roi de

Jérusalem en 1185, après la mort de son oncle, Beaudoin IV, fils d'Amauri Ier et frère de Sibylle. Beaudoin V mourut en 1186, et eut pour successeur au trône de Jérusalem son père Guy de Lusignan, dont le titre devint, dès l'année suivante 1187, purement nominal par suite de la conquête de la ville sainte par Saladin. Guy de Lusignan eut pour héritier son frère Amauri II, qui lui succéda à Chypre en 1194, et qui succéda en même temps aux droits que son frère avait sur Jérusalem du chef de sa femme et de son fils. Toutefois, Amauri se voyait disputer Jérusalem par Isabelle, fille, comme Sibylle, d'Amauri Ier, mais née après celle-ci, et d'un second mariage. Isabelle, après avoir eu trois maris, dont le second, Jean de Brienne, lui dut le titre de roi de Jérusalem et laissa une fille qui porta à son mari, l'empereur Frédéric II, des droits à ce royaume, épousa en quatrièmes noces son rival Amauri II, mettant ainsi fin à leur querelle, et confondant ses prétentions à elle avec ses droits à lui. Mélisande, fille d'Amauri et d'Isabelle, porta ces droits ainsi fusionnés à son mari Boëmond, prince d'Antioche, dont elle eut Marie, qui céda le royaume de Jérusalem à Charles d'Anjou, frère de saint Louis. Mais les rois de Chypre, issus d'un premier mariage d'Amauri II, continuèrent, de leur côté, à s'intituler rois de Jérusalem, considérant sans doute que le droit leur en venait uniquement d'Amauri II, qui n'avait pas eu besoin d'épouser en secondes noces Isabelle, sa concurrente, pour acquérir un titre qu'il avait déjà pleinement recueilli dans la succession de son frère. Les ducs de Savoie, héritiers de la maison de Lusignan, ne recueillirent donc sur Jérusalem que les droits d'Amauri II, antérieurs à son mariage avec Isabelle, par conséquent les droits de

Guy de Lusignan, fondés sur le mariage de ce prince avec Sibylle, fille d'Amauri Ier, comme Isabelle, mais fille aînée et d'un premier mariage.

Ces droits étaient suffisants sans doute, mais ils étaient pourtant moins complets que ceux de Marie d'Antioche, qui se rattachaient à la fois à Sibylle et à Isabelle. Ce sont les droits de Marie d'Antioche que les ducs de Lorraine avaient recueillis dans la succession de la maison d'Anjou. Nos princes étaient donc encore plus autorisés à se qualifier rois de Jérusalem que les ducs de Savoie, bien que les droits de ceux-ci fussent aussi fort légitimes et eussent une origine identique. (Voir pages 398-399 le tableau généalogique.)

La conquête vénitienne avait rendu le titre de roi de Chypre aussi vain que celui de roi de Jérusalem. Les ducs de Savoie, à partir de Philippe, second successeur de Charles, négligèrent ces appellations, qui ne furent reprises qu'en 1633 par Victor Amédée (1). Il doit donc être bien établi que l'origine du titre de roi de Jérusalem dans la maison de Savoie est ancienne, et qu'il ne faut pas la chercher, comme on pourrait peut-être le croire un instant, en remarquant que depuis Charles d'Anjou, le titre de roi de Jérusalem a toujours été uni à celui de roi de Sicile, dans la courte possession de cette île qui fut accordée aux ducs de Savoie avec la dignité royale au commencement du XVIIIe siècle. C'est pour prévenir

(1) Ainsi, une monnaie d'or de ce prince, de 1637, porte, dans les armes pleines de Savoie, le quartier de Jérusalem, et on y lit ? REX CYPRI E (avec un jambage supérieur de T) C (avec une barre transversale imitant un I.) Ces deux dernières lettres veulent-elles dire ET IERVSALEM? De même sur les monnaies des successeurs de Victor-Amédée.

Amauri 1er d'Anjou, roi

1° Agnès de Courtenay, dont il eut :

Beaudoin IV, roi de Jérusalem, † 1174, sans alliance.	Sibylle, mariée à 1° Guillaume V, marquis de Monferrat, dont elle eut : Beaudouin V, de Monferrat, roi de Jérusalem † 1486. 2° Guy de Lusignan, roi de Chypre et de Jérusalem † 119 Il eut pour successeur son frère Amauri II, dont le fils Hugues V, né d'un premier mariage de son père avec Eschine d'Ibelin, continua la dynastie des rois de Chypre et de Jérusalem.

e Jérusalem † 1173. Marié à

ᵉ Marie, dite aussi Pauline, fille d'Emmanuel, empereur de Constantinople, dont il eut :

|

Isabelle de Jérusalem, mariée à

ᵉ Humfroy de Toron.	2ᵉ Conrad, marquis de Montferrat, dont elle eut :	3ᵉ Henri, comte de Champagne.	4ᵉ Amaury II de Lusignan, roi de Jérusalem, dont elle eut :
	Marie de Montferrat, mariée à Jean de Brienne, roi de Jérusalem en 1210, dont elle eut :		Mélisande, mariée à Boëmond IV, prince d'Antioche, dont elle eut :
	Yolande de Brienne, reine de Jérusalem, mariée en 1223 à Frédéric II de Souabe, empereur d'Allemagne.		Marie d'Antioche.

cette erreur que nous avons cru devoir expliquer, un peu longuement peut-être, comment les ducs de Savoie ont eu part au titre de roi de Jérusalem à peu près en même temps que les ducs de Lorraine, et aussi à peu près de la même manière, par suite de la transmission presque égale aux uns et aux autres des droits d'Amauri Ier d'Anjou. Mais chez les premiers le titre de roi de Jérusalem est une dépendance de celui de roi de Chypre (1), tandis que, chez les seconds, c'est une dépendance du titre de roi de Sicile.

La fortune, qui réduisait de plus en plus entre les mains d'Antoine l'héritage de la maison d'Anjou, sembla vouloir apporter à ce prince une compensation, en lui permettant de faire valoir de nouvelles prétentions, issues du second mariage de son père. Mais ce nouvel héritage ne devait non plus laisser à nos ducs que des titres et des armoiries, deux quartiers nouveaux, qui, en s'ajoutant aux six déjà adoptés, allaient compléter les armes pleines de Lorraine, telles qu'elles se sont maintenues jusqu'à la fin, et en faire, comme on l'a dit, les plus belles armoiries qui furent jamais.

C'est en 1538 qu'Antoine fait valoir ses prétentions sur le duché de Gueldres et le comté de Zutphen, du chef de sa mère, Philippe de Gueldres. Cette princesse,

(1) Néanmoins, sur les monnaies frappées en 1714 par Victor-Amédée, le titre de roi de Jérusalem dépend du titre de roi de Sicile, et la preuve, c'est qu'il suit ce dernier titre, précédant celui de roi de Chypre, en ces termes : SIC. IER. ET CYP. REX. Mais sur les monnaies du fils de Victor-Amédée, Charles-Emmanuel III, on trouve, par exemple, en 1755, REX SAR. CYP. ET. IER. Ici Jérusalem dépend évidemment de Chypre, puisqu'il le suit, et puisque, du reste, la Sicile a disparu.

fille d'Adolphe, duc de Gueldres, et de Catherine de Bourbon, était devenue héritière de son père par suite du décès de son frère, Charles, qui avait succédé à Adolphe en 1477, et était mort en 1538 sans postérité. Le duc de Lorraine réclama immédiatement l'héritage pour lui-même, bien que sa mère fût encore vivante. Il se trouvait en présence de deux concurrents. Le premier était Jean III, duc de Clèves, ou plutôt le fils de ce prince, Guillaume, dont la mère était Marie, héritière des duchés de Berg et de Juliers. Marie de Juliers appartenait à une branche cadette de la famille de Juliers, dont la branche aînée avait recueilli le duché de Gueldres par suite du mariage de Guillaume IV, duc de Juliers, avec Marie, fille et héritière de Renaud, duc de Gueldres. Leurs fils, Guillaume V et Renaud, avaient possédé à la fois les duchés de Juliers et de Gueldres; mais, à la mort du dernier, en 1432, le duché de Juliers revint à la branche cadette, qui possédait déjà le duché de Berg, tandis que le duché de Gueldres passait par la descendance féminine de Guillaume IV, dans la maison d'Egmont. Arnoul, fils cadet de Jean II, comte d'Egmont, eut pour sa part le duché de Gueldres et le comté de Zutphen. Il épousa Catherine, fille d'Adolphe IV, duc de Clèves, dont il eut Adolphe, duc de Gueldres et comte de Zutphen, père de Charles et de Philippe de Gueldres. Adolphe ayant fait la guerre à son père, fut déshérité; Arnoul vendit à Charles-le-Téméraire le duché de Gueldres et le comté de Zutphen; mais Marie de Bourgogne, fille de Charles, les rendit à Adolphe.

Cet exposé sommaire, joint au tableau généalogique qui se trouve pages 402-403, permettra de comprendre les prétentions des trois rivaux. Le droit du duc de Lor-

Gérard II, co

Guillaume III, comte de Juliers.

Gérard III, † 1299

Gérard IV, † 1323.

Guillaume IV, duc de Juliers
† 1360.
épouse Marie, fille de
Renaud, duc de Gueldres.

Guillaume V, duc de Juliers et de Gueldres † 1402

Renaud, duc de Juliers et de Gueldres, † 1432.

Jeanne de Gueldres, épouse Jean, seigneur d'Askel.

Marie, mariée à Jean II, comte d'Egmont.

Arnoul, duc de Gueldres, en 1432, épouse Catherine, fille d'Adolphe IV, duc de Clèves.

Adolphe, duc de Gueldres † 1477.

Charles, duc de Gueldres † 1538

Philippe de Gue
mariée à René II,
de Lorraine.

Clèves.

Juliers, † 1247.

lolphe, comte de Berg, † 1296.

Guillaume.

Gérard, † 1361.

Guillaume 1er, duc de Berg.

olphe † 1437, duc de Berg, et en 1432, duc de Juliers.

llaume, comte de Ravenspur.

érard V, duc de Berg et, de Juliers.

ie, duchesse de Berg et de ers, mariée à Jean III † 1539

Adolphe IV, duc de Clèves, en 1417 (auparavant comte de la Mark et de Clèves), † 1445.
épouse Marie de Bourgogne fille de Jean-Sans-Peur, † 1463.

Jean 1er † 1481.

Jean II † 1521.

Jean III † 1539.

Catherine, mariée à Arnoul, duc de Gueldres

Guillaume, duc de Clèves, de Berg et de Juliers.

raine, neveu, par sa mère, du dernier duc régnant, paraît évidemment le meilleur.

Cependant Guillaume de Clèves pouvait se présenter à la succession à la fois du chef de son père et du chef de sa mère : par son père, il descendait d'Adolphe IV, dont descendait aussi, par sa mère, Adolphe, duc de Gueldres : par sa mère, il était héritier de la branche cadette de Juliers, qui avait déjà recueilli le duché de Juliers lors de l'extinction des mâles de la branche aînée, qui aurait peut-être dû dès lors recueillir aussi le duché de Gueldres, et qui, en tous cas, devait le recueillir maintenant, la descendance mâle de la branche aînée étant une seconde fois éteinte après avoir été regreffée sur la famille d'Egmont. Mais il y avait un troisième concurrent, celui-là tout-à-fait irrésistible : c'était l'empereur Charles-Quint lui-même. Ce prince, mécontent du duc Charles, qui, prétendait-il, favorisait le parti français, avait fait revivre la cession consentie à Charles-le-Téméraire (1) par Arnoul. Charles fut troublé par lui dans la possession de ses états et ne put obtenir la paix qu'en promettant de lui léguer le duché de Gueldres et le comté de Zutphen, s'il mourait sans enfants mâles ; ce qu'il fit.

La condition de la donation s'était réalisée en 1538. On ne comprend guère qu'en présence de cet acte formel, le duc de Lorraine et le duc de Clèves aient osé soutenir leurs prétentions. Ils alléguaient vraisemblablement que la donation n'avait pas été libre, mais

(1) On sait que Charles-Quint descendait de ce prince par son père Philippe, archiduc d'Autriche, fils de Marie de Bourgogne.

arrachée par les menaces et la violence. Le duc de Clèves se mit immédiatement en possession de l'état voisin qu'il réclamait, et c'est lui qui détenait le duché de Gueldres et le comté de Zutphen quand Antoine vint les revendiquer. Le dernier août 1538, nous trouvons (1) un « acte de protestation des envoyés de Lorraine à » Jean de Clèves, Juliers et Bergue, et à Guillaume, » son fils, pour leur demander de la part du duc An- » toine, leur maître, restitution de la succession de » Charles, duc de Gueldres, ensuite de la réponse des- » dits princes ». Les envoyés de Lorraine étaient François de Bassompierre, Wiomar, bailli de Marmoutier, et Jean Cicignon, prévôt de Sierck.

Le 6 septembre 1538, nous voyons (2) un « acte » contenant la demande des envoyés de Lorraine aux » états de Gueldres et de Zutphen de reconnaître le » duc Antoine pour leur souverain seigneur, comme » étant le plus proche héritier de Charles de Gueldres, » leur dernier duc, la réponse desdits états avec la » protestation éventuelle desdits envoyés, qui avaient » demandé un délai de six semaines pour rendre une » réponse décisive ».

Le 10 mai 1539, on a (3) des lettres de l'empereur Charles-Quint par lesquelles il veut qu'il soit sursis à l'examen de la difficulté concernant les duchés de Gueldres et le comté de Zutphen entre le duc Antoine et Guillaume, duc de Clèves, sans que ce sursis puisse préjudicier à la demande dudit duc Antoine.

(1) Folio 9, verso, cart. Gueldres, en flamand.
(2) F° 14, id.
(3) Cart. Gueldres, Archot, f° 1.

Le 21 mars 1539, il y avait eu déjà de pareilles lettres de Charles-Quint sur la même affaire. Nous donnons en note celles du 10 mai (1).

D'après l'auteur de notre manuscrit (*Prétentions des ducs de Lorrainé*, etc.), Antoine aurait même fait des préparatifs militaires pour une expédition contre le duc

(1) Carolus Quintus, divina favente clementia, Romanorum imperator, etc... Recognoscimus quod illustris Antonius, dux Lotharingiæ,.... per.... Albericum Briellum, archidiaconum tullensem, oratorem et procuratorem suum, humiliter fecerit exponi quod licet ipsi illustri consanguineo nostro tanquam nepoti ex sorore illustris quondam Caroli pretensi, ducis Gueldriæ et comitis Zutphaniæ, nuper absque legitima prole defuncti, ac illius, ut pretendebatur, legitimo heredi et successori, Geldrie ducatus et Zutphaniæ comitatus, necnon reliqua omnia ejusdem Caroli successiones, hæreditates, bona ac jura, per eundem Carolum dum viveret tenta, habita aut possessa, tam sanguinis quam successionis, et alio debito jure legitime obvenerint, et ab illius obitu devolutá existant, sitque et esse ac legitime de jure remanere debuerit, seu remanserit et remaneat in eorumdem ducatus et comitatus, hereditatis, bonorum, successionis et jurium predictorum a prefato obitu possessione seu quasi quieta et pacifica sibi, ut promittitur, juridice devoluta et transmissa. Nichilominus illustris Guilhelmus, ex familia ducum Clevensium, cui nunquam in seu ad eadem ducatum comitatum successionem, hereditatem, bona et jura jus ullum competiit, prout nec competit, se in eisdem ducatu ac comitatu aliisque prefatis successione, bonis et juribus, seu eorum parte, de facto quum jure non posset, intrusit seu intrusisse dicitur et detinere intitur occupata, in dicti illustris Antonii ducis, prout asserit prejudicium et gravamen eundem in premissis, et quo ab illa spoliare temere et indebite satagendo. Quare quum, ut asserit, ejusdem illustris Antonii intersit velitque protestetur, et plane intendat possessionem suam juraque omnia et singula que in et ad ducatum prefatum, successionem, hereditatem, bona jura antefacta habet et prætendit habere-

de Clèves. Celui-ci, effrayé, implora l'aide de Charles-Quint, qui, intervenant, non plus comme empereur, mais en son nom personnel, joua le rôle du troisième larron, mit d'accord les deux prétendants en les dépouillant l'un et l'autre. Rodolphe Thierry remarque, à ce propos, fort judicieusement, qu' « il se trouve souvent que les grandes puissances terminent à leur avantage

que et prætendere omni qua meliori potest via retinere et sibi perpetuo conservare. Nonnullaque sint ex eisdem ducatu et comitatu, hereditate, successione, bonis et juribus Sacrum Romanorum Imperium forsan respicientia, et ab illo dependentia, nobis humiliter supplicari fecit quatenus eundem illustrem Anthonium ducem ad possessionem suam antedictorum omnium prefatam, juraque sua predicta, et alia sibi modo predicto aliasque legitime transmissa et spectantia, quatenus sacrum Romanorum Imperium respiciunt, et a nobis et eodem Imperio dependent præsertim quantum ad jus et interdictum retinende possessionis, manutenere, conservare et defendere, aliasque in premissis et circa ea sibi remedio oportuno providere de nostræ imperialis gratiæ benignitate dignaremur et vallemus. Nos hujusmodi petitione inspecta, consideratis illius et rei de qua agitur qualitatibus, ne tenere in hujusmodi negotio quicquam in nostri aut sacri Romani imperii aliorumve prejudicium agere videamur, negocium ipsum illiusque rationes altius prependendas in aliud tempus certis animum nostrum moventibus causis differendas examinandas et consulendas duximus ut illis et aliis de necessitate ponderantis et discutiendis exactius expensis eidem duci illustri duci Antonio maturius respondere, quodque pro tante rei exigentia faciendum fuerit, impertiri possimus interim vero temporis decursum eidem duci nullatenus obesse, ipsumque ducem in nulla mora constitui posse sed omnimodam et sufficientem suam, presertim quo ad retinenda et conservanda sua pretenta in præmissis omnibus et singulis et precipue possessoria jura diligentiam fecisse et pro factis habenda ubique esse ex nunc perpetuo decrevimus..... Datum in civitate nostra Toleti...·.

les desmeslés des princes qui leur sont inférieurs en forces ».

Charles-Quint, qui était fort mal avec le duc de Clèves, se réconcilia avec lui, à condition que celui-ci lui céderait le duché de Gueldres et le comté de Zutphen. Le duc Antoine, toujours aux termes de notre manuscrit, « ne voulut pas se commettre avec le redoutable empereur ». Il laissa dormir ses prétentions, et ne retint du duché de Gueldres que le titre et les armoiries, qui formèrent les 6e et 7e quartiers des armes pleines de Lorraine : à savoir d'or au lion affronté de sable, qui est Gueldres, et de gueules au lion d'argent, qui est Juliers (1).

On comprendra, en se reportant à notre notice et à notre tableau généalogique précédents, comment les armes de Juliers étaient unies à celles de Gueldres : c'est un souvenir de l'union des deux duchés, de Guillaume IV à Renaud, son second fils, pendant près d'un siècle, jusqu'en 1432.

En conséquence, Antoine s'intitule, en 1541 : « Antoine, duc de Calabre, de Lorraine, Bar et *Gueldres*, marchis, marquis du Pont, comte de Provence, de Vaudémont et de *Zutphen*... »

Mais, sur ses monnaies, le titre ni les armes de Gueldres et de Zutphen n'apparaissent encore. On les rencontre pour la première fois sur les testons de son successeur François Ier, ainsi que nous allons le voir.

(1) M. de Saulcy, *Recherches sur les monnaies des ducs de Lorraine*, rééditant une erreur déjà réfutée, dit Flandres au lieu de Juliers.

François Ier (1544-1545).

Antoine laissait deux fils : François, qui fut duc de Lorraine, et Nicolas, qui, après avoir porté les titres de marquis de Nomeny et de comte de Vaudémont et de Chaligny, fut la tige des ducs de Mercœur.

Dom Calmet nous donne un sceau de ce prince avec la légende : *Franc. D. g. dux Loth. march. dux. Cal. Bar. Guel. march. Pont. Mont. co. Provin. Bla. Zut.* et il ajoute : « les quartiers de Gueldres et de Juliers paroissent ici pour la première fois (dans les armes) et paroîtront toujours dans la suite, de même que la couronne ducale. » Pour la couronne ducale, elle surmonte déjà l'écu sur les monnaies d'Antoine et de René II. Quant aux nouveaux quartiers, il faut distinguer entre le teston de 1545 et celui de 1544.

Ce dernier, que M. de Saulcy cite, sans l'avoir vu, comme faisant partie de la collection Ravinel, ne les porte pas. Porte-t-il au moins les titres? Il faut le croire, puisque M. de Saulcy dit qu'il est absolument pareil à celui de 1545, sauf la date et l'absence des deux quartiers. Le teston de 1545 porte ces deux quartiers, et les titres y sont ainsi indiqués au droit : FRANCISCVS. D. G. LOTHOR. B. Z. GLD. D. (François, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Bar, Zutphen, Gueldres).

Lorsque François Ier épousa Christine de Danemark, Charles-Quint, qui était l'oncle maternel de cette princesse, promit de restituer le duché de Gueldres, et c'est peut-être dans l'espoir de voir cette promesse se réaliser, que François, non seulement conserva le titre déjà pris par son père, mais encore adopta les deux

quartiers, qui depuis ne cessèrent plus de figurer dans les armes de Lorraine.

Parmi les titres du sceau que cite Dom Calmet, nous trouvons CO... BLA..., c'est-à-dire : comte de Blâmont. Cette qualification nouvelle a besoin d'être expliquée. Par un acte en date du 16 mars 1503 (1504 nouv. style), Olry de Blâmont, évêque de Toul, resté seul de sa famille, avait donné par testament les châteaux, terres et seigneuries de Blâmont, Deneuvre, Fougerolles, Mandres-aux-Quatre-Tours et Ancermont, provenant de ses frères et sœurs, au duc René II (1), lequel fit prendre possession de la première de ces seigneuries, le 27 du même mois, par Evrard d'Haraucourt, bailli de Nancy, et Hugues des Hazards, prévôt de la collégiale Saint-Georges et président de la Chambre des Comptes de Lorraine, lesquels reçurent le serment de fidélité des habitants, promettant qu'ils seraient gardés dans leurs anciennes franchises et libertés (2).

Charles III (1545-1608).

François I[er] mourut le 12 juin 1545, laissant pour héritier son fils Charles, qui n'avait que trois ans. La tutelle fut d'abord exercée concurremment par Christine de Danemark, veuve, et par Nicolas de Vaudémont, frère du duc défunt. Les régents et le duc mineur se qualifient ainsi dans un acte du 1[er] septembre 1546 : « Chrestienne de Dannemarck, duchesse douairière de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres et Milan, etc... et Nicolas de Lorraine, administrateur perpétuel des éves-

(1) Cart. Blâmont, domaine, f[os] 1-3.

(2) Layette Blâmont, III, n° . Voir *Les Communes de la Meurthe*, par H. Lepage, t. I, p. 148-149.

chez de Metz et Verdun, tuteurs et administrateurs des corps et biens de nostre trés-amé filz et nepveu Charles, par la grâce de Dieu, duc desdits duchez de Calabre, Lorraine, Bar et Gueldres, marchis et marquis, etc... »

Nous ne trouvons là rien de nouveau, sauf la qualification de duchesse douairière de Milan, que prend Christine de Danemark, et qui lui venait de son premier mari, François Sforza, duc de Milan, mort sans héritier en 1535, et après qui le Milanais fut réuni à la monarchie espagnole.

En 1552, les intrigues du roi de France Henri II dépouillèrent Christine de Danemark de la régence de son fils. Nicolas de Vaudémont, resté seul régent, laissa le roi s'emparer du jeune duc Charles III, qui fut élevé à la cour de France. Le régent frappa monnaie cette année même (1552) à son effigie, ainsi que le prouvent le demi-teston cité par M. de Saulcy, et le teston découvert depuis, que M. Léopold Quintard a fait connaître dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine* (1). Au droit, Nicolas est qualifié de comte de Vaudémont et administrateur de Lorraine et de Bar. (C. VAVDE. ADM. LOTH. B.) Au revers figurent les armes pleines de Lorraine, avec les quartiers de Gueldres et de Juliers.

La minorité de Charles III finit en 1555. Le 27 janvier 1558, nous le voyons se qualifier ainsi : « Charles, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar et Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudémont et Zutphen, etc... »

Dans un acte du 16 mai 1560, Christine de Danemark prend le titre de « comtesse de Blâmont », qui ne

(1) 3e Série, 6e volume, (1878), p. 23.

figure pas dans l'énumération de ses titres au 1er septembre 1546. Blâmont faisait partie du douaire de la duchesse. Charles III prend également le titre de « comte de Blâmont » négligé par lui jusque-là, dans un acte du 24 février 1560 et dans un autre du 13 avril 1561, dans l'ordre suivant : « Charles, ... comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen. » Dans un acte du 4 avril 1561, Blâmont manque. Tantôt il figure dans l'énumération des titres de Charles III, tantôt il fait défaut, sans qu'il y ait une raison apparente de sa présence ou de son absence. C'est en 1561 seulement que Charles III reçut de l'empereur Maximilien l'investiture du comté de Blâmont.

Dans un acte de 1563, Christine se nomme : « Christine, par la grâce de Dieu, *reine née* de Danemark, Suède, Norwège, des Goths, Vandales, Sclavons, duchesse de Sluick, Honnestein, Sterman, Dictmarde, Lorraine, Bar et Milan, comtesse d'Oldembourg, d'Elmenhorn, Blâmont et dame de Dorthonne et Calha ».

Tous les titres nouveaux que nous voyons ici viennent à Christine de son père Christiern ou Christian II, roi de Danemark en 1513, élu roi de Suède en 1519, mort le 25 janvier 1559 sans laisser d'héritiers mâles. Dès 1523, ce prince avait été privé de ses deux royaumes. La Suède s'était révoltée contre sa tyrannie à la voix de Gustave Wasa, qui fut élu roi à sa place et qui réussit à rendre le trône, auparavant électif, héréditaire dans sa famille. Frédéric, duc de Holstein, oncle de Christian, lui avait enlevé le Danemark à la faveur d'une révolte des nobles du Jutland. La Norwège, qui semblait avoir renoncé à son indépendance et pris à tâche de régler sa conduite et ses élections sur celles des

Danois, s'était empressée de reconnaître le nouveau souverain. Christian alla à Anvers trouver Charles-Quint, dont il avait épousé la sœur, Isabelle ; mais il ne put tirer de son beau-frère que de vaines espérances. Bien accueilli, mais mal secouru par le roi d'Angleterre, il passa en Allemagne, où il réussit à rassembler vingt mille mercenaires ; mais cette troupe, sans solde et sans discipline, ne tarda pas à se débander. A force d'intrigues, il finit par se faire accueillir en Norwège, où les Etats le reconnurent pour légitime souverain (1531). Il partit de là pour attaquer la Suède ; mais, assiégé et fait prisonnier à Opslo, il resta en prison jusqu'à sa mort. Il ne laissait que des filles. L'aînée était non pas Christine, mais Dorothée, mariée à Frédéric II, électeur palatin, et qui ne mourut qu'en 1580. Il semble que ce n'est qu'alors que sa sœur cadette aurait eu le droit de prendre les titres de son père. Mais Dorothée n'avait pas d'enfants, et comme, dès lors, ses droits devaient revenir en tous cas aux enfants de sa sœur, on comprend que celle-ci les ait formulés dès 1563, pour les conserver à son fils. Quel parti en tira ce dernier? Notre manuscrit (1) dit que Charles III résista aux obsessions de sa sœur, Dorothée de Lorraine, duchesse douairière de Brunswick et de Lunebourg, qui le poussait à faire valoir ses prétentions légitimes. « Le duc répondit que la conquête du royaume de Danemark n'était pas facile à entreprendre ni à conserver, à cause de la distance qui se trouve entre cet état et la Lorraine. » Toutefois il paraît avoir notifié ses prétentions à Frédéric de Holstein, qui lui envoya « le comte de

(1) Prétentions des ducs de Lorraine sur divers états.

Sartimbourg pour lui demander son amitié et une de ses filles en mariage ». Il était à Bar avec sa mère quand il reçut cet ambassadeur, « dont il ne voulut point écouter les propositions, et lui fit comprendre qu'il ne serait jamais d'humeur à se lier d'amitié ny d'alliance avec un usurpateur, meurtrier de son aïeul maternel ». Les choses en restèrent là, et Charles III ne semble pas avoir même jamais pris le titre ni les armes de roi de Danemark.

Claude de France, épouse de Charles III, fille du roi Henri II (1), se nomme ainsi, en 1574, dans son testament : « Claude de France, par la grâce de Dieu, ducesse de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchise, marquise du Pont-à-Mousson, comtesse de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, etc... »

Charles III, en 1579, se qualifie : « Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, etc. » Le titre de duc

(1) De tous les enfants de Henri II, Claude de France est la seule qui ait laissé une descendance. L'auteur de notre manuscrit en tire une conséquence singulière, à savoir que c'est la postérité de cette princesse, le duc Henri et après lui la duchesse Nicole, qui est l'héritière légitime du duché de Bretagne, advenu aux rois de France par le mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII, et il a un chapitre intitulé : *prétention au duché de Bretagne*. Mais l'union de la Bretagne et de la France, qui fut purement personnelle du vivant de la reine Anne, devint réelle sous François Ier, ce prince ayant fait prononcer par les États la réunion du duché à la couronne. La dynastie de Bourbon le posséda donc au même titre que le royaume de France et la prétention des ducs de Lorraine que, du reste, ceux-ci n'affichèrent jamais, ne paraît pas se soutenir sérieusement.

de Calabre est absent, mais il reparaît à sa place ordinaire, la première, dans un acte de 1588 : « Charles..., duc de Calabre, Lorraine, etc... » (1)

C'est sous le règne de Charles III que le comté de Bitche fait retour au duché de Lorraine. Nous avons vu comment ce comté était entré dans la maison de Deux-Ponts. Marguerite-Louise, fille et héritière de Jacques de Deux-Ponts, porta la terre de Bitche dans la maison de Hanau par son mariage avec Philippe, comte de Hanau. Après la mort de sa femme, celui-ci fit foi et hommage au duc de Lorraine Charles III, qui lui donna l'investiture du comté de Bitche. Le comte de Hanau joignit, en 1570, la seigneurie de Lichtemberg au comté de Bitche. Mais il y avait d'autres prétendants à ce dernier comté, entre autres, une princesse de la maison de Deux-Ponts, qui avait épousé un comte de Linange, et qui vendit Bitche au duc Charles III pour la somme de cinquante mille écus. C'est en vertu de cette cession qu'en 1572 le duc de Lorraine dépouilla Philippe de Hanau du comté de Bitche, et, les armes à la main, le réunit à ses Etats. Le comte s'adressa à la Chambre impériale de Spire pour avoir justice. Après trente-quatre années de contestations, pendant lesquelles Charles III ne cessa de décliner la juridiction de la Chambre, le comte Philippe mourut ; son fils et successeur, Jean Reinhard, transigea avec le duc par un traité signé entre eux le 8 février 1606. Charles III laissa au comte de Hanau-Lichtemberg plusieurs terri-

(1) Les monnaies de Charles III portent généralement les titres de duc de Calabre, de Lorraine, de Bar et de Gueldres, de la manière suivante : CARO, ou CAROL, ou CAROLVS, D. G., CAL., LOTA ou LOTAR, ou LOTH, B. GEL. DVX.

toires contestés, moyennant une somme de soixante mille florins et la cession du reste du comté de Bitche, qui fut réuni à la Lorraine, sans que le duc ait cru devoir joindre à tous ses titres celui de comte de Bitche.

En tête d'un édit du 8 octobre 1607, imprimé dans le *Recueil des ordonnances de Lorraine* (1), Charles III ajoute à ses titres ceux de *comte de Sarwerden et de Salm.*

Saarwerden était un fief relevant de l'Evêché de Metz. Le dernier de ses comtes étant mort en 1527, l'évêque Jean de Lorraine donna au duc Antoine, son frère, l'investiture du comté de Saarwerden, avec Bouquenom et Viberswiller. Mais les comtes de Nassau firent valoir des prétentions fondées sur ce que ce fief était masculin, et ce fut seulement en 1629 qu'un jugement de la Chambre impériale de Spire adjugea définitivement ces domaines à François, comte de Vaudémont, troisième fils de Charles III. Ce prince avait épousé, en 1597, Christine, fille unique de Paul, fils puiné de Jean VIII, comte de Salm, et qui devint héritier du comté de Salm, en 1600, par la mort de son frère aîné Jean IX, décédé sans alliance. Jean IX avait, du reste, légué ses biens à sa nièce. Mais, en 1607, François de Vaudémont n'était pas duc de Lorraine. Si donc, à cette date, le duc Charles III prend les titres de comte de Saarwerden et de Salm, c'est en qualité de chef de la maison, et au nom de son fils (2).

Par le comté de Salm, la Lorraine n'acquérait pas la

(1) T. I, p. 32.

(2) Dans la dissertation qui sert de base à notre travail, Dom Calmet, supposant qne les choses furent ce qu'elles auraient dû être, affirme que le premier duc de Lorraine qui

totalité des possessions de la maison de ce nom. Jean V, comte de Salm, avait divisé ses Etats en deux parts. Son fils d'un premier lit, Jean VI, en avait eu moitié, et son fils d'un second lit, Simon, l'autre moitié (1431). Jeannette, fille de Simon, porta sa moitié à son mari, Jean Rhingrave. Il y eut, en 1598, un partage amiable entre Jean IX et le rhingrave Frédéric. Celui-ci eut pour fils Otto, qui fut déclaré prince de l'Empire, et vit son héritage érigé en principauté. La part de Jean IX garda le titre de comté, et c'est elle seulement qui, par Christine de Salm et François de Vaudémont, fut réunie au duché de Lorraine.

Nous terminerons la citation des titres de Charles III par un acte du 9 janvier 1608, rédigé en latin, et qui commence ainsi : *Carolus, Dei Gratia, Calabriæ, Lotharingiæ, Gueldriæ et Barri dux, marchio Pontimussanus, comes Provinciæ, Valdemontis, Blamontis, Zutphaniæ*, etc.

Henri (1608-1624).

Le premier acte que nous trouvons du duc Henri est également rédigé en latin. Il est du 17 mai 1608, et commence ainsi : *Henricus, Dei gratia, Calabriæ, Lotharingiæ, Barri et Gueldriæ dux, marchissus, marchio*

ait porté le titre de comte de Saarwerden fut le fils de François de Vaudémont, Charles IV. Il dit ensuite que c'est Léopold qui a ajouté aux anciens titres de sa maison celui de comte de Salm, ce qui est tout à fait faux. Sans parler de François de Vaudémont, qui fut un instant duc de Lorraine, Charles IV, son fils, prit à plusieurs reprises le titre de comte de Salm avec celui de comte de Saarwerden. C'est ce que nous verrons plus loin.

Pontimussanus, comes Provintiæ, Vademontis, Albimontis et Zutphaniæ, etc...

Sans nous appesantir sur quelques particularités orthographiques singulières, nous ferons seulement remarquer le mot *marchissus* employé pour désigner la dignité de marchis, au lieu de *marchio,* qui est le terme ordinaire, et qui sert ici à exprimer le titre de marquis (de Pont-à-Mousson). Et aussi *Albimons* pour dire Blâmont, ce qui est une traduction inspirée par l'étymologie, au lieu de *Blamons* que nous avons vu jusqu'ici et qui n'est qu'une simple transcription.

Les mêmes titres se trouvent en français, à la même date.

Le 13 juillet 1612, le duc Henri acheta de Marie de Luxembourg, veuve de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur (1), fils de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, le marquisat de Nomeny. Nomeny était un fief dépendant de l'Evêché de Metz, que la maison de Lorraine avait déjà possédé de 1430 à 1433, l'évêque Raoul de Coucy l'ayant engagé pour un tiers au comte Antoine de Vaudémont, et pour deux tiers au duc Charles II.

En 1433, René d'Anjou rendit à Conrad Bayer, 77e évêque de Metz, la terre et seigneurie de Nomeny.

En 1522, Jean, cardinal de Lorraine, 80e évêque de Metz, engagea les ville, château et seigneurie de Nomeny au comte Guillaume de Furstemberg. Le rachat en fut fait par Jean d'Haussonville, seigneur d'Essey, dont les héritiers cédèrent leurs droits, du consentement du cardinal Jean de Lorraine, à Nicolas, comte de

(1) Digot, V, 54 dit : « la duchesse de Vendôme. »

Vaudémont. Par suite de cet arrangement, le prince Charles, cardinal de Lorraine, administrateur du temporel de l'Evêché de Metz, par lettres du 6 juillet 1551, de l'agrément de la cour de Rome et du consentement du chapitre de la cathédrale, érigea Nomeny en fief mouvant de son évêché, en faveur de Nicolas, comte de Vaudémont.

Le 22 octobre 1561, la diète de Spire sépara de l'Evêché de Metz les terres de Nomeny.

Le 9 juin 1567, Maximilien II approuva l'aliénation faite par le cardinal de Lorraine en 1551, et érigea Nomeny en marquisat et principauté d'Empire.

En 1569, de nouvelles lettres confirmatives octroyèrent au fils et successeur du comte de Vaudémont l'usage des droits de régale, etc..., à charge de prêter serment de fidélité aux évêques de Metz, etc.

Dès que le duc Henri eut acquis le marquisat de Nomeny de la veuve du fils du comte de Vaudémont, il ne manqua pas d'en prendre le titre, et de le joindre, à sa place, à tous ceux qu'il portait déjà. Dans un acte du dernier décembre 1623, il est qualifié : « Henry, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson, *Nommeny*, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, etc... » On remarquera que le titre de duc de Calabre ne figure ici qu'après les titres de duc de Lorraine et de marchis.

Les titres sont les mêmes dans le dernier acte de Henri, qui est du 1er mai 1624. Les monnaies d'Henri continuent à porter le titre de duc de Gueldre après celui de duc de Bar, en cette manière: DVX LOTH. MARCH. D. C. B. G. (dux Calabriæ, Barri, Geldriæ.)

Charles et Nicole (1624-1625).

Henri ne laissait que deux filles ; l'aînée, Nicole, mariée, depuis le mois de mai 1621 à son cousin-germain Charles, fils de François de Vaudémont, succéda au duché et y fit participer son mari.

Le 23 août 1624, nous trouvons les deux époux ainsi désignés : « Charles et Nicole, par la grâce de Dieu, duc et duchesse de Lorraine, marchiz, ducz de Calabre, Bar, Gueldres, marquiz du Pont-à-Mousson, Nomeny, comtes de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, etc. » Et pareillement dans un acte du 28 novembre de la même année, et dans un du 14 août 1625.

François II (1625).

On sait comment le mari de Nicole, désirant régner seul, imagina un prétendu testament de René II, qui aurait introduit la loi salique en Lorraine. En vertu de ce testament, les Etats du duché déclarèrent, le 26 novembre 1625, la duchesse Nicole inapte au trône. En conséquence, François de Vaudémont, frère d'Henri, se trouva duc de fait, mais il abdiqua cinq jours après en faveur de son fils, se réservant le titre de duc de Lorraine et les droits régaliens dans le comté de Salm.

Dans l'acte du 26 novembre 1626, qui est passé devant Jean Vignolles pour l'établissement de la loi salique en Lorraine, on a les titres de François, qui s'intitule : « par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson, Nomeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, etc... » Ce sont les titres des ducs de Lorraine en général ; François n'y joint pas ses titres particuliers, celui de comte de Salm, par exemple, en

vertu duquel il allait frapper ses testons de Badonviller, la moitié de cette ville lui appartenant, d'après le partage fait en 1598 entre Jean IX, oncle de sa femme, et le rhingrave Frédéric. Sur ces testons, il prend le titre de duc de Lorraine (ils ne furent frappés qu'après son abdication), mais il ne prend pas celui de comte de Salm.

Dans le préambule d'un acte du 20 mars 1626, pour la conservation des privilèges de l'ancienne chevalerie, Charles IV rappelle ainsi l'acte du 26 novembre 1625 : « Charles, etc... comme, depuis le décès et trespas de feu nostre très-honnoré seigneur et beau-père le duc Henry... il ayt plu aussi à nostre très-honnoré seigneur et père le duc François nous céder le droit à luy acquis en la succession à cet Estat, par contrat passé devant J. Vignolles, tabellion général, le vingt-sixième dernier ».

Charles IV (1625-1675).

Le dernier octobre, le 6, le 10, le 12, le 22, le 24 novembre 1625, les actes sont au nom de Charles et de Nicole réunis.

Le 23 septembre, le 26, le 27 novembre, le 2, le 6, le 13, le 15 décembre, les actes sont au nom de Charles seul.

Dans des lettres patentes du 21 mai 1626, il y a une rature. On voit que le rédacteur a employé l'ancienne formule des lettres précédentes, et qu'il l'a ensuite modifiée suivant le droit nouveau.

Dans un acte de 1632, rédigé en latin, Charles IV est appelé : *Carolus, Dei gratia, Calabriæ, Lotharingiæ, Barri et Gueldriæ dux, marchio Pontimussi, comes Provinciæ, Vaudemontii, Albi-montis et Zutphen...*

Le 7 février 1632 mourut Marguerite de Gonzague, veuve du duc Henri. Cette princesse se nomme ainsi dans son testament : « Marguerite de Gonzague, duchesse douairière de Lorraine, Bar, etc... » Il n'est pas question des titres que cette princesse tiendrait de son père, Vincent Ier, duc de Mantoue. Pourtant c'est d'abord en elle que prirent naissance les droits que les ducs de Lorraine firent valoir par la suite. Le frère de Marguerite, Vincent II, qui avait succédé à ses frères aînés, François IV et Ferdinand, décédés sans postérité mâle, mourut lui-même sans enfants, le 26 décembre 1627. Il avait voulu épouser sa nièce Marie, fille de François IV, mais, se trouvant d'une santé délicate et désespérant d'avoir des enfants, il la maria à son cousin Charles, duc de Rhethélois, fils du duc de Nevers, qui se mit en possession du duché de Mantoue ainsi que du Montferrat, le 27 janvier 1628. Louis XIII, roi de France, soutint Charles contre le duc de Savoie et l'empereur Ferdinand II, roi d'Espagne, qui furent forcés d'accepter, le 19 juin 1631, le traité de Cherasco, par suite duquel l'empereur donna à Charles de Gonzague l'investiture des états de Mantoue et de Montferrat. Cela ne se fit pas sans réclamation de la part de Marguerite, qui envoya, dit l'auteur de notre manuscrit, M. de Florainville à l'empereur pour lui représenter son droit : « Cela n'eut pas grand effet ; on s'en tint à des promesses et à des paroles », ce qui obligea la duchesse d'aller à la cour de France, le 21 d'avril 1630, pour avoir la protection du roi. Là encore elle n'eut que « des paroles ».

Le 13 octobre de la même année, « l'affaire fut conclue au déplaisir de cette princesse ». L'auteur commet,

du reste, une erreur manifeste ; il ignore la survivance des trois fils de Vincent Ier, et suppose que Marguerite devint l'héritière légitime de son père dès la mort de celui-ci. Cela est faux : Marguerite avait trois frères aînés, qui régnèrent successivement après leur père, et Marguerite n'aurait eu un droit absolument incontestable à la succession de son père que si ses frères étaient morts sans enfants ; or, nous l'avons vu, l'aîné, François IV, avait laissé une fille, mariée à un cousin qui prétendait assez justement aux duchés italiens du chef de sa femme, et qui, en tous cas, le droit des femmes écarté, pouvait y prétendre encore comme représentant de la branche française de la maison de Gonzague, héritière de la branche italienne en cas d'extinction de celle-ci. La maison de Lorraine acquit du reste, plus tard, d'autres droits au duché de Mantoue. C'est ce que nous verrons un peu plus loin.

François II mourut le 14 octobre 1632. Son fils hérita des comtés de Salm et de Saarwerden, et en prit le titre, que nous rencontrons dans un acte de 1634 : « Charles, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldre, marquis du Pont-à-Mousson et de Nomeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, *Salm*, *Sarwerden*, etc... »

C'est le 6 août 1633 que Charles IV remit pour la première fois ses Etats à son frère Nicolas-François, cardinal et évêque de Toul, qui, sans même attendre les dispenses de Rome, épousa sa cousine Claude-Françoise, sœur cadette de la duchesse Nicole. Ce mariage avait pour but de retenir, par de nouveaux liens, dans la maison de Lorraine, les duchés que Richelieu

voulait rattacher à la France en faisant épouser à Claude-Françoise un prince français.

Le 19 janvier 1634, Charles IV fit à son frère une deuxième cession de ses Etats, plus ou moins sérieuse ou plus ou moins simulée, comme la première. Du reste, dès cette année 1634, Louis XIII était complètement maitre de la Lorraine, qu'avaient dû quitter non seulement Charles IV, mais Nicolas-François lui-même avec sa femme; la duchesse Nicole fut la dernière à abandonner le siège de sa souveraineté. Durant la paix de Saint-Germain, en 1641, Charles IV rentra en Lorraine. Nous trouvons cette année-là un acte au nom de Nicolas-François, ainsi dénommé : « Nicolas-François, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et de Bar, marquis, etc. »

La même année, Charles perdit de nouveau la Lorraine. Il mena une vie de condottiere, s'employant tantôt en faveur de l'Espagne, tantôt contre elle. Cette conduite versatile irrita la cour de Madrid, qui le fit arrêter et le retint prisonnier. Durant sa captivité, la duchesse Nicole, pardonnant à son mari les torts graves qu'il avait eus envers elle, jusqu'à contracter un second mariage avec Béatrix de Cusance, princesse de Cantecroix, s'employa utilement pour sa délivrance. Charles IV, reconnaissant, se démit en sa faveur de toute son autorité, et ne laissa au duc Nicolas-François que le titre de lieutenant général (1655). Aussi trouvons-nous de nouveau des actes au nom de Charles IV, un notamment de 1655, dans lequel le titre de comte de Salm ne paraît pas.

Charles IV recouvra ses états par suite du traité de Vincennes, signé le 28 février 1661. Le duché de Bar

lui était rendu, mais à charge d'en faire hommage au roi de France.

Le 6 février 1662, le duc, qui ne pouvait laisser la couronne à son fils illégitime, et qui voulait l'enlever à son neveu, qu'il n'aimait pas, conclut avec le roi de France le traité de Montmartre, par lequel il cédait au roi ses Etats après sa mort, à condition que tous les princes de sa maison pourraient succéder à la couronne de France. Ce traité ne fut pas ratifié par la Cour Souveraine de Lorraine, et il se trouva annulé en 1663 par celui de Marsal, qui revenait purement et simplement à celui de Vincennes.

En 1665, le cardinal de Retz vendit à Charles IV, pour sa fille Anne, épouse de François-Marie de Lorraine, prince de Lillebonne, la seigneurie du haut château de Commercy, en s'en réservant l'usufruit. Commercy comprenait deux seigneuries, le château-haut, et le château-bas dont les ducs de Lorraine étaient depuis longtemps seigneurs par moitié avec des seigneurs particuliers qui portaient le nom de damoiseaux. Le cardinal de Retz mourut en 1679, mais le prince et la princesse de Lillebonne ne purent se mettre en possession de Commercy, qui avait été conquis et occupé par Louis XIV.

Dans un acte du 3 janvier 1667, nous voyons que Charles IV s'intitule : « Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson et de Nomeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, *Sarwerden*, *Salm*, etc... » Ces deux derniers titres n'étaient

pas dans l'acte de 1655. Ils reparaissent ici, et se trouvent également dans un acte de 1669 (1).

En 1667, le comte Guillaume de Falkenstein céda à Charles IV le domaine utile de ce comté, que sa famille avait conservé, et dont les ducs de Lorraine avaient déjà, depuis Jean II, le domaine direct. Charles IV donna Falkenstein à son fils Charles-Henri, prince de Vaudémont, qu'il avait eu de la princesse de Cantecroix. Il y joignit bientôt le comté de Bitche, puis Saarwerden et Fénétrange, et éventuellement la principauté de Lixheim. La baronnie de Fénétrange, après avoir été possédée par une famille particulière qui en portait le nom, passa par alliance dans la maison d'Havré, puis dans celle de Croy, enfin aux comtes de Vaudémont, aux ducs de Lorraine et aux princes de Salm, chacun pour partie (2). Quant à Lixheim, cette seigneurie et ses dépendances avaient été acquises, par le duc Henri, de Frédéric, prince palatin, en 1623; l'année suivante, le duc les donna en apanage à Henriette de Lorraine, épouse du prince de Phalsbourg, lequel, ayant aidé l'empereur Ferdinand II à réprimer les troubles qui s'étaient élevés en Allemagne, obtint, pour récompense, l'érection de la terre de Lixheim en principauté immédiate du Saint-Empire.

A la mort d'Henriette et de son troisième époux François de Grimaldi, la principauté de Lixheim passa

(1) Cette même année (1669), Saarwerden fut réclamé par le comte de Nassau-Sarrebrück, qui s'en empara du consentement de Louis XIV ; mais, en 1683, Louis XIV le reprit, et il fut restitué à Léopold avec le reste de ses États.

(2) H. Lepage, *Statistique du département de la Meurthe*, 2e p., p. 184.

à un neveu de ce seigneur par la protection de la France, sous la réserve qu'elle serait reversible à la Lorraine à défaut d'enfants mâles, ce qui arriva, mais en 1702 seulement. Ce ne pouvait donc être que l'éventualité de ce retour que Charles IV donnait à son fils. Toutes ces principautés, situées dans la Lorraine allemande, et presque contiguës, formaient un tout naturel, et Charles IV rêva un moment d'en faire, au profit de son fils, qui ne pouvait être duc de Lorraine, un état indépendant, qui aurait pris le nom de Sarreland, aurait relevé immédiatement du Saint-Empire romain, et n'aurait jamais fait retour au duché. Ce projet fut un instant approuvé par le duc Nicolas-François, qui, en revanche, obtenait pour son fils la cession complète et définitive du duché de Lorraine; mais il échoua devant l'opposition des princes appartenant aux branches françaises de la maison de Lorraine. Charles IV se borna alors à constituer à son fils un apanage, tenu à foi et hommage envers les ducs de Lorraine, et reversible au duché en cas d'extinction de la ligne masculine. Même ainsi réduit, l'établissement du prince de Vaudémont donna encore lieu à bien des difficultés, et le fils de Charles IV eut à débattre à plusieurs reprises les conditions de son investiture avec Charles V et avec Léopold.

En 1670, le duc Nicolas-François mourut, et la Lorraine fut de nouveau occupée par les armées françaises. Charles IV réussit à fuir et reprit son existence de condottiere jusqu'à sa mort, survenue le 18 septembre 1675, au camp d'Alembach, village du pays de Trèves. Son neveu, le fils de Nicolas-François, lui succéda sous le nom de Charles V, et fut reconnu par toutes les puissances, sauf la France.

Charles V (1675-1690).

Le règne de Charles V fut purement nominal, la France ayant occupé le duché de Lorraine pendant toute sa durée.

Il n'y eut donc point chez nous d'actes rendus au nom de Charles V, et où nous puissions trouver l'énumération de ses titres. On en trouverait sans doute aux archives de Vienne, mais cela n'a pas grand intérêt, car les titres de Charles V ne peuvent être que ceux de Charles IV, Léopold lui-même n'ayant pris que ceux-là au commencement de son règne.

A une date qui tombe dans le règne de Charles V, en 1679, nous trouvons (1) l'énumération des titres pris par Charles II, roi d'Espagne; parmi ces titres se retrouvent identiques plusieurs de ceux que portaient les ducs de Lorraine. Nous les soulignons : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, *d'Arragon, des Deux-Siciles, de Hiérusalem*,... archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne,... *de Gueldres* et de Milan... » Plus heureux que les ducs de Lorraine, les rois d'Espagne possédaient, sauf Jérusalem, bien entendu, la réalité correspondant à ces titres. Nous avons vu comment la maison d'Espagne-Autriche avait eu l'Aragon, le royaume des Deux-Siciles, le titre de Jérusalem. Pour la Gueldre, une courte explication est nécessaire. Charles-Quint, on l'a vu, avait réuni à ses domaines ce duché, dont l'annexion aux Pays-Bas avait déjà été préparée par Charles-le-Téméraire. Charles-Quint avait possédé la Gueldre, non comme empereur d'Allemagne,

(1) *Mémoires de la Société archéologique de Charleroi*, t. II, 1868, p. 121.

mais en son nom propre ; bien que le duché fût un fief relevant de l'Empire germanique, il l'avait incorporé à ses états patrimoniaux.

Lors de la scission de la monarchie austro-espagnole en deux branches après Charles-Quint, la Gueldre, comme le reste des Pays-Bas, passa sous la domination espagnole. Lorsque les Pays-Bas hollandais révoltés réussirent à fonder leur indépendance, la plus grande partie de la Gueldre fit partie de la confédération. Le duc d'Anjou, frère d'Henri III, roi de France, choisi un instant comme souverain par les rebelles, avait pris le titre de duc de Brabant et de *Gueldres*, et de comte de Flandre. Les Stathouders prirent également le titre de ducs de Gueldre et de comtes de Zutphen. Ainsi, des reyders (monnaie d'or) frappés en 1606, les uns portent : MO. AVR. PROCON. FOE. BELG. C. HOL. (monnaie d'or du proconsul de la Belgique confédérée, comte de Hollande, les autres : MO. AVR. PROCON. FOE. BELG. *D, GEL. C. Z.* Les monnaies de Philippe II et de ses successeurs, frappées pour la Flandre, portent également le titre de duc de Gueldres (DUX GEL.) La haute Gueldre seule, avec Venloo et Ruremonde, était restée à l'Espagne. Nous verrons tout à l'heure comment cette haute-Gueldre ou « quartier supérieur de la Gueldre », comme on disait au XVIII^e^ siècle, fut partagée en vertu du traité d'Utrecht.

Léopold I^er^ (1690-1729).

Charles V mourut le 18 août 1690, et son fils, Léopold lui succéda. La paix de Ryswick, signée le 30 octobre 1697, entre l'Empire et la France, lui rendit ses Etats, sauf les villes de Sarrelouis et de Longwy, que la

France se réserva. C'est seulement l'année suivante, en 1698, que Léopold se rendit en Lorraine.

Le premier acte que nous trouvions de lui, un édit du 29 juin 1698 (1), a l'intitulé suivant : « Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis de Pont-à-Mousson et de Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, etc... » Il n'y a là rien de nouveau, et il en est de même de tous les actes suivants, jusqu'en 1706. Pourtant la grande innovation de ce règne, au point de vue qui nous occupe, à savoir la reprise du titre de roi de Jérusalem, s'était produite sur les monnaies dès l'année 1700. Pendant les deux premières années du règne de Léopold, on ne frappa point de monnaies à son nom et à son effigie ; on se servit des anciens coins.

C'est le 27 juin 1700 seulement que ce prince ordonne de frapper monnaie à son nom et à ses armes. Ces premières monnaies portent le titre de roi de Jérusalem, mais, comme Dom Calmet l'avait déjà remarqué dans sa dissertation, ce titre n'est plus, comme autrefois, placé en tête, il ne vient qu'après le titre de duc de Lorraine et de Bar, ce qui semble bien indiquer qu'on le tient pour purement honorifique. En même temps paraît la couronne fermée, qui, à cette époque, peut être considérée comme l'attribut caractéristique de la royauté. Cette année même, en effet, au mois d'octobre, Léopold obtenait de l'empereur son oncle le titre d'altesse royale, tandis que ses prédécesseurs avaient été qualifiés simplement d'altesse, ou d'altesse sérénissime.

(1) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. Ier, p. 27.

Cette faveur de l'empereur avait-elle pour motif déterminant la reprise par Léopold d'un titre royal, celui de roi de Jérusalem, et y a-t-il une relation de cause à effet entre le premier de ces faits et le second? C'est ce que nous ne saurions décider d'une façon absolument certaine (1).

Constatons seulement que, sur les monnaies de Léopold, le titre de roi de Jérusalem (REX IER ou REX I.) ne manque jamais, même sur les pièces de billon et de cuivre, et que l'écu, les LL ou la croix de Lorraine sont surmontés d'une couronne qui est toujours fermée par des diadèmes. Le signe héraldique du royaume de Jérusalem, la croix potencée, figure à profusion sur les monnaies, en dehors d'un écu, cantonnée tantôt de ses croisillons, tantôt d'alérions; elle semble surtout préférée pour les monnaies de valeur, tandis que la croix de Lorraine paraît reléguée sur les pièces de billon. Les titres de marchis, de duc de Calabre et de Gueldres, qui figurent encore sur les monnaies de Charles IV, ont disparu.

C'est le 15 décembre 1706 seulement qu'apparaît pour la première fois dans les actes le titre royal que les monnaies nous offrent bien plus tôt. A cette date (2), Léopold est nommé : « duc de Lorraine et de Bar, roi de Jérusalem, marchis, duc de Calabre et de Gueldres, etc. » Le titre de marchis, qui est une dépendance

(1) Suivant Digot (*Histoire de Lorraine*, t. VI, p. 29,) Léopold prit de sa propre autorité la couronne fermée et le titre d'altesse royale dès la fin de 1699, pour effacer l'humiliation de la cérémonie d'hommage du Barrois à Louis XIV, qui venait d'avoir lieu.

(2) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. Ier, p. 526.

de celui de duc de Lorraine, en est séparé par le titre de roi de Jérusalem ; les titres de duc de Calabre et de Gueldres n'ont pas disparu comme sur les monnaies.

Il s'en faut, du reste, que l'usage du titre royal devienne constant dès cette date. Ainsi, ce titre existe dans des actes du 12 et du 26 mai 1707 (1), mais en revanche, à la date du 31 décembre 1707, dans les lettres patentes portant donation au prince de Vaudémontde partie de la seigneurie de Commercy (2), il fait défaut. C'est à partir de 1708 seulement qu'il se trouve toujours, par exemple dans l'acte du 3 janvier 1708 (3), portant cession des parts et portions du prince de Vaudémont dans la terre et baronnie libre de Fénétrange au profit de S. A. R. Dans cet acte, le prince de Vaudémont s'intitule ainsi : « Charles Henry de Lorraine, prince de Vaudémont, comte de Falkenstein et Walhain, baron de Fénétrange, seigneur de Flobecq et Lessines, Ninove, Waure, etc. » Toutes ces localités, sauf Vaudémont, Falkenstein et Fénétrange, sont situées dans les Pays-Bas et venaient à Charles-Henry du chef de sa femme, Anne-Elisabeth de Lorraine, fille de Charles III de Lorraine, duc d'Elbœuf, et d'Anne-Elisabeth, comtesse de Lannoy, fille unique et héritière de Charles, comte de Lannoy, de qui provenaient ces seigneuries.

En 1699, la princesse de Lillebonne, devenue veuve, avait cédé à son fils, Charles de Lorraine, la principauté (château-haut) de Commercy, en s'en réservant l'usu-

(1) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. Ier, p. 596 et 598.

(2) *Id.* p. 617.

(3) *Id. id.* p. 619.

fruit. Le prince de Commercy avait immédiatement cédé son droit de nu-propriété à Léopold. Le duc de Lorraine vit sa souveraineté sur Commercy reconnue par la France au traité de Metz, signé le 7 mars 1707, et qui disait que cette souveraineté résultait de la paix de Ryswick, par laquelle Léopold avait été remis en possession de tous ses Etats, au nombre desquels se trouvaient moitié de la seigneurie du château-bas, et, en vertu de la cession faite par le cardinal de Retz à Charles IV, toute la seigneurie du haut-château de Commercy.

Comme on vient de le voir, Léopold ne garda pas longtemps sa nouvelle acquisition ; dès le 31 décembre 1707, il en investit le prince de Vaudémont, qui, en 1720, réunit l'usufruit à la nu-propriété, par suite du décès de la princesse de Lillebonne, arrivé le 19 février de cette année.

Le sort de plusieurs des états auxquels avaient autrefois prétendu les ducs de Lorraine fut remis en question dans la guerre de la succession d'Espagne, qui s'ouvrit au décès de ce même Charles II dont nous venons d'énumérer les titres. Léopold conserva la neutralité, mais ne put néanmoins éviter à sa capitale la douleur d'une nouvelle occupation française. Par une singulière coïncidence, c'était, comme au temps de René Ier, un duc d'Anjou qui voulait se mettre en possession du royaume des Deux-Siciles et du royaume d'Aragon, devenu le royaume d'Espagne. Le fils de Louis XIV ne put garder tout l'héritage de Charles II ; par le traité d'Utrecht, signé le 11 avril 1713, il cédait à l'empereur les Pays-Bas, le Milanais, le royaume de Naples et la Sardaigne ; il cédait la Sicile au duc de Savoie, qui pre-

nait le titre de roi. La haute Gueldre était partagée entre les états généraux des Provinces-Unies (Venloo), l'empereur (Ruremonde), et l'électeur de Brandebourg, qui prenait le titre de roi de Prusse.

Au cours même de la guerre de la succession d'Espagne, Léopold avait eu à faire valoir des prétentions sur les duchés de Mantoue et de Montferrat. Nous avons déjà vu comment, lors de la substitution de la branche de Gonzague de Nevers à celle de Gonzague d'Italie, la maison de Lorraine pouvait réclamer le trône de Mantoue, et comment elle le réclama en effet, mais sans succès. Depuis ce temps, aux droits que les ducs de Lorraine tenaient du côté paternel étaient venus s'en ajouter d'autres, du côté maternel, par le mariage de Marie-Thérèse d'Autriche avec Charles V. Cette princesse, en effet, était fille de l'empereur Ferdinand et d'Eléonore de Gonzague, qui était la fille de Charles de Gonzague, II[e] du nom; Charles II n'avait pas régné à Mantoue, étant mort avant son père Charles I[er], mais le trône avait été transmis par lui à son fils, puis à son petit-fils, Charles III et Charles IV. Le duc de Lorraine Charles V était donc, par sa femme, le cousin-germain du dernier duc de Mantoue, Charles IV, et il avait transmis ses droits à son fils, Léopold. La maison de Lorraine, qui tenait déjà par le mariage du duc Henri avec Marguerite de Gonzague des droits antérieurs et peut-être supérieurs à ceux de la branche de Nevers, se trouvait, par surcroît, la seule héritière de cette même branche qui lui avait enlevé le Mantouan, grâce à la protection du roi de France et à la connivence de l'empereur. Léopold s'empressa de prendre les qualités auxquelles la mort du duc Charles IV lui donnait droit.

Un arrêt de la Chambre des Comptes, du 13 août 1708, ordonne que « dans les qualitez de S. A. R. l'on ajoute celles de duc de Montferrat, de prince-souverain d'Arches et de Charleville, comme étant héritier de Charles-Ferdinand, duc de Mantoüe ». Voici, au surplus, le préambule et le dispositif de l'arrêt :

« Cejourd'hui le Procureur général étant entré en la Chambre du Conseil, a dit que le duché de Montferrat et la principauté souveraine d'Arches et de Charleville étant obvenües à S. A. R. par le décès de très haut, très puissant et excellent prince Charles-Ferdinand duc de Mantoüe et de Montferrat, prince souverain d'Arches et de Charleville, arrivé sans enfans le cinquième du mois dernier, comme étant Sadite A. R. incontestablement le plus prochain et le plus habile héritier dudit seigneur duc de Mantoüe, à l'égard desdits duché de Montferrat et principauté souveraine d'Arches et de Charleville, Sadite A. R. lui a ordonné de faire connoître à la Chambre que son intention est qu'à l'avenir Elle ait à ajouter les titres de duc de Montferrat et prince souverain d'Arches et de Charleville à ceux sous lesquels Elle rend la justice en son nom et de son autorité.

» Sur quoi la Chambre ayant mandé Maître François Duhomme, greffier de ladite Chambre, Elle lui a ordonné et enjoint d'ajouter lesdits titres de duc de Montferrat et de prince souverain d'Arches et de Charleville aux autres titres et qualitez de S. A. R. sous lesquels il expédie et fait expédier les arrêts et ordonnances de ladite Chambre, dans l'ordre porté par le formulaire ci-après transcrit :

» Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, de Bar et de Montferrat, roy de Jérusalem, marchis, duc

de Calabre et de Gueldres, marquis de Pont-à-Mousson et de Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, prince souverain d'Arches et de Charleville, etc... » (1).

On voit que Léopold ne réclame formellement que les titres de duc de Montferrat et de prince souverain d'Arches et de Charleville, bien qu'il ait eu certainement droit à l'universalité de la succession de Charles IV. Mais le duc de Lorraine n'ose probablement pas contrecarrer trop ouvertement l'empereur en prenant aussi le titre de duc de Mantoue. Charles IV, en effet, avait été mis au ban de l'Empire le 30 juin 1708, et ses états italiens avaient été confisqués par l'empereur, à savoir le Mantouan et la portion du Montferrat laissée aux ducs de Mantoue par le traité de Cherasco, lequel, en 1631, avait donné au duc de Savoie la partie de cette province située en deçà du Pô et au delà du Tanaro. En conséquence de ce traité, les ducs de Savoie avaient pris le titre de ducs de Montferrat. Donc, en prenant aussi ce titre en 1708, les ducs de Lorraine se trouvaient une fois de plus les rivaux des ducs de Savoie, avec lesquels ils partageaient déjà les titres du Piémont et de Jérusalem, sans parler de la Sicile, dont Victor-Amédée II allait être couronné roi en 1713 (2). L'empereur abandonna au duc de Savoie le reste du Montferrat, et

(1) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. Ier, p. 644.
Ces etc..... doivent signifier baron de Saint-Georges et de Turquestein, terres qu'il donna en 1721 à Marc de Beauveau, prince de Craon, son grand écuyer, ou plutôt à la princesse de Craon.

(2) Les ducs de Savoie avaient encore cela de commun avec les ducs de Lorraine qu'ils étaient marchis pour l'Italie, comme nos ducs étaient marchis du côté de la France. Leurs anciennes monnaies portent : MARCHIO IN ITALIA.

garda le Mantouan, qu'il joignit au Milanais, que lui donna le traité d'Utrecht. Léopold, bien que ne prenant pas le titre de duc de Mantoue, réclama néanmoins ce duché, mais sans l'obtenir. Tout ce qu'il put, ce fut de se faire adjuger, en 1709, les effets mobiliers de la succession, dont on donna seulement un sixième à un fils naturel du *de cujus*. Plus tard, en 1722, Charles VI, plus généreux que Joseph Ier, donna à Léopold, pour l'indemniser, le duché de Teschen, en Silésie.

Léopold ne fut pas plus heureux pour la partie des biens de la succession de Gonzague située en France, à savoir la principauté souveraine d'Arches et de Charleville. Cette principauté provenait de la branche de Nevers, et Léopold n'y pouvait prétendre que du côté maternel, comme petit-fils d'une fille de Charles II. Or, une sœur de Charles II, Anne de Gonzague, avait aussi laissé une postérité. Anne de Gonzague avait épousé Edouard de Bavière, prince palatin du Rhin, dont elle avait eu Anne de Bavière, mariée à Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, fils du grand Condé. Si les droits de Léopold au duché de Mantoue n'avaient existé que du côté maternel, ces droits eussent été postérieurs à ceux de la princesse de Condé, car celle-ci descendait par les femmes de Charles Ier, tandis que Léopold, par les femmes, ne descendait que de Charles II. Mais on se rappelle que Léopold pouvait aussi invoquer, du côté paternel, les droits de la femme du duc Henri, préférables peut-être à ceux de Charles Ier, en la personne duquel la branche de Nevers ou de Clèves avait succédé, assez irrégulièrement, à la branche d'Italie des Gonzague. La princesse de Condé aurait pu, sans doute, prétendre aussi aux duchés de Mantoue et de Montferrat; on ne voit pas cependant qu'elle les ait

réclamés ; elle se borne à prendre possession de la principauté souveraine d'Arches et de Charleville, qu'elle ne tarda pas, du reste, à céder à Louis XIV, probablement après la mort de son mari, arrivée le 1er avril 1709. Les titres que Léopold retira de la succession de Gonzague furent donc purement honorifiques, les titres français aussi bien que le titre italien.

Nous venons de voir que Léopold prend déjà le titre de comte de Falkenstein en 1708, à une date où le titulaire de ce comté, le prince de Vaudémont, est encore vivant ; mais il faut se rappeler que la reversibilité de tous les apanages du fils de Charles IV au duché de Lorraine avait été stipulée en cas d'extinction de la ligne masculine. Or, le fils du prince de Vaudémont, Charles-Thomas, était mort en 1704 sans alliance, et son père n'avait plus aucun espoir de postérité. Léopold avait donc le droit d'escompter quelques années à l'avance un événement qui ne pouvait manquer de se produire. Il se produisit le 14 janvier 1723. La Lorraine rentra en possession du comté de Falkenstein, de Saarwerden, de la principauté de Lixheim, qui était advenue au prince de Vaudémont en 1702, à la mort du neveu de François de Grimaldi. Quant à Bitche et à Fénétrange, le duc de Lorraine les avait recouvrés antérieurement au décès de Charles-Henri. Bitche avait été conquis en 1677 par Louis XIV, qui le garda jusqu'en 1698, où il le rendit à Léopold avec le reste de la Lorraine. Le prince de Vaudémont, par un traité de famille, s'était alors désisté de ses droits sur le comté de Bitche (1). Quant à Fénétrange, nous avons vu que, par

(1) Bitche fut de nouveau occupé par Louis XIV, de 1700 à 1714.

acte du 3 janvier 1708, Charles-Henri avait cédé ce qu'il y possédait à Léopold, en reconnaissance de ce que celui-ci lui avait cédé la seigneurie du château-haut de Commercy. Cette seigneurie revint à Léopold en 1723, et le duc de Lorraine y joignit la seigneurie de château-bas, qu'il avait acquise en 1722 du sire des Armoises, dernier des damoiseaux. L'unité primitive de la seigneurie de Commercy se trouva donc rétablie, mais, en même temps, cette seigneurie devenait une simple dépendance du duché de Lorraine.

Léopold fit encore, en 1722, une autre acquisition, qui lui conféra le dernier titre que les ducs de Lorraine aient ajouté à leur titre primitif. Nous avons vu qu'il s'agit du duché de Teschen. L'empereur le donna à Léopold pour indemniser ce prince de ses prétentions sur le duché de Montferrat. C'est du moins ce que dit Henriquez (1) ; Moreri dit que c'est pour le remplir des sommes qu'il lui devait. Le duché de Teschen formait une des divisions de la Silésie, partagée en duchés et baronnies qui avaient eu autrefois des seigneurs particuliers, mais qui alors n'étaient plus que des circonscriptions administratives (2). Les derniers de ces duchés qui eussent conservé une dynastie locale, étaient ceux de Brieg et de Liegnitz et de Wohlau réunis, dont le souverain, George-Guillaume, mort sans postérité en 1675, n'eut pas de successeur. Le dernier duc de Teschen avait été Adam-Wenceslas, mort en 1617. La Si-

(1) *Abrégé chronologique de l'histoire de Lorraine.*

(2) C'est sous prétexte d'un droit de succession à plusieurs des duchés de Silésie, comme ayant-droit des anciens ducs par suite de mariages ou de traités, que Frédéric II envahit cette province à la mort de l'empereur Charles VI.

lésie elle-même, dans son ensemble, portait le titre de duché ; depuis qu'elle s'était séparée de la Pologne, elle avait toujours dépendu du royaume de Bohême, et, par conséquent, faisait partie des domaines héréditaires de la maison d'Autriche indépendants de l'empire d'Allemagne. Charles VI se dépouillait donc personnellement en donnant le duché de Teschen à son cousin, et celui-ci en devait l'hommage, non pas à l'empereur, mais au duc de Silésie, roi de Bohême. On faisait revivre pour le duc de Lorraine un des états vassaux du duché de Silésie, et Léopold était exactement dans la même position que les anciens ducs de Teschen.

François III (1729-1737).

Léopold mourut le 27 mars 1729. Son fils aîné, François, qui devait lui succéder, étant alors à Vienne, la régence fut déférée à sa mère, la duchesse douairière, Elisabeth-Charlotte d'Orléans. C'est seulement le 29 novembre que François III vint prendre possession des duchés dont son père, par testament, avait ordonné l'indivisibilité.

Les titres pris par François III sont ceux de son père, y compris les dernières acquisitions de Léopold, Montferrat, Arches et Charleville, Teschen et Falkenstein. Nous nous bornerons à en citer un exemple, que nous empruntons aux « lettres de noblesse pour le sieur Dujard (1) ».

« François, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat et de Teschen, roi de Jérusalem, marchis, duc de Calabre et de Gueldres, marquis du

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 179.

Pont-à-Mousson et de Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, prince souverain d'Arches et de Charleville. »

On remarquera que le titre de duc de Teschen n'exclut pas le titre de duc de Montferrat, et que ces deux titres suivent celui de duc de Lorraine et de Bar, passant avant roi de Jérusalem, tandis que duc de Calabre et de Gueldres ne vient qu'après. Cela semble indiquer que l'on considérait encore Montferrat, ainsi que Teschen, comme une possession réelle, à laquelle on n'avait pas complètement renoncé, tandis que la place de « roi de Jérusalem » et de « duc de Calabre et de Gueldres », en dehors de l'ordre hiérarchique des titres, montre bien que ces qualifications étaient regardées comme purement honoraires.

Le titre de « comte de Blâmont » est celui que prit François III dans le voyage qu'il fit, en 1731, dans une partie du nord de l'Europe.

Le 28 mars 1732, l'empereur le déclara vice-roi de Hongrie ; il exerça effectivement ces fonctions, restant toujours éloigné de la Lorraine, dont il avait laissé en partant la régence à sa mère. Celle ci conserva la neutralité dans la guerre de la succession de Pologne, mais la Lorraine n'en fut pas moins occupée en partie par les troupes françaises.

Nous arrivons au moment où cette occupation ne va plus cesser et où l'incorporation de la Lorraine à la France, déjà réalisée en fait à plusieurs reprises depuis un siècle, va obtenir la sanction du droit, la consécration des traités. Depuis longtemps la cour de Versailles, ne pouvant dépouiller purement et simplement la mai-

son de Lorraine, rêvait de lui trouver, au delà de ses frontières naturelles, une compensation territoriale dont de grandes guerres européennes pouvaient fournir l'occasion. C'est d'abord le Milanais que Louis XIV voulut donner à Léopold au moment de la guerre de la succession d'Espagne. Lorsque finit la guerre de la succession de Pologne, la France, qui n'avait pu replacer Stanislas sur le trône de ce pays, obtint de l'empereur pour ce prince la souveraineté viagère des duchés de Lorraine et de Bar. En retour, on garantissait à François III la succession du grand duché de Toscane, à la mort du prince-régnant, le dernier des Médicis, Jean-Gaston. C'est ce que portaient les préliminaires signés à Vienne le 3 octobre 1735, et que François III fut forcé d'accepter. Il recevait en retour la main de la fille aînée de Charles VI, Marie-Thérèse, héritière de l'Empire, qu'il épousa le 12 février 1736. François ne devait abandonner les duchés qu'après qu'on l'aurait mis en possession de la Toscane; mais la France demanda à entrer en jouissance sur le champ, ce qui lui fut accordé par une convention signée à Vienne, le 11 avril 1736, entre Louis XV et l'empereur, qui s'engageait à payer à François une pension jusqu'à la mort de Jean-Gaston. François ne consentit à ce nouvel accord que le 24 septembre pour le Barrois, et le 13 février 1737 seulement pour la Lorraine. La France prit possession du duché de Bar le 8 février, et du duché de Lorraine le 21 mars 1737.

Stanislas Lesckczinski (1737-1766).

La paix définitive, signée à Vienne en 1738, rappelle l'acte de cession consenti par François III. Les titres

pris par François dans cet acte sont les mêmes que ceux que nous avons déjà vus, mais placés dans un ordre un peu différent : « Nous, François III, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, roy de Jérusalem, marchis, duc de Calabre, de Bar, de Gueldres, de Montferrat, de Teschen en Silésie, prince souverain d'Arches et de Charleville, marquis du Pont-à-Mousson et Nomeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Saarwerden, Salm, Falkenstein..... Cédons et abandonnons au sérénissime roy de Pologne, grand duc de Lithuanie, Stanislas Ier, beau-père de Sa Majesté très chrétienne, nostre duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant que non mouvant, appartenances et dépendances..... déclarons en outre que nous céderons et abandonnerons pareillement nostre duché de Lorraine, les appartenances et dépendances..... » L'acte se borne à cette indication générale des souverainetés dépendant des duchés de Lorraine et de Bar, sans les énumérer. Un article du traité de paix excepte formellement de la cession le comté de Falkenstein, qui doit demeurer à François III. Il en est de même, bien entendu, du duché de Teschen, qui n'avait jamais été, comme Falkenstein, une dépendance du duché de Lorraine, et qui n'avait pas même besoin d'être excepté. Il est encore une autre souveraineté que François possédait, et que Stanislas ne recueillit pas, au moins immédiatement : c'est la principauté de Commercy, qui fut donnée à la duchesse douairière de Lorraine et de Bar, Elisabeth-Charlotte d'Orléans, aux mêmes conditions qu'au dernier prince de Vaudémont, par conséquent à titre viager seulement. Cette princesse mourut le 23 décembre 1744, et Stanislas réunit alors Commercy au duché de Lorraine et de Bar.

On peut voir dans le traité de Vienne le détail des titres polonais de Stanislas : cela est trop étranger à notre sujet pour que nous croyions devoir nous en occuper. Nous ferons remarquer seulement que Stanislas garda ces titres sur le trône de Lorraine, et que, en particulier, il s'intitula toujours roi de Pologne et grand duc de Lithuanie, mettant ces titres avant ceux de duc de Lorraine et de Bar. Lorsqu'on le désignait en abrégé, on disait de lui : le roi de Pologne, absolument comme on disait en abrégé de René II : le roi de Sicile. Ce maintien du titre royal à Stanislas, en vertu d'un article de la paix de Vienne qui dit formellement : « le roy beau-père de Sa Majesté très-chrétienne qui abdiquera sera reconnu et conservera les titres et honneurs de roy de Pologne et de grand duc de Lithuanie », ce maintien, disons-nous, eut pour conséquence de faire appeler pour la première fois un duc de Lorraine et de Bar du titre de Majesté.

Le roi de France (1766-17..).

Stanislas mourut le 23 février 1766. La France prit immédiatement possession des duchés. Dans les lettres patentes en forme d'édit données à ce sujet, Louis XV prend le titre de duc de Lorraine, de la manière suivante : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, duc de Lorraine et de Bar... » (1); mais, dès dès le mois de mars suivant, il l'abandonne, et ne se qualifie plus que roi de France et de Navarre (2).

(1) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. X, p. 1.

(2) *Id.* p. 12. Pourtant, dans deux pièces du 21 et du 25 mai 1772, pour la prise de possession des cures de Montigny et de Villers la Chèvre par Me Christophe François, le titre de duc de Lorraine et de Bar suit encore celui de roi de France et de Navarre.

L'article XIII de la paix de Vienne stipulait : « les duchez de Lorraine et de Bar, soit possédez par le roy Stanislas, soit réunis à la couronne de France, demeureront sous ce nom » ; mais, si cet article interdisait au roi de France de donner un autre nom aux duchés, de les démembrer, de les fondre avec d'autres territoires pour leur faire perdre leur individualité et leur dénomination traditionnelle, il n'allait pas jusqu'à obliger Sa Majesté très chrétienne à joindre à ses titres ceux de duc de Lorraine et de Bar. Aussi voyons-nous que Louis XV ne les prend guère qu'un instant, pour bien affirmer sa prise de possession, mais qu'il les délaisse bientôt. Moins heureuse que d'autres provinces, réunies comme elle, des dernières, à la monarchie française, la Lorraine n'eut pas l'honneur de voir son nom conservé ou ressuscité dans un titre honoraire conféré à un prince de la famille royale. Louis XV nomma ses petits-fils duc de Berry, comte de Provence, comte d'Artois, mais non point duc de Lorraine ou de Bar. Nous retrouvons dans la branche d'Orléans plusieurs des titres portés autrefois par la maison de Lorraine ; entre autres ceux de duc d'Aumale et de prince de Joinville (1). Mais c'est tout. On craignit peut-être, en faisant revivre les noms de la Lorraine et de Bar, de réveiller des sentiments particularistes dangereux à cause du voisinage de l'Allemagne ; cette crainte était

(1) Ces seigneuries étaient passées de la maison de Guise dans la maison d'Orléans à la fin du XVII[e] siècle, par suite d'événements dont le point de départ se trouve dans le mariage de Louis-Joseph de Lorraine, duc de Joyeuse et d'Angoulême, puis de Guise, avec Elisabeth d'Orléans, duchesse d'Alençon, fille puînée de Gaston d'Orléans et de Marguerite de Lorraine, sa seconde femme.

vaine : le patriotisme local disparut rapidement et complètement, trop complètement peut-être, dans cette Lorraine, si affectionnée, encore pendant toute la première moitié dn XVIIIe siècle, à sa dynastie nationale. C'est en vain que Blücher, dans son curieux discours du 17 janvier 1814 aux membres de la municipalité de Nancy, essayait de raviver des souvenirs d'indépendance locale qui étaient déjà bien morts, et qui, en tous cas, n'auraient point saisi, pour renaître, l'occasion de la France vaincue et malheureuse.

Les titres de la maison de Lorraine survécurent bien plus longtemps chez les princes lorrains, devenus princes autrichiens ; la famille fut plus fidèle que le territoire. C'est ce que nous avons à exposer brièvement pour terminer ce travail.

François III continua à porter tous ses titres lorrains. Il y joignit celui de grand duc de Toscane que la mort de Jean-Gaston de Médicis, arrivée le 9 juillet 1737, rendit effectif. A la mort de Charles VI, le 20 octobre 1740, Marie-Thérèse succéda à son père dans tous les états héréditaires de la maison d'Autriche, et associa au gouvernement de ces états son époux, le grand duc de Toscane.

Enfin, en 1745, François fut élu empereur. Nous trouvons à cette époque un acte d'anoblissement où ses titres sont énumérés : *Franciscus, divina favente clementia, electus Romanorum imperator, semper Augustus ac Germaniæ et Hierosolymarum Rex, dux Lotharingiæ, Barri, et magnus Hetruriæ dux, Calabriæ, Geldriæ, Montisferrati, in Silesia Teschenæ, princeps Caropolis, marchio Mussiponti et Nomenei, comes Provinciæ, Valdemontis, Albemontis, Zutpha-*

niæ, Saarwerdenæ, Salmæ, Falkensteinei, etc., etc. (1)

Tous les titres lorrains sont présents, mélangés avec ceux de l'empire d'Allemagne ; mais les titres autrichiens n'y sont pas (2). François continue à porter le titre de duc de Teschen en Silésie. Il est probable qu'il possédait toujours ce duché à titre personnel, et c'est peut-être là une circonstance qui contribua à exempter cette partie de la Silésie de la domination prussienne (3). Le traité de Breslau, signé en 1742 entre Frédéric II et Marie-Thérèse, ne laissait à l'Autriche que trois duchés de la Silésie, ceux de Jagerndorf, de Troppau et de Teschen. Le comté de Falkenstein et le duché de Teschen ne durent se confondre avec l'ensemble des états autrichiens qu'à la mort de Marie-Thérèse, en 1780, lorsque Joseph II, héritier de son père en 1765, le devint aussi de sa mère (4). Le comté de Falkenstein subit, en 1794, la conquête française, et fit partie du département du Mont-Tonnerre jusqu'en 1814, où il devint partie intégrante de la Bavière rhénane ; quant au duché de Teschen, il appartient encore aujourd'hui à la maion de Lorraine-Habsbourg et forme l'un des deux districts de la Silésie autrichienne.

(1) Reproduit par la gravure dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. XIII, 27e fascicule.

(2) Nous croyons que François III ne les prit jamais, bien que sa femme l'eût associé au gouvernement de tous ses états.

(3) Elle ne l'exempta pas de l'invasion. Un détachement prussien s'avança jusqu'à Jablunckа, près de la source de l'Else, une des branches de l'Oder, et il y eut en cet endroit quelques actions assez vives.

(4) C'est sous le nom de comte de Falkenstein que Joseph II voyagea en France.

La médaille de couronnement de François comme empereur d'Allemagne, porte l'inscription suivante : FRANCISCVS HIER. REX LOTH. BAR. ET. M. HETR. DVX ELECTVS IN REGEM ROMAN.....

La fortune paraissait encore narguer la maison de Lorraine jusque dans la compensation inespérée qu'elle lui offrait du trône impérial pour l'abandon de ses états héréditaires. En effet, François recevait l'Empire bien amoindri par des pertes toutes récentes qui semblent en quelque sorte n'avoir été infligées à la maison de Habsbourg que pour faire échapper de nouveau l'Espagne et l'Italie à la postérité de René d'Anjou, le jour où cette postérité s'est assise sur le trône d'Allemagne et d'Autriche. La mort, sans enfants, de Charles II, roi d'Espagne, descendant de cette maison d'Aragon qui avait dépouillé la maison d'Anjou, fournissait à l'empereur Charles VI l'occasion de faire valoir des droits fort sérieux sur le royaume d'Espagne ; mais c'est en vain qu'il fut couronné roi de ce pays ; il ne put le défendre contre un prince français qui portait le titre d'une nouvelle maison d'Anjou, et qui réussit à maintenir en Espagne une dynastie issue des Bourbons. Au moins une partie de l'héritage de Charles II, les Pays-Bas et les possessions d'Italie, avaient-elles échappé à Philippe V, mais Charles VI ne garda que les Pays-Bas et le Milanais. La Sicile avait été donnée en 1713 au duc de Savoie, qui, en 1718, l'échangea contre la Sardaigne (1). L'unité du royaume des Deux-Siciles se

(1) La sœur de François III, Elisabeth-Thérèse, épousa, en 1737, Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne ; la Sardaigne ayant fait partie des titres de René d'Anjou, la maison de Lorraine ne faisait encore, par ce mariage, que reprendre son bien.

trouvait reconstituée, et la fille de Charles VI aurait rendu à son époux, descendant de René d'Anjou, ce domaine légitime de ses ancêtres, si justement, à la veille du mariage qui faisait de la maison de Lorraine l'héritière de la maison d'Autriche, l'empereur n'avait pas perdu les Deux-Siciles dans la guerre de la succession de Pologne. Les Bourbons d'Espagne, en la personne de l'infant Don Carlos, recouvrèrent cette partie de l'héritage de Charles II, et la compensation accordée à l'Autriche, les duchés de Parme et de Plaisance, lui échappa encore en 1748 ; par le traité d'Aix-la-Chapelle, l'Espagne rentra dans cette première possession de l'infant Don Carlos, en la personne de l'infant Don Philippe.

Pendant sa courte possession du royaume de Naples, l'empereur prit le titre de roi de Sicile, mais, au moins sur les monnaies, dans le royaume des Deux-Siciles seulement. Ainsi, des monnaies d'or de Charles VI, frappées pour ce royaume en 1723 et 1734, portent : SIC. REX. Nous n'avons pas vu que le titre de roi de Jérusalem accompagne celui de roi de Sicile. Sur la médaille de couronnement de Charles VI comme roi de Bohême, en 1723, on ne voit que le titre de roi d'Espagne, dans cet ordre : GER. HISP. HUNG. BOH. REX. Pourtant, depuis dix ans, l'empereur, par un traité formel, avait renoncé à ce royaume, tandis qu'il était encore roi des Deux-Siciles.

Chez François, le titre de roi de Jérusalem a certainement une provenance lorraine et non une provenance sicilienne. Nous avons vu que, sur sa médaille de couronnement comme empereur d'Allemagne, ce titre se présente le premier, et qu'après viennent seuls

ceux de duc de Lorraine et de Bar et de grand duc de Toscane (1).

Promu à l'Empire, François conserva le titre de roi de Jérusalem, mais le plaça après celui de roi de Germanie. Ainsi, sur la pièce d'un kreutzer de 1759, on lit au droit : FRANC. D. G. R. I. S. A. GE. I. REX (2). Au revers est l'écu de Lorraine simple. La pièce correspondante de Marie-Thérèse, de la même année, porte au droit la légende : M. THERES. D. G. RO. I. G. HU. BO. REG., et au revers, l'écu d'Autriche.

Une pièce de 20 kreutzer de François, de 1764, porte au droit les titres suivants : FRANC. D. G. R. IMP. S. A. GE. IER. REX. LO. B. M. H. D, et au revers, un écu parti de Lorraine simple et de Toscane.

La médaille de couronnement de Joseph II comme empereur d'Allemagne, le 3 avril 1764, porte seulement : IOSEPHUS HUNG. BOHEM. ETC. PRINC : HERED : ARCHID. AUSTR : ETC. Les titres lorrains et le titre toscan ne s'y trouvent point explicitement. Sur une pièce de 20 kreutzer de ce prince, au même type que celle de son père, de 1763, on lit au droit : IOSEPH. II. D. G. R. I. S. A. GE. REX. A. A. LO & M. H. D. Au revers, l'écu est parti d'Autriche et de Lorraine simple, sans les armes de Toscane. Ainsi, le titre de duc de Lorraine se trouve, ceux de duc de

(1) Sur une monnaie d'or de François pour la Toscane, frappée en 1738, le titre de roi de Jérusalem vient le dernier : FRANC. D.G. LOTH. BAR. ET. M. ETR. D. REX HIER. Le florin d'or de 1737 porte simplement : FRANC. III. D.G. D. LOTH. M.D. ETR.

(2) Sur le kreutzer de 1760, d'un type différent, les titres sont les mêmes et placés dans le même ordre, mais Jérusalem est écrit IER. et non tout simplement I.

Bar et de roi de Jérusalem sont absents. Joseph II se qualifie de grand duc de Toscane, bien qu'à la mort de François, en 1765, ce soit le second fils de ce prince, Léopold, qui lui ait succédé à Florence.

Après la mort de sa mère, Joseph II prit les titres autrichiens, et adopta de nouveaux types de monnaies. Sur la rixdale et ses subdivisions, les titres de roi de Jérusalem et de duc de Lorraine continuent à être portés dans l'ordre suivant. Au droit, on lit : IOSEPH. II. D. G. R. I. S. A. GER. *HIE.* HVN. BOH. REX., et au revers : ARCH. AVST. DVX. BVRG. *LOTH.* BRAB. COM. FLAN. Ces titres ne figurent pas sur les monnaies de cuivre. Les rixdales de Léopold II et de François II sont semblables à celles de Joseph II. Lorsque François II dut abandonner le titre d'empereur d'Allemagne pour se contenter de celui d'empereur d'Autriche, il quitta ses titres lorrains, au moins sur les monnaies, remplaçant les titres de roi de Jérusalem et de Germanie par ceux de roi de Gallicie et de Lodomirie, acquis dès 1773, par suite du premier partage de la Pologne, et abandonnant tout titre ducal. Il ne retint de la Lorraine que les armes, qui forment, aujourd'hui encore, l'une des trois partitions de l'écu de l'empire d'Autriche (1). Lorsque la Hongrie cessa d'être traitée en pays conquis pour redevenir une partie au-

(1) Le projet de Stein, au congrès de Vienne en 1814-1815, de donner l'Alsace et la Lorraine, comme une *secundogéniture* autrichienne, à l'archiduc Charles, et qui échoua devant l'opposition de la Prusse, ne semble guère avoir été inspiré par le souvenir du droit historique, car la maison de Lorraine-Autriche aurait alors possédé une partie considérable de territoire qui n'avait jamais fait partie de ses domaines héréditaires.

tonome de la monarchie autrichienne, les armes de Hongrie reparurent sur les monnaies et les timbres-poste émis spécialement pour ce royaume. Sur les pièces d'or de huit et de quatre florins, on voit les armes pleines, un écartelé de quatre quartiers différents, chargé d'un écu parti à dextre des armes nouvelles de Hongrie, le fascé d'argent et de gueules qui figure dans les armes de Lorraine, et à sénestre des armes anciennes de Hongrie, la croix double au pied enfilé dans une couronne, reposant sur trois tertres de sinople en champ de gueules.

Lorsque les Bourbons d'Espagne, en la personne de Don Carlos, prirent possession du royaume de Naples, ils se gardèrent bien d'abandonner le titre de roi de Jérusalem, qui semblait faire d'eux des successeurs directs de la première maison d'Anjou; ne prétendaient-ils point renouer la tradition jusqu'à demander, comme le frère de saint Louis, leur investiture au pape? Issus comme lui de la maison royale régnant en France, et d'une branche portant aussi le nom d'Anjou, issus en même temps des rois d'Espagne, successeurs de ces rois d'Aragon qui avaient usurpé d'abord la Sicile, puis Naples, ne réunissaient-ils pas en leur personne tous les droits possibles? Sur une monnaie d'or de Don Carlos, de 1749, on lit : CAR. D. G. UTR. SIC. ET. HIER. REX. Tous ses successeurs gardèrent le titre, jusqu'à nos jours (1); mais le quartier de Jérusalem ne figurait point sur leurs armes pleines.

Depuis Charles-Emmanuel III, les rois de Sardaigne

(1) Par exemple, sur les pièces de 120 grani de Ferdinand II, on lit au revers : REGNI. VTR. SIC. ET. HIER. Sur les pièces de dix tournois : FERDINANDVS. II. D.G. REGNI.

continuèrent à porter le titre de roi de Jérusalem, à la suite et comme dépendance du titre de roi de Chypre. Dans les armes pleines du royaume de Sardaigne, qui, jusqu'au règne de Charles-Félix inclus, figurent sur les monnaies, le quartier de Jérusalem occupe l'extrémité supérieure sénestre de l'écu, qui est écartelé au 1 de Sardaigne, au 2 parti de Chypre et de Jérusalem, au 3 de Gênes, etc... La légende est, au droit : CAR. FELIX D. G. REX SAR. CYP. ET HIER., et au revers : DVX SAB. GENVAE ET MONTISF. PRINC. PED. etc. Les titres restèrent les mêmes jusqu'en 1860, mais les armes simples, l'écu de Savoie, de gueules à la croix d'argent, remplacèrent, sur les monnaies, les armes pleines où figurait le quartier de Jérusalem.

Le titre de roi de Jérusalem porté par les rois des Deux-Siciles disparut naturellement avec ce royaume. Quant aux rois de Sardaigne, le jour où ils devinrent rois d'Italie, ils sacrifièrent à ce nouveau titre, conféré par le droit populaire, tous les titres anciens qu'ils tenaient du droit héréditaire. Le titre de roi de Jérusalem fut du nombre; les rois d'Italie auraient été d'autant moins autorisés à le conserver, qu'il avait été acquis par la maison de Savoie à une époque où celle-ci ne possédait guère que le duché de ce nom, et qu'en cédant à l'étranger cet antique berceau de leur famille, les nouveaux rois d'Italie se condamnaient nécessairement à en répudier tous les souvenirs. Ainsi donc nous avons été témoins de ce fait singulier : la suppression d'un titre royal par suite de la fusion de deux royaumes

VTR. SIC. ET. HIER. REX. Murat ne prit pas le titre de roi de Jérusalem, bien que s'intitulant roi des Deux-Siciles, et non pas seulement roi de Naples.

qui, chacun de leur côté, portaient ce titre. Cela ne rappelle-t-il pas ces curieux phénomènes d'optique, dits d'interférence, dans lesquels de la lumière ajoutée à de la lumière produit non une lumière plus forte, mais l'obscurité ?

Les ressemblances singulières que nous avons notées entre la maison de Lorraine et la maison de Savoie, s'accusèrent au plus haut point dans la destinée définitive des deux petits états, qui s'annexèrent tous deux les grands pays dont ils étaient limitrophes, l'Allemagne pour la Lorraine, l'Italie pour la Savoie, mais qui n'obtinrent cet accroissement inouï de puissance qu'à la condition de céder à la France leur domaine primitif et héréditaire. Seulement, sans parler des autres différences, tandis que la maison de Lorraine conservait encore pendant quelque temps ses titres héréditaires anciens au milieu de ses titres nouveaux, la maison de Savoie abandonnait immédiatement les siens, bien qu'au fond du cœur peut-être elle renonçât moins complètement à la Savoie que l'Autriche n'avait renoncé à la Lorraine (1).

—

SUR LE TITRE DE « PRINCES DU RHIN » APPARTENANT AUX DUCS DE LORRAINE, ET SUR UN DROIT SINGULIER QUE CE TITRE LEUR CONFÉRAIT.

On sait que les ducs de Lorraine étaient souverains de localités situées au delà des Vosges, en Alsace par

(1) De même, la maison de Savoie avait abandonné assez tôt le titre de marchis, tandis que celle de Lorraine le garda jusqu'au bout.

conséquent, de Sainte-Marie-aux-Mines jusque dans le voisinage de Schelestadt, à Saint-Hippolyte. Ces possessions conféraient à nos ducs le titre de « princes du Rhin », auquel étaient attachés certains droits, et, entre autres, le droit fort singulier qu'on va voir dans un extrait que nous donnons des comptes de Saint-Hippolyte au commencement du XVII[e] siècle (1) :

« A cause de Saint-Hippolyte, Son Altesse estant non seulement souverain en ladite terre et seigneurie et y ayant droit de haulte, moyenne et basse justice, et en possession d'icelle, mais aussy à cause de ladite ville, terre et seigneurie tenue et réputée en Allemaigne, particulièrement au pays d'Aussay (2), Prince du Rhin, ayant entre autres droictz, lorsqu'il arrive que quelqu'un se deffaict soy mesme (ce que Dieu ne vueille), de faire conduire le corps jusques au Rhin par les grands chemins, ce qui n'est loisible qu'aux princes du Rhin ».

(1) Aux archives de Meurthe-et-Moselle, 8914.

(2) Mot formé régulièrement non pas du mot Alsatia qui a donné Alsace, mais d'un mot comme Alsatum, de même que *saussaie* vient de sal(i)cet(um).

LISTE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Académie du Gard, à Nîmes (1).
— de Mâcon.
— de Metz
— de Stanislas, à Nancy.
— des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille.
— nationale de Reims.
— des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, à Chambéry.
Comité archéologique de Senlis.
*Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
Musée Guimet, à Lyon.
Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.
— nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.

(1) Les présidents des Sociétés dont le nom est précédé d'un astérisque, ont été nommés membres honoraires de la Société d'Archéologie en souvenir des preuves de sympathie qu'elle a reçues de ces Compagnies à la suite de l'incendie de 1871, qui a réduit en cendres le Palais ducal, aujourd'hui restauré.

Société florimontane d'Annecy (Revue savoisienne).
— des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.
— archéologique de Bordeaux.
*Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques, à Caen.
— des Antiquaires du Centre, à Bourges.
— d'Histoire et d'Archéologie de Châlon-sur-Saône.
— historique et archéologique de Château-Thierry.
— d'histoire naturelle de Colmar.
— historique de Compiègne.
— archéologique de la province de Constantine.
— d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.
— de Géographie de l'Est, à Nancy.
— nationale havraise d'études diverses.
— historique et archéologique de Langres.
— archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
— littéraire, historique et archéologique de Lyon.
— historique et archéologique du Maine, au Mans.
— d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
— de Statistique de Marseille.
— archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
— d'Emulation de Montbéliard.
— académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise, à Beauvais.
*Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
*Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— des Sciences, Lettres et Arts de Pau.

Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
— savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, à Chambéry.
— archéologique de Sens.
— archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
— philomatique de Verdun.
— des Sciences et Arts de Vitry-le-François.
*Société d'Emulation du département des Vosges, à Epinal.
— philomatique vosgienne, à Saint-Dié.
— des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

—

Académie d'Archéologie de Belgique, à Anvers.
— royale de Belles-Lettres, d'Histoire et des Antiquités de Suède, à Stockholm.
*Institut royal grand-ducal de Luxembourg (section des sciences historiques).
Commissione archeologica communale di Roma.
Société des Antiquaires de Zurich.
Comité central de publication des Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre orientale, à Gand.
Société libre d'Emulation de Liège.
Institut archéologique du Luxembourg, à Arlon.
Cercle archéologique d'Enghien (Belgique).

LISTE DES PUBLICATIONS QUI SONT ENVOYÉES A LA SOCIÉTÉ.

Archives nationales ; directeur général, M. Alfred Maury, à Paris.

Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes.

Journal des Savants.

Revue historique, dirigée par MM. G. Monod et G. Faguiez, à Paris.

Romania. — Recueil consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, publié par MM. Paul Meyer et Gaston Paris, à Paris.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE

LORRAINE

Bureau de la Société pour l'année 1885-1886.

Président, Henri **Lepage.**
Vice-président, Charles **Cournault.**
Secrétaire perpétuel, Charles **Laprevote.**
Secrétaire annuel, Emmanuel **Briard.**
Trésorier, René **Wiener.**
Bibliothécaire-Archiviste, Léon **Germain.**
Secrétaires adjoints : Pierre **de Lallemand de Mont** et Raymond **de Souhesmes.**

Conservateurs du Musée lorrain : Charles COURNAULT et Lucien WIENER.

Membres honoraires (*).

Buquet (le baron Alfred), ancien maire de Nancy, ancien député de la Meurthe.

(*) La Société a conféré le titre de membre honoraire aux présidents des Sociétés qui, après l'incendie du Palais ducal en 1871, ont bien voulu lui donner des témoignages de sympathie, soit en souscrivant pour la reconstruction de l'édifice, soit en envoyant la collection de leurs publications à la bibliothèque du Musée.

tonome de la monarchie autrichienne, les armes de Hongrie reparurent sur les monnaies et les timbres-poste émis spécialement pour ce royaume. Sur les pièces d'or de huit et de quatre florins, on voit les armes pleines, un écartelé de quatre quartiers différents, chargé d'un écu parti à dextre des armes nouvelles de Hongrie, le fascé d'argent et de gueules qui figure dans les armes de Lorraine, et à sénestre des armes anciennes de Hongrie, la croix double au pied enfilé dans une couronne, reposant sur trois tertres de sinople en champ de gueules.

Lorsque les Bourbons d'Espagne, en la personne de Don Carlos, prirent possession du royaume de Naples, ils se gardèrent bien d'abandonner le titre de roi de Jérusalem, qui semblait faire d'eux des successeurs directs de la première maison d'Anjou; ne prétendaient-ils point renouer la tradition jusqu'à demander, comme le frère de saint Louis, leur investiture au pape? Issus comme lui de la maison royale régnant en France, et d'une branche portant aussi le nom d'Anjou, issus en même temps des rois d'Espagne, successeurs de ces rois d'Aragon qui avaient usurpé d'abord la Sicile, puis Naples, ne réunissaient-ils pas en leur personne tous les droits possibles? Sur une monnaie d'or de Don Carlos, de 1749, on lit : CAR. D. G. UTR. SIC. ET. HIER. REX. Tous ses successeurs gardèrent le titre, jusqu'à nos jours (1); mais le quartier de Jérusalem ne figurait point sur leurs armes pleines.

Depuis Charles-Emmanuel III, les rois de Sardaigne

(1) Par exemple, sur les pièces de 120 grani de Ferdinand II, on lit au revers : REGNI. VTR. SIC. ET. HIER. Sur les pièces de dix tournois : FERDINANDVS. II. D.G. REGNI.

continuèrent à porter le titre de roi de Jérusalem, à la suite et comme dépendance du titre de roi de Chypre. Dans les armes pleines du royaume de Sardaigne, qui, jusqu'au règne de Charles-Félix inclus, figurent sur les monnaies, le quartier de Jérusalem occupe l'extrémité supérieure sénestre de l'écu, qui est écartelé au 1 de Sardaigne, au 2 parti de Chypre et de Jérusalem, au 3 de Gênes, etc... La légende est, au droit : CAR. FELIX D. G. REX SAR. CYP. ET HIER., et au revers : DVX SAB. GENVAE ET MONTISF. PRINC. PED. etc. Les titres restèrent les mêmes jusqu'en 1860, mais les armes simples, l'écu de Savoie, de gueules à la croix d'argent, remplacèrent, sur les monnaies, les armes pleines où figurait le quartier de Jérusalem.

Le titre de roi de Jérusalem porté par les rois des Deux-Siciles disparut naturellement avec ce royaume. Quant aux rois de Sardaigne, le jour où ils devinrent rois d'Italie, ils sacrifièrent à ce nouveau titre, conféré par le droit populaire, tous les titres anciens qu'ils tenaient du droit héréditaire. Le titre de roi de Jérusalem fut du nombre; les rois d'Italie auraient été d'autant moins autorisés à le conserver, qu'il avait été acquis par la maison de Savoie à une époque où celle-ci ne possédait guère que le duché de ce nom, et qu'en cédant à l'étranger cet antique berceau de leur famille, les nouveaux rois d'Italie se condamnaient nécessairement à en répudier tous les souvenirs. Ainsi donc nous avons été témoins de ce fait singulier : la suppression d'un titre royal par suite de la fusion de deux royaumes

VTR. SIC. ET. HIER. REX. Murat ne prit pas le titre de roi de Jérusalem, bien que s'intitulant roi des Deux-Siciles, et non pas seulement roi de Naples.

*Berlet (Edmond), avocat à la Cour d'appel, sénateur de Meurthe-et-Moselle.

Bernard, ancien notaire.

*Berger-Levrault (Oscar), imprimeur-libraire.

Berthe de Pommery (Amédée).

*Bertier (Emile), avoué à la Cour d'appel.

Bertin (Charles), propriétaire.

*Besval, ancien notaire.

*Bibliothèque (la), de la Ville de Bar-le-Duc.

*Bibliothèque (la) de la Ville d'Epinal (Vosges).

*Bibliothèque (la) de la Ville de Lunéville.

*Bibliothèque (la) de la Ville de Verdun. (N. Frizon, bibliothécaire.)

*Bizemont (comte de), ancien officier supérieur, au château de Trembloye, commune de Bouxières-aux-Chênes.

Blancheur, notaire honoraire.

*Bleicher, professeur d'histoire naturelle médicale à l'Ecole supérieure de Pharmacie, membre de l'Académie de Stanislas.

Blondel, professeur à la Faculté de droit, membre du Conseil général des Vosges.

Blondlot, maître de conférences à la Faculté des sciences.

Bobics (de), à Paris.

Boiselle, (l'abbé), curé de Cudot-Sainte-Alpaïs (Yonne), par Saint-Julien-du-Sault.

Bollemont (Alfred de).

*Bonnabelle, correspondant de la Société pour l'instruction élémentaire, à Bar-le-Duc (Meuse).

*Bonneau (l'abbé), curé de de Ribeaucourt, par Montiers-sur-Saulx (Meuse).

*Bonnejoy, docteur en médecine, à Chars-en-Vexin (Seine-et-Oise).

Bonvalot, ancien magistrat, rue Cassette, 3, Paris.

Boppe, sous-directeur de l'Ecole forestière.

Boswillwald, architecte, inspecteur général des monuments historiques, à Paris, 19, rue Hautefeuille.

Boucher (Emile).
Boudot, architecte.
***Boulangé**, ancien magistrat, à Remiremont (Vosges).
***Boulanger** (l'abbé), professeur au petit Séminaire de Pont-à-Mousson.
Bour (Charles), propriétaire.
Bour (Edouard), greffier en chef du Tribunal civil.
Bourcier (le comte Charles **de**), au château de Bathelémont (Lorraine).
***Bourgogne** (Frédéric **de**), propriétaire à Lamarche (Vosges).
***Bourgon** (Désiré), architecte, élève de 1re classe de l'Ecole des Beaux-Arts.
***Bourgon** (Léonce), ancien banquier.
Bouvet (le baron **de**), à Saint-Remy-en-Bouzemont (Marne).
Bouvier (**de**), conseiller honoraire à la Cour d'appel.
Brenier (l'abbé), curé d'Epinal (Vosges).
***Bretagne**, directeur des contributions directes en retraite.
Bretagne (Ferdinand), contrôleur des contributions directes.
***Briard** (Emmanuel), avocat.
***Brice** (le général).
Bridey (l'abbé), supérieur du grand Séminaire.
***Briey** (S. G. Mgr **de**), évêque de Saint-Dié.
Brifaut (Louis).
***Brincourt** (J.-B.), à Sedan (Ardennes).
Brocard (l'abbé), curé de Varangéville.
***Bruneau** (Albert).
Bruyères (Ch. **de**), avocat, à Remiremont.
***Buffet** (Aimé), inspecteur général des ponts et chaussées, 38, quai Henri IV, à Paris.
Bussienne, propriétaire, à Dieulouard.
***Castex** (le vicomte Maurice **de**), ancien officier d'état-major, rue de Penthièvre, 6, à Paris.
Caye, ancien avoué, suppléant de justice de paix.
***Cerf**, notaire à Rosières-aux-Salines.

Chanel (l'abbé), professeur à l'école Saint-Sigisbert.

***Chapelier** (l'abbé), curé de Jeanménil (Vosges).

***Chapellier**, ancien archiviste de la Société d'Emulation des Vosges.

Chassignet, sous-intendant militaire en retraite, membre de l'Académie de Stanislas.

***Charlot** (Alexandre), ancien magistrat.

Chatelain, ancien négociant.

Chatelain (l'abbé), professeur de philosophie au grand Séminaire de Metz (Lorraine).

***Chenut** (Emile), juge de paix du canton ouest de Nancy.

Chevreux, archiviste du département des Vosges, à Epinal.

Chicoulan, principal du collège de Lunéville.

Chicoyne (Henri), à Isches (Vosges).

Chrestien de Beauminy, ancien avoué, suppléant de justice de paix.

***Christophe** (Henri), lithographe.

***Claude**, ancien pharmacien.

***Claude** (Auguste), propriétaire.

Clesse, notaire honoraire, maire de Conflans, membre du Conseil général.

Coliez (Emile), docteur en médecine, à Longwy.

***Collenot** (Félix), ancien magistrat.

Collignon, médecin aide-major à l'hôpital militaire de Verdun (Meuse).

Collignon, professeur de rhétorique au Lycée.

Collin, notaire.

***Collin de Paradis** (Félix), banquier.

Condé (de), directeur d'assurances.

***Constantin** (Jules), architecte.

***Contal** (Edmond), avocat à la Cour d'appel.

***Contal** (Stanislas), ancien avoué au Tribunal.

Cordier (Julien) avocat, député de Meurthe-et-Moselle.

***Costé**, ancien conseiller de Préfecture.

*Courcelle (Valentin de), boulevard Saint-Germain, 182, à Paris.

Courcelles (Emile), poêlier.

*Cournault (Charles), conservateur du Musée historique lorrain, à Malzéville.

Courtois, avocat à la Cour d'appel.

*Crépin-Leblond, imprimeur.

Crévoisier d'Hurbache (de) avocat à la Cour d'appel.

*Cuvier, ancien pasteur.

*Daguin (Arthur), correspondant de la Société des Antiquaires de France, 140, rue de la Pompe, à Passy-Paris.

Dartein (l'abbé de), ancien professeur à l'école Saint-Sigisbert.

David (Louis), négociant, à Lezey (Alsace-Lorraine).

David (Paul), ancien sous-préfet.

Deblaye (l'abbé Alexandre), professeur au petit Séminaire de Pont-à-Mousson.

Debuisson (Eugène), à Bayon.

Decharme, doyen de la Faculté des Lettres.

*Degerman (Jules), rentier, à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace).

Demange (l'abbé), directeur de l'école Saint-Léopold.

Demazure (Léon), propriétaire, à Bains (Vosges).

Denys, président du Tribunal civil de Mirecourt (Vosges).

*Depautaine, docteur en médecine, à Gondrecourt (Meuse).

*Des Robert (F.), membre de l'Académie de Stanislas.

*Devilly, conservateur du Musée de peinture et sculpture.

*Didierjean, administrateur des cristalleries de Saint-Louis, par Lemberg (Lorraine).

*Didier-Laurent (l'abbé), directeur de l'école Saint-Joseph, à Reims (Marne).

Dietz, ancien banquier.

Digot (Alfred), propriétaire.

*Dinago, avocat, à Saint-Dié (Vosges).

*__Dolard de Myon__ (le comte), propriétaire.

*__Domgermain__ (le comte __de__), rue de Lille, 3, à Paris, et à Phlin.

*__Dorveaux__ (Paul), bibliothécaire de l'Ecole supérieure de pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris.

__Doyotte__ (l'abbé), curé d'Haroué.

__Drouin__ (Ch.), instituteur à Saint-Julien (Vosges).

*__Dumont__ (Paul), chef des travaux physiques à la Faculté de médecine.

*__Dupont__ (Gustave).

*__Dupriès__, libraire, 24, place de Brouckère, à Bruxelles (Belgique).

__Durand__ (G.), archiviste du Département de la Somme, à Amiens.

*__Durand__ (Léon), receveur municipal, à Remiremont (Vosges).

__Eauclaire__ (l'abbé), curé de Saizerais.

__Ebel__ (Charles), négociant.

*__Elie__ (Edmond), ancien juge au Tribunal de commerce.

__Elie-Baille__, ancien président de la Chambre de commerce.

*__Elie-Lestre__, ancien officier de cavalerie.

*__Espée__ (le baron Marcien __de L'__), 11 bis, rue Casimir Périer, à Paris.

__Evrard__ fils (Auguste), à Epinal (Vosges).

__Faucheux__, conservateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

*__Favier__, conservateur de la Bibliothèque publique, membre de l'Académie de Stanislas.

__Ferbus__, ancien magistrat.

__Périet__ (le baron __de__), avocat.

*__Ferry__, notaire, à Saint-Loup (Haute-Saône).

__Ferry-Schützenberger__, ancien avocat, à Strasbourg (Alsace).

*__Feyen__, ancien notaire, à Pont-à-Mousson.

__Flageollet__, conseiller de Préfecture, à Bar-le-Duc (Meuse).

*__Fliche__ (Paul), professeur à l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas.

Florentin, ancien receveur des hospices, à Bar-le-Duc (Meuse)

***Florentin** (l'abbé), chanoine honoraire, directeur du collège de la Malgrange.

Florentin (Jules), à Forcelles-sous-Gugney.

Foblant (Maurice **de**), ancien représentant.

***Fourier de Bacourt** (Etienne), licencié en droit, 55, avenue Marceau, à Paris.

***Fourlemann**, instituteur à la verrerie de Valérysthal (Lorraine).

***Fournier**, docteur en médecine, à Rambervillers (Vosges).

François, ancien notaire.

Frébillot (H.), instituteur, à Baudricourt (Vosges).

Frémotte, peintre verrier, à Neufchâteau (Vosges).

Fringant (l'abbé), curé d'Allamps.

Fringnet (Alphonse), proviseur du lycée Corneille, à Rouen (Seine-Inférieure).

Friot, docteur en médecine.

***Froment**, ancien magistrat, à Xermaménil.

Fruminet (l'abbé), chanoine de la Cathédrale, secrétaire général de l'Evêché.

***Frussotte** (l'abbé), à Jouy-en-Argonne (Meuse).

***Gallé** (Emile), industriel.

***Gandelet** (le comte Albert), chambellan de S. S. Léon XIII.

***Ganier**, juge au Tribunal civil d'Epinal (Vosges).

***Gargam** (Louis), commandant d'infanterie en retraite.

Garnier, juge au Tribunal civil.

***Gauchier** (Christophe), peintre, à Moyenvic (Lorraine).

***Gerbéviller** (le marquis **de**), à Gerbéviller.

***Gegout** jeune, à Vézelise.

***Genay**, architecte, inspecteur des édifices diocésains.

Génin (André), sous-lieutenant au 79e, à Neufchâteau.

Gény (Alphonse), ancien receveur des hospices.

Geny (Joseph), inspecteur-adjoint des forêts, à Grenoble.

***George** (Amédée).

Gérard (Albert), avocat, à Saint-Dié (Vosges).

Gérardin (Julien), clerc de notaire, à Jarville.

Germain, conseiller à la Cour d'appel.

*__Germain__ (Léon), membre de l'Académie de Stanislas.

Gigout (Léopold), architecte.

*__Gilbert__, photographe, à Toul.

*__Gillant__ (l'abbé), curé d'Auzéville (Meuse).

*__Gironcourt (de)__, conducteur des ponts et chaussées.

*__Gomien__ (Paul), sous-intendant militaire.

Gondrecourt (le comte René **de**), ancien conseiller de Préfecture.

*__Gondrexon__ (l'abbé), curé de Saint-Nicolas-du-Port.

*__Gouy__ (Jules), ancien magistrat, membre de l'Académie de Stanislas, à Renémont (commune de Jarville).

Gouy de Bellocq-Feuquières (Albert), ancien officier d'état-major.

Grandeau, doyen de la Faculté des Sciences.

*__Grandemange__ (l'abbé), aumônier de la Maison-de-Secours.

*__Grand-Eury__ (l'abbé), curé de Champigneulles.

Grandjean, percepteur, à Blainville-sur-l'Eau.

*__Grassot__ (l'abbé), curé de Choiseul, (Haute-Marne).

Grillon (Léon), avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal.

*__Grosjean__ (Maurice), à Spincourt (Meuse).

Grosjean-Maupin, libraire.

*__Guérin__ (Raoul), pharmacien aide-major au 1er corps d'armée, 125, rue Saint-Martin, à Paris.

Guérin (Edmond), à Lunéville.

*__Guerle (de)__, trésorier-payeur général, membre de l'Académie de Stanislas.

*__Guerrier de Dumast__ (le baron), conservateur des forêts de Meurthe-et-Moselle.

*__Guillon__ (Auguste), ancien sous-officier du 4e bataillon de chasseurs à pied, employé de banque, à Caumont-l'Eventé (Calvados).

Guiot de Saint-Remy, juge honoraire au Tribunal.

Gutton (Henri), architecte.

*__Guyot__ (Charles), professeur de législation et de jurisprudence à l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas.

*__Guyot__ (Paul), chimiste à l'usine Solvay, à Dombasle-sur-Meurthe.

Haldat du Lys (Charles de), propriétaire.

*__Haillant__, avoué, secrétaire perpétuel de la Société d'Emulation, à Epinal (Vosges).

*__Hamonville__ (le baron Louis d'), conseiller général, maire de Manonville.

*__Hannequin__, ancien magistrat.

*__Hannoncelles__ (Gérard d'), président de chambre à la Cour d'appel.

*__Hanrez__ (Prosper), industriel, à Dombasle.

Harmand (l'abbé), supérieur de l'Orphelinat agricole, à Haroué.

*__Haussonville__ (le comte d'), 41, rue Saint-Dominique, à Paris.

*__Hautoy__ (du), propriétaire, chaussée de Doullens, 45, à Amiens (Somme).

*__Heitz__, percepteur de la circonscription de Pulligny, à Vézelise.

Henn (l'abbé), curé de Lay-Saint-Christophe.

Hennezel (le comte d').

Henry, professeur à l'Ecole forestière.

Henry (Auguste), à Neufchâteau.

*__Hertz__ (Adrien), ancien magistrat, à Lunéville.

Hinzelin (Alphonse), ancien rédacteur-gérant du journal *l'Impartial*.

*__Houx d'Hennecourt (du)__, propriétaire, à Pont-à-Mousson.

*__Huart__ (baron d'), ancien préfet, à Persac (Vienne).

*__Huguet__, ancien professeur de l'Ecole normale primaire de Meurthe-et-Moselle.

Hulot (le baron), inspecteur général des finances en retraite.

Humbert (Lucien), architecte.

***Iohmann**, bijoutier.

***Jacob**, archiviste du département de la Meuse et conservateur du Musée, à Bar-le-Duc.

Jacques (l'abbé Victor), agrégé de l'Université, professeur à l'école Saint-Sigisbert.

Jacquin, docteur en médecine, à Ville-sur-Iron.

***Jacquot** (Albert), luthier.

Jacquot (Paul), avocat.

Jacquot (l'abbé), curé-doyen à Billy-lès-Mangiennes (Meuse),

***Jacquot**, à Blénod-lès-Pont-à-Mousson.

***Jaquiné**, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées.

Jasson, architecte de la Ville.

***Jeandel**, greffier du Tribunal de commerce.

Joly de Morey (Henri), ancien magistrat, 2, avenue Bugeaud (place d'Eylau), à Paris.

Joly de Morey (Alexandre-Léon), 24, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris.

***Jouffrey**, sergent-major au 4e bataillon de chasseurs, 5e compagnie, à Epernay (Marne).

***Jouve**, professeur, 5, impasse Boileau, à Paris-Auteuil.

Joybert (le baron Gaston **de**), propriétaire.

Kauffer (Ferdinand), bijoutier.

***Keller** (Edmond), propriétaire, à Lunéville.

Kesseling (le baron **de**).

Klein, artiste-peintre, à Lunéville.

***Kools** (l'abbé), curé de Lorquin (Lorraine).

***Konarski** (Wlodimir), conseiller de Préfecture, à Bar-le-Duc (Meuse).

Krug-Basse, conseiller à la Cour d'appel.

***Kuhn** (l'abbé Hermann), curé de Guéblange (Lorraine).

***Labourasse**, inspecteur de l'enseignement primaire en retraite, à Arcis-sur-Aube (Aube).

Lachasse, secrétaire de la Faculté de droit.

***Lacour** (l'abbé), chanoine honoraire, secrétaire particulier de Mgr l'Archevêque de Bourges (Cher).

***Lahaut** (de), inspecteur des contributions indirectes en retraite, à Verdun (Meuse).

***La Grandville** (de), à Tumejus, commune de Bulligny.

Lagrange, directeur des verreries de Cirey.

***Laignaux**, ingénieur-directeur des houillères de la Petite-Rosselle, près Forbach (Lorraine).

***Lallemand**, vice-président du Tribunal civil.

***Lallemand de Mont** (Pierre de), ancien secrétaire général de Préfecture.

Lallemand de Mont (Frédéric de), au château de Lupcourt, et 8, rue Girardet, à Nancy.

Lallemant de Liocourt (Charles de), ancien notaire.

***Lallemant de Liocourt** (Frédéric de).

Lallemant fils (Edmond).

***Lallement** (Louis), avocat à la Cour d'appel.

Lallouette (Adrien), à Chazelles (Lorraine).

***Lamasse**, peintre, à Lunéville.

***Lambel** (le comte Alexandre de), maire de Fléville, ancien conseiller général.

***Lambel** (le vicomte Paul de), au château de Fléville.

Lambert, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal.

Lambertye (le comte Gaston de), à Compiègne.

Landreville (le comte de), ancien conseiller général.

Landrian (le comte de), baron du Montet.

***Langlard**, directeur d'assurances.

***Lanty**, conservateur des hypothèques en retraite.

***Lapaix** (Constant), graveur héraldique.

***Laprevote** (Charles).

Laprevote (Léon), inspecteur-adjoint des forêts.

***Larguillon** (le commandant).

***Latouche** (le baron Georges de), ancien sous-préfet.

*Laurent aîné (Jules), sculpteur.

Lazar-Nathan, professeur.

Le Bègue, directeur de la Société nancéienne de Crédit industriel et de Dépôts.

*Le Bègue de Germiny (le comte Marcel), 37, avenue d'Antin, à Paris.

*Leblanc (Henri), employé de commerce.

*Lebrun (Léon), avocat, à Lunéville.

Leclerc (René), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel.

Ledain (l'abbé), prêtre habitué, à Metz (Lorraine).

Lederlin, doyen de la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas.

Legay, marchand d'antiquités.

Legin (l'abbé), vicaire à Turckeim (Alsace).

Lemaire, chef de section aux chemins de fer de l'Est, à Pont-à-Mousson.

Lenglet (Paul).

*Lepage (Henri), archiviste du Département de Meurthe-et-Moselle.

*Leroy (l'abbé), curé de Taintrux (Vosges).

*Lévy (Anatole).

*Lhôte (l'abbé), professeur au grand Séminaire de Saint-Die (Vosges).

Lhuillier, curé d'Abreschwiller (Lorraine).

*Lhulière, ancien entrepreneur.

Ligniville (le comte Albert de), ancien lieutenant-colonel.

Ligniville (le comte Gaston de).

Loppinet, inspecteur des forêts, à Verdun (Meuse).

Loraux (l'abbé Arthur), curé de Grand-Verneuil (Meuse).

Lorrain (l'abbé), chanoine de la Cathédrale, secrétaire particulier de Mgr l'Evêque.

Lorrain (Aristide), juge de paix du canton de Nomeny.

Ludre (le comte Gaston de), membre de l'Académie de Stanislas, à Richardménil.

Lorta, inspecteur des contributions directes.

Lux (l'abbé), curé d'Insming (Lorraine).

***Luxer**, avocat général à la Cour d'appel.

Madelin (Amédée), ancien magistrat, avocat, à Bar-le-Duc (Meuse).

***Magnienville (de)**, secrétaire-adjoint de la Société historique de Compiègne (Oise).

Magot, avocat, à Pont-à-Mousson.

***Majorelle** (Louis), industriel.

***Malhorty**, capitaine au 2e régiment de hussards, à Alger.

***Malglaive (de)**, à Neuviller-sur-Moselle.

Mangeot (l'abbé), curé de Minorville.

***Marchal** (l'abbé), curé de Dieulouard.

Marchal (Eugène), docteur en droit et en médecine.

***Marchal**, docteur en médecine, à Lorquin (Lorraine).

***Marcot** (Léopold), maire de Rémérèville.

Marcot (René), membre du Conseil municipal.

***Margo** (Edmond), membre de la Chambre de Commerce.

Margon (le comte **de**), chef d'escadron au 3e chasseurs, à Verdun (Meuse).

Maringer, adjoint au Maire de Nancy.

***Mariotte**, docteur en médecine, à Sampigny (Meuse).

***Marly**, ancien adjoint au Maire de Metz.

Marquis, sénateur de Meurthe-et-Moselle, conseiller général, à Thiaucourt, rue de Lille, 45, à Paris.

***Marsal**, notaire, à Bordeaux (Gironde).

***Martimprey de Romécourt** (le comte Edmond **de**), à Blâmont.

Marton (l'abbé), ancien aumônier militaire, aumônier du pensionnat Saint-Joseph.

***Mathieu** (Ch.), ancien magistrat.

Mathieu (l'abbé D.), aumônier des Dames dominicaines, membre de l'Académie de Stanislas.

Mathieu, conservateur des forêts en retraite.

***Mathieu** (l'abbé), curé de Sainte-Geneviève.

Mathiot (Paul).

Mathis de Grandseille (René), 175, boulevard Saint-Germain, à Paris.

***Maxant** (Eugène), greffier de chambre à la Cour d'appel, secrétaire du Conseil de Prudhommes.

***Maxe-Werly**, membre de la Société de numismatique de Belgique, 61, rue de Rennes, à Paris.

***Meaume**, avocat, ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'Ecole forestière, 45, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Meixmoron de Dombasle (Charles **de**), directeur de la fabrique d'instruments aratoires, président de la Société centrale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Mellier, inspecteur d'Académie, membre de l'Académie de Stanislas.

***Mengin** (Henri), avocat à la Cour d'appel.

***Merciol** (l'abbé), curé de Morville-lès-Vic (Lorraine).

Mesmin, ancien magistrat.

Metz-Noblat (Antoine **de**), homme de lettres, membre de l'Académie de Stanislas.

***Metz** (le baron Hyacinthe **de**), ancien préfet, à la Vigne, près Cirey-sur-Vezouze.

Mézières, banquier, à Blâmont.

Mézières (Alfred), professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Paris, membre de l'Académie française, député de Meurthe-et-Moselle, boulevard Saint-Michel, 57, à Paris.

Michon (Alfred), chef d'escadron d'artillerie, à Epinal (Vosges).

***Miette**, ancien magistrat, à Pont-à-Mousson.

Miscault (**de**).

***Montjoie** (**de**), au château de Lasnez, près Villers-lès-Nancy.

Morel, sous-inspecteur des forêts en retraite, à Vandières.

*__Morey__, ancien architecte de la Ville de Nancy, membre honoraire de l'Académie de Stanislas, correspondant de l'Institut (Académie des Beaux-Arts).

__Morlaincourt (de)__, colonel d'artillerie en retraite.

__Mossmann__, archiviste de la Ville de Colmar (Alsace).

__Mottet de la Fontaine__, avocat à la Cour d'appel.

__Munier__, député de Meurthe-et-Moselle, à Pont-à-Mousson.

__Munier-Jolain__, avocat à la Cour d'appel, quai de la Tournelle, 13, à Paris.

__Nano__, sous-préfet de Saint-Dié (Vosges).

__Nathan-Picard__, vice-président du Bureau de bienfaisance.

*__Nettancourt__ (le marquis __de__), au château de Nettancourt par Revigny (Meuse).

*__Nicéville__ (Paul __de__), avocat à la Cour d'appel.

__Noël__, ancien magistrat.

__Noël__, dentiste.

*__Noiriel__ (J.), libraire, à Strasbourg (Alsace).

__Norberg__, membre de la Chambre de Commerce.

__Norberg__ (Emile), de la maison Berger-Levrault.

__Olry__ (l'abbé), vicaire de la basilique de Saint-Epvre.

*__Oury__ (l'abbé), curé d'Avioth (Meuse).

*__Pange__ (le comte Maurice __de__), 98, rue de l'Université, à Paris.

__Parisot__ (Louis), avocat.

*__Parisot__ (E.-S.), étudiant.

__Paul__, notaire.

__Peltier__ (Emile), brasseur, à Toul.

*__Pernot__, propriétaire, à Tramont-Emy.

*__Pernot du Breuil__, ancien adjoint au Maire de Nancy.

*__Pernot du Breuil__ (Auguste), ancien magistrat, à Mirecourt.

*__Pérot__, intendant militaire en retraite.

__Perruchot__, docteur en médecine, 10, rue Sainte-Croix, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

*__Petit__, receveur de l'enregistrement, à Etain (Meuse).

*__Petitbien__, conseiller général, à Blénod-lès-Toul.

*__Petitot-Bellavène__, avocat, à Menesbles (Côte-d'Or).

Pfister, docteur ès lettres, chargé de cours à la Faculté des lettres.

***Piat de Braux** (Gabriel de), à Boucq.

Picard (l'abbé), chanoine prébendé de la Cathédrale.

***Picard** (Emile), maire de Fraisnes-en-Saintois (Meurthe-et-Moselle).

Pierre (Paul), peintre.

***Pierfitte** (l'abbé), curé d'Ainvelle (Vosges).

Pierron (H.), docteur en médecine, à Pont-à-Mousson.

Pierron, libraire.

***Pierrugues** (P.-D.), membre de la Société archéologique de Fiesole, via San Gervasio, 32, à Florence (Italie).

Pierson de Brabois, propriétaire.

***Pimodan** (le marquis **de**), au château d'Echênay (Haute-Marne), 98, rue de l'Université, à Paris.

Piquemal, ancien capitaine d'artillerie, au château de Gentilly, commune de Maxéville.

Poirel (Paul), ancien magistrat, à Rosières-aux-Salines.

***Poirson**, receveur municipal.

Préfecture de Metz (par Sidot).

***Prost** (Auguste), membre de l'Académie de Metz, rue de la Banque, 21, à Paris.

Puton, directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas.

***Quintard** (Léopold).

Quintard (Lucien).

Racadot, marchand de bois.

Rampont (E.), avoué au Tribunal.

Rance (l'abbé), professeur à la Faculté de théologie, à Aix (Bouches-du-Rhône).

Ravinel (le baron Charles **de**), ancien député des Vosges, à Villé, près Nossoncourt (Vosges).

Ravinel (Maurice **de**), ancien préfet, à Lunéville.

Remy (Fernand), à Saint-Nicolas-du-Port.

Renard (l'abbé), curé de Malroy (Lorraine).

Renard (René), avocat à la Cour d'appel.

***Renauld** (l'abbé Félix), professeur d'histoire à l'école Saint-Sigisbert.

***Renauld** (Albert), avoué, à Bar-le-Duc (Meuse).

***Reuss**, professeur à l'Ecole forestière.

Richard, notaire, à Remiremont (Vosges).

Richet, instituteur à Tramont-Lassus.

Ring (le baron de), conseiller à la Cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or).

***Riocour** (le comte Edouard **du Bois de**), commandant d'artillerie en retraite, au château d'Aulnois (Lorraine).

***Robert**, intendant général inspecteur en retraite, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), boulevard Latour-Maubourg, 25, à Paris.

***Robin** (l'abbé Gaston), à Château-Salins (Lorraine).

***Robinet** (l'abbé), curé de Foameix (Meuse).

Rochel, ancien négociant.

***Rollin**, propriétaire, à Gerbéviller.

Roquefeuil (Mme la vicomtesse de), née Fourier de Bacourt.

Rougieux (Antoni), architecte.

Roussel (Emile), secrétaire en chef de la Mairie.

Roussel (Lucien), ancien professeur à l'Ecole forestière.

***Rouyer**, ancien directeur des postes, à Thiaucourt.

Roxard de la Salle (Ludovic), propriétaire.

Roy, dit **Bécherand**, maraîcher.

***Rozières** (Charles de), propriétaire.

Sadoul, procureur général près la Cour d'appel.

Saint-Joire (Paul), avocat à la Cour d'appel.

***Saint-Joire** (René), avocat à la Cour d'appel.

***Saint-Vincent** (le baron de), président de chambre honoraire à la Cour d'appel.

Salmon, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, correspondant de l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques), 168, boulevard Saint-Germain, à Paris.

*__Sauer__ (Edouard), archiviste, à la Présidence, à Metz.
__Saussure__ (Henri __de__), Cité, 24, à Genève (Suisse).
__Save__ (Gaston), artiste peintre.
*__Schmidt__, professeur, à Strasbourg (Alsace).
__Schmidt__ (Ernest), maître de verreries, à Vannes-le-Châtel.
__Schott__, négociant, ancien membre du Conseil municipal.
*__Schuler__, architecte du Département.
*__Scitivaux de Greische__ (Anatole __de__), au château de Remicourt, commune de Villers-lès-Nancy.
*__Seillière__ (le baron Frédéric), ancien manufacturier, 61, avenue de l'Alma, à Paris.
*__Serot Alméras-Latour__, conseiller à la Cour d'appel.
*__Serre__ (le comte Gaston __de__), 8, rue Las Cases, à Paris.
*__Sidot__ (Louis), libraire.
__Sidrot__, adjoint au Maire de Nancy.
__Simette__ (Théodore), ancien adjoint au Maire de Nancy.
__Simonin__ (Fernand), ancien magistrat.
__Simonin__ (Henri), ancien lieutenant-colonel de l'armée territoriale.
__Simonin__ (Prosper), ancien magistrat.
*__Sonrier__ (le docteur), à Poussay (Vosges).
__Souhaut__ (l'abbé), curé-doyen de Ligny-en-Barrois (Meuse).
__Souhesmes__ (Raymond __des Godins de__).
__Soulié__ (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier de l'hospice Saint-Stanislas.
*__Staemmel__ (l'abbé), sécrétaire de l'Evêché.
__Stainville__ (Edmond), conseiller à la Cour d'appel.
__Stein__, architecte, à Toul.
*__Straten-Ponthoz__ (le comte __de__), de l'Académie de Metz, 17, rue de la Loi, á Bruxelles (Belgique).
*__Thiébaut__, directeur de l'imprimerie lorraine.
*__Thiéry__ (Jean-Baptiste), propriétaire.
*__Thiéry__ (Emile), conservateur du Musée, directeur de l'Ecole de dessin de la Société industrielle, à Mulhouse (Alsace).
*__Thiriet__ (l'abbé), professeur d'histoire au Séminaire.

Thomas (Gabriel), substitut du procureur général près la Cour d'appel.

Thomas (Léon), ancien contrôleur des contributions indirectes.

***Thomas** (Stanislas).

Thomassin (l'abbé), curé de Villotte (Vosges).

***Thouvenin** (Paul), à Rosières-aux-Salines.

Thovany, sculpteur, à Toul.

Tourdes (le docteur), doyen de la Faculté de médecine, membre de l'Académie de Stanislas.

Tourtel (Charles), ancien notaire.

***Trambloy**, géomètre-arpenteur, à Brixey-aux-Chanoines (Meuse).

Trouillet (Monsignor), curé de la basilique de Saint-Epvre.

***Trancard**, ancien préfet.

***Tuffier** père, ancien bijoutier.

***Turinaz** (S. G. Mgr), évêque de Nancy et de Toul.

Ubexi (René d'), ancien magistrat.

***Vacant** (l'abbé), professeur au grand Séminaire.

***Vagner**, ancien professeur à l'Ecole forestière et au Lycée.

Vagner (René), gérant du journal *l'Espérance*.

***Valentin**, docteur en médecine.

Vanson (l'abbé), supérieur du collège de la Malgrange, de l'école Saint-Léopold et de l'école Saint-Sigisbert.

***Vercly** (le général **Chautan de**).

***Vergne**, notaire.

Vienne (Henri **de**), ancien magistrat.

Villefosse (Et. **de**), ancien archiviste de la Nièvre, à Nevers.

***Viller**, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.

***Vincent** (Henry), docteur en médecine, à Vouziers (Ardennes).

Vivier, conservateur des forêts en retraite.

*__Volfrom__, négociant.

__Volland__ (Adrien), avocat à la Cour d'appel, maire de Nancy, membre du Conseil général, président-né du Comité du Musée historique lorrain.

*__Wagner__ (l'abbé), curé d'Altroff (Lorraine).

*__Warren__ (le vicomte Lucien de), ancien capitaine d'artillerie.

__Welche__ (Charles), ancien maire de Nancy, ancien ministre, à Montauban-sous-Houdemont.

*__Wiener__(Lucien), conservateur du Musée historique lorrain.

__Wiener__ (René), négociant.

__Xardel__, ancien président de la Chambre de commerce, à Malzéville.

*__Zœpffel__ (Edgard), vice-président du Conseil de Préfecture.

__Zamaron__ (l'abbé), curé retraité, à Mattaincourt, (Vosges).

__Zeller__, inspecteur d'Académie, à Laon (Aisne).

Membres correspondants.

*__Barbier de Montault__ (Monsignor), prélat de la maison de S. S. Léon XIII, à Poitiers (Vienne).

__Bertolotti__, directeur des Archives d'Etat, à Mantoue (Italie).

__Bonnin__, inspecteur des monuments historiques pour le département de l'Eure, à Evreux.

__Bouillé__ (le marquis René de), à Paris.

__Chalembert__ (V. de), à Paris.

__Corblet__ (le chanoine J.), rue Saint-Louis, 13, Versailles.

__Juillac__ (le vicomte de), ancien officier supérieur, secrétaire de l'Académie de Toulouse.

__Lebeurier__ (l'abbé), chanoine honoraire, archiviste de l'Eure, à Nantes (Seine-et-Oise).

__Lory__, bibliothécaire-archiviste de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Marsy (le comte **de**), directeur de la Société française d'Archéologie, à Compiègne.

Mignard, membre de la Commission archéologique de la Côte-d'Or.

Ponton d'Amécourt (le vicomte **de**), président de la Société française de Numismatique et d'Archéologie, à Trilport (Seine-et-Marne).

Soland (Aimé **de**), secrétaire-directeur de la Société linnéenne de Maine-et-Loire.

Wagner, chef d'institution, à Philadelphie.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages

Les forêts lorraines, par M. Ch. Guyot *(suite)*... 5
Correspondance inédite de Nicolas-François, duc de Lorraine et de Bar, par M. Ferdinand des Robert..... 81
Notice sur le vieux collège de Bar-le-Duc, par M. A. Stein..... 153
Le colonel Jean de Croonders, gouverneur de Hombourg, par M. G. d'Huart..... 166
Le saint Clou à la cathédrale de Toul, par Mgr X. Barbier de Montault..... 200
Eglise de Relanges (Vosges), par M. Georges Durand..... 229
L'hôtel des Fermes à Nancy, par M. E. Meaume.. 243
Le buste de saint Adelphe, d'après une gravure du XVII^e^ siècle, par Mgr X. Barbier de Montault. 279
Des titres et prétentions des ducs héréditaires de Lorraine, par MM. Emm. Briard et H. Lepage.. 301
Liste des Sociétés savantes avec lesquelles la Société d'Archéologie échange ses publications. 457

Liste des publications qui sont envoyées à la Société 459
Liste des Membres de la Société 461

PLANCHES.

Le vieux collège de Bar-le-Duc. Cour intérieure. 153
— Plan... 155
Plafond de l'oratoire de Gilles de Trèves..... 156
Reliquaire du saint Clou, d'après la gravure de Landry 210
Reliquaire du saint Clou (partie ancienne, état actuel)..... 215
Le saint clou de Trèves..... 228
Eglise de Relanges. — Plan..... 230
— Vue intérieure..... 237
— Vue extérieure..... 239
— Détails..... 241
Buste de saint Adelphe..... 279

ERRATA.

Dans la *Correspondance inédite de Nicolas-François*, page 91, note 4, ligne 4, au lieu de *page 5*, lire *page 85;* — page 89, note 1, au lieu de *Hennequin*, lire *Arnoult;* — page 128, ligne 6, au lieu de *suivant*, lire *1661*.

Dans le travail sur: *l'Eglise de Relanges*, page 239 ligne 3, *Nord*, lisez : *Sud*.

Nancy, Imp. Crépin-Leblond, Passage du Casino.
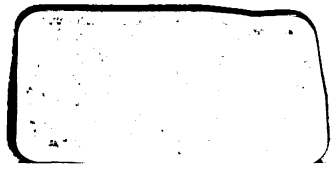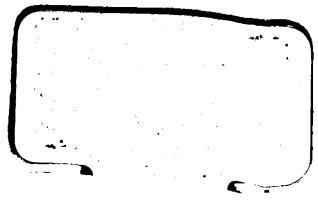
IMPRIMERIE DE G. CRÉPIN-LEBLOND, PASSAGE DU CASINO.